

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

| | |
|---|------|
| Questions orales | 2940 |
| 1. Questions écrites (du n° 22590 au n° 22682 inclus) | 2942 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 2924 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 2931 |
| Ministres ayant été interrogés : | |
| Premier ministre | 2942 |
| Affaires étrangères et développement international | 2943 |
| Affaires sociales et santé | 2944 |
| Agriculture, agroalimentaire et forêt | 2949 |
| Budget | 2954 |
| Collectivités territoriales | 2955 |
| Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire | 2955 |
| Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger | 2956 |
| Culture et communication | 2956 |
| Développement et francophonie | 2957 |
| Économie, industrie et numérique | 2957 |
| Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche | 2958 |
| Enseignement supérieur et recherche | 2959 |
| Environnement, énergie et mer | 2959 |
| Familles, enfance et droits des femmes | 2961 |
| Finances et comptes publics | 2962 |
| Fonction publique | 2963 |
| Intérieur | 2963 |
| Justice | 2966 |
| Logement et habitat durable | 2968 |
| Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion | 2968 |
| Réforme de l'État et simplification | 2969 |
| Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social | 2969 |
| Ville, jeunesse et sports | 2970 |

| | |
|--|------|
| 2. Réponses des ministres aux questions écrites | 3002 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i> | 2972 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 2986 |
| Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses : | |
| Affaires étrangères et développement international | 3002 |
| Affaires sociales et santé | 3004 |
| Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales | 3019 |
| Budget | 3028 |
| Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire | 3038 |
| Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger | 3042 |
| Défense | 3043 |
| Économie, industrie et numérique | 3044 |
| Environnement, énergie et mer | 3048 |
| Familles, enfance et droits des femmes | 3068 |
| Finances et comptes publics | 3069 |
| Intérieur | 3076 |
| Logement et habitat durable | 3097 |
| Numérique | 3101 |
| Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social | 3102 |
| 3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 3103 |

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bailly (Gérard) :

22636 Environnement, énergie et mer. **Inondations.** *Entretien des cours d'eau et police de l'eau* (p. 2959).

Bérit-Débat (Claude) :

22656 Budget. **Généalogie.** *Associations généalogiques et déductions fiscales possibles* (p. 2954).

Bertrand (Alain) :

22590 Logement et habitat durable. **Bâtiment et travaux publics.** *Complexité de la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles* (p. 2968).

Bonnecarrère (Philippe) :

22627 Réforme de l'État et simplification. **Administration.** *Application du principe « silence vaut acceptation »* (p. 2969).

2924

Boutant (Michel) :

22620 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Boissons alcoolisées.** *Libéralisation des droits de plantation* (p. 2951).

22641 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Viticulture.** *Libéralisation de la profession de courtier en vins et spiritueux* (p. 2955).

C

Carvounas (Luc) :

22628 Intérieur. **Mort et décès.** *Méthode de crémation des défunts* (p. 2965).

César (Gérard) :

22669 Environnement, énergie et mer. **Immatriculation.** *Suppression du contrôle technique pour les véhicules de collection* (p. 2961).

Cigolotti (Olivier) :

22649 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Aggravation de la fracture sanitaire* (p. 2947).

Claireaux (Karine) :

22600 Budget. **Tabagisme.** *Mise en œuvre de l'article 123 de la loi de finances pour 2016* (p. 2954).

22605 Budget. **Fraudes.** *Article 14 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016* (p. 2954).

Cohen (Laurence) :

22664 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Grilles salariales des orthophonistes* (p. 2948).

Commeinhes (François) :

22657 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Apprentissage.** *Dispositifs de formation et d'apprentissage dans le secteur de la boucherie* (p. 2952).

Conway-Mouret (Hélène) :

22626 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Prolongation de la validité des cartes nationales d'identité* (p. 2964).

Cornu (Gérard) :

22622 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Creusement de la fracture sanitaire* (p. 2946).

22646 Enseignement supérieur et recherche. **Bourses d'études.** *Assiduité des étudiants boursiers* (p. 2959).

Courteau (Roland) :

22637 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Anticorps capables de neutraliser le virus Zika* (p. 2947).

22638 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Abattoirs.** *Pratiques d'abattage honteuses d'animaux* (p. 2951).

22671 Premier ministre. **Alcoolisme.** *Vin et santé publique* (p. 2942).

D

Daunis (Marc) :

22650 Justice. **Fonctionnaires et agents publics.** *Revalorisation des personnels de la filière d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire* (p. 2967).

David (Annie) :

22621 Affaires sociales et santé. **Aides au logement.** *Forfait logement appliqué aux allocataires du revenu de solidarité active en couple* (p. 2946).

22625 Affaires sociales et santé. **Revenu de solidarité active (RSA).** *Taxation des revenus de l'épargne pour le calcul du revenu de solidarité active* (p. 2946).

Delcros (Bernard) :

22660 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Exclusion des indemnités compensatoires de handicaps naturels du micro-bénéfice agricole* (p. 2953).

Demessine (Michelle) :

22603 Économie, industrie et numérique. **Successions.** *Frais abusifs des banques sur les successions* (p. 2957).

22610 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Normes, marques et labels.** *Choc de simplification pour les agriculteurs* (p. 2950).

Deromedi (Jacky) :

22602 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Français de l'étranger.** *Prise en charge des handicapés retraités* (p. 2968).

22617 Affaires sociales et santé. **Retraités.** *Communication des relevés annuels des caisses de retraite aux retraités français à l'étranger* (p. 2946).

22648 Justice. **Français de l'étranger.** *Discrimination subie par les parents expatriés en cas de divorce ou de séparation en matière de garde d'enfants* (p. 2967).

Détraigne (Yves) :

22642 Affaires sociales et santé. **Action sanitaire et sociale.** *Décret du 21 juin 2016 relatif aux missions des centres communaux et intercommunaux d'action sociale* (p. 2947).

22681 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Combattre la maladie de Lyme* (p. 2949).

Dubois (Daniel) :

22679 Finances et comptes publics. **Plus-values (imposition des).** *Imposition des plus-values lors du départ à la retraite d'un dirigeant* (p. 2962).

Duchêne (Marie-Annick) :

22595 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Situation des malades atteints de pathologies méningées et apparentées* (p. 2944).

Dufaut (Alain) :

22655 Premier ministre. **Alcoolisme.** *Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 2942).

F

Falco (Hubert) :

22634 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Transports routiers.** *Application de nouvelles grilles d'ancienneté pour les salariés du transport routier de voyageurs* (p. 2970).

2926

Fontaine (Michel) :

22591 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie* (p. 2944).

Fournier (Jean-Paul) :

22643 Ville, jeunesse et sports. **Fédérations sportives.** *Fédération française de la course camarguaise* (p. 2970).

Frassa (Christophe-André) :

22658 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Aide d'urgence aux Français d'Équateur* (p. 2944).

G

Genest (Jacques) :

22594 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Fruits et légumes.** *Mesures de soutien à la filière de la châtaigne* (p. 2949).

Giudicelli (Colette) :

22651 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraites des vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires* (p. 2952).

Grand (Jean-Pierre) :

22676 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Bénéfice pour les fonctionnaires territoriaux d'autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux* (p. 2963).

22677 Premier ministre. **Alcoolisme.** *Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 2943).

22678 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Aide alimentaire.** *Retards dans la livraison de l'aide alimentaire* (p. 2953).

Grosdidier (François) :

22618 Justice. **Cours et tribunaux.** *Avenir de la cour d'appel de Metz* (p. 2966).

22632 Justice. **Cours et tribunaux.** *Vacance de postes de magistrats et fonctionnaires dans le ressort de la cour d'appel de Metz* (p. 2967).

Guérini (Jean-Noël) :

22607 Familles, enfance et droits des femmes. **Éducation sexuelle.** *Éducation à la sexualité* (p. 2961).

22608 Affaires sociales et santé. **Produits toxiques.** *Nanoparticules dans l'alimentation* (p. 2945).

H

Hervé (Loïc) :

22598 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Bois et forêts.** *Mesures de chômage partiel en faveur de l'industrie de la transformation du bois* (p. 2969).

Houpert (Alain) :

22631 Intérieur. **Transports en commun.** *Mise en application de la loi sur la sécurité dans les transports* (p. 2965).

K

Karoutchi (Roger) :

22667 Justice. **Prisons.** *Équipement en prison d'un terroriste* (p. 2967).

22673 Intérieur. **Sécurité.** *Effectifs disponibles* (p. 2966).

L

Lasserre (Jean-Jacques) :

22623 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bâtiment et travaux publics.** *Simplification de la procédure de permis de construire pour les exploitations agricoles* (p. 2951).

Laurent (Daniel) :

22682 Affaires sociales et santé. **Retraités.** *Préoccupations des retraités de l'artisanat* (p. 2949).

Laurent (Pierre) :

22659 Culture et communication. **Musées.** *Musée Nicéphore Niépce à Chalon-sur-Saône* (p. 2956).

Leconte (Jean-Yves) :

22629 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Situation dramatique des salariés de la société saoudienne de bâtiment et travaux publics Saudi Oger* (p. 2943).

Lefèvre (Antoine) :

22606 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Prix de traitements anticancéreux* (p. 2945).

22670 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Sous-consommation des crédits de l'insertion par l'activité économique* (p. 2970).

Leroy (Jean-Claude) :

22668 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Enseignement agricole.** *Obligations de service dans les établissements d'enseignement agricole privé* (p. 2953).

22672 Finances et comptes publics. **Départements.** *Charge financière des départements en matière d'allocations de solidarité* (p. 2962).

Loisier (Anne-Catherine) :

22604 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bâtiment et travaux publics.** *Simplification de la procédure de permis de construire pour les exploitations agricoles* (p. 2950).

Lopez (Vivette) :

22597 Justice. **Prisons.** *Maison d'arrêt de Nîmes* (p. 2966).

Luche (Jean-Claude) :

22675 Finances et comptes publics. **Agriculture.** *Indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le régime du micro-bénéfice agricole* (p. 2962).

M

Marie (Didier) :

22611 Intérieur. **Prisons.** *Violence et manque de moyens dans les prisons normandes* (p. 2964).

2928

22630 Collectivités territoriales. **Communes.** *Indemnité des maires* (p. 2955).

22633 Économie, industrie et numérique. **Emploi.** *Plan de sauvegarde de l'emploi dans l'entreprise SCA* (p. 2957).

22635 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Salariés « reclassés » de La Poste et France Télécom* (p. 2958).

Masson (Jean Louis) :

22614 Intérieur. **Contentieux.** *Communication du dossier d'un contentieux à un conseiller municipal* (p. 2964).

22615 Intérieur. **Collectivités locales.** *Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales* (p. 2964).

22616 Intérieur. **Communes.** *Gestion privée d'emplacements sur le domaine public* (p. 2964).

22653 Intérieur. **Communes.** *Redevance d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 2965).

22661 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Apprentissage.** *Aide « jeunes apprentis »* (p. 2970).

22662 Intérieur. **Maires.** *Nettoyage d'un appartement* (p. 2965).

22663 Environnement, énergie et mer. **Urbanisme.** *Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté* (p. 2960).

Meunier (Michelle) :

22593 Intérieur. **Délinquance.** *Modification du statut des brigades de prévention de la délinquance juvénile* (p. 2963).

Mohamed Soilihi (Thani) :

- 22613 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Aide médicale d'État et couverture maladie universelle à Mayotte* (p. 2945).

Monier (Marie-Pierre) :

- 22652 Environnement, énergie et mer. **Monuments historiques.** *Préenseignes dérogatoires signalant des lieux du patrimoine* (p. 2960).
- 22654 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Laïcité.** *Obligation de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires publics d'Alsace et de la Moselle* (p. 2958).

Mouiller (Philippe) :

- 22609 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (travail et reclassement).** *Établissement et service d'aide par le travail* (p. 2968).

N**Namy (Christian) :**

- 22680 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement secondaire.** *Suppression du régime de remise de principe dans l'enseignement secondaire* (p. 2959).

Navarro (Robert) :

- 22647 Premier ministre. **Alcoolisme.** *Consommation de vin* (p. 2942).

Néri (Alain) :

- 22624 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels* (p. 2951).

P**Pellevat (Cyril) :**

- 22619 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Entreprises.** *Situation des salariés en transfert dans les entreprises de propreté et services associés* (p. 2969).

Perrin (Cédric) :

- 22674 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Orthophonistes.** *Indemnisation des contraintes liées aux stages d'orthophonie.* (p. 2959).

Pillet (François) :

- 22599 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 2949).

Prunaud (Christine) :

- 22601 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Mise en œuvre des parcours professionnels carrières et rémunérations* (p. 2963).

R**Retailleau (Bruno) :**

- 22639 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Situation des patients atteints de la maladie de Tarlov* (p. 2947).

22640 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes* (p. 2947).

S

Schillinger (Patricia) :

22644 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Tourisme.** *Taxe de séjour pour les propriétaires de meublés, gîtes et chambres d'hôtes* (p. 2956).

22645 Affaires étrangères et développement international. **Commerce extérieur.** *Ratification du traité entre l'Union européenne et le Canada* (p. 2943).

Sueur (Jean-Pierre) :

22592 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Liste d'opposition au démarchage téléphonique* (p. 2955).

22612 Collectivités territoriales. **Finances locales.** *Calcul du fonds de péréquation intercommunal et fusions de communautés de communes* (p. 2955).

Sutour (Simon) :

22665 Culture et communication. **Aides publiques.** *Situation financière des radios associatives* (p. 2956).

22666 Affaires sociales et santé. **Carte sanitaire.** *Financement des établissements de soins de suite et de réadaptation* (p. 2948).

T

Tocqueville (Nelly) :

22596 Développement et francophonie. **Santé publique.** *Engagement de la France envers le fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme* (p. 2957).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Abattoirs

Courteau (Roland) :

22638 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Pratiques d'abattage honteuses d'animaux* (p. 2951).

Action sanitaire et sociale

Détraigne (Yves) :

22642 Affaires sociales et santé. *Décret du 21 juin 2016 relatif aux missions des centres communaux et intercommunaux d'action sociale* (p. 2947).

Administration

Bonnecarrère (Philippe) :

22627 Réforme de l'État et simplification. *Application du principe « silence vaut acceptation »* (p. 2969).

Agriculture

Delcros (Bernard) :

22660 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Exclusion des indemnités compensatoires de handicaps naturels du micro-bénéfice agricole* (p. 2953).

Luche (Jean-Claude) :

22675 Finances et comptes publics. *Indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le régime du micro-bénéfice agricole* (p. 2962).

Néri (Alain) :

22624 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels* (p. 2951).

Aide alimentaire

Grand (Jean-Pierre) :

22678 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retards dans la livraison de l'aide alimentaire* (p. 2953).

Aides au logement

David (Annie) :

22621 Affaires sociales et santé. *Forfait logement appliqué aux allocataires du revenu de solidarité active en couple* (p. 2946).

Aides publiques

Sutour (Simon) :

22665 Culture et communication. *Situation financière des radios associatives* (p. 2956).

Alcoolisme

Courteau (Roland) :

22671 Premier ministre. *Vin et santé publique* (p. 2942).

Dufaut (Alain) :

22655 Premier ministre. *Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 2942).

Grand (Jean-Pierre) :

22677 Premier ministre. *Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 2943).

Navarro (Robert) :

22647 Premier ministre. *Consommation de vin* (p. 2942).

Apprentissage

Commeinhes (François) :

22657 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Dispositifs de formation et d'apprentissage dans le secteur de la boucherie* (p. 2952).

Masson (Jean Louis) :

22661 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Aide « jeunes apprentis »* (p. 2970).

B

Bâtiment et travaux publics

Bertrand (Alain) :

22590 Logement et habitat durable. *Complexité de la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles* (p. 2968).

Lasserre (Jean-Jacques) :

22623 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Simplification de la procédure de permis de construire pour les exploitations agricoles* (p. 2951).

Loisier (Anne-Catherine) :

22604 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Simplification de la procédure de permis de construire pour les exploitations agricoles* (p. 2950).

Bois et forêts

Hervé (Loïc) :

22598 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Mesures de chômage partiel en faveur de l'industrie de la transformation du bois* (p. 2969).

Boissons alcoolisées

Boutant (Michel) :

22620 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Libéralisation des droits de plantation* (p. 2951).

Bourses d'études

Cornu (Gérard) :

22646 Enseignement supérieur et recherche. *Assiduité des étudiants boursiers* (p. 2959).

C**Carte sanitaire**

Sutour (Simon) :

22666 Affaires sociales et santé. *Financement des établissements de soins de suite et de réadaptation* (p. 2948).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

22615 Intérieur. *Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales* (p. 2964).

Commerce extérieur

Schillinger (Patricia) :

22645 Affaires étrangères et développement international. *Ratification du traité entre l'Union européenne et le Canada* (p. 2943).

Communes

Marie (Didier) :

22630 Collectivités territoriales. *Indemnité des maires* (p. 2955).

Masson (Jean Louis) :

22616 Intérieur. *Gestion privée d'emplacements sur le domaine public* (p. 2964).

22653 Intérieur. *Redevance d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 2965).

2933

Contentieux

Masson (Jean Louis) :

22614 Intérieur. *Communication du dossier d'un contentieux à un conseiller municipal* (p. 2964).

Cours et tribunaux

Grosdidier (François) :

22618 Justice. *Avenir de la cour d'appel de Metz* (p. 2966).

22632 Justice. *Vacance de postes de magistrats et fonctionnaires dans le ressort de la cour d'appel de Metz* (p. 2967).

D**Délinquance**

Meunier (Michelle) :

22593 Intérieur. *Modification du statut des brigades de prévention de la délinquance juvénile* (p. 2963).

Départements

Leroy (Jean-Claude) :

22672 Finances et comptes publics. *Charge financière des départements en matière d'allocations de solidarité* (p. 2962).

E

Éducation sexuelle

Guérini (Jean-Noël) :

22607 Familles, enfance et droits des femmes. *Éducation à la sexualité* (p. 2961).

Emploi

Marie (Didier) :

22633 Économie, industrie et numérique. *Plan de sauvegarde de l'emploi dans l'entreprise SCA* (p. 2957).

Enseignement agricole

Leroy (Jean-Claude) :

22668 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Obligations de service dans les établissements d'enseignement agricole privé* (p. 2953).

Enseignement secondaire

Namy (Christian) :

22680 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Suppression du régime de remise de principe dans l'enseignement secondaire* (p. 2959).

Entreprises

Pellevat (Cyril) :

22619 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation des salariés en transfert dans les entreprises de propriété et services associés* (p. 2969).

2934

F

Fédérations sportives

Fournier (Jean-Paul) :

22643 Ville, jeunesse et sports. *Fédération française de la course camarguaise* (p. 2970).

Finances locales

Sueur (Jean-Pierre) :

22612 Collectivités territoriales. *Calcul du fonds de péréquation intercommunal et fusions de communautés de communes* (p. 2955).

Fonction publique territoriale

Grand (Jean-Pierre) :

22676 Fonction publique. *Bénéfice pour les fonctionnaires territoriaux d'autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux* (p. 2963).

Fonctionnaires et agents publics

Daunis (Marc) :

22650 Justice. *Revalorisation des personnels de la filière d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire* (p. 2967).

Prunaud (Christine) :

22601 Fonction publique. *Mise en œuvre des parcours professionnels carrières et rémunérations* (p. 2963).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

- 22602 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Prise en charge des handicapés retraités* (p. 2968).
- 22648 Justice. *Discrimination subie par les parents expatriés en cas de divorce ou de séparation en matière de garde d'enfants* (p. 2967).

Frassa (Christophe-André) :

- 22658 Affaires étrangères et développement international. *Aide d'urgence aux Français d'Équateur* (p. 2944).

Leconte (Jean-Yves) :

- 22629 Affaires étrangères et développement international. *Situation dramatique des salariés de la société saoudienne de bâtiment et travaux publics Saudi Oger* (p. 2943).

Fraudes

Claireaux (Karine) :

- 22605 Budget. *Article 14 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016* (p. 2954).

Fruits et légumes

Genest (Jacques) :

- 22594 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Mesures de soutien à la filière de la châtaigne* (p. 2949).

G

Généalogie

Bérit-Débat (Claude) :

- 22656 Budget. *Associations généalogiques et déductions fiscales possibles* (p. 2954).

H

Handicapés (travail et reclassement)

Mouiller (Philippe) :

- 22609 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Établissement et service d'aide par le travail* (p. 2968).

I

Immatriculation

César (Gérard) :

- 22669 Environnement, énergie et mer. *Suppression du contrôle technique pour les véhicules de collection* (p. 2961).

Inondations

Bailly (Gérard) :

- 22636 Environnement, énergie et mer. *Entretien des cours d'eau et police de l'eau* (p. 2959).

Insertion

Lefèvre (Antoine) :

- 22670 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Sous-consommation des crédits de l'insertion par l'activité économique* (p. 2970).

L

Laïcité

Monier (Marie-Pierre) :

- 22654 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Obligation de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires publics d'Alsace et de la Moselle* (p. 2958).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

- 22662 Intérieur. *Nettoyage d'un appartement* (p. 2965).

Maladies

Courteau (Roland) :

- 22637 Affaires sociales et santé. *Anticorps capables de neutraliser le virus Zika* (p. 2947).

Détraigne (Yves) :

- 22681 Affaires sociales et santé. *Combattre la maladie de Lyme* (p. 2949).

Duchêne (Marie-Annick) :

- 22595 Affaires sociales et santé. *Situation des malades atteints de pathologies méningées et apparentées* (p. 2944).

Retailleau (Bruno) :

- 22639 Affaires sociales et santé. *Situation des patients atteints de la maladie de Tarlov* (p. 2947).

Médicaments

Lefèvre (Antoine) :

- 22606 Affaires sociales et santé. *Prix de traitements anticancéreux* (p. 2945).

Monuments historiques

Monier (Marie-Pierre) :

- 22652 Environnement, énergie et mer. *Préenseignes dérogatoires signalant des lieux du patrimoine* (p. 2960).

Mort et décès

Carvounas (Luc) :

- 22628 Intérieur. *Méthode de crémation des défunts* (p. 2965).

Musées

Laurent (Pierre) :

- 22659 Culture et communication. *Musée Nicéphore Niépce à Chalon-sur-Saône* (p. 2956).

N

Normes, marques et labels

Demessine (Michelle) :

22610 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Choc de simplification pour les agriculteurs* (p. 2950).

O

Orthophonistes

Cohen (Laurence) :

22664 Affaires sociales et santé. *Grilles salariales des orthophonistes* (p. 2948).

Perrin (Cédric) :

22674 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Indemnisation des contraintes liées aux stages d'orthophonie*. (p. 2959).

Retailleau (Bruno) :

22640 Affaires sociales et santé. *Situation des orthophonistes* (p. 2947).

Outre-mer

Fontaine (Michel) :

22591 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie* (p. 2944).

Mohamed Soilihi (Thani) :

22613 Affaires sociales et santé. *Aide médicale d'État et couverture maladie universelle à Mayotte* (p. 2945).

P

Papiers d'identité

Conway-Mouret (Hélène) :

22626 Intérieur. *Prolongation de la validité des cartes nationales d'identité* (p. 2964).

Plus-values (imposition des)

Dubois (Daniel) :

22679 Finances et comptes publics. *Imposition des plus-values lors du départ à la retraite d'un dirigeant* (p. 2962).

Poste (La)

Marie (Didier) :

22635 Économie, industrie et numérique. *Salariés « reclassés » de La Poste et France Télécom* (p. 2958).

Prisons

Karoutchi (Roger) :

22667 Justice. *Équipement en prison d'un terroriste* (p. 2967).

Lopez (Vivette) :

22597 Justice. *Maison d'arrêt de Nîmes* (p. 2966).

Marie (Didier) :

22611 Intérieur. *Violence et manque de moyens dans les prisons normandes* (p. 2964).

Produits toxiques

Guérini (Jean-Noël) :

22608 Affaires sociales et santé. *Nanoparticules dans l'alimentation* (p. 2945).

R

Retraités

Deromedi (Jacky) :

22617 Affaires sociales et santé. *Communication des relevés annuels des caisses de retraite aux retraités français à l'étranger* (p. 2946).

Laurent (Daniel) :

22682 Affaires sociales et santé. *Préoccupations des retraités de l'artisanat* (p. 2949).

Revenu de solidarité active (RSA)

David (Annie) :

22625 Affaires sociales et santé. *Taxation des revenus de l'épargne pour le calcul du revenu de solidarité active* (p. 2946).

S

Santé publique

Cigolotti (Olivier) :

22649 Affaires sociales et santé. *Aggravation de la fracture sanitaire* (p. 2947).

Cornu (Gérard) :

22622 Affaires sociales et santé. *Creusement de la fracture sanitaire* (p. 2946).

Tocqueville (Nelly) :

22596 Développement et francophonie. *Engagement de la France envers le fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme* (p. 2957).

Sécurité

Karoutchi (Roger) :

22673 Intérieur. *Effectifs disponibles* (p. 2966).

Successions

Demessine (Michelle) :

22603 Économie, industrie et numérique. *Frais abusifs des banques sur les successions* (p. 2957).

T

Tabagisme

Claireaux (Karine) :

22600 Budget. *Mise en œuvre de l'article 123 de la loi de finances pour 2016* (p. 2954).

Téléphone

Sueur (Jean-Pierre) :

22592 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Liste d'opposition au démarchage téléphonique* (p. 2955).

Tourisme

Schillinger (Patricia) :

22644 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Taxe de séjour pour les propriétaires de meublés, gîtes et chambres d'hôtes* (p. 2956).

Transports en commun

Houpert (Alain) :

22631 Intérieur. *Mise en application de la loi sur la sécurité dans les transports* (p. 2965).

Transports routiers

Falco (Hubert) :

22634 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Application de nouvelles grilles d'ancienneté pour les salariés du transport routier de voyageurs* (p. 2970).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

22663 Environnement, énergie et mer. *Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté* (p. 2960).

V

Vétérinaires

Giudicelli (Colette) :

22651 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraites des vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires* (p. 2952).

Pillet (François) :

22599 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 2949).

Viticulture

Boutant (Michel) :

22641 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Libéralisation de la profession de courtier en vins et spiritueux* (p. 2955).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Permis de construire pour les exploitations agricoles

1483. – 7 juillet 2016. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles. L'article L. 431-1 du code de l'urbanisme prévoit le recours obligatoire à un architecte pour établir le projet architectural dans l'instruction de la demande de permis de construire. Depuis le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme, la dispense de recours à un architecte pour « les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique (EARL), qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance », s'applique aux surfaces de 800 m². La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dans son article 112, a harmonisé les seuils de recours à un architecte pour les exploitations agricoles, leur permettant la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Si ces modifications constituent un premier pas en matière de simplification des textes juridiques, elles ne satisfont qu'à moitié les exploitants agricoles, plus particulièrement les éleveurs, qui considèrent que le seuil fixé à 800 m² est trop bas au regard de leur activité. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il est possible de considérer, avec le ministère du logement, un rehaussement des seuils à 4 000 m² de surface plancher et d'emprise des sols pour lesquels le recours à un architecte reste obligatoire. Cette requête correspond à une attente forte chez l'ensemble de nos agriculteurs. À titre informatif, il souhaiterait ajouter que le recours obligatoire à un architecte accroîtra les coûts des projets de l'ordre de 5 à 10 %.

Entretien des cours d'eau

1484. – 7 juillet 2016. – Mme Colette Mélot attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'entretien des cours d'eau. La France a subi au mois de juin 2016 des intempéries d'une extrême violence qui ont entraîné un épisode de crues exceptionnel. En Seine-et-Marne, 211 communes ont été dévastées. Les maires ont été exemplaires, mobilisant leurs équipes pour porter secours aux habitants, accueillir les sinistrés, prendre les mesures d'urgence et rétablir les services publics de proximité. Aujourd'hui, les interrogations et les réactions se font entendre sur les causes et la gestion de ces inondations. Le changement climatique est désormais une évidence et les territoires seront probablement confrontés à d'autres épisodes de ce type dans les années à venir. Depuis les années 1950, la Seine et ses affluents étaient à peu près calmes avec pour conséquence une sorte d'amnésie collective du risque d'inondation ! Aujourd'hui, la sécurisation des territoires et des populations reste un défi. Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. Il en va de notre responsabilité collective de mettre en place les dispositifs pour former, informer et prévenir. Seule une meilleure prévention des risques permettra de réduire la facture laissée par ces événements exceptionnels sur les populations et leurs activités. Il faut donc réduire la vulnérabilité des villes et des villages face à ces catastrophes naturelles. Afin d'optimiser cette lutte contre les inondations, il est également important de veiller à ce que les obstacles qui pourraient obstruer le lit de la rivière soient régulièrement enlevés. L'important est de retenir l'eau avant qu'elle n'arrive dans la rivière. Alors certes, il est souvent difficile de réaliser de grands équipements pour des raisons à la fois d'espace et de coût. Mais la multiplication de petits barrages, de petites retenues est tout aussi efficace. L'important est de mieux gérer l'arrivée de l'eau pour éviter une montée rapide du niveau des cours d'eau. La prévention des risques d'inondation est un défi d'avenir à relever. C'est un défi d'avenir car il permettra de léguer aux générations qui viennent des territoires mieux préparés à faire face aux menaces certaines des inondations : pour y parvenir, anticiper s'avère vital, s'adapter est capital et ne pas aggraver le risque est essentiel. Aussi, elle lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre pour mieux adapter la réglementation et les normes et parvenir à une meilleure gestion du risque d'inondation en France.

Situations de contentieux entre Pôle emploi et des artistes intermittents

1485. – 7 juillet 2016. – Mme Aline Archimbaud attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés entre Pôle emploi et des artistes intermittents dans le traitement de leurs dossiers d'assurance chômage. Saisie du cas d'un artiste musicien, qui n'est pas isolé, elle souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises pour que les dossiers de demande d'indemnisation soient traités de manière juste, objective et équitable et dans un délai respectueux, sur la base des documents fournis et non sur des motifs erronés. En effet, ayant interpellé la direction régionale de Pôle emploi sur cette situation, elle ne peut se satisfaire de la réponse apportée qui comporte des confusions entre le statut de salarié d'une association qui ne délivre aucun pouvoir de décision dans l'association mais ouvre droit à une assurance chômage, et le statut de membre du bureau d'une association au sein duquel les décisions sont prises. Sur la base de cet exemple précis, dont il est rapporté par de nombreux témoignages, dont ceux de syndicats, qu'il n'est pas unique, elle s'interroge sur l'existence de ces contentieux qui ont, pour les personnes concernées, des conséquences multiples parfois dramatiques, notamment la suspension de leurs droits à bénéficier de l'assurance chômage relative à de nouveaux contrats de travail en raison du litige en cours, et l'impossibilité d'accéder à leurs droits au revenu de solidarité active (RSA), ce qui les plonge dans une situation de précarité totale et tragique. Elle lui demande de bien vouloir examiner cette situation douloureuse et préoccupante pour l'avenir de la création et de la culture en France.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Consommation de vin

22647. – 7 juillet 2016. – M. Robert Navarro interroge M. le Premier ministre sur le rapport qu'a publié le 13 juin 2016 la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool. Ce rapport semble remettre en cause les fondements des politiques de santé publique qui reposent jusqu'à maintenant sur la lutte contre les consommations excessives. Le rapport recommande de mettre en œuvre des actions ciblant l'ensemble de la population en souhaitant non plus lutter contre les excès de consommation d'alcool mais en faisant baisser la consommation moyenne. Une telle approche remet ainsi en cause toute idée de consommation modérée. La disparition annoncée des repères de consommation soulève par ailleurs des interrogations quant à la diffusion d'une information utile et efficace pour les consommateurs. L'éventail des mesures proposées par la Cour des comptes, sans priorisation ni ciblage des populations à risque, est source de profondes préoccupations notamment en terme de fiscalité et d'encadrement de la publicité. Il soutient que les seules politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme qui sont efficaces sont celles qui sont basées sur la lutte contre les excès et dont les moyens sont orientés vers la prévention et la protection des publics à risque dont les jeunes. À la différence, les politiques qui visent à faire diminuer la consommation globale, y compris des consommateurs modérés, ont démontré leur inefficacité. Il souligne d'ailleurs que la consommation de vin a baissé de 66 % en cinquante ans et de 20 % ces dix dernières années. Il souhaite connaître sa vision sur les fondements des politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme et savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport et aux propositions qui sont faites.

Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool

22655. – 7 juillet 2016. – M. Alain Dufaut attire l'attention de M. le Premier ministre sur le rapport que vient de publier la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool. Ce rapport semble remettre en cause les fondements des politiques de santé publique qui reposent jusqu'à maintenant sur la lutte contre les consommations excessives. Le rapport recommande de mettre en œuvre des actions ciblant l'ensemble de la population en souhaitant non plus lutter contre les excès de consommation d'alcool mais en faisant baisser la consommation moyenne. Une telle approche remet ainsi en cause toute idée de consommation modérée. La disparition annoncée des repères de consommation soulève par ailleurs des interrogations quant à la diffusion d'une information utile et efficace pour les consommateurs. L'éventail des mesures proposées par la Cour des comptes, sans priorisation ni ciblage des populations à risque, est source de profondes préoccupations, notamment en termes de fiscalité et d'encadrement de la publicité. Les seules politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme qui sont efficaces sont celles qui sont basées sur la lutte contre les excès et dont les moyens sont orientés vers la prévention et la protection des publics à risque dont les jeunes. À la différence, les politiques qui visent à faire diminuer la consommation globale, y compris des consommateurs modérés, ont démontré leur inefficacité. Il souligne d'ailleurs que la consommation de vin a baissé de 66 % en cinquante ans et de 20 % ces dix dernières années. Il souhaite connaître la vision du Premier ministre sur les fondements des politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme et savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport et aux propositions qui sont faites.

2942

Vin et santé publique

22671. – 7 juillet 2016. – M. Roland Courteau interroge M. le Premier ministre sur le rapport que vient de publier la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool. Ce rapport semble remettre en cause les fondements des politiques de santé publique qui reposent jusqu'à maintenant sur la lutte contre les consommations excessives. Une telle approche remet ainsi en cause toute idée de consommation modérée. La disparition annoncée des repères de consommation soulève par ailleurs des interrogations quant à la diffusion d'une information utile et efficace pour les consommateurs. L'éventail des mesures proposées par la Cour des comptes, sans priorisation ni ciblage des populations à risque, est source de profondes préoccupations, notamment en termes de fiscalité et d'encadrement de la publicité. Il soutient que les seules politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme qui sont efficaces sont celles qui sont basées sur la lutte contre les excès et dont les moyens sont orientés vers la prévention, l'éducation et la protection des publics à risque dont les jeunes. Il

souligne que la consommation de vin a baissé de 66 % en 50 ans et de 20 % ces dix dernières années. Il souhaite donc connaître sa vision sur les fondements des politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme et savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport et aux propositions qui sont faites.

Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool

22677. – 7 juillet 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le Premier ministre sur le rapport qu'a publié le 13 juin 2016 la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool. Ce rapport semble remettre en cause les fondements des politiques de santé publique qui reposent jusqu'à maintenant sur la lutte contre les consommations excessives. Le rapport recommande de mettre en œuvre des actions ciblant l'ensemble de la population en souhaitant non plus lutter contre les excès de consommation d'alcool mais en faisant baisser la consommation moyenne. Une telle approche remet ainsi en cause toute idée de consommation modérée. La disparition annoncée des repères de consommation soulève par ailleurs des interrogations quant à la diffusion d'une information utile et efficace pour les consommateurs. L'éventail des mesures proposées par la Cour des comptes, sans priorisation ni ciblage des populations à risque, est source de profondes préoccupations notamment en termes de fiscalité et d'encadrement de la publicité. Or, les seules politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme qui sont efficaces sont celles qui sont basées sur la lutte contre les excès et dont les moyens sont orientés vers la prévention et la protection des publics à risque dont les jeunes. En revanche, les politiques qui visent à faire diminuer la consommation globale, y compris des consommateurs modérés, ont démontré leur inefficacité. Il convient de noter que la consommation de vin a baissé de 66 % en cinquante ans et de 20 % ces dix dernières années. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa vision sur les fondements des politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme et il souhaite savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport et aux propositions qui sont faites.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Situation dramatique des salariés de la société saoudienne de bâtiment et travaux publics Saudi Oger

22629. – 7 juillet 2016. – M. Jean-Yves Leconte souhaite rappeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation de détresse dans laquelle se trouvent en Arabie saoudite 200 personnes salariées de la société Saudi Oger. En effet, depuis maintenant plusieurs mois, la société saoudienne de bâtiment et travaux publics (BTP) Saudi Oger ne paie plus régulièrement les salaires de ses employés. Plusieurs milliers d'entre eux, dont 200 Français, se trouvent désormais dans une situation financière et juridique inextricable du fait des spécificités du droit local appliqué à des travailleurs expatriés. Les difficultés rencontrées sont de différentes natures et plongent nos compatriotes dans un profond désarroi. Par exemple : le non-renouvellement des autorisations de travail rend le séjour de nos ressortissants illégal et les place dans l'impossibilité de rentrer en France si leurs dettes locales ne sont pas couvertes ; des comptes bancaires bloqués par manque de provision rendent aussi la sortie d'Arabie saoudite impossible pour leurs titulaires ; l'impossibilité pour nos ressortissants de couvrir les frais de scolarisation de leurs enfants dans les écoles françaises fragilise les comptes de nos écoles et peut conduire à la déscolarisation des enfants concernés. Si le propriétaire du groupe a pris des engagements par écrit envers l'ambassade de France à Riyadh pour assurer le paiement des salaires en retard, force est de constater que cet engagement n'a pas été tenu. C'est dans ce contexte particulier et bien connu des autorités saoudiennes qu'il souhaite s'assurer que le ministère des affaires étrangères mène les discussions nécessaires auprès des autorités saoudiennes pour que nos ressortissants ne portent pas la responsabilité de fautes qui ne leur sont pas imputables. En fait, le seul moyen actuellement accessible à nos ressortissants pour faire face à cette situation est de trouver un autre employeur local. Mais la signature d'un nouveau contrat de travail permettant l'octroi de l'autorisation de séjour et l'accès à un salaire ne peut se faire que si le salarié signe une lettre de démission de son emploi précédent ayant valeur de « solde pour tout compte ». Il lui demande quelles sont les garanties que les salariés peuvent obtenir de leur employeur avec l'aide de notre ambassade, pour que leurs arriérés de salaire soient bien reconnus comme une créance pérenne, indépendante de l'évolution de leur situation professionnelle. Ce point est d'autant plus critique que nombre de nos compatriotes gagent leurs biens ou s'endettent en France pour faire face à leurs frais d'installation en Arabie saoudite. Enfin, il semble apparaître que le groupe Saudi Oger s'est engagé à prendre en charge pour certains de nos ressortissants le paiement de toute ou partie de leurs cotisations auprès des organismes sociaux français. Il lui demande dans quelle mesure il est possible de saisir à titre conservatoire une partie des avoirs des filiales en France du groupe Saudi Oger ou des biens personnels que son propriétaire détient en France pour garantir leur paiement.

Ratification du traité entre l'Union européenne et le Canada

22645. – 7 juillet 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la ratification prochaine du traité d'accord économique et commercial global (dit aussi CETA pour « comprehensive economic and trade agreement ») par le Parlement français, et la nécessité que toute application provisoire dudit traité soit refusée d'ici là. À ce jour, le statut « mixte » de l'accord, garantissant le droit des parlements nationaux des 28 États-membres d'adopter ou de rejeter le CETA, n'est pas confirmé officiellement. De plus, quand bien même l'accord serait « mixte », il est prévu que le CETA soit appliqué de façon dite « provisoire », avant même que les parlements nationaux et les citoyens soient consultés. Le CETA et son application provisoire devraient être adoptés par les ministres des États-membres lors d'un vote en septembre 2016. Or, cet accord comporte de nombreux volets extrêmement sensibles qui méritent d'être soumis au débat public comme le règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), la coopération réglementaire, ou encore l'absence de garantie du principe de précaution dans le texte du traité. Étant donnée la nécessité d'un débat public sur les dispositions de cet accord et leur impact sur nos futures politiques publiques, il semble peu opportun que tout ou partie de celui-ci soit appliqué avant sa ratification. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada, notamment concernant une éventuelle mise en application provisoire du traité.

Aide d'urgence aux Français d'Équateur

22658. – 7 juillet 2016. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation des Français résidant en Équateur, victimes du violent séisme (magnitude de 7,8 sur l'échelle de Richter) qui s'est produit le 16 avril 2016. Il lui indique que le bilan de ce séisme est lourd. Le pays a subi des dommages considérables avec près de 700 morts, plus de 4 000 blessés et environ 30 000 personnes qui vivent, encore à ce jour, dans des abris de fortune. Il se félicite que la France ait fait preuve de solidarité en dépêchant immédiatement 35 sapeurs-pompiers avec des équipements de traitement de potabilisation appropriés qui ont été installés dans trois villes afin de distribuer une eau propre aux sinistrés. Dans ce drame, de nombreux Français, ainsi que leurs familles, ont tout perdu. S'ils ne reçoivent aucune aide d'urgence de la part de l'État français, ils seront totalement démunis, ne recevant aucun soutien financier pour redémarrer leur activité économique ou reconstruire leur habitation. Il lui demande si les crédits du programme 552 « dépenses accidentelles et imprévisibles » de la mission « crédits non répartis » pourraient être alloués pour venir en aide à nos compatriotes d'Équateur, victimes du séisme du 16 avril 2016. Par ailleurs, cette catastrophe remet en lumière la nécessité de la mise en place d'un fonds européen d'indemnisation des expatriés en cas de catastrophe naturelle ou de crise politique majeure, proposition régulièrement faite lors des débats budgétaires. Il lui rappelle à ce titre que le ministère des affaires étrangères avait réaffirmé son intérêt pour cette idée et avait indiqué avoir demandé une étude de faisabilité. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de cette étude.

2944

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie

22591. – 7 juillet 2016. – **M. Michel Fontaine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie. Cette maladie provoque des douleurs musculaires et articulaires diffuses, une grande fatigue, des troubles cognitifs, du sommeil et de l'humeur. Ce syndrome n'a pas de cause connue mais génère un handicap important pour les malades. Si l'organisation mondiale de la santé reconnaît la fibromyalgie comme maladie à part entière, la sécurité sociale ne la prend pas en compte, au titre des affections de longue durée. Il lui demande donc quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin d'améliorer l'évaluation, la reconnaissance et la prise en charge de cette maladie, ainsi que l'accès aux soins pour les malades

Situation des malades atteints de pathologies méningées et apparentées

22595. – 7 juillet 2016. – **Mme Marie-Annick Duchêne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les malades atteints de pathologies des kystes méningés et apparentés (syndrome de Tarlov– arachnoïdite adhésive et ossificans). Référencées Orpha65250 dans la base « orphanet », ces maladies neurologiques sont lourdement invalidantes et affectent fortement la vie professionnelle, sociale, familiale et financière des malades, du fait de l'errance médicale et d'une prise en charge quasi absente ou inégale lorsqu'elle existe. En outre, ces pathologies rares et complexes ne font l'objet d'aucune mise en place de centres référents

nationaux incluant les médecins. Les malades attendent des réponses claires, concrètes et réalistes en termes de prise en charge (pensions d'invalidité, reconnaissance en affection de longue durée...) et d'actions en direction des professionnels de santé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin que toutes ces personnes déjà durement éprouvées par une maladie chronique handicapante puissent continuer d'attendre avec courage et dignité le jour où un traitement curatif leur sera enfin proposé.

Prix de traitements anticancéreux

22606. – 7 juillet 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le prix de traitements anticancéreux. La recherche et le développement de molécules innovantes permettent d'améliorer les traitements de certains cancers. En France, le prix de ces traitements, dépassant les dizaines de milliers d'euros par an, dépendent du service médical rendu. De tels prix exorbitants risquent de priver certains malades de ces traitements innovants et représentent un enjeu financier majeur pour l'assurance maladie. Le 15 mars dernier, 110 oncologues ont signé une tribune dans un grand quotidien national pour dénoncer le prix excessif des médicaments et demander « un juste prix ». Ils dénoncent l'indécence de l'industrie pharmaceutique, les mauvais choix politiques et la stigmatisation des malades qui culpabilisent quant au coût de leur traitement. Le coût élevé de ces médicaments conduit à en retirer un certain nombre de la « liste en sus » des produits innovants et très onéreux, provoquant l'inquiétude légitime des malades et des médecins. Parallèlement, le dernier rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale (juin 2016) établit une comparaison internationale des prix des thérapies anticancéreuses sur cinq types de produits et dans six pays. Elle conclut en constatant un « surcoût relatif des traitements en France comparativement aux autres pays européens ». Il peut même exister une différence de prix pour un même médicament variant de 1 à 100 selon le pays où il est distribué ! Le manque de transparence dans la fixation des prix et l'absence de mise sur le marché de certains génériques sont ainsi préjudiciables à notre système de santé. Il souhaiterait donc connaître sa position sur les négociations des tarifs des médicaments anticancéreux avec les laboratoires et les mesures qu'elle entend prendre pour réguler le prix de ces médicaments, d'une part, et, d'autre part, voire renoncer à retirer ces traitements anticancéreux de la « liste en sus » et ainsi garantir l'égal accès à ces traitements innovants sur la totalité de notre territoire.

Nanoparticules dans l'alimentation

22608. – 7 juillet 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la présence non signalée de nanoparticules dans l'alimentation industrielle. Une enquête de l'organisation non gouvernementale (ONG) agir pour l'environnement, menée sur quatre produits alimentaires de consommation courante, révèle que chacun d'entre eux contenait des nanoparticules (de dioxyde de titane ou de dioxyde de silice), sans qu'il en soit fait mention clairement sur son étiquette, ce qu'exige pourtant la réglementation européenne. Or, ces substances sont potentiellement toxiques. Comme le précisait déjà l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans un avis d'avril 2014 intitulé « évaluation des risques liés aux nanomatériaux » : « chaque nanomatériau présente des caractéristiques physico-chimiques particulières pouvant dépendre de son environnement. De fait, leur toxicité et écotoxicité varient, non seulement selon les familles de nanomatériaux, mais au sein même de ces familles, ainsi qu'au cours de leur cycle de vie en fonction de leur environnement ». De surcroît, il n'existe pas de « définition réglementaire univoque et intersectorielle des nanomatériaux ». Si les effets sur la santé humaine sont encore largement inconnus, on sait néanmoins que ces particules, réduites à des dimensions infinitésimales, peuvent franchir certaines barrières physiologiques pour se retrouver dans le sang ou les poumons, mais aussi se disséminer dans l'environnement. Sachant que l'intérêt des nanoparticules dans l'alimentation se borne à des modifications de couleur, de goût ou de texture et constatant que le consommateur ne dispose pas de l'information nécessaire à un choix objectif, il lui demande si, comme le suggère l'ONG agir pour l'environnement, le principe de précaution n'impose pas un moratoire tant que l'évaluation des risques ne permet pas de trancher en faveur de l'innocuité.

Aide médicale d'État et couverture maladie universelle à Mayotte

22613. – 7 juillet 2016. – **M. Thani Mohamed Soilihi** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'indispensable nécessité de mettre en place, sur le territoire de Mayotte, l'aide médicale d'État (AME) et la couverture maladie universelle (CMU). En effet, avec une activité record de 9 500 naissances par an, le centre hospitalier de Mamoudzou est la première maternité de France. Plus de sept femmes sur dix qui y accouchent sont des clandestines. L'hôpital de

Mayotte doit également faire face à de nombreux cas d'étrangers en situation irrégulière présentant des maladies graves et nécessitant des soins urgents. La charge sanitaire induite par l'immigration clandestine contribue à saturer les infrastructures médicales déjà fragiles de Mayotte, alors qu'elle devrait incomber à l'État au titre de l'aide médicale de l'État (AME). Pourtant, ce dispositif n'est toujours pas applicable dans le département. Par ailleurs, en déplacement dans le département en août 2014, le Président de la République avait demandé que les droits à la santé puissent être reconnus à Mayotte, et que la couverture maladie universelle puisse y être étendue. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces sujets et le calendrier envisagé afin d'assurer l'égalité d'accès à la santé partout sur le territoire.

Communication des relevés annuels des caisses de retraite aux retraités français à l'étranger

22617. – 7 juillet 2016. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes expatriés en matière de communication des relevés annuels des caisses de retraite. Les caisses, dans un but de dématérialisation et d'économie des frais postaux n'envoient plus ces relevés annuels en format papier par voie postale aux retraités français installés à l'étranger. Or nombreux sont nos compatriotes expatriés retraités qui ne peuvent se servir d'internet, en raison de leur âge ou d'un handicap, et qui n'ont pas dans leur entourage de personnes capables de les aider. Or, ces relevés sont essentiels pour la déclaration des impôts dans certains pays, notamment au Canada. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'adoption d'une loi imposant l'acheminement par voie postale de ces relevés aux retraités qui le souhaitent est envisagée et, dans la négative, quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces difficultés.

Forfait logement appliqué aux allocataires du revenu de solidarité active en couple

22621. – 7 juillet 2016. – **Mme Annie David** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'application du forfait logement aux allocataires du revenu de solidarité active (RSA) particulièrement pénalisante pour les couples. Le forfait s'applique de fait à toutes et tous les allocataires du RSA, seuls ou en couple, propriétaires, locataires ou occupant à titre gratuit, bénéficiaires de l'allocation logement (AL) ou de l'aide publique au logement (APL). Le forfait logement est calculé sur la base de 12 % de l'allocation soit 63 € pour un foyer d'une personne seule, 16 % lorsqu'il est appliqué à un foyer composé de deux personnes soit une personne avec un enfant ou un couple, 16,5 % pour un foyer composé de trois personnes. Le montant du forfait logement représente pour un couple 126 €, la valeur de deux forfaits alors que l'allocation de solidarité est, elle, dégressive, de 524 € pour une personne, 787 € pour un couple. Former un couple s'avère particulièrement pénalisant pour les allocataires alors que pour les collectivités et la caisse d'allocations familiales (CAF) cela se traduit par une réduction sur les montants de RSA, de l'APL et la libération d'un logement. Il semblerait équitable que les économies réalisées sur les charges de logement par les allocataires vivant en couple et par voie de conséquences celle réalisée par la CAF sur le montant de l'APL, bénéficient aussi aux allocataires pour qui 63€ supplémentaires sur leurs revenus représente une somme non négligeable. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour mettre en œuvre un mode de calcul du forfait logement équitable pour les couples.

Creusement de la fracture sanitaire

22622. – 7 juillet 2016. – **M. Gérard Cornu** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'annonce qu'elle avait faite le 11 février 2014. Rappelant l'engagement qu'avait pris le candidat Hollande lors de l'élection présidentielle de placer chaque Français à moins de trente minutes d'un service de soins urgents, elle annonçait que le Gouvernement voulait diminuer de moitié le nombre de Français éloignés de plus de trente minutes d'un accès à des soins urgents, de deux millions de personnes en 2012 à « moins d'un million » fin 2014. Une étude conduite par l'UFC que choisir dont les conclusions ont été diffusées fin juin 2016 établit qu'entre 2012 et 2016, l'accès à un médecin généraliste à moins de trente minutes du domicile, « s'est dégradé pour plus du quart de la population ». Il souhaiterait connaître sa position sur le sujet, crucial pour l'aménagement de notre territoire.

Taxation des revenus de l'épargne pour le calcul du revenu de solidarité active

22625. – 7 juillet 2016. – **Mme Annie David** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les modalités de prise en compte des revenus de l'épargne pour le calcul du revenu de solidarité active (RSA). L'allocataire déclare chaque mois le montant de son épargne placée. Ce montant est pris en compte à hauteur de 3 %. Cette taxation « fictive » opérée par la caisse d'allocations familiales (CAF) sur le revenu des

allocataires, dès le premier euro placé ne tient pas compte de la diversité des situations ; elle est supérieure au taux de rémunération proposée par les banques et en particulier celle du livret A qui n'est aujourd'hui que de 0,75 %. Pour les allocataires du RSA, cette épargne, généralement peu importante, est pourtant une sécurité qui leur permet de faire face aux imprévus de la vie et de ne pas faire appel à l'aide sociale. Une mesure de justice consisterait à ce que la prise en compte du montant de l'épargne soit indexée sur le revenu de l'épargne et pas sur le capital placé et que le taux de 3 % soit aligné sur celui du livret A, et ceci seulement à partir d'un seuil qui pourrait être celui retenu pour le calcul des aides personnalisées au logement. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre à cet effet.

Anticorps capables de neutraliser le virus Zika

22637. – 7 juillet 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** que des chercheurs européens ont annoncé en juin 2016 avoir découvert de puissants anticorps capables de « neutraliser » le virus Zika. Cette découverte est susceptible d'ouvrir la voie à un vaccin contre ce virus à l'origine de lésions cérébrales chez le fœtus. Il lui indique que selon ces mêmes informations relayées par la presse dans les travaux menés en laboratoire, les anticorps auraient permis de « neutraliser » à la fois le virus Zika et le virus voisin de la dengue. Il lui demande si elle dispose de plus d'informations par rapport à cette annonce et si elle est en mesure de lui apporter plus de précisions.

Situation des patients atteints de la maladie de Tarlov

22639. – 7 juillet 2016. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des patients atteints de la maladie de Tarlov. Selon l'association française de la maladie de Tarlov (AFMNKT), la rareté des médecins experts de cette maladie et le manque de reconnaissance de leur expertise soulèvent de réels problèmes pour les malades. Par ailleurs, la prise en charge des malades semble être inégale d'une caisse primaire d'assurance maladie à l'autre. Il lui demande quelles solutions satisfaisantes peuvent être apportées pour améliorer la prise en charge des personnes atteintes de la maladie de Tarlov.

Situation des orthophonistes

22640. – 7 juillet 2016. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des orthophonistes. Depuis trois ans, le Gouvernement repousse l'examen de la revalorisation des salaires des orthophonistes travaillant dans les établissements de santé. En effet, depuis 2013, le diplôme est reconnu conjointement par les ministères de l'enseignement supérieur et de la santé au grade master (bac + 5), tandis que les salaires restent au niveau des professionnels de catégorie B (bac + 2). L'une des premières conséquences est la pénurie d'orthophonistes dans les établissements de santé. Aussi, il lui demande quelles solutions satisfaisantes seront apportées pour répondre aux inquiétudes des professionnels de l'orthophonie et des étudiants.

Décret du 21 juin 2016 relatif aux missions des centres communaux et intercommunaux d'action sociale

22642. – 7 juillet 2016. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le décret n° 2016-824 du 21 juin 2016 relatif aux missions des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS). En effet, dans ce document, il est indiqué très précisément que lesdits centres doivent produire une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire de leur ressort. Cette analyse, qui consiste en un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire, doit être établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social telles que mentionnées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles. Cette analyse doit ensuite faire l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux... Considérant que la majorité des membres des CCAS sont des bénévoles, il s'inquiète de cette nouvelle contrainte réglementaire supplémentaire au moment où chacun dénonce le trop plein de normes et de « paperasses ». Il se demande qui pourra réellement rédiger ces analyses et qui les exploitera. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui se passera pour les CCAS qui n'auront pas les moyens d'établir ces documents.

Aggravation de la fracture sanitaire

22649. – 7 juillet 2016. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés d'accès aux soins. En effet, le bilan s'aggrave alors même que la prochaine convention médicale est en cours de négociation entre l'assurance maladie et les syndicats de médecins. Les déserts médicaux se sont agrandis, les dépassements d'honoraires n'ont pas régressé, et les refus de soins sont en hausse. Un bilan négatif concernant les inégalités de santé. Aujourd'hui, jusqu'à un tiers des Français ont des difficultés d'accès géographique à trois spécialités (pédiatres, gynécologues, ophtalmologistes), et un quart aux médecins généralistes. Dès lors que l'on souhaiterait se soigner au tarif de la sécurité sociale, ce sont plus de huit Français sur dix qui manquent de gynécologues et d'ophtalmologistes sans dépassements d'honoraires à moins de quarante-cinq minutes de leur domicile. Pire, l'offre au tarif opposable pour les trois spécialités étudiées s'est réduite depuis 2012 pour plus d'un Français sur deux. La première cause est géographique. Malgré la multiplication des mesures incitatives à destination des médecins, la répartition géographique des professionnels de santé s'est dégradée. En quatre ans, 27 % des Français ont vu leur accès géographique aux généralistes reculer, et jusqu'à 59 % pour les gynécologues. La deuxième cause est liée aux tarifs : les dépassements d'honoraires ont continué à croître depuis 2012. Le tarif moyen d'une consultation a progressé de 3,2 % chez les généralistes, de 3,5 % chez les ophtalmologistes, de 5 % pour les gynécologues, et même de 8 % pour les pédiatres. Le contrat d'accès aux soins, mis en œuvre en 2013 qui devait réguler les dépassements d'honoraires, est un échec. Un échec qui coûte cher, car pour 59 millions d'euros de dépassements évités par son action en 2014, il a coûté 470 millions d'euros en contrepartie accordés aux médecins, soit huit fois plus. Pour mieux répartir les médecins sur le territoire, un conventionnement sélectif doit être mis en place, qui ne permettra plus aux médecins de s'installer en zones surdotées autrement qu'en secteur 1, pour injecter dans ces territoires l'offre à tarif opposable qui y fait paradoxalement défaut aujourd'hui. Autre mesure pour inverser enfin la courbe des dépassements d'honoraires : l'accès au secteur 2 doit être fermé, le choix étant laissé entre le secteur 1, sur lequel les aides publiques aux médecins seraient recentrées, et le contrat d'accès aux soins. Enfin, mettre en place une véritable délégation de tâches entre les professionnels de santé, notamment dans le domaine de la santé visuelle. Aussi, il lui demande ce que son ministère compte mettre en place pour offrir un accès aux soins de qualité sur l'ensemble du territoire.

2948

Grilles salariales des orthophonistes

22664. – 7 juillet 2016. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le salaire des orthophonistes exerçant au sein de la filière hospitalière. Alors que les orthophonistes souhaitent une revalorisation de leurs rémunérations, en adéquation avec leurs diplômes, les négociations en cours inquiètent ces professionnels de santé. Alors que leur formation initiale universitaire a été réévaluée en 2013 au grade master, il paraît incompréhensible que leurs salaires ne soient pas eux aussi réévalués. Elle rappelle que cette profession est très majoritairement féminisée, cette augmentation participerait donc d'une progression de l'égalité professionnelle. En effet, sans cette revalorisation, cette profession à bac + 5 serait la moins bien rémunérée au sein de la fonction publique. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour réévaluer les grilles salariales des orthophonistes afin que leurs rémunérations correspondent à leurs diplômes et leurs compétences de plus en plus complexes. Il en va de l'attractivité de ce métier, de la formation des futurs professionnels et, en conséquence, de l'accès aux soins pour les patients. Mais, au-delà de cette profession dont le niveau de diplôme est plus élevé que d'autres métiers paramédicaux, c'est bien l'ensemble de ces filières qu'il convient de revaloriser.

Financement des établissements de soins de suite et de réadaptation

22666. – 7 juillet 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le financement des établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR). Inscrite dans la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, une réforme du financement des SSR qui doit rentrer en vigueur le 1^{er} mars 2017 inquiète les professionnels de ce secteur. Il apparaît que ce dispositif comporte de véritables incertitudes et ne semble pas répondre aux défis auxquels est confronté ce secteur sanitaire (explosion des maladies chroniques, désertification médicale, vieillissement de la population). En effet, cette réforme porte des changements importants comme : l'absence de garantie sur le financement adapté des mentions spécialisées au sein des groupes médico-économiques, l'introduction d'une part de financement à l'activité et la création de planchers et plafonds pour la durée de séjour. Ces dispositifs nouveaux dont le but est de permettre aux SSR de moderniser leur modèle financier risquent de contribuer à la disparition des établissements les plus médicalisés alors que, depuis une décennie, ces établissements ont engagé de lourds investissements, tant humains

que techniques. De plus, les décrets d'application de ce nouveau mode de financement n'ont, quant à eux, fait l'objet d'aucune ébauche de concertation avec les acteurs de terrain. C'est pourquoi, il lui demande l'avis du Gouvernement sur le sujet.

Combattre la maladie de Lyme

22681. – 7 juillet 2016. – M. Yves Détraigne rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 20423 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Combattre la maladie de Lyme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors même que les représentants de l'Association France Lyme, les malades et leur famille se sont rassemblés devant le ministère de la Santé, le 29 juin 2016, pour réclamer une meilleure reconnaissance de cette maladie.

Préoccupations des retraités de l'artisanat

22682. – 7 juillet 2016. – M. Daniel Laurent rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 19667 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Préoccupations des retraités de l'artisanat", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Mesures de soutien à la filière de la châtaigne

22594. – 7 juillet 2016. – M. Jacques Genest attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, au sujet de la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les entreprises de mise en marché de la filière châtaigne, du maintien du statut du cynips comme insecte nuisible et du financement d'un programme de recherche pour la rénovation des vergers. Les pertes rencontrées par les producteurs de châtaignes à cause du cynips lors de ces dernières années ont eu de lourdes conséquences sur la filière, et malgré la mise en place du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) à destination de ces derniers, d'autres acteurs ont souffert de ces pertes. En effet, les entreprises en aval de la filière, s'occupant de la mise en marché, ont elles aussi été lourdement impactées par la baisse de production. Subissant en moyenne une baisse de 20 % de leur chiffre d'affaires entre 2014 et 2016 et prévoyant une baisse de 40 % en 2016 par rapport à 2014, elles n'ont reçu aucune compensation de la part de l'État. La mise en place d'un fonds d'indemnisation permettrait ainsi d'apporter un soutien financier à ces entreprises. Au sujet de la lutte biologique contre le cynips, elle semble porter ses fruits et son maintien semble indispensable à la pérennisation et à la stabilisation de la production de châtaignes pour les années à venir. Il serait donc souhaitable de maintenir le statut de nuisible du cynips afin de pouvoir faire perdurer cette lutte de manière efficace. Enfin, la châtaigne ardéchoise étant d'appellation d'origine protégée, le financement d'un programme de recherche visant à élaborer des portes greffes résistants à l'encre, au gel et à la sécheresse, permettrait un renouvellement du verger. Les pertes de production causées par des fruits pourris pouvant aller de 15 % à 40 % selon les années, cette mesure permettrait d'éviter de nombreuses pertes, dans une filière estimée en sous production de 2 000 tonnes par an. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage afin de compenser les pertes connues par les entreprises en aval de la filière châtaigne, afin de maintenir le cynips en tant que nuisible, et de financer le programme de recherche en vue de l'élaboration d'un nouveau porte-greffe.

Retraite des vétérinaires sanitaires

22599. – 7 juillet 2016. – M. François Pillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la retraite des vétérinaires sanitaires. Ces derniers ont effectué, à la demande de l'État, sous mandat sanitaire, des prophylaxies collectives pour enrayer les maladies ravageant nos élevages. Cependant, l'État n'a pas versé les cotisations sociales qui leur auraient donné droit à une protection sociale et à une retraite. Reconnu responsable du préjudice subi, par une décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011, l'État a mis en place une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation des professionnels concernés. Ceux qui n'ont pas été régularisés à ce jour font part de leurs inquiétudes quant aux délais de traitement des dossiers, au calcul du préjudice, à l'opposition, par l'administration, de la prescription quadriennale aux vétérinaires ayant réclamé leur indemnisation plus de quatre années après la

liquidation de leur pension et au sort réservé à ceux ayant agi en justice avant que la jurisprudence ne soit définitivement fixée. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement dans ce domaine.

Simplification de la procédure de permis de construire pour les exploitations agricoles

22604. – 7 juillet 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles, dans le cadre de l'article L. 431-1 du code de l'urbanisme. Elle rappelle que cet article prévoit le recours obligatoire à un architecte pour établir le projet architectural dans l'instruction de la demande de permis de construire. L'exception prévue à l'article L. 431-3 concerne les exploitations agricoles qui modifient elles-mêmes une construction de faible importance, dont la surface maximale de plancher est définie par décret. Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme fixe un seuil de surface maximum trop bas au regard de la situation des filières d'élevage, puisqu'il n'est que de 800 m². Il lui semble essentiel qu'intervienne à ce sujet une simplification des textes juridiques dans la poursuite d'un double objectif : faciliter la mise en œuvre des projets de construction d'exploitations agricoles, mais aussi conforter l'approche technique (environnementale, sanitaire, hygiénique et sécuritaire) qui doit prévaloir dans la conception des bâtiments. Cette expertise est en effet concentrée dans les bureaux d'études des organisations de producteurs, et moins développée chez les architectes. Cette problématique correspond à une attente forte chez l'ensemble des agriculteurs. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question, et si un rehaussement des seuils, à 4000 m² de surface de plancher et d'emprise au sol pour lesquels le recours à un architecte est obligatoire, est envisageable.

Choc de simplification pour les agriculteurs

22610. – 7 juillet 2016. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la nécessité d'un choc de simplification pour les agriculteurs. « Simplifier, c'est depuis trois ans le mot d'ordre du Gouvernement pour faciliter la vie quotidienne des entreprises et des particuliers, pour bâtir une relation de confiance entre l'administration et ses usagers et favoriser un gain collectif de temps et d'argent. » Cette communication du Gouvernement du 24 mai 2016 est très éloignée de ce que vivent les agriculteurs français ! Hors les déclarations fiscales et sociales habituelles, y compris le « document unique d'évaluation des risques » que les agriculteurs remplissent comme toutes les entreprises, ils ont l'impression fondée de subir une inflation de normes administratives qui polluent leur activité. Il n'y a pas moins de huit déclarations spécifiques au monde agricole ! Ces huit déclarations représentent une moyenne d'une journée de travail par semaine. C'est 2 kg de papiers supplémentaires à remplir par an et par exploitation ! C'est 2 000 à 9 000 euros de frais en plus, dans une période déjà difficile ! A l'évidence, il existe une forme de « surenchère environnementale » qui s'abat sur la profession, notamment les exploitations familiales. Surenchère nourrie par la transposition de textes européens en droit français avec des règles parfois plus contraignantes en France, ce qui génère une concurrence déloyale favorable aux agriculteurs d'autres pays européens moins tatillons : par exemple, nos voisins agriculteurs belges, qui vendent aussi leurs produits en France, ont une réglementation beaucoup plus simple chez eux ! Ils sont donc largement avantagés par rapport aux agriculteurs français. À cela s'ajoute la complexité des dossiers pour l'attribution des aides de la politique agricole commune (PAC) qui sont aujourd'hui découplées. Les agriculteurs français sont confrontés à des normes qui les étouffent désormais presque autant que les difficultés financières. De plus, la multiplication des déclarations se traduit naturellement par la multiplication des contrôles. Une exploitation familiale est contrôlée au moins une fois par an. Tout cela n'instaure pas de relation de confiance. Pour protéger les consommateurs français et européens, les règles environnementales et sanitaires doivent être les mêmes dans tous les pays d'Europe ! Elles doivent être contrôlées de la même manière partout. C'est loin d'être le cas. Et cette bureaucratie est d'autant plus mal vécue que des groupes comme Monsanto peuvent dicter leur loi sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) ou le Round-up ! Et que dire des conséquences à venir du traité transatlantique en cours de négociation, et des effets économiques, agricoles, sanitaires ou environnementaux qui résulteront de l'irruption de produits issus de l'agriculture américaine sur le marché intérieur français ! Le Gouvernement peut agir rapidement dans ce domaine pour alléger les formalités administratives des agriculteurs français, tout en restant dans le cadre de règles de protection répondant à l'attente de nos concitoyens. Faisons le choix pour notre agriculture d'être, au moins, alignée sur les normes administratives appliquées dans les principaux pays agricoles d'Europe. Des centaines de milliers d'agriculteurs gagneraient du temps et de l'argent ! L'État n'y perdrait pas de ressources et retrouverait du

crédit et de la confiance auprès d'une profession qui mérite d'être entendue, soutenue et respectée ! Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour opérer le choc de simplification que demandent instamment les agriculteurs.

Libéralisation des droits de plantation

22620. – 7 juillet 2016. – M. Michel Boutant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les effets problématiques de la récente libéralisation des droits de plantation pour la région de Cognac. Une pratique particulièrement dommageable pour les équilibres économiques de la filière viticole du Cognac se développe à la faveur de la libéralisation des droits de plantation. Certains viticulteurs investissent dans des vignes en dehors du terroir cognaçais et usent des transferts de leurs droits pour replanter dans la région de Cognac. La filière d'excellence pour la viticulture française que représente le Cognac est construite sur des équilibres fins et bénéfiques à l'heure actuelle. Or, une augmentation sans véritable contrôle des surfaces plantées ne peut qu'amener à une situation de surproduction à court ou moyen terme. L'effondrement des prix qui en résultera pourrait être comparable au désordre économique des années 1970 dont l'écosystème du Cognac ne s'est vraiment remis qu'à partir de la fin des années 1990. Face aux risques économiques que fait peser cette situation sur la filière du Cognac, il lui demande quelles mesures le Gouvernement serait susceptible d'engager.

Simplification de la procédure de permis de construire pour les exploitations agricoles

22623. – 7 juillet 2016. – M. Jean-Jacques Lasserre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles. L'article L. 431-1 du code de l'urbanisme prévoit le recours obligatoire à un architecte pour établir le projet architectural dans l'instruction de la demande de permis de construire. L'exception prévue à l'article L. 431-3 du même code concerne les exploitations agricoles qui modifient elles-mêmes une construction de faible importance, dont la surface maximale de plancher est définie par décret. Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme fixe un seuil de surface maximum de 800 m², ce qui peut sembler trop bas, notamment au regard de la situation des filières d'élevage. Ainsi, une simplification des textes est fortement souhaitée par la profession agricole pour faciliter la mise en œuvre des projets de construction d'exploitations agricoles et conforter l'approche technique, plutôt concentrée dans les bureaux d'études des organisations de producteurs, qui doit prévaloir dans la conception des bâtiments. Le coût n'est pas négligeable car le recours aux architectes risquerait d'accroître les coûts des projets d'environ 5 à 10 %. Il lui demande donc si un rehaussement du seuil de surface de plancher et d'emprise au sol pour lequel le recours à un architecte est obligatoire est envisagé par le Gouvernement.

2951

Traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels

22624. – 7 juillet 2016. – M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes suscitées par le traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN) dans le cadre du nouveau régime d'imposition du « micro-BA (bénéfice agricole) » créé par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et codifié à l'article 64 bis du code général des impôts. L'objet des ICHN est de compenser le manque à gagner sur le revenu tiré de l'activité agricole du fait des handicaps naturels permanents subis par les exploitations des zones défavorisées, ainsi que les charges supplémentaires qui en découlent, liées aux contraintes géographiques des régions concernées. Dans un souci de simplification, l'administration avait admis l'exclusion des ICHN dans le calcul de la base imposable du forfait agricole et, corrélativement, la non-prise en compte des charges inhérentes à ces contraintes géographiques. La réforme du forfait collectif aboutissant à la création du régime du « micro-BA » ayant été mise en œuvre à « périmètre fiscal et social constant », les ICHN devraient continuer à être exclues de l'assiette imposable. De plus, s'agissant des modalités de calcul du « micro-BA », le calcul du taux d'abattement de 87 % a été déterminé sur la base de prélèvements fiscaux constants représentatifs de la « ferme France », soit sans prise en compte du montant des ICHN. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que, afin de ne pas pénaliser les exploitants situés dans des zones géographiques difficiles et défavorisées, les indemnités ICHN ne seront effectivement pas prises en compte dans la détermination de l'assiette imposable au « micro-BA ».

Pratiques d'abattage honteuses d'animaux

22638. – 7 juillet 2016. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, que les pratiques d'abattage honteuses d'animaux révélées par les vidéos de l'association L124 ne sont en rien des exceptions. Il lui indique que le code rural est pourtant clair, tout comme les directives européennes : « toutes les précautions doivent être prises, en vue d'épargner aux animaux (...) toute souffrance évitable » (article R. 214-65 du code rural et de la pêche maritime). Il lui précise également que, depuis 2015, la législation française reconnaît aux animaux le statut d'« être sensible ». Or, pour des raisons de rentabilité, notamment, l'étourdissement, en principe prévu par la loi, serait souvent contourné ou mal appliqué. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives prises ou qu'il compte prendre dans le but de faire respecter la loi et d'épargner aux animaux nombre de « souffrances évitables ».

Retraites des vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires

22651. – 7 juillet 2016. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés que rencontrent les vétérinaires ayant exercé des mandats vétérinaires au cours des années 1955 à 1990, du fait du défaut d'affiliation, par l'État, aux organismes de retraite. En effet, durant ces années, nombre de vétérinaires ont participé à l'éradication des grandes épizooties ayant dévasté le cheptel national, en devenant des collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministre de l'agriculture. Au titre de ces mandats sanitaires, ils devaient être affiliés aux organismes sociaux – sécurité sociale et IRCANTEC -, mais cette démarche n'a pas été effectuée, les privant ainsi de leurs droits à la retraite découlant de cette collaboration. Après plusieurs années de procédure, le conseil d'État a reconnu, par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, la responsabilité de l'État. Cependant, à ce jour, les vétérinaires éprouvent les plus grandes difficultés à faire valoir leurs droits à cette retraite normalement due. Ainsi, l'administration ne traite pas dans un délai raisonnable les dossiers d'indemnisation qui ne posent aucune difficulté : près de 549 dossiers, pour lesquels il suffit d'établir le protocole d'accord entre l'administration et le vétérinaire sur le modèle type, n'ont toujours pas été adressés par les services du ministère. Deuxième difficulté, alors que le ministère de l'agriculture, par une lettre du 6 août 2012, s'était engagé à recourir à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale pour pallier l'existence de pièces comptables manquantes (les périodes concernées étant très anciennes), le ministère est revenu sur sa décision, alors qu'il est lui-même en possession du montant des versements effectués au profit des vétérinaires au titre des mandats sanitaires. Troisième difficulté, le ministère refuse toute indemnisation aux veuves des vétérinaires décédés, notamment au titre de la pension de réversion. Quatrième difficulté, l'administration oppose la prescription quadriennale résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics aux vétérinaires ayant formé leur demande d'indemnisation plus de quatre années après la liquidation de leur pension. Or, la carence de l'État n'est apparue qu'à partir du moment où elle a été reconnue en jurisprudence, il y a seulement quelques années : comment un vétérinaire aurait pu se voir opposer un délai de prescription alors qu'il n'avait pas conscience et assurance qu'un préjudice lui avait été causé ? Jusqu'à présent, les vétérinaires, constitués en association de défense, ont toujours privilégié un règlement amiable, s'abstenant de toute action en référé devant les juridictions administratives, mais, devant les positions de l'administration, qui peuvent s'analyser comme étant, par bien des aspects, déloyales, leur patience est à bout. Aussi, elle lui demande son sentiment sur ce dossier.

Dispositifs de formation et d'apprentissage dans le secteur de la boucherie

22657. – 7 juillet 2016. – M. François Comminhes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les revendications exprimées par les bouchers charcutiers. Le secteur de la boucherie offre actuellement 4 000 emplois. Par ailleurs, 50 % des chefs d'entreprise ont plus de 50 ans. Dans le même temps, le secteur de la boucherie enregistre une progression régulière des contrats d'apprentissage depuis quatre ans (+ 22 % de contrats signés en 2014 par rapport à 2013). Les centres de formation des apprentis forment environ, chaque année, 8 500 jeunes apprentis bouchers, répartis sur toute la France. En effet, avec ses 20 000 entreprises, 8 000 apprentis et 80 000 effectifs engagés dans la profession, la boucherie artisanale fait partie des circuits courts de commercialisation de plus en plus privilégiés par les consommateurs. Cependant, malgré ses efforts, le secteur peine à recruter du personnel alors même que les offres d'emploi sont nombreuses, et ce face à un déficit de professionnalisation des formations proposées. Aujourd'hui, sont ouverts dès l'âge de 15 ans les dispositifs d'initiation aux métiers en alternance (DIA), du certificat d'aptitude

professionnelle (CAP), du brevet professionnel (BP) en deux ou trois ans et du bac professionnel, moins prisé des professionnels car manquant de formation continue. Afin de répondre aux attentes des professionnels, il s'agirait, dès lors, de pouvoir rétablir à trois ans le délai d'apprentissage, d'instituer une année de pratique supplémentaire pour les stagiaires issus des plans régionaux qualifiants (PRQ) et d'étendre à deux ans la formation des CAP connexes. Aussi souhaiterait-il connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette situation et continuer ainsi au maintien et le développement des boucheries charcuteries artisanales en favorisant par exemple, une refonte des dispositifs de formation et d'apprentissage du secteur plus axée sur la pratique en entreprise.

Exclusion des indemnités compensatoires de handicaps naturels du micro-bénéfice agricole

22660. – 7 juillet 2016. – M. Bernard Delcros attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le traitement fiscal des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) dans le cadre du nouveau régime d'imposition du « micro-BA (bénéfice agricole) » créé par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et codifié à l'article 64 *bis* du code général des impôts. Le sort réservé à ces indemnités au plan fiscal est actuellement source d'inquiétudes pour les exploitants des zones concernées, d'autant qu'ils sont confrontés à une crise agricole importante. Du fait des difficultés d'exploitation, ces indemnités permettent en effet de compenser les coûts supplémentaires de production engendrés par les handicaps naturels permanents subis par les exploitations de ces zones défavorisées. C'est au regard de ces considérations et dans un souci de simplification que l'administration avait admis l'exclusion des ICHN dans le calcul de la base imposable du régime du forfait agricole et corrélativement la non prise en compte des charges inhérentes à ces contraintes géographiques particulières. La réforme du forfait s'est construite en concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et a permis d'aboutir à la création du régime du « micro-BA » avec une mise en œuvre à « périmètre fiscal et social constant ». Les ICHN devraient donc continuer d'être exclues de l'assiette imposable comme c'était le cas avec le précédent régime du forfait agricole. Aussi, pour l'ensemble de ces raisons et afin de ne pas pénaliser les exploitants situés dans les zones géographiques difficiles et défavorisées, il lui demande s'il entend répondre favorablement à la demande d'exclusion de ces indemnités de l'assiette imposable au « micro-BA ».

2953

Obligations de service dans les établissements d'enseignement agricole privé

22668. – 7 juillet 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les obligations de service des enseignants de droit public exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privé du « temps plein ». Les obligations de service des personnels d'enseignement agricole privé sont encadrées par le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural. L'article 29 du décret prévoit l'annualisation du temps de travail, qui laisse la possibilité aux chefs d'établissement de moduler la répartition hebdomadaire du service des enseignants, lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige. Plusieurs organisations syndicales ont dénoncé le dysfonctionnement induit par cet article, certains établissements choisissant d'alourdir le nombre d'heures de cours en face à face. Conscient de ces difficultés, le ministère a annoncé la mise en place dès la rentrée 2016 d'un nouvel outil informatique visant à suivre l'activité des enseignants dans les établissements agricoles privés. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la manière dont cet outil permettra de détecter les établissements usant abusivement de l'article 29 du décret.

Retards dans la livraison de l'aide alimentaire

22678. – 7 juillet 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les retards dans la livraison de l'aide alimentaire. Le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) a pris le relais du programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) qui avait été mis en place en 1987 à partir des stocks d'intervention européens de la politique agricole commune (PAC) désormais résorbés. Ce fonds est désormais financé par le fonds social européen et non plus par l'agriculture. Il est notamment basé sur le principe de gratuité absolue qui a entraîné des complications pour la gestion des stocks et pour la distribution. Aujourd'hui, les associations, qui offrent un accompagnement alimentaire aux Français les plus démunis, doivent faire face à de graves pénuries liées à des retards importants dans la livraison des denrées alimentaires. Cette situation occasionne des difficultés dans leur accompagnement des personnes en précarité. Les épiceries solidaires sont également impactées par des retards

importants pour les produits du crédit national pour les épiceries sociales (CNES). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre ces retards qui pénalisent au final nos concitoyens les plus fragiles.

BUDGET

Mise en œuvre de l'article 123 de la loi de finances pour 2016

22600. – 7 juillet 2016. – Mme Karine Claireaux attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la mise en œuvre de l'article 123 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Par l'adoption de cet article ont été introduites à l'article 302 D du code général des impôts les dispositions de la directive 2010/12/UE du Conseil du 16 février 2010 modifiant les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés ainsi que la directive 2008/118/CE, autorisant jusqu'au 31 décembre 2017 les États membres de l'Union européenne à limiter à 300 le nombre de cigarettes pouvant être importées légalement par les voyageurs en provenance de certains États membres de l'Union européenne présentant des niveaux de fiscalité inférieurs aux minima européens. Cette disposition renvoie, en droit national, à la publication d'un arrêté par le ministère chargé des douanes la définition des modalités d'application, la durée de la mesure et les pays concernés. La mise en œuvre de cette mesure, adoptée à l'unanimité par le Sénat, constitue un outil juridique supplémentaire de lutte contre le développement du marché parallèle de produits du tabac en France qui a atteint en 2015 le niveau sans précédent de 27,1 % de la consommation totale. Aussi, au regard des conséquences budgétaires, sociales et sanitaires de ce phénomène, il est urgent de voir cette disposition entrer en vigueur dans les plus brefs délais. En conséquence, elle souhaite connaître le calendrier de publication de cet arrêté qui permettra l'entrée en application de cette disposition, et souhaite également interroger le Gouvernement sur les initiatives qui seront prises afin d'informer les agents de la direction générale des douanes et droits indirects, et les voyageurs en provenance des États membres de l'Union européenne concernés par cette mesure, de l'existence de ces nouvelles limites quantitatives.

2954

Article 14 de la loi no 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

22605. – 7 juillet 2016. – Mme Karine Claireaux attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la mise en œuvre de l'article 14 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. L'adoption de cette disposition a permis de rendre bien plus dissuasives les amendes auxquelles s'exposent notamment les particuliers pour infraction à la législation en matière de tabac, et plus particulièrement les auteurs de petits trafics dits « trafics de fourmis », en application de l'article 1791 *ter* du code général des impôts. En effet, le montant de ces amendes était demeuré inchangé depuis 1979 alors que le phénomène a, lui, profondément évolué au cours de ces dernières années. Ainsi, en augmentant sensiblement le montant minimal de ces amendes, cette disposition vise à rendre ces sanctions plus dissuasives, alors que la faiblesse des risques encourus encourage le développement des trafics, et notamment des petits trafics, qui demeurent le mode opératoire privilégié des particuliers et des organisations criminelles puisque plus difficilement détectables par les contrôles effectués par les agents de la direction générale des douanes et droits indirects. Dès lors, la mise en œuvre de cette mesure constitue un outil juridique supplémentaire de lutte contre le développement du marché parallèle de produits du tabac en France, qui a atteint en 2015 le niveau sans précédent de 27,1 % de la consommation totale. Aussi, alors que ce phénomène ne cesse de se développer en raison notamment du niveau des prix des produits du tabac en France, elle souhaite que le Gouvernement puisse d'ores et déjà proposer un premier bilan de la mise en œuvre de cette disposition, et lui fasse part des initiatives à venir afin de renforcer l'information des citoyens français et des agents de la direction générale des douanes et droits indirects sur l'augmentation sensible du montant de ces amendes, et ce, alors même que cette mesure n'a fait l'objet d'aucune communication dans la presse nationale.

Associations généalogiques et déductions fiscales possibles

22656. – 7 juillet 2016. – M. Claude Bérit-Débat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le statut des associations de généalogie par rapport aux possibilités de réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les donateurs aux associations déclarées d'intérêt général, à la condition que ces associations répondent à certains critères. En effet, celles-ci doivent présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou environnemental. De

toute évidence, les associations de généalogie répondent favorablement à plusieurs de ces conditions. Leur rôle en faveur de la culture, du lien social et leur aspect éducatif semblent indéniables. D'ailleurs, certaines d'entre elles voient leurs donateurs bénéficier à ce titre d'une réduction fiscale. Or, ces exemples ne semblent pas constituer une généralité. Aussi, lui demande-t-il si les associations précitées rentrent bien dans le champ d'application requis pour l'obtention de réductions fiscales en faveur de leurs donateurs et si tel n'était pas le cas que ce classement puisse devenir effectif.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Calcul du fonds de péréquation intercommunal et fusions de communautés de communes

22612. – 7 juillet 2016. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur les conséquences des fusions de communautés de communes pour la mise en œuvre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Il lui demande, d'une part, s'il ne serait pas possible de donner les moyens aux élus d'estimer leur FPIC après fusion. Il lui demande, d'autre part, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier les modalités de calcul du FPIC afin que le coefficient de pondération soit pris en compte à partir de 30 000 habitants au lieu de 7 500 aujourd'hui.

Indemnité des maires

22630. – 7 juillet 2016. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur les conséquences de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat sur l'équilibre des budgets communaux. En effet, cette loi applicable depuis le 1^{er} janvier 2016 prévoit lors du renouvellement du conseil municipal dans les communes de moins de 1000 habitants que l'indemnité allouée au maire doit être automatiquement à son taux maximal (sans nouvelle délibération), sauf avis contraire du conseil municipal. En France, cela concerne 26 000 communes. Cependant, cela n'a pas que des répercussions positives puisque désormais les maires ne peuvent plus refuser le versement de leurs indemnités ou partie de celles-ci quand ils l'estiment nécessaire notamment pour équilibrer leur budget. Dès lors, n'ayant d'autres moyens pour répondre aux difficultés financières rencontrées par leur commune, certains maires contournent le système en accordant des dons à leur propre commune. En somme, si la distinction entre les communes de moins de 1000 habitants et celles de plus de 1000 habitants a eu pour conséquences de reconnaître l'implication du maire dans ses fonctions et de l'en récompenser, en contrepartie cette juste reconnaissance de la mission du maire a instauré une forme de contrainte. Alertée depuis 2015, l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) note que de nombreux maires ne veulent pas l'indemnité maximale et est donc favorable à la suppression de cette distinction. C'est en ce sens que le Sénat a formulé le 11 février dernier une proposition de loi visant à redonner plus de souplesse aux maires des communes de moins de 1000 habitants quant à la détermination de leur indemnité. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de permettre aux maires des communes de moins de 1000 habitants qui le souhaitent de renoncer au versement de leurs indemnités.

2955

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Liste d'opposition au démarchage téléphonique

22592. – 7 juillet 2016. – M. Jean-Pierre Sueur demande à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire de l'informer des dispositions qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour que la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et le décret n° 2015-556 du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage téléphonique soient effectivement appliqués.

Libéralisation de la profession de courtier en vins et spiritueux

22641. – 7 juillet 2016. – M. Michel Boutant attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes et l'incompréhension que suscite la déréglementation de la profession de courtier en vins et spiritueux. L'ensemble des acteurs de la filière (confédération nationale des

appellations d'origine contrôlée - CNAOC, chambres de commerce et d'industrie, syndicats viticoles et coopératives, ...) fait part de son étonnement et de son inquiétude face à la mesure unilatérale que constitue l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels. Le rôle d'interface entre les producteurs et les négociants des courtiers est stratégique et l'examen mis en place par les syndicats de la profession contribue très largement au climat de confiance dont bénéficie la filière. Par ailleurs, les courtiers vont maintenant pouvoir occuper un rôle de négociant, évolution qui semble devoir être préjudiciable à la structuration actuelle de la filière, troisième contributrice positive à la balance commerciale de la France. Face à la baisse des exigences en matière de qualifications et de déontologie professionnelle et aux risques de déstructuration d'une filière de grande qualité, il lui demande les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour répondre à ces inquiétudes légitimes.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Taxe de séjour pour les propriétaires de meublés, gîtes et chambres d'hôtes

22644. – 7 juillet 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur les modalités de perception de la taxe de séjour pour les propriétaires de meublés, chambres d'hôtes, gîtes et refuges. Contrairement à l'hôtellerie traditionnelle, ces types d'hébergement ont la particularité de ne pas être ouverts en continu. Pourtant, sur la période déclarée d'activité, les propriétaires de ce type d'établissement doivent s'acquitter de la taxe de séjour indifféremment du nombre de jours où le logement a été occupé de manière effective. Ce décalage entre occupation potentielle et occupation réelle a un impact direct dans le calcul du montant de la taxe de séjour, les propriétaires de bien devant s'acquitter de la taxe sur l'intégralité de leur période d'ouverture même s'ils n'ont pas de clients et ne dégagent pas de chiffre d'affaires. En conséquence, elle lui demande si des aménagements sont possibles pour les propriétaires du type de bien précédemment cité.

CULTURE ET COMMUNICATION

Musée Nicéphore Niépce à Chalon-sur-Saône

22659. – 7 juillet 2016. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le musée Nicéphore Niépce à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). Sa collection, pensée et construite depuis 1974, compte près de 3 millions d'images, d'objets et de livres. C'est l'une des plus riches consacrée à la photographie en France et en Europe. La politique d'acquisition active, ciblée sur la création contemporaine, offre une reconnaissance institutionnelle et internationale aux photographes. Les expositions temporaires, exigeantes et variées, y relèvent d'une haute considération de la mission de service public culturel. Par la diversité des écritures photographiques présentées, elles ont l'ambition de susciter la réflexion du public et s'adressent à l'intelligence des visiteurs. Pourtant, les missions de service public culturel et les activités de ce musée sont remises en cause par les restrictions budgétaires imposées par la municipalité : près de 60 % de budget en moins sur deux ans et un budget d'acquisition qui chute de 43 000 € en 2015 à 14 000 € en 2016. Des milliers de citoyens s'insurgent contre cet état de fait. Il est également à noter que ce musée est labellisé « musée de France ». Agréé par l'État, il bénéficie « prioritairement de son aide », selon les termes de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. Cette loi stipule également que « Les musées de France bénéficient, pour l'exercice de leurs activités, du conseil et de l'expertise des services de l'État et de ses établissements publics. Ils sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'État dans les conditions prévues par la présente loi. L'État peut diligenter des missions d'étude et d'inspection afin de vérifier les conditions dans lesquelles ces musées exécutent les missions qui leur sont confiées par la loi. » Or, il est évident que le budget alloué par la municipalité ne permet plus d'exercer ces missions. Par conséquent, il lui demande ce qu'elle compte faire pour qu'au plus vite une mission d'étude et d'inspection concernant ce musée soit mise en place par l'intermédiaire de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) concernée.

Situation financière des radios associatives

22665. – 7 juillet 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation financière des radios associatives. Les radios associatives couvrant 15 % du parc

des fréquences hertziennes du pays et employant 2 600 personnes souffrent d'une baisse de dotations. En effet, l'enveloppe allouée au fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) a baissé de 18 % en 2 ans, une forte baisse de subventions des collectivités locales est également constatée. Il apparaît que malgré cette perte de recettes, la masse salariale de ce secteur est en constante hausse de par le développement et le dynamisme de ces radios qui rassemblent plus de 2 millions d'auditeurs. Des propositions ont été émises afin de trouver une solution à cette fragilité financière, telle qu'une dotation supplémentaire d'un million d'euros au budget 2016 du FSER afin d'éviter les licenciements, ou bien une revalorisation à 32 millions d'euros de la dotation au FSER pour 2017. De plus, la sauvegarde de la banque de programmes « Sophia » de Radio France et son optimisation avec une nouvelle plateforme de la radiodiffusion associative permettant la diversification des financements publics et privés est également envisagée. C'est pourquoi, Il lui demande la position du Gouvernement sur ce sujet.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Engagement de la France envers le fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

22596. – 7 juillet 2016. – Mme Nelly Tocqueville attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie, sur l'engagement de la France pour la reconstitution du fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. La France doit concrétiser son engagement en faveur de la santé mondiale, notamment en conservant son rôle moteur au sein du fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Ces trois pandémies causent toujours 2,7 millions de décès par an, mais il est aujourd'hui envisageable de prévoir leur éradication d'ici à 2030, un objectif que la communauté internationale s'est d'ailleurs fixé dans le cadre de ses objectifs de développement durable. Cette ambition restera vaine si le fonds mondial n'est pas financé à hauteur de ses besoins pour la période 2017-2019. Le fonds mondial est en effet l'outil le plus puissant dans la lutte contre ces maladies mortelles : il a déjà permis de sauver 17 millions de vie à travers le monde et prévoit d'en sauver 8 millions supplémentaires d'ici à 2019. La France est actuellement le deuxième contributeur au fonds mondial, à hauteur de 1,08 milliard d'euros sur trois ans. Elle lui demande si la France annoncera une nouvelle contribution d'au moins 1,08 milliard d'euros pour la période 2017-2019 lors de la cinquième reconstitution qui aura lieu à l'automne 2016 et conservera sa position de deuxième bailleur mondial.

2957

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Frais abusifs des banques sur les successions

22603. – 7 juillet 2016. – Mme Michelle Demessine souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les frais abusifs prélevés par certaines banques à la clôture des comptes de leurs clients défunts. En effet, depuis mars 2005, la clôture d'un compte est gratuite mais, lorsqu'une personne meurt, sa banque est en droit de prélever de l'argent sur son compte pour rembourser des frais administratifs liés à la clôture du compte et aux transferts des sommes dues au notaire ou aux héritiers. Or, de nombreux établissements prélèvent, à cette occasion, des sommes particulièrement excessives qui ne correspondent en rien au coût du traitement administratif assumé par la banque. Pour éviter cela, il pourrait être exigé des banques une facturation du travail réellement effectué pour la succession. Cela consisterait à leur imposer de mettre à la connaissance de leur client leurs pratiques tarifaires pour de services afférents à la succession comme par exemple la clôture des comptes, l'arrêté comptable des avoirs ou encore la communication d'information aux notaires. Elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Plan de sauvegarde de l'emploi dans l'entreprise SCA

22633. – 7 juillet 2016. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet de suppression de deux cent emplois en Seine-Maritime dans les usines normandes du groupe SCA (Svenska Cellulosa Aktiebolaget) spécialisé dans la production de papier à usage sanitaire et domestique. Le groupe SCA a su se faire connaître en s'imposant comme le premier propriétaire forestier privé d'Europe employant pas moins de 2550 salariés répartis sur neuf sites en France. Pourtant, le 16 mars dernier, l'entreprise suédoise SCA a annoncé un plan de sauvegarde de l'emploi. Au total, ce plan prévoit la suppression de 214 postes dont 134 postes dans l'usine de Saint-Etienne-du-Rouvray, ce qui représente la moitié de l'effectif total, et 80 postes dans celle d'Hondouville dans l'Eure. Malgré les négociations entreprises avec les délégués syndicaux,

aucun accord n'a été trouvé. Les salariés demeurent dans une situation précaire et d'autant plus inquiétante que la crainte d'une fermeture totale, à l'image de l'usine SCA de Saint-Cyr en Val en 2015, pèse dans leur esprit. N'ayant d'autres alternatives, les salariés sont descendus dans la rue et l'activité des usines s'est retrouvée paralysée. Quand bien même tous les acteurs économiques subissent les conséquences de la crise, notamment les entreprises dont la situation financière est déterminée par les appels d'offre comme l'entreprise SCA, il apparaît comme primordial d'assurer la pérennité des emplois tout en maintenant la compétitivité de l'entreprise. Avec un chiffre d'affaires de 12,4 milliards d'euros, en hausse de 11 % et un bénéfice net de 750 millions d'euros, l'entreprise SCA est un acteur central pour la vitalité économique de notre territoire. Ainsi, il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre afin de maintenir l'activité dans ce groupe mais aussi quelles solutions peuvent être proposées aux salariés.

Salariés « reclassés » de La Poste et France Télécom

22635. – 7 juillet 2016. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le préjudice subi par les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom dits « reclassés ». En effet, la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom a transformé les postes et télécommunications (PTT) en deux corps publics distincts, La Poste et France Télécom, et certains fonctionnaires ont choisi de rester au service de l'État. Depuis plus de vingt ans, les fonctionnaires reclassés subissent un gel complet du déroulement de leur carrière et le droit à promotion leur est interdit. Cette situation concerne plus de 6000 agents et est reconnue comme discriminante. Le conseil d'État a, par un arrêt du 11 décembre 2008, ordonné à La Poste et l'État de rétablir les promotions sur les grades de reclassement. Cependant, huit ans plus tard, le droit à la promotion des fonctionnaires « reclassés » n'est toujours pas pleinement reconnu. Le Sénat a tenté de régulariser cette situation en 2009 en adoptant, lors de l'examen du projet de loi sur le changement de statut de La Poste en société anonyme, un amendement qui prévoyait la reconstitution de carrière des fonctionnaires de La Poste qui avaient opté pour le maintien de leur grade de reclassement et qui étaient privés depuis 1993 de leur droit à la promotion interne. Malheureusement, cet amendement n'a pas recueilli l'avis favorable de l'Assemblée nationale. De plus, deux décrets parus les 30 novembre 2004 et 14 novembre 2009 ont permis de rétablir un droit à la promotion, mais cela n'a pas apporté d'avancée significative. En parallèle, de nombreux recours individuels ont abouti à faire condamner solidairement l'État et France Télécom ou La Poste en raison du préjudice qu'ils ont subi du fait du « gel » de leur carrière. Alors que, en réponse à une question au Gouvernement posée à l'Assemblée nationale le 4 novembre 2015, il s'était engagé à rencontrer le président-directeur général (PDG) de La Poste pour trouver des solutions afin que l'État puisse prendre ses responsabilités pour ces fonctionnaires reclassés, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour régulariser la situation.

2958

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Obligation de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires publics d'Alsace et de la Moselle

22654. – 7 juillet 2016. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la persistance de l'obligation de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires publics de l'Alsace et de la Moselle. En raison de dispositions législatives et réglementaires dérogoires issues de la période 1871-1918, l'instruction religieuse catholique, protestante ou juive s'exerce dans le cadre de l'éducation nationale dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle. Ainsi, tout élève du cours préparatoire à la terminale doit suivre une heure obligatoire de cours religieux, sauf dispense signée chaque année par les parents ou par l'élève lui-même s'il est majeur. Sans cette dispense, la non-assiduité à ces cours peut être lourdement sanctionnée. Dans un rapport publié en mai 2015, l'observatoire de la laïcité a proposé que, dans ces départements, les cours de religion ne soient plus obligatoires mais qu'ils deviennent facultatifs et qu'ils soient supprimés du cursus scolaire. Or, à ce jour, cette proposition pourtant partagée par de nombreux acteurs du monde éducatif (parents d'élèves, enseignants, délégués départementaux de l'éducation nationale, associations d'éducation populaire, etc.) n'a pas été suivie d'effet. En outre, à partir de septembre 2016, il est envisagé l'expérimentation d'instruction de la religion musulmane au lycée, afin de mettre fin à un légitime sentiment de discrimination. Aussi, tout en ouvrant la possibilité aux élèves qui le souhaitent de suivre un cours de religion musulmane, il semble que la suppression de l'obligation au profit d'un enseignement optionnel des religions serait plus en cohérence avec les politiques publiques qui visent à affirmer le caractère laïc

de notre République. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si elle entend rapidement mettre en œuvre les préconisations de l'observatoire de la laïcité relatives à l'enseignement religieux dans les établissements scolaires publics de l'Alsace et de la Moselle.

Indemnisation des contraintes liées aux stages d'orthophonie.

22674. – 7 juillet 2016. – M. Cédric Perrin attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent les étudiants en orthophonie pour financer leurs stages. En effet, ces stages, qui couvrent près de 29 % du temps de formation au cycle 1 (licence) et 51 % au cycle 2 (master), sont essentiels pour établir un lien constant entre l'apprentissage théorique et la réalité du terrain et ainsi primordiaux pour leur insertion professionnelle. Selon une récente enquête menée en janvier 2016 par la fédération nationale des étudiants en orthophonie, un étudiant en 5e année débourse en moyenne 427,50 euros par mois pour ses frais de carburant s'il effectue ses déplacements en voiture et 243,10 euros par mois s'il se déplace en transport en commun. Ces frais considérables s'expliquent par le fait notamment que ces étudiants sont souvent contraints d'effectuer leurs stages loin de leur domicile, les lieux de stage étant surchargés autour des centres de formation et les différents modes d'exercice de la profession étant en représentation inégale. Ainsi, l'accès à certains lieux de stage est inéquitable et favorise les étudiants les plus mobiles par rapport à ceux qui ne peuvent pas supporter de trop grands frais de déplacement. Alors que l'article L. 4381-1 du code de la santé publique prévoit que ces frais peuvent faire l'objet d'une indemnisation, à ce jour aucun cadre légal précis n'encadre les indemnités de stage. Certains dispositifs existent mais ne garantissent en aucun cas une aide équitable entre tous les étudiants en orthophonie. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pallier cette situation.

Suppression du régime de remise de principe dans l'enseignement secondaire

22680. – 7 juillet 2016. – M. Christian Namy attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de l'article 27 du décret n° 2016-328 du 16 mars 2016 relatif aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée. En effet, cet article supprime, à compter de la rentrée 2016, le dispositif des « remises de principe » qui permettaient aux familles ayant au moins trois enfants au collège ou au lycée de bénéficier d'une réduction des dépenses d'internat et de demi-pension (entre 20 % et 100 % suivant le nombre d'enfants). Cette mesure risque de fragiliser un peu plus les familles déjà en difficulté ainsi qu'une grande partie de celles appartenant à la classe moyenne. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en place afin de compenser cette suppression.

2959

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Assiduité des étudiants boursiers

22646. – 7 juillet 2016. – M. Gérard Cornu attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conclusions du rapport d'information du Sénat n° 729 (2015-2016) du 29 juin 2016 consacré au contrôle des conditions de maintien des droits des étudiants boursiers. Son auteur établit que dans certaines universités des académies de Paris, Rennes et Toulouse, le seul critère d'assiduité demandé aux étudiants en contrepartie de leur bourse est d'être présent à au moins une seule épreuve terminale, quitte à rendre copie blanche. Certaines épreuves enregistreraient entre 30 % et 50 % de copies blanches. Lorsqu'il s'agit d'étudiants boursiers, pouvant bénéficier de logements et de dix mois de bourses, cette condition semble notoirement insuffisante. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les conditions d'octroi des bourses, dans l'intérêt de tous les étudiants.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Entretien des cours d'eau et police de l'eau

22636. – 7 juillet 2016. – M. Gérard Bailly interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les causes des récentes crues et inondations qui se sont produites dans un grand nombre de nos territoires ces derniers mois. Les conséquences pour la population, les

communes, notre économie mais aussi pour l'écologie de ces inondations et débordements de cours d'eau sont connues, les médias s'en sont largement fait l'écho : des milliers de maisons submergées et endommagées, perte d'objets personnels, de souvenirs, des milliers de voitures hors d'usage, des ponts, routes, bâtiments collectifs à reconstruire, des entreprises qui perdent leurs outils, leurs machines, leurs archives, dont les locaux sont devenus inutilisables et qui donc tout simplement ne sont plus en état de fonctionner, des productions agricoles perdues, des dégâts écologiques importants avec notamment la pollution engendrée par le débordement des citernes de fuel enfouies et le déversement dans les cours d'eau d'huile, d'essence, et de divers produits toxiques... sans compter les primes d'assurance qui vont augmenter pour tous ! Tristement, le constat s'impose à nous, la liste des conséquences malheureuses est longue, très longue, ces conséquences sont connues et largement relayées par les médias, ... Mais, et les causes ? Ne devrait-on pas plus s'en préoccuper ? Certes, sans doute y a-t-il eu une pluviométrie inhabituelle et plus importante qu'à l'accoutumée ; mais cela ne suffit pas à expliquer que les cours d'eau, ruisseaux, rivières, étangs, mais aussi fossés, dont le rôle premier est de servir de récupérateurs d'eau et de lieu de passage de l'eau, n'aient, à ce point, pas été en mesure de jouer leur rôle naturel. En réalité, nous nous retrouvons aussi dans une telle situation car, pour protéger la faune, les écologistes ont réussi à interdire le curage des fossés, des ruisseaux, de tous les ouvrages. Hélas, trois fois hélas, cette politique excessive est doublement contre-productive : en effet, en cas de pluviométrie importante, non seulement l'eau déborde très largement de ces cours d'eau non entretenus mais, en plus, la faune meurt, balayée par un courant trop fort ou faute de disposer d'une profondeur d'eau suffisante sur les terres ! Cette situation est la conséquence de la peur qu'ont toutes les personnes, exploitants agricoles, propriétaires, associations foncières, qui auparavant entretenaient naturellement les fossés et cours d'eau, de se retrouver devant un tribunal et condamnés pour tout simplement avoir touché à un cours d'eau, nettoyé un fossé ou même simplement enlevé un arbre déraciné ! Les exemples sont nombreux et les condamnations sont souvent très lourdes. Ne faudrait-il pas revenir à un peu plus de sens pratique et de bon sens alors que ces phénomènes météorologiques excessifs semblent devoir se multiplier ? La police de l'eau ne devrait-elle pas être incitée à prendre en compte toutes ces considérations au lieu de punir excessivement, et souvent aveuglement, ceux qui souhaitent contribuer gratuitement à l'entretien de nos cours d'eau ? Notre pays a connu par le passé d'autres épisodes similaires de très fortes pluviométries dans un court laps de temps, et même si cela engendrait des inondations, elles n'atteignaient pas une telle ampleur et ne suscitaient pas autant de dégâts matériels et de drames humains. C'est pourquoi il souhaite savoir, d'une part, quelles directives vont être données à la police de l'eau et, d'autre part, quelles mesures vont être prises pour que nos cours d'eau puissent à nouveau jouer, le plus pleinement possible, leur rôle naturel de réceptacle des excès d'eau. Il la remercie de l'attention prêtée à ce problème.

2960

Préenseignes dérogatoires signalant des lieux du patrimoine

22652. – 7 juillet 2016. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'interprétation de la réglementation relative aux préenseignes dérogatoires signalant des lieux du patrimoine historique. Selon l'article 1 de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, seuls les monuments historiques, classés ou inscrits ouverts à la visite, sont susceptibles de bénéficier de l'implantation de ces préenseignes dérogatoires. Or, plusieurs élus drômois dont les collectivités ont mis en œuvre une réflexion sur la signalétique dans leurs territoires lui ont fait part des difficultés d'interprétation de cette réglementation. En effet, il semble que le patrimoine concerné par ces dispositions dérogatoires soit aussi celui, connu et reconnu, qui dispose déjà de possibilités de signalisation dans le cadre du code de la route. En outre, les termes « ouverts à la visite » sont difficiles à interpréter s'agissant des monuments ou des sites dont pour des raisons de sécurité, de propriété ou simplement de configuration, la « visite » se fait librement et uniquement depuis l'extérieur ou même à distance. Il semble que les éléments de patrimoine qui nécessitent d'être signalés par des préenseignes dérogatoires devraient surtout être ceux que l'on ne trouve pas facilement dans tous les guides mais, au contraire, ceux qui, bien qu'inscrits ou classés, sont moins connus, moins fréquentés et, le plus souvent, ne proposent pas de visite. Aussi, elle lui demande de lui préciser les éléments de cette réglementation ou, le cas échéant, de lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre afin que ces interrogations puissent être levées.

Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté

22663. – 7 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** que l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme prévoit que si le titulaire du droit de préemption décide d'utiliser ou d'aliéner, pour d'autres objets que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 210-1, un bien acquis depuis moins de cinq ans par exercice de ce

droit, il doit informer de sa décision les anciens propriétaires et leur proposer l'acquisition de ce bien en priorité. Mais rien n'est précisé quant au délai dont disposent les anciens propriétaires pour exprimer leur volonté d'acquiescer ou renoncer expressément ou tacitement à l'acquisition. Il lui demande si la commune qui consulte l'ancien propriétaire doit mentionner un délai pour que ce propriétaire accepte ou renonce à l'acquisition de ce bien en priorité.

Suppression du contrôle technique pour les véhicules de collection

22669. – 7 juillet 2016. – M. Gérard César appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la suppression du contrôle technique pour les véhicules de collection qui est à l'étude depuis maintenant près de trois ans. En effet, dans plusieurs réponses ministérielles, il est indiqué que les véhicules historiques ne présentent pas d'enjeux en termes de sécurité routière car ils n'utilisent pratiquement pas les voies publiques et leurs propriétaires exercent une extrême vigilance afin d'éviter que leurs véhicules soient impliqués dans des accidents de la route. Par ailleurs, la conception de ces véhicules rend leur contrôle très difficile voire impossible. Aussi, dans le cadre du second et du troisième alinéas de l'article 4 de la directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, les autorités françaises ont soumis à l'avis de la Commission européenne les dispositions qu'elles envisagent de prendre, à savoir : exempter de contrôle technique les véhicules dont la mise en circulation date de trente ans et plus et dont le poids maximal autorisé est supérieur à 3,5 tonnes (catégories M2, M3, N2, N3, O3 et O4) ; exempter de contrôle technique les véhicules dont la mise en circulation est antérieure au 1^{er} janvier 1960 et dont le poids maximal autorisé est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégories M1 et N1) ; maintenir la périodicité du contrôle technique des véhicules dont la mise en circulation date de trente ans et plus, tout en étant postérieure au 31 décembre 1959 et dont le poids maximal autorisé est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégories M1 et N1) à 5 ans. Aussi, compte tenu de l'impatience légitime des collectionneurs, il souhaite savoir si le Gouvernement entend enfin publier le décret et l'arrêté entérinant la fin des contrôles techniques pour les véhicules précités comme il l'a promis.

2961

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Éducation à la sexualité

22607. – 7 juillet 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les manquements de l'éducation à la sexualité. Le 15 juin 2016, le haut conseil à l'égalité (HCE) a rendu public son « rapport relatif à l'éducation à la sexualité : répondre aux attentes des jeunes, construire une société d'égalité femmes-hommes ». Le rapport constate des progrès notables pour l'accès à la contraception et l'usage du préservatif lors des premiers rapports, tandis que les choses évoluent peu en ce qui concerne les stéréotypes sexistes, notamment liés à la sexualité. Or, ces idées reçues ont de graves conséquences en matière de discriminations et de violences sexistes : 7,5 % des filles déclarent avoir été victimes, à l'école, de voyeurisme, de caresses ou de baisers forcés et une jeune femme de moins de vingt ans sur dix déclare avoir été agressée sexuellement au cours de sa vie. Les réseaux sociaux démultiplient le phénomène, au point qu'une collégienne sur cinq a souffert de cyberviolence. Pourtant, l'article 22 de la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception prévoit trois séances annuelles du cours préparatoire à la terminale, afin de dispenser « une information et une éducation à la sexualité ». Malheureusement, quand l'application de la loi est effective, elle se borne trop souvent à des questions anatomiques et biologiques. Les jeunes risquent alors de rechercher des réponses, qui seront plus ou moins erronées, via internet, d'autres médias ou même la pornographie. Pour autant, si l'éducation nationale a bien une obligation légale en matière d'éducation à la sexualité, le HCE rappelle que c'est également l'affaire des médias, des familles et des différents lieux de socialisation des jeunes (clubs sportifs, missions locales...). Compte tenu des enjeux en matière de santé, d'éducation, de citoyenneté et d'égalité entre les hommes et les femmes, il souhaiterait savoir si elle compte faire suite à la préconisation du HCE de mettre en œuvre un plan d'action interministériel doté des moyens adéquats en faveur d'une éducation à la sexualité objective, sans jugement de valeur ni stéréotypes, qui accompagne chaque jeune de manière adaptée à son développement et à ses besoins.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Charge financière des départements en matière d'allocations de solidarité

22672. – 7 juillet 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la charge financière des départements en matière d'allocations de solidarité. Alors que les départements doivent faire face à une augmentation importante des dépenses sociales qui met un grand nombre d'entre eux dans une situation financière difficile, des discussions se sont engagées entre l'État et les départements. Celles-ci sont jusqu'à présent focalisées sur l'évolution des modalités de financement du revenu de solidarité active (RSA). Ceci conduit à occulter d'autres prestations comme l'allocation personnalisées d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH), qui constituent aussi un poids budgétaire croissant pour les départements. Afin de permettre aux départements de continuer à assurer leur mission ne matière de solidarités et de pérenniser ces allocations, il serait peut-être opportun de mettre en place un pacte financier rénové entre l'État et les départements. Celui-ci reposerait sur la mise en place d'une mesure universelle sous la forme du versement par l'État d'une dotation calculée sur la base d'un écrêtement pour chacune des trois allocations dès lors que le reste à charge par habitant devient supérieur à la moyenne nationale. Ce mécanisme permettrait aux départements de limiter le financement de chacune des allocations au coût moyen, le dépassement étant supporté par la solidarité nationale. La mise en œuvre de ce dispositif contribuerait à réduire les écarts entre les départements et permettrait de prendre en compte le cas particulier des départements ruraux directement touchés par les charges engendrés par une population vieillissante. Il permettrait également à l'ensemble des départements de bénéficier de l'amélioration des indicateurs économiques. Par ailleurs, le coût budgétaire de ce mécanisme pour l'État serait deux fois inférieur à celui de la recentralisation du financement du RSA. Il est essentiel que les départements puissent continuer à remplir leurs missions de solidarité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position quant à la mise en place de ce dispositif.

Indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le régime du micro-bénéfice agricole

22675. – 7 juillet 2016. – M. Jean-Claude Luche attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le remplacement du régime fiscal de l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles (BA) par le régime micro-BA. Institué par l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, ce nouveau forfait sera applicable aux petits exploitants à partir de l'imposition des revenus perçus en 2016. En Aveyron, ce sont 5 500 exploitants qui vont être concernés par ce changement de régime. Celui-ci suscite plusieurs craintes et interrogations pour les agriculteurs situés en zones agricoles défavorisées, particulièrement au sujet du traitement fiscal des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Ces indemnités ne seraient en effet pas exclues du calcul des recettes pour la détermination du régime agricole ainsi que du bénéfice agricole dans le régime du micro-BA. Or, ces aides ne sauraient constituer un revenu imposable en ce qu'elles permettent d'atténuer les surcoûts et les difficultés de production liés aux handicaps naturels. Ce régime s'appliquant uniformément sur l'ensemble du territoire, les charges supplémentaires liées à ces handicaps naturels ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu imposable. Il serait donc peu compréhensible que ces indemnités viennent elles majorer ce même revenu imposable. Il lui demande donc que ne soient pas prises en compte les ICHN dans la détermination des seuils d'imposition et dans l'assiette imposable au micro-BA.

Imposition des plus-values lors du départ à la retraite d'un dirigeant

22679. – 7 juillet 2016. – M. Daniel Dubois attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'inégalité devant l'impôt que peut entraîner la règle de détention d'au moins 25 % du capital pour l'exonération de plus-values lors du départ à la retraite d'un dirigeant de société. Certains dirigeants d'entreprise qui cèdent leurs titres et qui font valoir leurs droits à la retraite peuvent bénéficier d'exonération de plus-values sous réserve de certaines conditions et modalités d'application visées à l'article 150-0 D ter du code général des impôts (CGI). Ainsi, et à titre d'exemple, l'associé gérant d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), qui a exercé cette fonction pendant cinq ans précédant la cession, qui va prendre sa retraite dans les deux ans qui suivront la cession de la totalité de ses parts, et qui répond par ailleurs aux conditions de la loi, bénéficie jusqu'au 31 décembre 2017 de deux abattements sur son prix de cession : un abattement fixe spécifique s'élevant à 500 000 € et un abattement pour durée de détention renforcé de : 50 % pour une durée de détention de un an à moins de quatre ans ; 65 % pour une durée de détention de quatre ans à moins de huit ans ; 85 % à partir de huit ans. Mais ces règles s'appliquent seulement s'il a détenu pendant les cinq dernières années au moins 25 % du capital de la société cédée ou des droits de vote. Cela signifie qu'un professionnel, commerçant,

artisan ou libéral, qui a exercé pendant trente années son activité au sein d'une société dans laquelle il ne détenait, par exemple, que 20 % ou 25 % du capital (cas de toutes les sociétés de plus de trois associés), ne bénéficie ni de l'abattement spécifique de 500 000 € ni de l'abattement renforcé de 85 %. Ce professionnel ne bénéficie donc, à l'occasion de son départ à la retraite, d'aucune exonération spécifique par rapport au spéculateur de droit commun. À l'inverse, un spéculateur ayant moins de dix ans d'activité rentre dans les cas d'exonération, tout comme le même professionnel ayant exercé au sein d'une société non soumise à l'IS bénéficiera d'une exonération totale. Ce régime fiscal crée une inégalité flagrante devant l'impôt au détriment des contribuables pouvant, à juste titre, profiter, sans fiscalité confiscatoire, du fruit de leur travail. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette inégalité.

FONCTION PUBLIQUE

Mise en œuvre des parcours professionnels carrières et rémunérations

22601. – 7 juillet 2016. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les dysfonctionnements créés par la mise en œuvre du « protocole parcours professionnels carrières et rémunérations » (PPCR). Ce protocole engendrerait en effet pour les agents de catégorie C bénéficiant d'une promotion vers la catégorie B une inversion de carrière et une perte de rémunération indiciaire pouvant atteindre jusqu'à 16 points d'indice en cas de départ à la retraite et donc une perte sur la pension de retraite d'environ 50 euros. De ce fait, la promotion reviendrait pour des milliers d'agents à des « gains négatifs » en lieu et place d'une reconnaissance des qualifications. Aussi lui demande-t-elle s'il est possible de procéder à une nouvelle étude du protocole PPCR afin que les agents de la catégorie C concernés ne soient pas impactés par cette inversion de carrière.

Bénéfice pour les fonctionnaires territoriaux d'autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux

22676. – 7 juillet 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le bénéfice pour les fonctionnaires territoriaux d'autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux. D'une part, l'article 21 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a ajouté quatre jours d'autorisation exceptionnelle d'absence à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité pour tout salarié. D'autre part, l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit que des autorisations spéciales d'absence, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, sont accordées notamment aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux. Cet article nécessitait un décret en Conseil d'État déterminant ses conditions d'application, texte réglementaire non paru à ce jour. Ainsi, en l'absence de réglementation précise, le bénéfice de ces autorisations spéciales d'absence semble relever de la compétence de l'organe délibérant, en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail. Il conviendrait alors à la collectivité de se baser sur les règles applicables à l'État quand elles existent, qui constituent alors des plafonds, et de fixer librement des règles locales pour les autres cas. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les collectivités territoriales doivent accorder le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence d'une durée de quatre jours au titre de la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS).

INTÉRIEUR

Modification du statut des brigades de prévention de la délinquance juvénile

22593. – 7 juillet 2016. – **Mme Michelle Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre de l'instruction du 20 avril 2016 de la direction générale de la gendarmerie nationale relative à la mission de prévention de la délinquance. Elle rappelle que, jusqu'alors, quarante-deux brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) exercent leur mission de prévention envers les jeunes susceptibles de commettre des actes délictueux. Elle précise que de nombreux gendarmes membres de ces brigades ont également été formés à l'accueil des enfants victimes de violences sexuelles et au recueil de leur parole. Les associations de victimes reconnaissent la qualité du travail réalisé dans ce cadre. Elle s'inquiète que l'instruction et la circulaire du 20 avril 2016 viennent remettre en cause ces dispositions : les BPDJ sont désormais cantonnées aux actions de prévention de la délinquance et ne pourront plus exercer ces autres missions d'accueil et d'audition. Elle regrette

que la gendarmerie se prive de professionnels formés, alors même que le nombre de professionnels affectés à la prise en charge des enfants victimes reste trop faible au regard des enjeux. Par conséquent, elle souhaite connaître les dispositions prises pour conserver les missions d'accueil et d'audition des enfants victimes et continuer à bénéficier du travail des militaires compétents.

Violence et manque de moyens dans les prisons normandes

22611. – 7 juillet 2016. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant les violences récidivantes dans les prisons à l'égard des surveillants, notamment celles de Normandie. En effet, les derniers événements sont inquiétants. Un premier incident dans la prison de Val-de-Reuil dans l'Eure s'est déroulé le samedi 11 juin, des détenus se seraient rebellés suite à la confiscation de produits interdits. Deux jours plus tard on signalait qu'un surveillant du centre pénitentiaire de Saint-Aubin-Routot a été violemment agressé dans cette prison près du Havre. C'est dans ce même centre que peu de temps après, le 20 juin, cinq surveillants ont été blessés en essayant d'arrêter une bagarre entre une quinzaine de détenus. À chaque altercation le bilan s'alourdit et, pour cette dernière, un agent a eu le doigt déboîté, d'autres ont eu des contusions à la mâchoire et aux cervicales. Un a été mordu et un autre a reçu un coup de pied à la tête. Tous ont été transportés à l'hôpital. Les auteurs de ces violences ont dû être placés dans des cellules disciplinaires. Les incidents en Normandie dans les prisons ne font que se multiplier, les agents pénitenciers imputent cela à un manque de moyens et d'effectif. En parallèle, à Rouen, la prison Bonne Nouvelle, déjà considérée comme vétuste et surchargée, accueille des détenus de la prison d'Orléans touchée par les inondations. Aucun effectif supplémentaire ne semble avoir été mobilisé. En signe de contestation, le 21 juin dernier, le personnel pénitentiaire de la prison Bonne Nouvelle de Rouen a manifesté devant la prison. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour faire face à la situation et ramener la sécurité au sein des établissements pénitenciers.

Communication du dossier d'un contentieux à un conseiller municipal

22614. – 7 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseiller municipal peut exiger du maire la communication du dossier d'un contentieux dans lequel la commune est partie afin de vérifier l'état des demandes adverses et la réalité opposée par la collectivité.

Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales

22615. – 7 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dresse la liste des dépenses obligatoires pour les collectivités. Il lui demande si ces dispositions sont de nature à faire obstacle à ce que, dans un souci d'économie, la collectivité mobilise des bénévoles pour exécuter des travaux concourant, par exemple, à l'entretien des voies communales.

Gestion privée d'emplacements sur le domaine public

22616. – 7 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune organisatrice d'une fête médiévale peut confier à une société privée le soin de commercialiser et de gérer les emplacements sur le domaine public destinés à accueillir des stands de commerçants.

Prolongation de la validité des cartes nationales d'identité

22626. – 7 juillet 2016. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolongation de cinq ans de la validité des cartes nationales d'identité. En 2014, il a été décidé de proroger les cartes nationales d'identité de cinq ans au-delà de leur délai d'expiration. Or, comme elle l'a déjà évoqué dans le domaine du contrôle aérien, ceci pose d'importantes difficultés à nos ressortissants à l'étranger. De retour d'un récent déplacement au Luxembourg, le poste diplomatique l'a informée de plusieurs cas de Français du Luxembourg qui s'étaient fait interpellés à l'aéroport par la police, en raison du dépassement de la date de validité de leur carte nationale d'identité (CNI). Au-delà de la gêne occasionnée, ces ressortissants se trouvent dans une situation délicate de posséder des documents d'identité valables devant la loi française mais non reconnus par les autorités du pays dans lequel ils résident et ils sont nombreux à ne pas reconnaître cette mesure. Cela s'ajoute aux désagréments rencontrés par les retraités français qui se présentent dans les bureaux de poste en Allemagne pour percevoir leur retraite, avec un document du consulat attestant de la prorogation de la validité du document

d'identité, mais qui n'est pas toujours accepté. Ainsi, elle lui demande s'il est envisagé de lever l'embargo sur le non-renouvellement des CNI à l'étranger et de permettre à nos ressortissants de faire renouveler leurs CNI quand elles arrivent à expiration.

Méthode de crémation des défunts

22628. – 7 juillet 2016. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la méthode de crémation des défunts. En Août 2014, un employé du crématorium de Nanterre a dénoncé des pratiques illégales et immorales sur son lieu de travail. En effet, ce salarié affirmait qu'à plusieurs reprises des cendres de plusieurs défunts ont été mélangées. De plus, il a aussi dénoncé l'usage du crématorium par des policiers pour brûler des scellés qui ont été mélangés aux cendres d'un bébé mort-né laissé dans le four la veille. Enfin, il a expliqué que, lorsque les urnes étaient trop petites, le reste des cendres étaient jetées quand d'autres crématoriums proposent une seconde urne. D'autres atteintes allant à l'encontre de l'article 16-1-1 du code civil ont été signalées comme des atteintes à l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales. Outre ces incidents dans ce crématorium, la question du respect des défunts et des familles se pose. Ainsi les personnes ayant souscrit un contrat prévoyant une crémation souhaitent plus de transparence quant aux techniques employées et la garantie du respect de la loi. Il lui demande donc de bien vouloir décliner les actions menées par le ministère de l'intérieur afin de veiller au respect de la loi ainsi que de la volonté des défunts et de leurs familles.

Mise en application de la loi sur la sécurité dans les transports

22631. – 7 juillet 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs. Alors que les grandes vacances se profilent et que le risque d'attentat est au plus haut, le décret censé cadrer la mission des agents ferroviaires n'a toujours pas été adopté. Il le « serait » fin septembre 2016 ce qui veut dire que la sécurité dans les trains de nos vacances est loin d'être assurée. L'application de la loi prévoit, en effet, d'étendre les prérogatives des agents de sûreté de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) et de la régie autonome des transports parisiens (RATP). Ils seront autorisés à procéder, de manière aléatoire, à des palpations de sécurité, à des fouilles de bagages ou à des inspections visuelles. Les agents de la sûreté ferroviaire et du groupe de protection et de sécurisation des réseaux pourront patrouiller en civil dans les trains, les métros et les bus. Si un passager refuse de se soumettre à leurs demandes, il pourra se voir refuser l'accès aux moyens de transport. De plus, la SNCF et la RATP pourront solliciter des enquêtes administratives concernant des recrutements sur des postes relatifs à la sécurité des personnes. Ce retard législatif incompréhensible provoque des interrogations chez nos concitoyens dans une France en état d'urgence absolue. C'est pourquoi il lui demande s'il compte remédier à cette lenteur le remercie de sa réponse.

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

22653. – 7 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est payée au prorata du nombre des habitants de chaque logement. Pour la calculer, les communes ont donc besoin de connaître ce nombre. Dans ce but et par question écrite n° 17622 du 6 août 2015, il lui avait demandé s'il était possible de faire appliquer en Alsace-Moselle les dispositions du registre domiciliaire, lequel fait théoriquement obligation à toute personne qui change d'adresse de se déclarer en mairie. La réponse ministérielle (JO Sénat du 30 juin 2016) est pour le moins curieuse puisqu'elle explique qu'« en ce qui concerne la gestion du recensement pour les collectivités, il convient de rappeler que le recensement effectué par l'INSEE est pleinement satisfaisant et que les populations légales qu'il établit permettent aux communes de disposer de données chiffrées sous forme anonyme pour évaluer les caractéristiques de leur population et gérer en conséquence les services publics locaux ». Bien entendu, cette réponse a certainement été mûrement réfléchie mais il lui demande comment, à partir des recensements de l'INSEE qui seraient « pleinement satisfaisants », une commune peut connaître le nombre d'habitants de chaque logement et « gérer en conséquence les services publics locaux » tels que l'enlèvement des ordures ménagères et son paiement par le biais de la redevance.

Nettoyage d'un appartement

22662. – 7 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant constaté que l'un de ses administrés accumule des ordures et des déchets dans son appartement, ce qui favorise le développement des nuisibles. Il lui demande si en pareille situation le maire peut utiliser ses pouvoirs de police pour prescrire le nettoyage de l'appartement aux frais de son occupant.

Effectifs disponibles

22673. – 7 juillet 2016. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs réellement disponibles sur le terrain. Dans le département des Hauts-de-Seine, les effectifs officiels sont au 1^{er} janvier 2016 au même niveau qu'au 1^{er} janvier 2013, malgré toutes les annonces de renforcement des effectifs. À Paris, bien des responsables policiers constatent qu'ils ont moins d'effectifs disponibles qu'il y a 3 ans pour assurer la sécurité des quartiers, si l'on soustrait tous ceux qui sont mobilisés par le plan vigipirate, les manifestations, l'action des casseurs, l'Euro 2016... Il lui demande ce qui est prévu pour assurer la sécurisation des quartiers de Paris et des communes de l'Ile-de-France.

JUSTICE

Maison d'arrêt de Nîmes

22597. – 7 juillet 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions de travail des personnels de la maison d'arrêt de Nîmes et les conditions de prise en charge dégradées des détenus. La maison d'arrêt de Nîmes a ouvert ses portes en 1974 avec une capacité de 192 personnes, elle est aujourd'hui l'établissement pénitentiaire le plus surpeuplé de France en accueillant 440 détenus avec un taux d'occupation moyen de 220 %. Les efforts consentis par la direction et le professionnalisme des personnels ne parviennent plus à masquer les graves difficultés auxquelles ils sont confrontés. Par ailleurs, et du fait du caractère non sécuritaire de l'établissement, il semblerait que des défaillances des outils et matériels de détention soient à déplorer exposant, d'une part, le personnel de surveillance, notamment dans le cadre des extractions, et, d'autre part, les populations. En effet, au quotidien et malgré des filets « anti-projections », l'établissement déplore de nombreux parachutages extérieurs de divers produits illicites et prohibés, un manque crucial de moyens face à la radicalisation de certains détenus, un manque de travail et de formation proposés aux détenus les maintenant dans une oisiveté propice à la mutinerie. Saisi en juillet 2015 par l'observatoire international des prisons, le Conseil d'État a reconnu à la prison gardoise « des atteintes graves aux droits fondamentaux ». Face à une population carcérale qui devient de plus en plus incontrôlable et à la montée de la violence, un projet d'extension appelé dispositif d'accroissement des activités (DAC) est à l'étude mais ne répondrait pas de façon satisfaisante et pérenne aux difficultés. Aussi et dans l'attente d'une solution adaptée, elle lui demande d'ores et déjà comment il entend répondre positivement à la nécessité de transférer les détenus condamnés vers des centres de détention avec la création d'un numerus clausus à 160 % pour les maisons d'arrêt, au transfert systématique vers des établissements les plus proches pour les détenus jugés hors département, notamment pour les détenus à risque et les détenus faisant appel de leur jugement, et enfin à l'augmentation du nombre de personnels surveillants aux étages de détention afin qu'ils puissent travailler à la réinsertion, à la surveillance des comportements de radicalisation et assurer la sécurité des détenus.

Avenir de la cour d'appel de Metz

22618. – 7 juillet 2016. – **M. François Grosdidier** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'avenir de la cour d'appel de Metz après ses déclarations indiquant qu'il convenait de « faire évoluer certaines organisations au regard de la nouvelle carte des régions » et de « réfléchir à l'évolution de la carte des cours d'appel ». Cette possible révision de la carte judiciaire au regard de celle des régions serait d'autant plus injuste que certaines collectivités régionales ont été regroupées et que d'autres, pas nécessairement plus importantes, ne l'ont pas été. La nouvelle région Grand Est est le type de trop grande région qui la conduit à devoir créer, en plus du siège régional, tout un réseau de maisons de régions et d'antennes régionales. De surcroît, ce redécoupage régional a été mené à bien indépendamment des considérations propres au fonctionnement de la justice ou à la situation des justiciables. La nouvelle région Grand Est compte quatre cours d'appel : Colmar, Metz, Nancy et Reims, respectivement aux 12^{ème}, 17^{ème}, 15^{ème} et 21^{ème} rangs des 36 cours d'appel françaises. Certes monodépartemental en raison du droit local, mais dans un département de plus d'un million d'habitants, le

ressort de la Cour d'appel de Metz couvre aussi trois tribunaux de grande instance, cinq tribunaux d'instance et trois conseils de prud'hommes, autant de juridictions qui connaissent une activité soutenue. Si les effectifs réels sont hélas souvent loin des effectifs théoriques, les capacités immobilières messines offrent à la justice les meilleures conditions de fonctionnement, voire de développement, aux meilleures conditions économiques pour le ministère de la justice. Il lui demande si le Gouvernement entend bien pérenniser la cour d'appel de Metz.

Vacance de postes de magistrats et fonctionnaires dans le ressort de la cour d'appel de Metz

22632. – 7 juillet 2016. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le taux de vacance de postes des juridictions dans le ressort de la cour d'appel de Metz. En effet, le taux de vacance réel (tenant compte des maternités, décharges syndicales, temps partiels et congés longue maladie) est de 7 % pour les magistrats du siège et de 23 % pour les magistrats du parquet (44 % à Thionville) et de 15 % pour les fonctionnaires (17 % au tribunal de grande instance (TGI) de Sarreguemines et 21 % au TGI de Metz). Il lui demande quel est le taux de vacance réel des magistrats et fonctionnaires au plan national. Cette situation compromettant aujourd'hui le bon fonctionnement de la justice, il lui demande surtout s'il compte affecter de nouveaux magistrats et fonctionnaires dans le ressort de la cour d'appel de Metz afin de rapprocher l'effectif réel de l'effectif théorique, déjà juste au regard des besoins de juridictions à l'activité soutenue.

Discrimination subie par les parents expatriés en cas de divorce ou de séparation en matière de garde d'enfants

22648. – 7 juillet 2016. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les parents séparés ou divorcés qui, faisant le choix d'une expatriation parce qu'ils ont un métier à l'international, sont privés, pour ce motif, de la garde de leurs enfants. Or, l'expatriation peut apporter aux enfants, outre la présence de leur père ou de leur mère, une formation dans notre réseau d'enseignement français à l'étranger et une ouverture sur le monde. Il est dommage de les priver de leur parent expatrié et de cette expérience. Aux termes de l'article 373-2-1 du code civil : « Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. » Ces enfants seraient souvent voire plus épanouis en résidant chez leur parent expatrié. Le refus d'accorder la résidence de l'enfant chez le parent expatrié est parfois décidé lorsque le métier de ce parent le conduit à s'installer dans des pays comme le Nigeria, réputés à risque. Or, en respectant des mesures de sécurité et de vigilance, nos compatriotes expatriés peuvent généralement mener une vie normale même dans des pays classés « rouges » (formellement déconseillés) ou « oranges » (déconseillés sauf pour raison impérative) par le ministère des affaires étrangères et du développement international. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre fin à ces discriminations, y compris lorsque le parent habite dans un État à risque où des mesures de sécurité permettent de mener une vie normale.

2967

Revalorisation des personnels de la filière d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire

22650. – 7 juillet 2016. – **M. Marc Daunis** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de la filière d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire. Ces personnels, par les missions cruciales qui leur sont confiées, se sentent aujourd'hui délaissés. Aussi, ils souhaiteraient une revalorisation de leur statut et de leur régime indemnitaire. Ils souhaiteraient notamment une augmentation de la prime de sujétion spéciale pour l'ensemble de la filière, afin de rejoindre les conditions des autres personnels pénitentiaires, mais également accéder à la catégorie A de l'administration à laquelle ils peuvent prétendre au vu des nombreuses tâches exécutées. Enfin, les conditions de travail de ces personnels se dégradant, un renforcement des équipes de ressources humaines pourrait être envisagé afin de permettre à cette filière d'exercer dans les meilleures conditions possibles ces missions de sécurité publique. Aussi souhaite-t-il lui demander d'étudier la possibilité d'ouvrir des négociations avec la filière pour engager une revalorisation du statut et du régime indemnitaire de ces personnels.

Équipement en prison d'un terroriste

22667. – 7 juillet 2016. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** quant aux équipements mis à la disposition d'un terroriste en prison. La presse a relaté la visite en juin 2016 d'un député à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Celui-ci a constaté que le terroriste qui y est incarcéré disposait de plusieurs

pièces, d'une salle de sport, d'un équipement de télévision... L'opinion publique ne peut que, légitimement, être choquée de tels avantages et privilèges. Il souhaite savoir qui a décidé de telles attributions et s'il est prévu d'y mettre un terme.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Complexité de la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles

22590. – 7 juillet 2016. – M. **Alain Bertrand** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la complexité de la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles. Le code de l'urbanisme (article L. 431-1) prévoit le recours obligatoire à un architecte pour établir le projet architectural dans l'instruction de la demande de permis de construire. S'il y a bien une exception prévue à l'article L. 413-3, celle-ci ne concerne que les exploitations agricoles qui modifient elles-mêmes une construction de faible importance dont la surface maximale de plancher est de 800 mètres carrés, d'après un décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme. Toutefois, ce seuil est trop bas au regard de la situation des filières d'élevages et le risque de recourir obligatoirement à un architecte risque d'accroître les coûts des projets de l'ordre de 5 à 10 %. Une simplification de la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles permettrait, d'une part, de faciliter la mise en œuvre des projets de construction d'exploitations agricoles et, d'autre part, de conforter l'approche technique, concentrée dans les bureaux d'études des organisations de producteurs, qui doit prévaloir à la conception des bâtiments. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour procéder à un rehaussement des seuils de surface à 4 000 mètres carrés de plancher et d'emprise au sol pour lesquels le recours à l'architecte est obligatoire.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Prise en charge des handicapés retraités

22602. – 7 juillet 2016. – Mme **Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion**, sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées retraitées. Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) assurent une prise en charge professionnelle et sociale des différents handicaps. Ce sont des lieux de socialisation à travers de nombreuses activités sportives, culturelles et de loisirs qui font cruellement défaut à ces populations, souvent très vite en situation d'isolement, voire de rejet. Force est de constater que lorsque ces personnes prennent leur retraite, il n'existe aucune structure adaptée pour les accueillir. Elles perçoivent une retraite mais se trouvent du jour au lendemain isolées, sans soutien spécifique. Les moins autonomes ou ceux qui n'ont pas de famille se retrouvent à soixante ans dans des services de gériatrie où ils n'ont pas leur place. Ceux qui ont davantage d'autonomie peuvent bénéficier d'une aide de la mairie, mais il s'agit au mieux du passage d'une aide-ménagère, souvent non qualifiée pour s'occuper de ces handicapés. Dans les deux cas, la solution n'est pas satisfaisante et ne répond pas aux besoins de ces personnes. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation. Elle lui demande notamment si des mesures particulières sont prévues pour ces personnes handicapées retraitées dans le cadre de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Établissement et service d'aide par le travail

22609. – 7 juillet 2016. – M. **Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur les demandes émanant des représentants des directeurs et cadres des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Suite à la tenue de la conférence nationale du handicap et de la publication de la circulaire budgétaire 2016, ils se félicitent du renforcement des crédits destinés aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) pour une meilleure connaissance des besoins et un suivi des orientations. Cependant, ils regrettent que n'aient pas été prises de véritables mesures pour évaluer quantitativement et qualitativement les besoins. Ils souhaitent que les orientations annoncées au cours de la conférence nationale du handicap soient plus concrètes en ce qui concerne l'investissement des ESAT, le compte personnel d'activité... Ils apportent leur soutien aux dispositifs qui étoffent le continuum de solutions entre l'emploi protégé et l'emploi ordinaire.

Toutefois, ils rappellent que ces emplois ordinaires, dont les titulaires bénéficient d'un accompagnement, ne se substituent en aucune façon aux emplois protégés des ESAT. Ils regrettent qu'aucune annonce réelle n'ait été faite pour ces structures. Ils entendent se tenir disponibles pour construire les solutions adéquates pour une série de questions importantes telles que le « financement à l'activité », les temps partiels, un plan de formation national pour les encadrants dans le domaine du handicap psychique et du vieillissement, la formation professionnelle des travailleurs handicapés etc. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre à leurs demandes.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Application du principe « silence vaut acceptation »

22627. – 7 juillet 2016. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur le décret n° 2016-625 du 19 mai 2016 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les demandes adressées aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération, dans le cadre des procédures prévues par leurs délibérations. Ce décret fait suite à d'autres décrets comparables vidant progressivement la mesure sinon de son sens, au moins de son caractère général. Loin de répondre au principe de simplification et de clarification que les usagers et les collectivités locales appellent de leurs vœux, ces exceptions sont une source de complexité et de confusion par la juxtaposition des mesures réglementaire. Par ailleurs, elles introduisent des délais supplémentaires contrairement à l'un des objectifs de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent d'établir une liste unique et limitée d'exceptions, liste référence qui constituerait une simplification tant pour les agents des administrations que pour nos concitoyens, avec abrogation des décrets successifs antérieurs.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

2969

Mesures de chômage partiel en faveur de l'industrie de la transformation du bois

22598. – 7 juillet 2016. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les inquiétudes exprimées par la fédération nationale du bois, sur la situation de l'industrie de la transformation du bois. En effet, les professionnels de ce secteur déjà fragilisé par l'exportation intensive des grumes vers la Chine, et plus particulièrement l'industrie de transformation du chêne, connaissent une situation critique à la suite des événements du printemps de 2016. Les intempéries ont en effet frappé les principales régions produisant cette essence. Sur les territoires touchés par les crues et les inondations, les coupes de bois ont dû être interrompues. En outre, les grèves et les perturbations dans les transports ont aggravé la contrainte sur la ressource et privé les scieries de la matière première. Leur trésorerie, déjà fragile, est menacée à très court terme, et il est urgent que soit instauré un dispositif permettant le recours pour ces professions au chômage partiel. C'est pourquoi il lui demande quels dispositifs le Gouvernement entend prendre pour que soit conclue, dans les plus brefs délais, une convention nationale permettant de sauver un maximum d'entreprises, et que des consignes soient données pour accélérer le traitement des dossiers de demandes de chômage partiel.

Situation des salariés en transfert dans les entreprises de propreté et services associés

22619. – 7 juillet 2016. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des entreprises de propreté confrontées à des transferts de salariés en cas de perte de marché. Le secteur de la propreté représente 32 000 entreprises et 472 000 emplois en France. En Rhône-Alpes, ce sont quelque 1918 entreprises et 46 765 emplois qui sont concernés. De plus, ce secteur constitue un véritable vivier d'emplois pour les salariés ne disposant pas ou peu de qualification, ainsi que pour les salariés de nationalité étrangère. L'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 prévoit la continuité du contrat de travail des salariés attachés au marché en cas de changement de prestataire. Néanmoins, cette situation peut faire bénéficier, à certains salariés, d'avantages liés au site ou au client, qui auraient à être étendus à l'ensemble des salariés de l'entreprise, comme cela

a été précisé par la cour de cassation, dans son arrêt du 15 janvier 2014. En conséquence, il demande comment le Gouvernement entend prendre en compte ces situations, qui pourraient nuire à la gestion sociale des entreprises et avoir des conséquences financières préjudiciables.

Application de nouvelles grilles d'ancienneté pour les salariés du transport routier de voyageurs

22634. – 7 juillet 2016. – M. Hubert Falco attire l'attention de M^{me} la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'arrêté du 25 mai 2016 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport. Celui-ci revoit en profondeur les grilles d'ancienneté des salariés du transport routier de voyageurs et rend applicables au 1^{er} juin 2016 les avenants relatifs à l'ancienneté des ingénieurs, des cadres, des techniciens et agents de maîtrise, des employés et des ouvriers. De ce fait, les grilles d'ancienneté des salariés du transport non urbain sont calquées sur celles des salariés du transport urbain de voyageurs. Le syndicat des transports de voyageurs du département du Var s'inquiète de l'application de ces avenants et des conséquences qu'ils pourraient avoir sur l'équilibre économique des entreprises de ce département. De plus, il semble que leur signature soit contestée par plusieurs organisations professionnelles qui redoutent des répercussions durables sur l'emploi et la création d'emploi dans le secteur des transports de voyageurs. Au regard de ces différents éléments d'information, il aimerait connaître les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour lever les inquiétudes des nombreux adhérents de la fédération nationale des transports de voyageurs.

Aide « jeunes apprentis »

22661. – 7 juillet 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M^{me} la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le fait qu'afin de favoriser la formation en alternance, l'État a créé un régime d'aide aux très petites entreprises (TPE) qui embauchent des apprentis (« aide TPE jeunes apprentis »). Or en Moselle, les services de l'État ont des retards de paiement qui peuvent atteindre un an. Ces retards sont notamment constatés dans le secteur de la boulangerie ce qui entraîne des difficultés de trésorerie considérables pour les artisans et commerçants concernés. Il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre pour que l'« aide TPE jeunes apprentis » soit versée dans des délais normaux.

2970

Sous-consommation des crédits de l'insertion par l'activité économique

22670. – 7 juillet 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M^{me} la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique (IAE). Les structures d'insertion par l'activité économique - entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires - emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que, dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Par exemple, ce sont six postes d'insertion qui n'ont pu être créés par l'entreprise d'insertion Main forte sur le bassin d'emploi de Lille ou l'entreprise d'insertion Les Astelles pour cinq postes à Amiens dans le cadre de leur développement d'activité, malgré les besoins d'emploi et d'accompagnement grandissants créés par le chômage et l'exclusion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Fédération française de la course camarguaise

22643. – 7 juillet 2016. – M. Jean-Paul Fournier expose à M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports les difficultés que rencontre la fédération française de la course camarguaise (FFCC), dont le siège est installé à Nîmes. Comme toutes les fédérations, elle est sous la tutelle de l'État, via le ministère chargé des sports. Le

Gouvernement a donc une responsabilité majeure dans la viabilité de cette fédération et donc dans la survie de la course camarguaise. En effet, depuis quelques mois, cette fédération est en crise aiguë, caractérisée par des problèmes financiers, mais aussi de gouvernance. Les élections internes du mois de février 2016 ont permis de redonner de la stabilité à la FFCC. Parallèlement, les collectivités se sont mobilisées pour accompagner budgétairement la fédération. Aujourd'hui, pour pouvoir survivre, les instances sportives ont la nécessité de revoir les modalités de gouvernance et de modifier les statuts. Néanmoins, pour ce faire, la FFCC n'a pas de directeur technique ou de personnel qualifié. Aussi, elle a besoin de l'appui de l'État, par le truchement de ses services déconcentrés, pour l'accompagner dans cette démarche. Pour mémoire, la course camarguaise est un sport et une tradition implantée dans quatre départements et deux régions. Héritière des jeux taurins antiques, développée dès le Moyen-Âge, elle fut reconnue officiellement en 1975 par la création d'une fédération agréée par le ministère. C'est un poumon économique et un vecteur social qui fait vivre non seulement les acteurs du secteur (manadiers, raseteurs, organisateurs...), mais aussi de nombreux commerces qui profitent de ces spectacles. La fédération française de la course camarguaise est un élément fédérateur, qui permet de favoriser la formation des jeunes raseteurs, de délivrer les diplômes et les licences, de coordonner, de mars à octobre, le calendrier des courses et d'encadrer les compétitions. C'est pourquoi il lui demande d'agir en faveur de cette fédération, pour que ses dirigeants soient accompagnés par l'État et ainsi la remettre en ordre de bon fonctionnement. Plus largement, il l'invite à avoir un regard plus qu'attentif sur la pérennisation de ce sport, implanté dans ce territoire situé à l'embouchure du Rhône.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 21086 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Application des règles relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes* (p. 3052).

Amiel (Michel) :

- 19119 Intérieur. **Police municipale.** *Armement des polices municipales* (p. 3091).

B

Barbier (Gilbert) :

- 20304 Intérieur. **Maires.** *Indemnité des élus des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3094).

Bas (Philippe) :

- 22374 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Prise en charge des personnes atteintes de la maladie de Tarlov* (p. 3018).

Béchu (Christophe) :

- 21145 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation des enseignes* (p. 3053).

Bockel (Jean-Marie) :

- 20515 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Mesures d'Électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation* (p. 3063).

Botrel (Yannick) :

- 22289 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes en milieu hospitalier* (p. 3015).

Buffet (François-Noël) :

- 17444 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation des enseignes publicitaires* (p. 3048).

- 21255 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Conventions d'autoconsommation d'énergie* (p. 3065).

- 22355 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation des enseignes publicitaires* (p. 3058).

C

Calvet (François) :

- 21594 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Simplification des procédures d'achat public* (p. 3047).

Cambon (Christian) :

21054 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prothèses auditives inabordable* (p. 3010).

Canayer (Agnès) :

19680 Intérieur. **Recensement.** *Conditions de déroulement du recensement de 2016* (p. 3093).

22368 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes en France* (p. 3016).

Capo-Canellas (Vincent) :

19598 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Interprétation de l'article 81 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 3022).

Cardoux (Jean-Noël) :

17592 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 3058).

Carle (Jean-Claude) :

21410 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Composition du jury de concours prévu par l'article 88 du décret du 25 mars 2016* (p. 3045).

21499 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Précisions concernant les achats d'ouvrages de bibliothèque* (p. 3046).

Cayeux (Caroline) :

21178 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Projet de décret sur les enseignes* (p. 3054).

Chaize (Patrick) :

20993 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation des enseignes* (p. 3051).

Chasseing (Daniel) :

21205 Intérieur. **Maires.** *Problème des maires refusant leurs indemnités* (p. 3095).

Chatillon (Alain) :

22196 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Revalorisation de la profession d'orthophoniste* (p. 3013).

Cigolotti (Olivier) :

22056 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Pénurie d'orthophonistes à l'hôpital* (p. 3013).

Cohen (Laurence) :

21927 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Appui du processus de paix en Colombie* (p. 3003).

Courteau (Roland) :

8831 Affaires sociales et santé. **Opticiens-lunetiers.** *Coûts des soins optiques* (p. 3005).

16615 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Stations-service.** *Conséquences de la suppression des dotations aux stations-service* (p. 3038).

17019 Intérieur. **Police municipale.** *Policiers municipaux exposés à des attaques* (p. 3083).

21106 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Zéro injection sur le réseau pour toutes les installations en autoconsommation* (p. 3064).

Cukierman (Cécile) :

11354 Finances et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Fiscalisation de la contribution patronale aux contrats collectifs de santé* (p. 3069).

21275 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation sur les enseignes* (p. 3054).

D

Dallier (Philippe) :

20378 Intérieur. **Délinquance.** *Vague de violence en Seine-Saint-Denis* (p. 3095).

Darnaud (Mathieu) :

21924 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Mise en application du nouveau code des marchés publics* (p. 3048).

Daudigny (Yves) :

10993 Budget. **Fiscalité.** *Rectification du crédit d'impôt développement durable* (p. 3029).

20934 Budget. **Douanes.** *Fermeture de la brigade de douane d'Hirson dans un contexte de menace terroriste* (p. 3036).

21158 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Cantines scolaires.** *Difficultés de financement des cantines scolaires* (p. 3027).

David (Annie) :

8818 Affaires sociales et santé. **Recherche et innovation.** *Parité dans les essais thérapeutiques* (p. 3004).

10576 Affaires sociales et santé. **Recherche et innovation.** *Parité dans les essais thérapeutiques* (p. 3005).

Debré (Isabelle) :

21164 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes* (p. 3053).

21209 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Conditions d'inscription et de radiation des médicaments sur la liste en sus* (p. 3008).

22388 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie de Tarlov* (p. 3018).

Deromedi (Jacky) :

16510 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Insécurité des visiteurs asiatiques en France* (p. 3081).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

21251 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Politique en matière de convention d'autoconsommation* (p. 3065).

Deseyne (Chantal) :

22396 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Orthophonistes* (p. 3017).

Détraigne (Yves) :

21237 Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Coût exorbitant des traitements anticancéreux* (p. 3008).

Dufaut (Alain) :

17813 Intérieur. **Mort et décès.** *Ouverture des cercueils zingués en cas de crémation* (p. 3085).

Dupont (Jean-Léonce) :

10254 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Conséquences de l'inscription du paracétamol au répertoire des génériques* (p. 3006).

Duran (Alain) :

14758 Intérieur. **Inondations.** *Substitution des communautés d'agglomération aux communes membres dans les syndicats existants* (p. 3077).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

19213 Environnement, énergie et mer. **Prévention des risques.** *Modernisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs* (p. 3062).

20734 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation des enseignes lumineuses* (p. 3050).

F**Falco (Hubert) :**

18029 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Tricherie sur les contrôles anti-pollution* (p. 3059).

20749 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation des enseignes* (p. 3050).

Fontaine (Michel) :

22415 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Orthophonistes* (p. 3017).

Fournier (Jean-Paul) :

18443 Budget. **Veufs et veuves.** *Conséquences des mesures fiscales pour les retraités modestes* (p. 3033).

18981 Intérieur. **Religions et cultes.** *Radicalisation et communautarisme dans le sport* (p. 3089).

21346 Budget. **Veufs et veuves.** *Conséquences des mesures fiscales pour les retraités modestes* (p. 3034).

21347 Intérieur. **Religions et cultes.** *Radicalisation et communautarisme dans le sport* (p. 3090).

21413 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Erreurs techniques et rédactionnelles dans la réglementation relative aux enseignes lumineuses* (p. 3056).

22062 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Position de la France dans le conflit dans le Haut-Karabagh* (p. 3004).

Frassa (Christophe-André) :

14634 Budget. **Français de l'étranger.** *Moins-values de cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés* (p. 3030).

- 14635 Budget. **Français de l'étranger.** *Moins-values de cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés détenues depuis plus de huit ans* (p. 3031).
- 17495 Finances et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Contrat de capitalisation et impôt de solidarité sur la fortune* (p. 3072).
- 17497 Finances et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Plus-value sur titres détenus dans un portefeuille de valeurs mobilières et revenu exceptionnel* (p. 3073).

G

Gabouty (Jean-Marc) :

- 21393 Environnement, énergie et mer. **Enseignes et préenseignes.** *Réglementation en matière d'affichage extérieur d'enseignes et de signalétique* (p. 3055).

Gatel (Françoise) :

- 21455 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation des enseignes lumineuses* (p. 3056).

Gattolin (André) :

- 18895 Finances et comptes publics. **Presse.** *Situation financière des sites d'information Mediapart, Arrêt sur images et Indigo Publications* (p. 3074).

Gourault (Jacqueline) :

- 21567 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Convention d'autoconsommation d'électricité réseau distribution de France* (p. 3067).
- 22061 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes* (p. 3013).

Grand (Jean-Pierre) :

- 21335 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Développement de l'autoconsommation d'énergie* (p. 3066).
- 21765 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Prix des traitements anticancéreux innovants* (p. 3010).

Gremillet (Daniel) :

- 19377 Finances et comptes publics. **Sécurité sociale (prestations).** *Coûts des produits optiques et taux de taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3074).

Grosdidier (François) :

- 16453 Intérieur. **Délinquance.** *Lutte contre la délinquance à Hombourg-Haut* (p. 3080).
- 17894 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Schémas de cohérence territoriale et hausse des prix des terrains à bâtir* (p. 3099).
- 18151 Environnement, énergie et mer. **Élevage.** *Protection du loup* (p. 3060).
- 18706 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Relèvement par l'Union européenne du seuil d'émission de gaz polluants des véhicules diesel* (p. 3061).
- 20969 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Retraite.** *Retraite des élus* (p. 3026).
- 21000 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Relèvement par l'Union européenne du seuil d'émission de gaz polluants des véhicules diesel* (p. 3061).
- 21023 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Schémas de cohérence territoriale et hausse des prix des terrains à bâtir* (p. 3100).

21024 Environnement, énergie et mer. **Élevage**. *Protection du loup* (p. 3060).

21034 Intérieur. **Délinquance**. *Lutte contre la délinquance à Hombourg-Haut* (p. 3080).

Guené (Charles) :

18047 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes**. *Sort des communes associées en cas de création d'une commune nouvelle* (p. 3019).

Guérini (Jean-Noël) :

18131 Défense. **Défense nationale**. *Décharge de munitions militaires* (p. 3043).

19677 Affaires sociales et santé. **Cancer**. *Accès aux médicaments innovants contre le cancer* (p. 3008).

H

Hervé (Loïc) :

19609 Finances et comptes publics. **Taxes locales**. *Paiement de la taxe de séjour par les propriétaires d'un logement dans une résidence de tourisme* (p. 3075).

21194 Environnement, énergie et mer. **Électricité**. *Mesures d'électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation* (p. 3064).

21493 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Aides aux victimes des centres dentaires Dentexia* (p. 3011).

Houpert (Alain) :

15559 Budget. **Pensions de retraite**. *Surtaxation des retraites supplémentaires d'entreprises privées* (p. 3031).

20926 Intérieur. **Maires**. *Indemnités des élus de communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3095).

I

Imbert (Corinne) :

15164 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics**. *Dispositions du projet d'ordonnance relatif aux marchés publics* (p. 3044).

J

Jeansannetas (Éric) :

19977 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Travail**. *Statistiques relatives aux ruptures conventionnelles* (p. 3102).

Jouanno (Chantal) :

18490 Intérieur. **Nature (protection de la)**. *Commerce de l'ivoire dans les salles de ventes aux enchères* (p. 3086).

Jouve (Mireille) :

15300 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics**. *Inquiétude des architectes* (p. 3044).

Joyandet (Alain) :

20920 Environnement, énergie et mer. **Électricité**. *Conventions d'autoconsommation d'énergie* (p. 3063).

20929 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Avenir des syndicats scolaires avec la loi NOTRe* (p. 3025).

21431 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Coût exorbitant des traitements anticancéreux* (p. 3009).

K

Karoutchi (Roger) :

18140 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Respect des normes d'homologation par les véhicules* (p. 3059).

18645 Intérieur. **Sécurité.** *Plan de sécurité publique dans la commune de Marseille* (p. 3088).

18917 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Violences à l'encontre des forces de l'ordre près de Calais* (p. 3088).

Kern (Claude) :

21366 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Conventions d'autoconsommation d'électricité réseau distribution de France* (p. 3066).

L

Labbé (Joël) :

21258 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Conventions d'autoconsommation* (p. 3066).

Larcher (Gérard) :

10090 Budget. **Contribution économique territoriale.** *Mise en œuvre de la réforme de la cotisation foncière des entreprises* (p. 3028).

Lasserre (Jean-Jacques) :

21073 Environnement, énergie et mer. **Enseignes et préenseignes.** *Difficultés d'application de la réglementation sur les enseignes* (p. 3052).

Laurent (Daniel) :

10033 Familles, enfance et droits des femmes. **Orphelins et orphelinats.** *Loi sur la famille et attentes des associations de conjoints survivants et parents d'orphelins* (p. 3068).

21747 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation sur le taux de luminance des enseignes et la surface des enseignes sur façade commerciale* (p. 3057).

22202 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Statut des orthophonistes et attentes de la profession* (p. 3014).

22296 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Situation des malades atteints de pathologies méningées et apparentées* (p. 3016).

Laurent (Pierre) :

21269 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Mouvement des personnels du centre des formations industrielles* (p. 3040).

Leconte (Jean-Yves) :

21469 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2015* (p. 3002).

Lefèvre (Antoine) :

20443 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation sur les enseignes* (p. 3049).

21108 Budget. **Douanes.** *Brigade des douanes d'Hirson dans l'Aisne* (p. 3037).

Legendre (Jacques) :

22401 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Prise en charge inégale sur le territoire de la maladie de Tarlov* (p. 3018).

Lenoir (Jean-Claude) :

21760 Environnement, énergie et mer. **Enseignes et préenseignes.** *Difficultés d'application de la réglementation sur les enseignes* (p. 3058).

21763 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Autoproduction d'électricité* (p. 3067).

Leroy (Jean-Claude) :

21550 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation sur les enseignes publicitaires* (p. 3056).

21817 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Mesures prévues par Électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation* (p. 3068).

22450 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Évolution salariale des orthophonistes* (p. 3017).

Longeot (Jean-François) :

17590 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Indemnités des élus* (p. 3019).

19200 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Stations-service.** *Devenir des stations-service* (p. 3039).

Lopez (Vivette) :

15334 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Carburants.** *Fin des aides aux stations-service traditionnelles* (p. 3038).

19526 Budget. **Douanes.** *Attribution de postes à la direction générale des douanes et droits indirects* (p. 3035).

20093 Budget. **Douanes.** *Attribution de postes à la direction générale des douanes et droits indirects* (p. 3035).

21066 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Mesures envisagées par ERDF sur les conventions d'autoconsommation* (p. 3064).

21276 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Projet de décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes* (p. 3054).

Luche (Jean-Claude) :

20554 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Départements.** *Compétences des départements en matière environnementale* (p. 3023).

M

Madec (Roger) :

21287 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Prix des médicaments de traitement du cancer* (p. 3009).

Malhuret (Claude) :

20764 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Surface des enseignes sur les façades commerciales* (p. 3050).

Mandelli (Didier) :

21369 Environnement, énergie et mer. **Enseignes et préenseignes.** *Enseignes lumineuses et publicité extérieure* (p. 3055).

Marc (Alain) :

14237 Logement et habitat durable. **Bâtiment et travaux publics.** *Économies d'énergie et aides de l'État* (p. 3098).

14241 Affaires sociales et santé. **Opticiens-lunetiers.** *Frais d'optique* (p. 3005).

20775 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation sur les enseignes* (p. 3051).

Marc (François) :

21742 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Nouvelle convention d'autoconsommation inférieure à 36kVA* (p. 3067).

Masclat (Patrick) :

21733 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Mesures d'Électricité réseau distribution de France portant sur les conventions d'autoconsommation* (p. 3067).

Masseret (Jean-Pierre) :

20003 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Commerce extérieur.** *Réforme du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États dans le traité de libre-échange transatlantique* (p. 3042).

20951 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Conventions d'autoconsommation* (p. 3063).

22194 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Évolution salariale des orthophonistes* (p. 3013).

Masson (Jean Louis) :

10262 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Stage de formation rémunéré par l'État et allocation adulte handicapé* (p. 3007).

12218 Logement et habitat durable. **Communes.** *Demande d'abattage d'arbres dans un espace boisé classé propriété de la commune* (p. 3097).

12358 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Réalisation d'un plan local d'urbanisme dans une petite commune rurale* (p. 3098).

12766 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Stage de formation rémunéré par l'État et allocation adulte handicapé* (p. 3007).

13016 Intérieur. **Égalité des sexes et parité.** *Délégués communautaires suppléants* (p. 3076).

13143 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Réalisation d'un plan local d'urbanisme dans une petite commune rurale* (p. 3098).

13175 Logement et habitat durable. **Communes.** *Demande d'abattage d'arbres dans un espace boisé classé propriété de la commune* (p. 3097).

14370 Intérieur. **Égalité des sexes et parité.** *Délégués communautaires suppléants* (p. 3076).

15059 Intérieur. **Conseils généraux.** *Imposition d'un seuil pour la création des groupes d'élus dans les conseils généraux* (p. 3078).

16256 Intérieur. **Permis de construire.** *Raccordement aux réseaux divers d'une habitation construite sans autorisation* (p. 3079).

- 16257 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Convocation au conseil municipal et ordre du jour* (p. 3079).
- 16413 Intérieur. **Conseils généraux.** *Imposition d'un seuil pour la création des groupes d'élus dans les conseils généraux* (p. 3078).
- 16617 Intérieur. **Retraite.** *Retraite des élus* (p. 3082).
- 17148 Intérieur. **Mort et décès.** *Vacations funéraires* (p. 3084).
- 17354 Intérieur. **Communes.** *Composition des comités consultatifs dans les communes* (p. 3084).
- 17983 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Convocation au conseil municipal et ordre du jour* (p. 3079).
- 17984 Intérieur. **Permis de construire.** *Raccordement aux réseaux divers d'une habitation construite sans autorisation* (p. 3079).
- 17996 Intérieur. **Retraite.** *Retraite des élus* (p. 3083).
- 18003 Intérieur. **Mort et décès.** *Vacations funéraires* (p. 3084).
- 18010 Intérieur. **Communes.** *Composition des comités consultatifs dans les communes* (p. 3085).
- 18408 Intérieur. **Voirie.** *Trottoirs* (p. 3086).
- 19125 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Distinction entre adjoints administratifs principaux sur une liste d'aptitude* (p. 3092).
- 19505 Intérieur. **Voirie.** *Trottoirs* (p. 3086).
- 19731 Budget. **Services publics.** *Suppression d'une perception* (p. 3036).
- 19791 Intérieur. **Communes.** *Utilisation des pistes de ski* (p. 3094).
- 19954 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Cession gratuite à une commune d'un terrain pour élargir une voie* (p. 3100).
- 20432 Économie, industrie et numérique. **Communes.** *Marchés de travaux* (p. 3045).
- 20466 Intérieur. **Publicité.** *Communes nouvelles et règlement local de publicité extérieure* (p. 3096).
- 20820 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Distinction entre adjoints administratifs principaux sur une liste d'aptitude* (p. 3092).
- 21239 Intérieur. **Marchés publics.** *Conditions d'un marché de prestations de services juridiques d'une commune* (p. 3097).
- 21294 Budget. **Services publics.** *Suppression d'une perception* (p. 3036).
- 21303 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Cession gratuite à une commune d'un terrain pour élargir une voie* (p. 3101).
- 21317 Intérieur. **Communes.** *Utilisation des pistes de ski* (p. 3094).
- 22129 Économie, industrie et numérique. **Communes.** *Marchés de travaux* (p. 3045).
- 22145 Intérieur. **Publicité.** *Communes nouvelles et règlement local de publicité extérieure* (p. 3096).
- 22480 Intérieur. **Marchés publics.** *Conditions d'un marché de prestations de services juridiques d'une commune* (p. 3097).

2981

Maurey (Hervé) :

- 16037 Budget. **Fiscalité.** *Report de la révision des bases locatives* (p. 3032).
- 17692 Budget. **Fiscalité.** *Report de la révision des bases locatives* (p. 3032).

19255 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes**. *Participation des communes au financement d'un équipement commun* (p. 3021).

Mazuir (Rachel) :

20326 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Désignation des conseillers communautaires en cas de création d'une commune nouvelle* (p. 3022).

20671 Environnement, énergie et mer. **Publicité**. *Réglementation des enseignes* (p. 3049).

20947 Environnement, énergie et mer. **Électricité**. *Modification des conventions d'autoconsommation* (p. 3063).

22104 Environnement, énergie et mer. **Publicité**. *Réglementation des enseignes* (p. 3058).

22107 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Désignation des conseillers communautaires en cas de création d'une commune nouvelle* (p. 3023).

Médevielle (Pierre) :

21398 Environnement, énergie et mer. **Publicité**. *Complexité de la réglementation des enseignes lumineuses* (p. 3056).

22281 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes**. *Revalorisation salariale des orthophonistes* (p. 3015).

22326 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes**. *Désertification médicale et orthophonie* (p. 3015).

Michel (Danielle) :

21474 Environnement, énergie et mer. **Électricité**. *Évolutions des conventions d'autoconsommation* (p. 3066).

Micouleau (Brigitte) :

21387 Environnement, énergie et mer. **Publicité**. *Complexité de la réglementation des enseignes lumineuses* (p. 3055).

22271 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes**. *Revalorisation de la grille salariale des orthophonistes salariés* (p. 3014).

Morin-Desailly (Catherine) :

19101 Numérique. **Internet**. *Marchés publics portant sur l'analyse de données publiques* (p. 3101).

Mouiller (Philippe) :

14460 Finances et comptes publics. **Retraités**. *Situation des retraités de l'artisanat* (p. 3070).

17545 Finances et comptes publics. **Droits de succession**. *Droits de succession acquittés par les collectivités territoriales* (p. 3073).

N

de Nicolaj (Louis-Jean) :

21096 Environnement, énergie et mer. **Enseignes et préenseignes**. *Enseignes* (p. 3052).

P

Panunzi (Jean-Jacques) :

19059 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Corse**. *Carte intercommunale concernant la Corse* (p. 3020).

Paul (Philippe) :

18780 Budget. **Retraités.** *Exonération des impôts locaux des retraités* (p. 3034).

Pellevat (Cyril) :

18503 Intérieur. **Nature (protection de la).** *Commerce de l'ivoire dans les salles de ventes aux enchères* (p. 3087).

Percheron (Daniel) :

21358 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Modalités de remboursement des médicaments contre le cancer* (p. 3009).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

21936 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Centres dentaires à bon marché* (p. 3011).

Perrin (Cédric) :

21438 Intérieur. **Maires.** *Rémunération des maires dans les communes de moins de mille habitants* (p. 3095).

21655 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation applicable aux professionnels des enseignes et de la signalétique* (p. 3057).

del Picchia (Robert) :

20150 Affaires étrangères et développement international. **Ambassades et consulats.** *Fermeture de la veille consulaire à Ottawa* (p. 3002).

Poher (Hervé) :

21600 Affaires sociales et santé. **Cancer.** *Flambée des prix des médicaments contre le cancer* (p. 3009).

Primas (Sophie) :

10088 Budget. **Contribution économique territoriale.** *Mise en œuvre de la réforme de la cotisation foncière des entreprises* (p. 3028).

R

Raison (Michel) :

20611 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Rapport du Conseil de l'Europe et loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 3024).

Reiner (Daniel) :

22233 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Revalorisation salariale des orthophonistes* (p. 3014).

Requier (Jean-Claude) :

22424 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Formation des orthophonistes* (p. 3017).

Retailleau (Bruno) :

17522 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce électronique.** *Pratiques de modulation des prix de vente des sites de e-commerce* (p. 3039).

Riocreux (Stéphanie) :

18457 Budget. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Effet de la suppression de la demi-part des veufs sur le montant de la taxe foncière* (p. 3033).

Robert (Sylvie) :

20909 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation des enseignes* (p. 3051).

S

Savin (Michel) :

20523 Intérieur. **Maires.** *Indemnités des élus dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3094).

Schillinger (Patricia) :

18990 Intérieur. **Sécurité.** *Sécurité des marchés de Noël en Alsace après les attentats de Paris* (p. 3091).

Sueur (Jean-Pierre) :

14121 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Moyens d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les communes de plus de 1 000 habitants* (p. 3076).

Sutour (Simon) :

21635 Affaires sociales et santé. **Pacte civil de solidarité (PACS)** . *Ouverture du droit à la pension de réversion des personnes liées par un pacte civil de solidarité* (p. 3012).

21793 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Coût des traitements anti-cancer non remboursés intégralement* (p. 3010).

T

Tandonnet (Henri) :

21084 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Mesures d'Électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation* (p. 3064).

Trillard (André) :

20903 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation relative aux enseignes lumineuses* (p. 3051).

V

Vall (Raymond) :

22012 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Coiffure.** *Exigence de qualifications pour la profession de coiffeur* (p. 3041).

Vaspart (Michel) :

13559 Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Généralisation du tiers payant* (p. 3007).

Vaugrenard (Yannick) :

17191 Finances et comptes publics. **Services publics.** *Horaires d'ouverture des trésoreries de Loire-Atlantique* (p. 3071).

Vial (Jean-Pierre) :

10934 Budget. **Impôts et taxes.** *Recouvrement des prestations de secours et taxe de séjour dans les communes touristiques* (p. 3028).

Y

Yung (Richard) :

21740 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Nouveaux programmes « vacances-travail »* (p. 3002).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Ambassades et consulats

del Picchia (Robert) :

20150 Affaires étrangères et développement international. *Fermeture de la veille consulaire à Ottawa* (p. 3002).

Assurance maladie et maternité

Détraigne (Yves) :

21237 Affaires sociales et santé. *Coût exorbitant des traitements anticancéreux* (p. 3008).

Vaspart (Michel) :

13559 Affaires sociales et santé. *Généralisation du tiers payant* (p. 3007).

Automobiles

Falco (Hubert) :

18029 Environnement, énergie et mer. *Tricherie sur les contrôles anti-pollution* (p. 3059).

Grosdidier (François) :

18706 Environnement, énergie et mer. *Relèvement par l'Union européenne du seuil d'émission de gaz polluants des véhicules diesel* (p. 3061).

21000 Environnement, énergie et mer. *Relèvement par l'Union européenne du seuil d'émission de gaz polluants des véhicules diesel* (p. 3061).

Karoutchi (Roger) :

18140 Environnement, énergie et mer. *Respect des normes d'homologation par les véhicules* (p. 3059).

B

Bâtiment et travaux publics

Marc (Alain) :

14237 Logement et habitat durable. *Économies d'énergie et aides de l'État* (p. 3098).

C

Cancer

Guérini (Jean-Noël) :

19677 Affaires sociales et santé. *Accès aux médicaments innovants contre le cancer* (p. 3008).

Poher (Hervé) :

21600 Affaires sociales et santé. *Flambée des prix des médicaments contre le cancer* (p. 3009).

Cantines scolaires

Daudigny (Yves) :

- 21158 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Difficultés de financement des cantines scolaires* (p. 3027).

Carburants

Lopez (Vivette) :

- 15334 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Fin des aides aux stations-service traditionnelles* (p. 3038).

Chambres de commerce et d'industrie

Laurent (Pierre) :

- 12169 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Mouvement des personnels du centre des formations industrielles* (p. 3040).

Coiffure

Vall (Raymond) :

- 22012 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Exigence de qualifications pour la profession de coiffeur* (p. 3041).

Collectivités locales

Raison (Michel) :

- 20611 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Rapport du Conseil de l'Europe et loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 3024).

Commerce électronique

Retailleau (Bruno) :

- 17522 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Pratiques de modulation des prix de vente des sites de e-commerce* (p. 3039).

Commerce extérieur

Masseret (Jean-Pierre) :

- 20003 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Réforme du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États dans le traité de libre-échange transatlantique* (p. 3042).

Communes

Guené (Charles) :

- 18047 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Sort des communes associées en cas de création d'une commune nouvelle* (p. 3019).

Masson (Jean Louis) :

- 12218 Logement et habitat durable. *Demande d'abattage d'arbres dans un espace boisé classé propriété de la commune* (p. 3097).
- 13175 Logement et habitat durable. *Demande d'abattage d'arbres dans un espace boisé classé propriété de la commune* (p. 3097).
- 17354 Intérieur. *Composition des comités consultatifs dans les communes* (p. 3084).

18010 Intérieur. *Composition des comités consultatifs dans les communes* (p. 3085).

19791 Intérieur. *Utilisation des pistes de ski* (p. 3094).

20432 Économie, industrie et numérique. *Marchés de travaux* (p. 3045).

21317 Intérieur. *Utilisation des pistes de ski* (p. 3094).

22129 Économie, industrie et numérique. *Marchés de travaux* (p. 3045).

Maurey (Hervé) :

19255 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Participation des communes au financement d'un équipement commun* (p. 3021).

Conseils généraux

Masson (Jean Louis) :

15059 Intérieur. *Imposition d'un seuil pour la création des groupes d'élus dans les conseils généraux* (p. 3078).

16413 Intérieur. *Imposition d'un seuil pour la création des groupes d'élus dans les conseils généraux* (p. 3078).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

16257 Intérieur. *Convocation au conseil municipal et ordre du jour* (p. 3079).

17983 Intérieur. *Convocation au conseil municipal et ordre du jour* (p. 3079).

Sueur (Jean-Pierre) :

14121 Intérieur. *Moyens d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les communes de plus de 1 000 habitants* (p. 3076).

2988

Contribution économique territoriale

Larcher (Gérard) :

10090 Budget. *Mise en œuvre de la réforme de la cotisation foncière des entreprises* (p. 3028).

Primas (Sophie) :

10088 Budget. *Mise en œuvre de la réforme de la cotisation foncière des entreprises* (p. 3028).

Corse

Panunzi (Jean-Jacques) :

19059 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Carte intercommunale concernant la Corse* (p. 3020).

D

Défense nationale

Guérini (Jean-Noël) :

18131 Défense. *Décharge de munitions militaires* (p. 3043).

Délinquance

Dallier (Philippe) :

20378 Intérieur. *Vague de violence en Seine-Saint-Denis* (p. 3095).

Grosdidier (François) :

16453 Intérieur. *Lutte contre la délinquance à Hombourg-Haut* (p. 3080).

21034 Intérieur. *Lutte contre la délinquance à Hombourg-Haut* (p. 3080).

Départements

Luche (Jean-Claude) :

20554 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Compétences des départements en matière environnementale* (p. 3023).

Douanes

Daudigny (Yves) :

20934 Budget. *Fermeture de la brigade de douane d'Hirson dans un contexte de menace terroriste* (p. 3036).

Lefèvre (Antoine) :

21108 Budget. *Brigade des douanes d'Hirson dans l'Aisne* (p. 3037).

Lopez (Vivette) :

19526 Budget. *Attribution de postes à la direction générale des douanes et droits indirects* (p. 3035).

20093 Budget. *Attribution de postes à la direction générale des douanes et droits indirects* (p. 3035).

Droits de succession

Mouiller (Philippe) :

17545 Finances et comptes publics. *Droits de succession acquittés par les collectivités territoriales* (p. 3073).

E

Eau et assainissement

Cardoux (Jean-Noël) :

17592 Environnement, énergie et mer. *Participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 3058).

Égalité des sexes et parité

Masson (Jean Louis) :

13016 Intérieur. *Délégués communautaires suppléants* (p. 3076).

14370 Intérieur. *Délégués communautaires suppléants* (p. 3076).

Électricité

Bockel (Jean-Marie) :

20515 Environnement, énergie et mer. *Mesures d'Électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation* (p. 3063).

Buffet (François-Noël) :

21255 Environnement, énergie et mer. *Conventions d'autoconsommation d'énergie* (p. 3065).

Courteau (Roland) :

21106 Environnement, énergie et mer. *Zéro injection sur le réseau pour toutes les installations en autoconsommation* (p. 3064).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

21251 Environnement, énergie et mer. *Politique en matière de convention d'autoconsommation* (p. 3065).

Gourault (Jacqueline) :

21567 Environnement, énergie et mer. *Convention d'autoconsommation d'électricité réseau distribution de France* (p. 3067).

Grand (Jean-Pierre) :

21335 Environnement, énergie et mer. *Développement de l'autoconsommation d'énergie* (p. 3066).

Hervé (Loïc) :

21194 Environnement, énergie et mer. *Mesures d'électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation* (p. 3064).

Joyandet (Alain) :

20920 Environnement, énergie et mer. *Conventions d'autoconsommation d'énergie* (p. 3063).

Kern (Claude) :

21366 Environnement, énergie et mer. *Conventions d'autoconsommation d'électricité réseau distribution de France* (p. 3066).

Labbé (Joël) :

21258 Environnement, énergie et mer. *Conventions d'autoconsommation* (p. 3066).

Leroy (Jean-Claude) :

21817 Environnement, énergie et mer. *Mesures prévues par Électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation* (p. 3068).

Lopez (Vivette) :

21066 Environnement, énergie et mer. *Mesures envisagées par ERDF sur les conventions d'autoconsommation* (p. 3064).

Marc (François) :

21742 Environnement, énergie et mer. *Nouvelle convention d'autoconsommation inférieure à 36kVA* (p. 3067).

Maslet (Patrick) :

21733 Environnement, énergie et mer. *Mesures d'Électricité réseau distribution de France portant sur les conventions d'autoconsommation* (p. 3067).

Masseret (Jean-Pierre) :

20951 Environnement, énergie et mer. *Conventions d'autoconsommation* (p. 3063).

Mazuir (Rachel) :

20947 Environnement, énergie et mer. *Modification des conventions d'autoconsommation* (p. 3063).

Michel (Danielle) :

21474 Environnement, énergie et mer. *Évolutions des conventions d'autoconsommation* (p. 3066).

Tandonnet (Henri) :

21084 Environnement, énergie et mer. *Mesures d'Électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation* (p. 3064).

Élevage

Grosdidier (François) :

18151 Environnement, énergie et mer. *Protection du loup* (p. 3060).

21024 Environnement, énergie et mer. *Protection du loup* (p. 3060).

Élus locaux

Longeot (Jean-François) :

17590 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Indemnités des élus* (p. 3019).

Énergie

Lenoir (Jean-Claude) :

21763 Environnement, énergie et mer. *Autoproduction d'électricité* (p. 3067).

Enseignes et préenseignes

Gabouty (Jean-Marc) :

21393 Environnement, énergie et mer. *Réglementation en matière d'affichage extérieur d'enseignes et de signalétique* (p. 3055).

Lasserre (Jean-Jacques) :

21073 Environnement, énergie et mer. *Difficultés d'application de la réglementation sur les enseignes* (p. 3052).

Lenoir (Jean-Claude) :

21760 Environnement, énergie et mer. *Difficultés d'application de la réglementation sur les enseignes* (p. 3058).

Mandelli (Didier) :

21369 Environnement, énergie et mer. *Enseignes lumineuses et publicité extérieure* (p. 3055).

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

21096 Environnement, énergie et mer. *Enseignes* (p. 3052).

F

Fiscalité

Daudigny (Yves) :

10993 Budget. *Rectification du crédit d'impôt développement durable* (p. 3029).

Maurey (Hervé) :

16037 Budget. *Report de la révision des bases locatives* (p. 3032).

17692 Budget. *Report de la révision des bases locatives* (p. 3032).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

19125 Intérieur. *Distinction entre adjoints administratifs principaux sur une liste d'aptitude* (p. 3092).

20820 Intérieur. *Distinction entre adjoints administratifs principaux sur une liste d'aptitude* (p. 3092).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

16510 Intérieur. *Insécurité des visiteurs asiatiques en France* (p. 3081).

Frassa (Christophe-André) :

14634 Budget. *Moins-values de cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés* (p. 3030).

14635 Budget. *Moins-values de cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés détenues depuis plus de huit ans* (p. 3031).

17495 Finances et comptes publics. *Contrat de capitalisation et impôt de solidarité sur la fortune* (p. 3072).

17497 Finances et comptes publics. *Plus-value sur titres détenus dans un portefeuille de valeurs mobilières et revenu exceptionnel* (p. 3073).

Leconte (Jean-Yves) :

21469 Affaires étrangères et développement international. *Mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2015* (p. 3002).

Yung (Richard) :

21740 Affaires étrangères et développement international. *Nouveaux programmes « vacances-travail »* (p. 3002).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Masson (Jean Louis) :

10262 Affaires sociales et santé. *Stage de formation rémunéré par l'État et allocation adulte handicapé* (p. 3007).

12766 Affaires sociales et santé. *Stage de formation rémunéré par l'État et allocation adulte handicapé* (p. 3007).

I

Impôt sur le revenu

Cukierman (Cécile) :

11354 Finances et comptes publics. *Fiscalisation de la contribution patronale aux contrats collectifs de santé* (p. 3069).

Impôts et taxes

Vial (Jean-Pierre) :

10934 Budget. *Recouvrement des prestations de secours et taxe de séjour dans les communes touristiques* (p. 3028).

Inondations

Duran (Alain) :

14758 Intérieur. *Substitution des communautés d'agglomération aux communes membres dans les syndicats existants* (p. 3077).

Intercommunalité

Capo-Canellas (Vincent) :

19598 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Interprétation de l'article 81 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 3022).

Joyandet (Alain) :

- 20929 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Avenir des syndicats scolaires avec la loi NOTRe* (p. 3025).

Mazuir (Rachel) :

- 20326 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Désignation des conseillers communautaires en cas de création d'une commune nouvelle* (p. 3022).
- 22107 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Désignation des conseillers communautaires en cas de création d'une commune nouvelle* (p. 3023).

Internet

Morin-Desailly (Catherine) :

- 19101 Numérique. *Marchés publics portant sur l'analyse de données publiques* (p. 3101).

M

Maires

Barbier (Gilbert) :

- 20304 Intérieur. *Indemnité des élus des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3094).

Chasseing (Daniel) :

- 21205 Intérieur. *Problème des maires refusant leurs indemnités* (p. 3095).

Houpert (Alain) :

- 20926 Intérieur. *Indemnités des élus de communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3095).

Perrin (Cédric) :

- 21438 Intérieur. *Rémunération des maires dans les communes de moins de mille habitants* (p. 3095).

Savin (Michel) :

- 20523 Intérieur. *Indemnités des élus dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3094).

Maladies

Bas (Philippe) :

- 22374 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des personnes atteintes de la maladie de Tarlov* (p. 3018).

Debré (Isabelle) :

- 22388 Affaires sociales et santé. *Prise en charge de la maladie de Tarlov* (p. 3018).

Laurent (Daniel) :

- 22296 Affaires sociales et santé. *Situation des malades atteints de pathologies méningées et apparentées* (p. 3016).

Legendre (Jacques) :

- 22401 Affaires sociales et santé. *Prise en charge inégale sur le territoire de la maladie de Tarlov* (p. 3018).

Marchés publics

Calvet (François) :

- 21594 Économie, industrie et numérique. *Simplification des procédures d'achat public* (p. 3047).

Carle (Jean-Claude) :

21410 Économie, industrie et numérique. *Composition du jury de concours prévu par l'article 88 du décret du 25 mars 2016* (p. 3045).

21499 Économie, industrie et numérique. *Précisions concernant les achats d'ouvrages de bibliothèque* (p. 3046).

Darnaud (Mathieu) :

21924 Économie, industrie et numérique. *Mise en application du nouveau code des marchés publics* (p. 3048).

Imbert (Corinne) :

15164 Économie, industrie et numérique. *Dispositions du projet d'ordonnance relatif aux marchés publics* (p. 3044).

Jouve (Mireille) :

15300 Économie, industrie et numérique. *Inquiétude des architectes* (p. 3044).

Masson (Jean Louis) :

21239 Intérieur. *Conditions d'un marché de prestations de services juridiques d'une commune* (p. 3097).

22480 Intérieur. *Conditions d'un marché de prestations de services juridiques d'une commune* (p. 3097).

Médicaments

Debré (Isabelle) :

21209 Affaires sociales et santé. *Conditions d'inscription et de radiation des médicaments sur la liste en sus* (p. 3008).

Dupont (Jean-Léonce) :

10254 Affaires sociales et santé. *Conséquences de l'inscription du paracétamol au répertoire des génériques* (p. 3006).

Grand (Jean-Pierre) :

21765 Affaires sociales et santé. *Prix des traitements anticancéreux innovants* (p. 3010).

Joyandet (Alain) :

21431 Affaires sociales et santé. *Coût exorbitant des traitements anticancéreux* (p. 3009).

Madec (Roger) :

21287 Affaires sociales et santé. *Prix des médicaments de traitement du cancer* (p. 3009).

Percheron (Daniel) :

21358 Affaires sociales et santé. *Modalités de remboursement des médicaments contre le cancer* (p. 3009).

Mort et décès

Dufaut (Alain) :

17813 Intérieur. *Ouverture des cercueils zingués en cas de crémation* (p. 3085).

Masson (Jean Louis) :

17148 Intérieur. *Vacations funéraires* (p. 3084).

18003 Intérieur. *Vacations funéraires* (p. 3084).

N

Nature (protection de la)

Jouanno (Chantal) :

18490 Intérieur. *Commerce de l'ivoire dans les salles de ventes aux enchères* (p. 3086).

Pellevat (Cyril) :

18503 Intérieur. *Commerce de l'ivoire dans les salles de ventes aux enchères* (p. 3087).

O

Opticiens-lunetiers

Courteau (Roland) :

8831 Affaires sociales et santé. *Coûts des soins optiques* (p. 3005).

Marc (Alain) :

14241 Affaires sociales et santé. *Frais d'optique* (p. 3005).

Orphelins et orphelinats

Laurent (Daniel) :

10033 Familles, enfance et droits des femmes. *Loi sur la famille et attentes des associations de conjoints survivants et parents d'orphelins* (p. 3068).

Orthophonistes

Botrel (Yannick) :

22289 Affaires sociales et santé. *Situation des orthophonistes en milieu hospitalier* (p. 3015).

Canayer (Agnès) :

22368 Affaires sociales et santé. *Situation des orthophonistes en France* (p. 3016).

Chatillon (Alain) :

22196 Affaires sociales et santé. *Revalorisation de la profession d'orthophoniste* (p. 3013).

Cigolotti (Olivier) :

22056 Affaires sociales et santé. *Pénurie d'orthophonistes à l'hôpital* (p. 3013).

Deseyne (Chantal) :

22396 Affaires sociales et santé. *Orthophonistes* (p. 3017).

Gourault (Jacqueline) :

22061 Affaires sociales et santé. *Situation des orthophonistes* (p. 3013).

Laurent (Daniel) :

22202 Affaires sociales et santé. *Statut des orthophonistes et attentes de la profession* (p. 3014).

Leroy (Jean-Claude) :

22450 Affaires sociales et santé. *Évolution salariale des orthophonistes* (p. 3017).

Masseret (Jean-Pierre) :

22194 Affaires sociales et santé. *Évolution salariale des orthophonistes* (p. 3013).

Médevielle (Pierre) :

22281 Affaires sociales et santé. *Revalorisation salariale des orthophonistes* (p. 3015).

22326 Affaires sociales et santé. *Désertification médicale et orthophonie* (p. 3015).

Micouleau (Brigitte) :

22271 Affaires sociales et santé. *Revalorisation de la grille salariale des orthophonistes salariés* (p. 3014).

Reiner (Daniel) :

22233 Affaires sociales et santé. *Revalorisation salariale des orthophonistes* (p. 3014).

Requier (Jean-Claude) :

22424 Affaires sociales et santé. *Formation des orthophonistes* (p. 3017).

Outre-mer

Fontaine (Michel) :

22415 Affaires sociales et santé. *Orthophonistes* (p. 3017).

P

Pacte civil de solidarité (PACS)

Sutour (Simon) :

21635 Affaires sociales et santé. *Ouverture du droit à la pension de réversion des personnes liées par un pacte civil de solidarité* (p. 3012).

Pensions de retraite

Houpert (Alain) :

15559 Budget. *Surtaxation des retraites supplémentaires d'entreprises privées* (p. 3031).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

16256 Intérieur. *Raccordement aux réseaux divers d'une habitation construite sans autorisation* (p. 3079).

17984 Intérieur. *Raccordement aux réseaux divers d'une habitation construite sans autorisation* (p. 3079).

Plans d'urbanisme

Grosdidier (François) :

17894 Logement et habitat durable. *Schémas de cohérence territoriale et hausse des prix des terrains à bâtir* (p. 3099).

21023 Logement et habitat durable. *Schémas de cohérence territoriale et hausse des prix des terrains à bâtir* (p. 3100).

Masson (Jean Louis) :

12358 Logement et habitat durable. *Réalisation d'un plan local d'urbanisme dans une petite commune rurale* (p. 3098).

13143 Logement et habitat durable. *Réalisation d'un plan local d'urbanisme dans une petite commune rurale* (p. 3098).

Police municipale

Amiel (Michel) :

19119 Intérieur. *Armement des polices municipales* (p. 3091).

Courteau (Roland) :

17019 Intérieur. *Policiers municipaux exposés à des attaques* (p. 3083).

Politique étrangère

Cohen (Laurence) :

21927 Affaires étrangères et développement international. *Appui du processus de paix en Colombie* (p. 3003).

Fournier (Jean-Paul) :

22062 Affaires étrangères et développement international. *Position de la France dans le conflit dans le Haut-Karabagh* (p. 3004).

Presse

Gattolin (André) :

18895 Finances et comptes publics. *Situation financière des sites d'information Mediapart, Arrêt sur images et Indigo Publications* (p. 3074).

Prévention des risques

Estrosi Sassone (Dominique) :

19213 Environnement, énergie et mer. *Modernisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs* (p. 3062).

Professions et activités paramédicales

Hervé (Loïc) :

21493 Affaires sociales et santé. *Aides aux victimes des centres dentaires Dentexia* (p. 3011).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

21936 Affaires sociales et santé. *Centres dentaires à bon marché* (p. 3011).

Publicité

Allizard (Pascal) :

21086 Environnement, énergie et mer. *Application des règles relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes* (p. 3052).

Béchu (Christophe) :

21145 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des enseignes* (p. 3053).

Buffet (François-Noël) :

17444 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des enseignes publicitaires* (p. 3048).

22355 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des enseignes publicitaires* (p. 3058).

Cayeux (Caroline) :

21178 Environnement, énergie et mer. *Projet de décret sur les enseignes* (p. 3054).

Chaize (Patrick) :

20993 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des enseignes* (p. 3051).

Cukierman (Cécile) :

21275 Environnement, énergie et mer. *Réglementation sur les enseignes* (p. 3054).

Debré (Isabelle) :

21164 Environnement, énergie et mer. *Réglementation relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes* (p. 3053).

Estrosi Sassone (Dominique) :

20734 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des enseignes lumineuses* (p. 3050).

Falco (Hubert) :

20749 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des enseignes* (p. 3050).

Fournier (Jean-Paul) :

21413 Environnement, énergie et mer. *Erreurs techniques et rédactionnelles dans la réglementation relative aux enseignes lumineuses* (p. 3056).

Gatel (Françoise) :

21455 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des enseignes lumineuses* (p. 3056).

Laurent (Daniel) :

21747 Environnement, énergie et mer. *Réglementation sur le taux de luminance des enseignes et la surface des enseignes sur façade commerciale* (p. 3057).

Lefèvre (Antoine) :

20443 Environnement, énergie et mer. *Réglementation sur les enseignes* (p. 3049).

Leroy (Jean-Claude) :

21550 Environnement, énergie et mer. *Réglementation sur les enseignes publicitaires* (p. 3056).

Lopez (Vivette) :

21276 Environnement, énergie et mer. *Projet de décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes* (p. 3054).

Malhuret (Claude) :

20764 Environnement, énergie et mer. *Surface des enseignes sur les façades commerciales* (p. 3050).

Marc (Alain) :

20775 Environnement, énergie et mer. *Réglementation sur les enseignes* (p. 3051).

Masson (Jean Louis) :

20466 Intérieur. *Communes nouvelles et règlement local de publicité extérieure* (p. 3096).

22145 Intérieur. *Communes nouvelles et règlement local de publicité extérieure* (p. 3096).

Mazuir (Rachel) :

20671 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des enseignes* (p. 3049).

22104 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des enseignes* (p. 3058).

Médevielle (Pierre) :

21398 Environnement, énergie et mer. *Complexité de la réglementation des enseignes lumineuses* (p. 3056).

Micouleau (Brigitte) :

21387 Environnement, énergie et mer. *Complexité de la réglementation des enseignes lumineuses* (p. 3055).

Perrin (Cédric) :

21655 Environnement, énergie et mer. *Réglementation applicable aux professionnels des enseignes et de la signalétique* (p. 3057).

Robert (Sylvie) :

20909 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des enseignes* (p. 3051).

Trillard (André) :

20903 Environnement, énergie et mer. *Réglementation relative aux enseignes lumineuses* (p. 3051).

R

Recensement

Canayer (Agnès) :

19680 Intérieur. *Conditions de déroulement du recensement de 2016* (p. 3093).

Recherche et innovation

David (Annie) :

8818 Affaires sociales et santé. *Parité dans les essais thérapeutiques* (p. 3004).

10576 Affaires sociales et santé. *Parité dans les essais thérapeutiques* (p. 3005).

Réfugiés et apatrides

Karoutchi (Roger) :

18917 Intérieur. *Violences à l'encontre des forces de l'ordre près de Calais* (p. 3088).

Religions et cultes

Fournier (Jean-Paul) :

18981 Intérieur. *Radicalisation et communautarisme dans le sport* (p. 3089).

21347 Intérieur. *Radicalisation et communautarisme dans le sport* (p. 3090).

Retraite

Grosdidier (François) :

20969 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Retraite des élus* (p. 3026).

Masson (Jean Louis) :

16617 Intérieur. *Retraite des élus* (p. 3082).

17996 Intérieur. *Retraite des élus* (p. 3083).

Retraités

Mouiller (Philippe) :

14460 Finances et comptes publics. *Situation des retraités de l'artisanat* (p. 3070).

Paul (Philippe) :

18780 Budget. *Exonération des impôts locaux des retraités* (p. 3034).

S

Sécurité

Karoutchi (Roger) :

18645 Intérieur. *Plan de sécurité publique dans la commune de Marseille* (p. 3088).

Schillinger (Patricia) :

18990 Intérieur. *Sécurité des marchés de Noël en Alsace après les attentats de Paris* (p. 3091).

Sécurité sociale (prestations)

Cambon (Christian) :

21054 Affaires sociales et santé. *Prothèses auditives inabordables* (p. 3010).

Gremillet (Daniel) :

19377 Finances et comptes publics. *Coûts des produits optiques et taux de taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3074).

Sutour (Simon) :

21793 Affaires sociales et santé. *Coût des traitements anti-cancer non remboursés intégralement* (p. 3010).

Services publics

Masson (Jean Louis) :

19731 Budget. *Suppression d'une perception* (p. 3036).

21294 Budget. *Suppression d'une perception* (p. 3036).

Vaugrenard (Yannick) :

17191 Finances et comptes publics. *Horaires d'ouverture des trésoreries de Loire-Atlantique* (p. 3071).

Stations-service

Courteau (Roland) :

16615 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Conséquences de la suppression des dotations aux stations-service* (p. 3038).

Longeot (Jean-François) :

19200 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Devenir des stations-service* (p. 3039).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Riocreux (Stéphanie) :

18457 Budget. *Effet de la suppression de la demi-part des veufs sur le montant de la taxe foncière* (p. 3033).

Taxes locales

Hervé (Loïc) :

19609 Finances et comptes publics. *Païement de la taxe de séjour par les propriétaires d'un logement dans une résidence de tourisme* (p. 3075).

Travail

Jeansannetas (Éric) :

19977 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Statistiques relatives aux ruptures conventionnelles* (p. 3102).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

19954 Logement et habitat durable. *Cession gratuite à une commune d'un terrain pour élargir une voie* (p. 3100).

21303 Logement et habitat durable. *Cession gratuite à une commune d'un terrain pour élargir une voie* (p. 3101).

V

Veufs et veuves

Fournier (Jean-Paul) :

18443 Budget. *Conséquences des mesures fiscales pour les retraités modestes* (p. 3033).

21346 Budget. *Conséquences des mesures fiscales pour les retraités modestes* (p. 3034).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

18408 Intérieur. *Trottoirs* (p. 3086).

19505 Intérieur. *Trottoirs* (p. 3086).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Fermeture de la veille consulaire à Ottawa

20150. – 18 février 2016. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la fermeture annoncée, en 2016, de la « veille consulaire » de l'ambassade de France au Canada. La section consulaire de l'ambassade avait fermé en 2005, les services consulaires, considérés comme essentiels, ayant toutefois été maintenus. La veille consulaire assure un service très professionnel et personnalisé, fort apprécié de la communauté française de la région comme le prouve sa fréquentation en pleine croissance depuis trois ans. Son agent serait remplacé par un consul honoraire à Gatineau. Ces suppressions de personnels et des services rendus aux usagers inquiètent les élus et nos compatriotes. Il lui demande si la fermeture de la veille consulaire à Ottawa est confirmée. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il est prévu de nommer un consul honoraire de nationalité française à Gatineau et quelles seraient précisément ses attributions.

Réponse. – La fermeture de la veille consulaire à Ottawa à l'été 2016 s'inscrit dans la continuité de la fermeture de la section consulaire dans la capitale canadienne, effective depuis le 1^{er} juillet 2005, et, plus généralement, dans le contexte de rationalisation de notre réseau diplomatique et consulaire, en cours depuis plusieurs années à l'échelle mondiale. Pour accompagner cette évolution, des tournées du consulat général à Toronto continueront à être organisées à Ottawa. En outre, d'importantes mesures de dématérialisation seront mises en place dès 2016. Ainsi, il sera possible à nos compatriotes de gérer intégralement en ligne, via le site service-public.fr, leurs données personnelles dans le registre des Français établis hors de France et sur la liste électorale consulaire (inscription, modifications, radiation). Le Canada fait partie des 38 pays où il sera possible, dès cette année, de recevoir son passeport par courrier sécurisé, évitant ainsi aux usagers d'avoir à revenir au consulat pour le retirer. Ils pourront à moyen terme pré-saisir et payer sur internet leurs demandes de passeports, ce qui limitera leur présence au consulat à la seule prise des empreintes biométriques, accélérant ainsi les rendez-vous et réduisant les délais d'attente. La création d'une agence consulaire à Gatineau peut être envisagée, mais elle ne serait pas compétente pour l'Ontario.

Mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2015

21469. – 28 avril 2016. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les retards pris dans l'application de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 5 février 2008 pris en application du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger. En effet, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'État chargé du budget ont signé le 16 décembre 2015 cet arrêté qui fixe, à compter du 1^{er} septembre 2015 et pour l'année scolaire 2015-2016, le montant des avantages familiaux servis aux enseignants résidents travaillant dans les établissements scolaires français à l'étranger. Au 15 avril 2016, l'arrêté n'est toujours pas mis en application et l'avantage familial servi n'est de facto pas conforme à l'arrêté du mois de décembre 2015. Il lui demande de lui indiquer l'échéance à laquelle les montants prévus par l'arrêté en question seront versés aux bénéficiaires. Dans l'attente de ces versements, il lui demande si l'agence pour l'enseignement français à l'étranger considère comme légitime le fait que les établissements scolaires exigent des personnels concernés le recouvrement des frais de première inscription non encore versés par les enseignants - car ils ne les ont pas encore perçus - ou le recouvrement du décalage entre les frais de scolarité (qui devraient être similaires aux montants prévus par l'arrêté) exigés et l'avantage familial servi actuellement.

Réponse. – L'arrêté du 16 décembre 2015 sera mis en œuvre, pour sa partie avantage familial, sur la paie de juin. Cette mise en place générera, selon les cas de figures (établissement d'affectation des personnels résidents, âge de leurs enfants) des versements complémentaires ou des trop-perçus. Une communication individualisée aux résidents concernés par les trop-perçus du versement de l'avantage familial a été faite par l'AEFE courant mai. Des échelonnements des remboursements leur seront proposés. Au sein des établissements en gestion directe, il n'y a pas eu de recouvrement des droits de première inscription. L'AEFE, attentive à la situation des personnels résidents, a donné une consigne similaire aux établissements conventionnés.

Nouveaux programmes « vacances-travail »

21740. – 12 mai 2016. – **M. Richard Yung** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les possibilités de programmes « vacances-travail » (PVT) avec de nouveaux pays. Il lui rappelle qu'un accord PVT a été signé avec le Brésil le 12 décembre 2013 et lui demande de préciser quelle en sera la date d'entrée en vigueur. Il lui rappelle que des négociations sont entamées depuis 2010 avec Taïwan pour la signature d'un accord PVT et souhaite savoir quand elles seront conclues. Il souhaite savoir pour finir si des négociations sont envisagées avec la Bolivie, l'Équateur, le Paraguay, le Pérou et certains pays d'Amérique centrale.

Réponse. – L'accord « vacances-travail » signé le 12 décembre 2013 entre la France et le Brésil est en cours de ratification parlementaire au Brésil. La France n'est pas en mesure de déterminer à quelle date il entrera en vigueur. Côté français, les formalités de ratification sont achevées. Les négociations avec Taïwan pour la mise en place d'un programme « vacances-travail » progressent de manière satisfaisante et pourraient aboutir d'ici la fin de l'année 2016. Concernant le Pérou, le MAEDI a proposé aux autorités péruviennes en décembre 2015 d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un accord vacances-travail. La France demeure à ce jour dans l'attente d'un retour de la partie péruvienne suite à sa proposition. À ce jour, il n'est pas envisagé d'entamer des négociations dans ce domaine, ni avec la Bolivie, l'Équateur ou le Paraguay, ni avec d'autres pays d'Amérique centrale, étant précisé que ces deux dernières années de nouvelles conventions relatives au programme vacances-travail ont été conclues et sont entrées en vigueur avec le Chili, la Colombie et l'Uruguay et qu'un nouvel accord est en cours de signature avec le Mexique.

Appui du processus de paix en Colombie

21927. – 26 mai 2016. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** à propos du rôle de la diplomatie française dans le processus de paix en Colombie. Alors que le processus de paix entre le Gouvernement et les forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) est bien entamé, ce sont de nouvelles négociations qui viennent de s'amorcer avec un second groupe armé, l'armée de libération nationale (ENL). Mais depuis le début de l'année 2016, ce sont 54 agressions dont 13 assassinats qui ont été commis à l'encontre de défenseurs des droits humains et des leaders des mouvements sociaux, remettant en cause la viabilité des accords à venir. La France, qui accompagne activement les processus de paix, a un rôle majeur dans ces négociations, notamment en tant que sixième investisseur étranger. C'est pourquoi elle lui demande comment la diplomatie française entend, à travers les moyens politiques et financiers dont elle dispose, appuyer le processus de paix en encourageant une véritable consultation de l'ensemble de la société civile colombienne dans l'élaboration des négociations, mais aussi garantir une véritable protection des personnes engagées dans la défense des droits de l'homme.

Réponse. – La France soutient activement la réconciliation nationale et le processus de paix en Colombie, qui associent toutes les composantes de la société colombienne. Fin 2012, au lancement des négociations, la France a dégagé 1,1 million d'euros de crédits pour accompagner les efforts de la société civile et d'acteurs institutionnels en faveur de la paix en Colombie. Une subvention de 500 000 euros a ainsi été versée au centre national de la mémoire historique (CNMH) pour promouvoir la réconciliation nationale par la création du musée itinérant des « Montes de Maria » dans la région de Bolivar. La France a également parrainé, à l'occasion de la visite du Premier ministre en Colombie en juin 2015 à Bogota le lancement de l'Observatoire international de la sortie de violence, en partenariat entre le CNMH et la fondation de la Maison des sciences de l'Homme à Paris. Ces actions volontaires se poursuivent, en dépit des fortes contraintes budgétaires. En mai 2016, 150 000 euros ont été engagés pour la mise en œuvre du plan d'action agricole bilatéral signé en juin 2015. Ce plan d'action viendra soutenir le premier accord partiel obtenu dans les négociations de paix, qui porte sur la réforme rurale intégrale. Une subvention de 300 000 euros a été décidée, au titre des crédits de sortie de crise, pour mener à bien un projet de déminage en faveur de communautés rurales dans la région de Cordoba. L'ambassade de France à Bogota, tant à titre bilatéral qu'en coordination avec ses partenaires de l'Union européenne, veille à encourager les défenseurs des droits de l'Homme. Conjointement avec l'ambassade d'Allemagne, elle promeut notamment le rôle de la société civile en remettant chaque année, depuis 2010, le prix franco-allemand des droits de l'Homme « Antonio Nariño », à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'Homme. Parallèlement à cet événement, en décembre 2015, l'ONG « ENDA-Colombie » s'est vu remettre à Paris le prix des droits de l'Homme de la

République française par la ministre de la Justice. Enfin, plusieurs manifestations organisées dans le cadre de la « Saison de la France en Colombie », qui s'ouvrira en décembre prochain à Bogota, feront la promotion des droits de l'Homme et de la réconciliation nationale en Colombie.

Position de la France dans le conflit dans le Haut-Karabagh

22062. – 2 juin 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'inquiétant regain de tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, après les violents affrontements militaires survenus au Haut-Karabagh depuis le début du mois d'avril 2016. Violant le cessez-le-feu instauré en 1994 avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan a en effet lancé une vaste offensive contre son ancienne province du Haut-Karabagh, peuplée d'environ 150 000 personnes - majoritairement des Arméniens - et dont la situation cruciale pour l'acheminement des hydrocarbures en fait un enjeu stratégique majeur. Pas moins d'une quarantaine de morts, dont des victimes civiles, ont été dénombrés lors de ces combats, réveillant ainsi les blessures d'un conflit qui, dans les années 1990, avait fait 10 000 morts. Si le Haut-Karabagh a envisagé tous les compromis possibles pour dessiner les contours d'une proposition de trêve, l'absence de volonté du pouvoir azéri de concourir à une paix durable semble susceptible d'entraîner une escalade militaire d'autant plus dangereuse qu'elle intervient à un moment où la Russie et la Turquie sont en pleine crise diplomatique. Devant le risque de déclenchement, dans la zone du Caucase sud, d'un conflit dont les conséquences internationales pourraient être dramatiques, il souhaite savoir quelles actions la France compte mettre en œuvre afin que les hostilités cessent au plus vite dans cette région.

Réponse. – La situation au Haut-Karabagh après les violents affrontements armés qui ont eu lieu entre le 2 et le 5 avril le long de la ligne de contact au Haut-Karabagh est en effet extrêmement préoccupante. En sa qualité de co-présidente du Groupe de Minsk, la France s'est, dès le début de ces affrontements, attelée à obtenir l'arrêt immédiat des hostilités, le respect du cessez-le-feu ainsi que la reprise des négociations sous les auspices des co-présidents du Groupe de Minsk. À cet égard, le Président de la République a appelé publiquement dès le 2 avril à la cessation des combats et à la reprise des négociations. Le ministre des affaires étrangères et du développement international a eu pour sa part l'occasion de s'entretenir avec ses homologues arménien et azerbaïdjanais d'abord au téléphone le 2 et le 4 avril, puis à Paris les 12 et 19 mai respectivement. À sa demande, le secrétaire d'État chargé des affaires européennes s'est rendu les 25 et 26 avril à Erevan puis à Bakou, où il a eu des entretiens avec les présidents Sarkissian et Aliev, et a représenté la France lors de la réunion sur le Haut-Karabagh qui a eu lieu à Vienne le 16 mai dernier. Aux côtés de ses homologues russe et américain, notre ambassadeur co-président du Groupe de Minsk a quant à lui effectué une mission de bons offices dans la région du 6 au 9 avril et a eu des entretiens successifs avec les ministres des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan le 31 mai à Bruxelles et de l'Arménie le 2 juin Paris. Menées en étroite concertation avec la Russie et les États-Unis, ces démarches ont produit des résultats. Le 16 mai, la réunion de Vienne a permis d'obtenir un engagement des chefs d'État arménien et azerbaïdjanais à respecter le cessez-le-feu, instaurer des mesures de confiance sur le terrain et reprendre les négociations sur le règlement du conflit dès le mois de juin. En tant que co-présidente du Groupe de Minsk, amie sincère de l'Arménie comme de l'Azerbaïdjan, la France demeure pleinement engagée pour que ces mesures de confiance soient effectivement et rapidement mises en place et pour que les négociations reprennent, afin de progresser vers un règlement négocié, pacifique et durable qui devra concilier le principe de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan avec celui du droit à l'autodétermination des habitants du Haut-Karabagh.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Parité dans les essais thérapeutiques

8818. – 24 octobre 2013. – **Mme Annie David** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de la parité dans les essais cliniques, revendication portée depuis de nombreuses années par l'association Act Up, qui a été entendue sur le principe. Elle pense à juste titre que l'inclusion de femmes dans les essais thérapeutiques pourrait améliorer la connaissance des conséquences des traitements sur le VIH. Elle est satisfaite que des documents faisant le point de l'avancée des recherches aient été transmis aux associations concernées mais elle s'inquiète de la persistance du chiffre d'un quart seulement de femmes dans les essais, sans changement depuis 2007. Cette question, au-delà de la parité, rappelle que les femmes sont souvent en première

ligne dans la prise de traitements tout au long de leur vie. Elles sont des actrices indispensables à la prévention. Quelles dispositions souhaite-t-elle prendre afin d'améliorer cette situation et afin que les résultats des études comportent des données de genre ?

Parité dans les essais thérapeutiques

10576. – 20 février 2014. – **Mme Annie David** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 08818 posée le 24/10/2013 sous le titre : "Parité dans les essais thérapeutiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le faible taux d'inclusion de femmes dans les essais cliniques pourrait s'expliquer en raison du risque potentiel pour toutes les femmes en période d'activité génitale de méconnaissance d'une grossesse débutante. Cependant, le règlement européen en cours d'adoption portant sur les essais cliniques de médicament et abrogeant la directive 2001/20/CE prévoit que « le groupe de participants à un essai clinique devrait être représentatif des catégories de populations (âge, sexe, etc.) susceptibles d'utiliser le médicament faisant l'objet de l'investigation dans le cadre de l'essai clinique, à moins que le protocole n'en dispose autrement de façon motivée ».

Coûts des soins optiques

8831. – 24 octobre 2013. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rapport de la Cour des comptes, paru le 17 septembre 2013, et, tout particulièrement, sur les coûts des soins optiques. Il lui fait remarquer que ce rapport se veut très alarmant quant au système de remboursement des frais d'optique. Il lui indique que plusieurs mesures préconisées pourraient s'avérer très préjudiciables pour la santé oculaire des Français, alors que, d'ores et déjà, les soins d'optique sont mal remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande, d'une part, de lui faire connaître son sentiment par rapport aux différentes mesures suggérées par la Cour des comptes et, d'autre part, les dispositions qu'elle entend engager afin d'assurer à nos concitoyens un meilleur remboursement des soins d'optique.

Frais d'optique

14241. – 18 décembre 2014. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la faible transparence des prix de l'optique et la persistance des fraudes à la complémentaire santé. En effet, les Français ont aujourd'hui le budget le plus lourd d'Europe avec un prix moyen de 470 euros. L'enquête menée par l'association UFC-Que Choisir montre que 81 % des magasins visités n'indiquant le prix des montures que sur les montures elles-mêmes, le consommateur est ainsi poussé à s'en remettre au vendeur pour l'orienter dans son choix. Aussi, il convient de dénoncer la pratique des « secondes paires gratuites » qui n'a de gratuité que le nom, puisqu'il est montré que son coût se répercute de 12 euros en moyenne sur la première paire. La loi n'encadrant pas ce type d'offre, il est impossible pour le consommateur de s'assurer de la réalité de la bonne affaire promise. De plus, l'enquête montre que dans 24 % des cas, les vendeurs proposent de falsifier la facture envoyée à la complémentaire santé afin d'augmenter le remboursement perçu. Ces abus sont extrêmement préjudiciables au consommateur mais aussi à la collectivité. En effet, tout remboursement par la complémentaire santé se traduit par des cotisations supplémentaires et l'étude de l'UFC-Que Choisir montre que la fraude renchérit les cotisations des consommateurs français de 142 millions d'euros par an. Le Gouvernement envisage aujourd'hui de plafonner les remboursements des lunettes par les contrats dits « responsables » des complémentaires santé, espérant ainsi faire baisser le prix des lunettes. Il convient de s'interroger sur la cohérence d'une telle mesure. En effet, à court terme, cette mesure se traduirait plutôt par une hausse du reste à charge pour les consommateurs aux corrections visuelles les plus fortes. Afin d'agir sur les surcoûts liés aux marges des opticiens, il importe de généraliser, de manière encadrée, les réseaux de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour s'attaquer au coût de l'optique et ainsi accroître l'accès financier aux soins.

Réponse. – L'optique est, selon une enquête de l'Institut de recherche et de documentation en économie générale de la santé (IRDES), un poste de dépenses qui crée des renoncements aux soins en raison notamment du reste à charge supporté par les ménages. Le Gouvernement a souhaité agir à travers deux leviers. D'une part, en soutenant les conventionnements entre organismes complémentaires et opticiens grâce à la loi permettant aux mutuelles de proposer de meilleurs remboursements lorsque leurs adhérents recourent à un professionnel de santé agréé par un réseau et d'autre part, en favorisant une meilleure couverture des besoins des assurés par les organismes

complémentaires, en cohérence avec l'objectif énoncé en octobre 2012 par le Président de la République lors de son discours au Congrès de la Mutualité d'une généralisation « à l'horizon 2017, [de] l'accès à une couverture complémentaire de qualité ». Dans cette perspective, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 réformant le dispositif dit des contrats responsables et solidaires a fixé un double objectif aux organismes complémentaires, en contrepartie d'avantages sociaux et fiscaux. Elle introduit en effet un panier de garanties minimales pour assurer aux bénéficiaires une véritable couverture pour les prémunir contre des restes à charge importants et fixe des limites de prise en charge afin, a contrario, de mieux encadrer les pratiques tarifaires du secteur. La couverture minimale et maximale que devront garantir les organismes complémentaires à leurs assurés dans le cadre des contrats responsables a été définie par le décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales. Ce texte a été rédigé après concertation de l'ensemble des acteurs concernés par la réforme : représentants de l'assurance maladie obligatoire, de l'assurance maladie complémentaire, des fabricants de dispositifs médicaux d'optique, des distributeurs de dispositifs médicaux d'optique ainsi que des partenaires sociaux et des professionnels de santé. Les nouvelles règles s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2015 et pour les contrats collectifs, à l'occasion de la révision des accords conclus dans le cadre de la négociation collective et au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2018.

Conséquences de l'inscription du paracétamol au répertoire des génériques

10254. – 6 février 2014. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la procédure lancée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour inscrire le paracétamol au répertoire des génériques. Cette mesure aura des conséquences désastreuses en termes d'emploi notamment pour Sanofi, principal fabricant de Doliprane, et dont l'usine est à Lisieux dans le Calvados. Il ne s'agit pas de mettre en cause la politique en faveur des génériques, dès lors qu'elle permet l'accès des patients à des médicaments moins chers pour eux-mêmes et pour la sécurité sociale. Mais, en l'occurrence, en ce qui concerne le paracétamol, tous les prix convergent à la suite d'un accord passé en 2003. Actuellement, les boîtes de Doliprane, de Dafalgan et d'Efferalgan s'acquièrent en pharmacie à 1,95 euro. De plus, le comité économique des produits de santé (CEPS) vient d'obtenir de Sanofi et de Bristol-Myers Squibb-Upss que leurs trois produits s'alignent sur le prix des autres paracétamols, soit 1,90 euro, cette baisse devant intervenir au 1^{er} janvier 2015. En revanche, la facture sociale, économique et industrielle sera lourde. Cela entraînera inévitablement des suppressions d'emplois. Ne peut pas être non plus écarté le risque de délocalisations de productions. Personne n'a donc rien à gagner en termes de production nationale et d'emplois industriels à mettre en œuvre la préconisation de l'ANSM. C'est pourquoi il lui demande quelle suite sera donnée à cette proposition.

Réponse. – Une politique du médicament responsable en matière de santé, une politique qui soit à la fois protectrice des patients et soucieuse de la maîtrise des dépenses, passe par le recours aux médicaments génériques. Ce recours aux génériques ne se fait pas au détriment de la santé de nos compatriotes. Les médicaments génériques font l'objet de la même surveillance sanitaire que les princeps. Les conditions pour qu'une spécialité pharmaceutique soit classée parmi les médicaments génériques sont définies à l'article L. 5121-1 5° du code de la santé publique. La spécialité générique d'une spécialité de référence (ou princeps) doit avoir la même composition qualitative et quantitative en principes actifs, la même forme pharmaceutique et sa bioéquivalence avec la spécialité de référence doit être démontrée par des études de biodisponibilité appropriées. Le dosage en substance active du médicament générique est donc le même que celui du médicament de référence. Le recours aux médicaments génériques constitue un outil essentiel d'amélioration de l'accès aux soins grâce aux économies réalisées, de l'ordre de 10 milliards d'euros ces dix dernières années, tout en conservant une qualité des soins constante. La mesure dite « tiers-payant contre génériques » a marqué dans le courant de l'année 2012 une impulsion importante dans le développement de la substitution et la promotion des génériques, tout en garantissant leur sécurité d'emploi. Dès les premiers mois de son application, le taux de substitution moyen est passé de 71,6 % en mai à 83,7 % en décembre pour l'ensemble des molécules du répertoire, soit 12 % d'augmentation. L'économie pour l'assurance maladie a ainsi atteint 1,5 milliards d'euros pour l'année 2012. Par ailleurs, le volume des médicaments génériques vendus en France a enregistré une hausse de 14 % en 2012, marquant une nette reprise de sa progression après une baisse conjoncturelle en 3 % de 2011. La ministre des affaires sociales et de la santé a annoncé au cours du premier trimestre 2015, le lancement d'un plan national d'action de promotion des médicaments génériques. L'objectif à trois ans est d'augmenter de 5 points en volume la prescription dans le répertoire, qui s'élevait au lancement du plan à 40,10 % en volume et 28,18 % en valeur. Ce plan a pour ambition de couvrir l'ensemble des domaines sur lesquels il est possible d'agir pour permettre une plus grande pénétration des médicaments génériques (en ville et à l'hôpital), un meilleur usage et une meilleure acceptation par tous. Le plan comporte sept axes : renforcer la

prescription et l'utilisation des médicaments génériques à l'hôpital et dans les transitions hôpital-ville ; renforcer la prescription et l'utilisation des médicaments génériques en EHPAD, en lien avec le plan national d'action pour une politique du médicament adaptée aux besoins des personnes âgées ; renforcer la prescription et l'utilisation des médicaments génériques en ville ; mettre en œuvre une communication, une information et une formation adaptées pour renforcer la confiance des patients et des prescripteurs ; encourager les efforts, dissuader les entraves ; développer et rendre attractifs la réalisation des essais et la production de médicaments en France pour accroître la confiance et capitaliser sur un domaine d'excellence ; politique de prix et évolution du répertoire. Une campagne de communication nationale à destination du grand public et des professionnels de santé sera lancée en 2016 pour renforcer la confiance dans les génériques, médicaments efficaces et de qualité.

Stage de formation rémunéré par l'État et allocation adulte handicapé

10262. – 6 février 2014. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le cas d'une personne handicapée qui effectue un stage de formation rémunéré par l'État. Il lui demande si cette personne peut parallèlement percevoir l'allocation adulte handicapé.

Stage de formation rémunéré par l'État et allocation adulte handicapé

12766. – 31 juillet 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 10262 posée le 06/02/2014 sous le titre : "Stage de formation rémunéré par l'État et allocation adulte handicapé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale qui a pour but de garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées. Ce minimum social est assuré par la solidarité nationale et est donc subsidiaire aux autres ressources des personnes qui la perçoivent, notamment au revenu du conjoint, du concubin ou du partenaire de pacte civil de solidarité. L'AAH est versée en fonction du taux d'incapacité, évalué par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), et de conditions administratives dont un critère de ressources, évaluées par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de la mutualité sociale agricole (CMSA). Les ressources d'une personne demandant ou renouvelant sa demande d'AAH ne doivent pas dépasser un plafond de ressources. Conformément à l'article D. 821-2 du code de la sécurité sociale, le plafond de ressources représente douze fois le montant maximum de l'AAH en vigueur durant la période d'ouverture du droit (ou trois fois ce montant pour les bénéficiaires percevant des revenus d'activité professionnelle et soumis à une déclaration trimestrielle des ressources). Compte tenu de la revalorisation de la prestation pour l'année 2016, le plafond de ressources pour une personne seule est de 807,65 € par mois depuis le 1^{er} septembre 2015. Ce plafond de ressources est doublé pour les personnes mariées, « pacsées » ou en concubinage, et majoré de 50 % par enfant à charge au sens des prestations familiales. Les ressources prises en compte sont celles servant au calcul des prestations familiales (art. R. 532-3 à R. 532-7, R. 821-4 et R. 821-4-1 du code de la sécurité sociale). Pour le calcul de l'AAH, il convient de tenir compte de l'ensemble des ressources des personnes concernées, à l'exception de celles exclues ou neutralisées, y compris la rémunération d'un stage de formation professionnelle. Celle-ci pourra se cumuler avec l'AAH dans la limite du plafond de ressources de la prestation.

Généralisation du tiers payant

13559. – 6 novembre 2014. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le mécanisme du tiers payant, dont le Gouvernement envisage l'extension au 1^{er} juillet 2015 aux bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé (ACS), une des mesures du projet de loi n° 2252 (Assemblée nationale, XIV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2015. Si cette extension, qui concerne 800 000 personnes dont les ressources sont faibles, peut être comprise comme un geste de solidarité, il en va différemment de la généralisation du tiers payant pour tous les patients d'ici 2017, mesure prévue dans le projet de loi de santé publique qu'elle a présenté en conseil des ministres le 15 octobre 2014. Alors que les comptes de la sécurité sociale sont dans une situation préoccupante, une telle initiative paraît difficile à comprendre, et même les médecins généralistes s'y sont déclarés hostiles. Il rappelle l'une des propositions les plus marquantes de la note « Refonder l'assurance-maladie » publiée début avril 2014 par le conseil d'analyse économique (CAE). Pour responsabiliser le patient et réduire le déficit de la sécurité sociale, ses auteurs proposaient de dérembourser les premières consultations chez le médecin, avec un système de plafond pour

protéger les plus faibles et les plus démunis (les bénéficiaires de la couverture maladie universelle n'étant d'ailleurs pas concernés). Ce rapport relevait que des études avaient pu établir que l'augmentation de la participation financière des usagers (+ 25 %) faisait baisser la demande de soins, sans affecter la santé. À l'étranger, plusieurs pays fonctionnent sur ce principe. Le plafond prend la forme d'un montant monétaire fixe en Suisse, aux Pays-Bas et en Suède alors qu'il est fixé en fonction du revenu en Allemagne et en Belgique. Alors que le déficit des comptes de la sécurité sociale met en cause l'avenir de notre système de soins, alors que les Français expriment surtout davantage des besoins de rendez vous médicaux chez des spécialistes et une prise en charge accrue des soins de spécialistes, il souhaiterait connaître les motivations de cette proposition et les projections budgétaires associées pour les années à venir.

Réponse. – La mise en œuvre du tiers payant généralisé a fait l'objet de débats extrêmement nourris dans le cadre de l'examen du projet de loi de modernisation de notre système de santé tant au sein du Parlement qu'avec les professionnels de santé. 70 % des Français y sont favorables et ce soutien s'est même accentué au cours des débats parlementaires car cela correspond à une réalité vécue au quotidien par de nombreux Français : un tiers de nos concitoyens déclare, étude après étude, avoir renoncé à des soins pour des raisons financières. Le tiers payant généralisé inscrit dans la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, constitue une mesure qui s'adresse à tous les Français et notamment aux classes moyennes. Dès le 1^{er} juillet, les médecins pourront le pratiquer avec leurs patients couverts à 100% par l'Assurance maladie. Le 1^{er} janvier 2017, ils pourront le proposer à l'ensemble de leurs patients. En novembre 2017, il deviendra un droit pour tous les Français. C'est un acquis majeur pour les Français.

Accès aux médicaments innovants contre le cancer

19677. – 21 janvier 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la prise en charge des traitements des cancers. En décembre 2015, La ligue contre le cancer a dénoncé les prix inéquitables et exorbitants des médicaments innovants, qui créent non seulement des inégalités entre les malades, mais menacent notre système de santé. Actuellement, la prise en charge des traitements des cancers est remboursée à 100 % par l'assurance maladie dans le cadre du régime des affections de longue durée (ALD). Mais l'augmentation de l'incidence des cancers et l'inflation du prix des médicaments anticancéreux génèrent un coût global de la prise en charge des traitements en accroissement constant. En 2015, ce coût aura ainsi représenté 10 % des dépenses de l'assurance maladie contre 6,6 % en 2007. Or le prix des nouvelles molécules est particulièrement élevé, pouvant atteindre plus de 100 000 euros par an pour chaque patient traité. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour assurer l'équité d'accès aux médicaments innovants contre le cancer.

Conditions d'inscription et de radiation des médicaments sur la liste en sus

21209. – 14 avril 2016. – **Mme Isabelle Debré** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les vives préoccupations des professionnels de santé et des patients concernant les conditions d'inscription et de radiation des médicaments sur la liste en sus. La radiation automatique, envisagée par le Gouvernement, des médicaments de service médical rendu faible ou modéré et d'amélioration du service médical rendu IV et V lorsque le comparateur n'est pas inscrit sur la liste en sus, pourrait avoir des conséquences importantes en matière de prise en charge des patients, notamment ceux atteints d'un cancer. Une telle décision les priverait de fait des médicaments radiés, la majorité des hôpitaux n'étant pas en mesure de les financer sur leur budget propre dans le cadre des groupes homogènes de séjours. Pour les malades en cours de traitement, cela pourrait signifier l'arrêt d'une partie de leurs soins dès la décision de radiation. De plus, la radiation des médicaments d'amélioration du service médical rendu IV et V sera de nature à écarter les patients atteints de cancer des innovations incrémentales qui, sans éradiquer la maladie, permettent d'améliorer très significativement leur survie. Par ailleurs, la radiation des médicaments qui sont très souvent des traitements de deuxième intention aura pour effet de les priver d'alternative thérapeutique en cas d'intolérance ou d'échec d'un premier traitement. À l'heure où les pouvoirs publics ont réaffirmé leur volonté de lutter contre le cancer avec la mise en œuvre du troisième plan cancer, elle s'étonne de la publication récente d'un décret sur un sujet dont l'importance aurait mérité une concertation préalable avec les associations de patients et les professionnels de santé et lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de mise en œuvre de la réforme voulue par le Gouvernement concernant les traitements anticancéreux.

Coût exorbitant des traitements anticancéreux

21237. – 14 avril 2016. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le coût exorbitant des traitements anticancéreux que viennent de dénoncer, le 15 mars 2016, 110 oncologues et hématologues français parmi les plus réputés, dans une tribune dans le Figaro. Alors que le prix d'un médicament était auparavant calculé en fonction de l'investissement dévolu à la recherche et au développement, ces médecins considèrent que l'industrie pharmaceutique détermine désormais ses prix en fonction de ce que le marché est prêt à payer. Selon eux, le coût excessif des nouvelles thérapies anticancéreuses ne correspond plus à la réalité des dépenses engagées mais à un retour sur investissement et à une recherche de « profits éhontés ». Aussi suggèrent-ils notamment que les prix soient basés sur les sommes investies par les industriels pour la recherche et développement du produit, auxquelles pourrait s'ajouter un retour sur investissement dit « raisonnable » et à définir a priori. Considérant qu'un coût exorbitant remet en cause l'accès équitable des malades aux thérapies innovantes en matière de lutte anticancéreuse, il lui demande de quelle manière elle entend répondre à l'appel lancé par les oncologues et hématologues et aux propositions qu'ils formulent, afin de favoriser l'établissement de prix appropriés pour les traitements médicamenteux du cancer.

Prix des médicaments de traitement du cancer

21287. – 14 avril 2016. – **M. Roger Madec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation préoccupante des prix exorbitants des médicaments de traitement du cancer prescrits par les oncologues. Il lui demande l'instauration d'un « juste prix » et souhaite connaître le plan d'action du Gouvernement pour pallier ces difficultés.

Modalités de remboursement des médicaments contre le cancer

21358. – 21 avril 2016. – **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les modalités de remboursement du cancer, notamment les médicaments nouveaux et performants qui permettent aux équipes françaises de figurer au premier rang mondial dans la lutte contre ce fléau. Il souhaite savoir s'il est sérieusement envisagé de ne pas rembourser certains médicaments utilisés actuellement en raison de leur coût, qui pèse sur le financement mutualisé de la sécurité sociale à la française. Il lui demande s'il n'y a pas une contradiction, incompréhensible pour les citoyens, entre généraliser le tiers payant - avancée sociale remarquable bien qu'inflationniste - et restreindre l'accès à certains médicaments dans la lutte contre le cancer, devenue une priorité nationale.

Coût exorbitant des traitements anticancéreux

21431. – 21 avril 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le coût excessif des traitements anticancéreux. En effet, dans une tribune publiée par le Figaro le 15 mars 2016, sur le sujet, les 110 spécialistes français cosignataires ont dénoncé une explosion injustifiée du prix de ces médicaments. En effet, pendant longtemps, l'industrie pharmaceutique a calculé le prix d'un médicament en fonction de l'investissement qu'elle avait consacré à la recherche et au développement de celui-ci. Or, aujourd'hui, les prix des nouveaux produits explosent alors que, paradoxalement, le coût de leur recherche et développement a diminué. Selon les spécialistes, les prix des nouveaux traitements du cancer sont déterminés par l'idée que les industriels se font de ce que les marchés sont capables de supporter. Face à l'inflation des prix pratiqués par des laboratoires pharmaceutiques ayant pour but final d'optimiser leurs gains, de réelles menaces pèsent sur l'équité d'accès des patients aux traitements innovants des cancers. Il se demande donc s'il ne serait pas plus judicieux de définir un juste prix pour les médicaments du cancer, basé sur les sommes investies par les industriels pour la recherche et le développement du produit, auxquelles s'ajouterait un retour sur investissement raisonnable, éventuellement défini a priori. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation et les mesures qu'elle compte engager pour y remédier.

Flambée des prix des médicaments contre le cancer

21600. – 5 mai 2016. – **M. Hervé Poher** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude de nombreux oncologues concernant l'inflation des prix des médicaments contre le cancer. En effet, les nombreuses innovations thérapeutiques apparues ces dernières années sont porteuses d'un immense espoir pour les patients. Cependant, la constante augmentation des prix, jusqu'à l'excès, inquiète les oncologues. En quinze années, aux États-Unis, les prix sont passés de 10 000 dollars par patient et par an à

120 000 dollars, excluant, de fait, ceux qui ne bénéficiaient ni d'une aide de l'État ni d'une assurance santé personnelle. Les oncologues français redoutent l'arrivée de ce phénomène et dénoncent vivement l'inflation des prix pratiqués par l'industrie pharmaceutique. Selon eux, les sommes investies dans la recherche-développement ne suffisent pas à justifier les prix très élevés de ces nouveaux traitements. En effet, aujourd'hui, les nouvelles molécules commercialisées par les industriels visent des cibles définies a priori, et le plus souvent fournies par la recherche publique. En outre, ces nouveaux médicaments bénéficient d'autorisations de mise sur le marché (AMM) très rapides, ce qui diminue leur temps de développement. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour encadrer les prix des traitements innovants contre le cancer et garantir ainsi un égal accès pour tous les patients.

Prix des traitements anticancéreux innovants

21765. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le prix des traitements anticancéreux innovants. La recherche et le développement de molécules innovantes permettent d'améliorer les traitements de certains cancers. En France, le prix de ces traitements, dépassant les dizaines de milliers d'euros par an, dépendent du service médical rendu. De tels prix exorbitants risquent de priver certains malades de ces traitements innovants et représentent un enjeu financier majeur pour l'assurance maladie. Le manque de transparence dans la fixation des prix et l'absence de mise sur le marché de certains génériques sont ainsi préjudiciables à notre système de santé. Par ailleurs, il existe une grande différence de prix pour un même médicament qui peut varier de 1 à 100 selon le pays où il est distribué. Enfin, la recherche se fait essentiellement dans des institutions publiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour garantir l'égal accès à ces traitements innovants en France.

Coût des traitements anti-cancer non remboursés intégralement

21793. – 19 mai 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le coût des traitements anti-cancer non remboursés intégralement. En effet, faute de prise en charge correcte, un grand nombre de patients atteints de cancer ne peuvent pas bénéficier de traitements adaptés afin de lutter contre leur maladie. Il apparaît qu'une grande partie du coût des médicaments doit être prise en charge par les hôpitaux qui, souvent en difficulté économique, ne peuvent assumer eux non plus les coûts de ces traitements. Aussi, les patients se voient essuyer des refus d'accompagnement thérapeutique pour raisons économiques. De plus, les marges pratiquées par l'industrie pharmaceutique et les autorités de régulation, provoquent une augmentation des prix des nouveaux traitements, sans rapport avec le coût de leur production. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette injustice vis-à-vis des personnes qui luttent contre un cancer, et qui, pour une question de profit, ne peuvent avoir accès aux progrès de la médecine en la matière.

Réponse. – La liste « en sus » a pour objectif de permettre à l'ensemble des patients d'accéder aux médicaments innovants et coûteux. Les médicaments qui sont inscrits sur cette liste, tels que certains anti-cancéreux, correspondent à des traitements dont le coût, extrêmement important, ne peut être financé par le biais du budget classique de l'hôpital. Ils doivent donc faire l'objet d'un financement spécifique. Cette liste ne concerne en aucun cas le remboursement des médicaments aux patients. Il s'agit uniquement d'un dispositif de financement pour les hôpitaux. Par conséquent, contrairement à ce qui a pu être dit, la radiation d'un médicament de la liste « en sus » n'a absolument pas pour conséquence son déremboursement. Elle entraîne simplement un changement des modalités de son financement, les médecins gardant, bien entendu, la possibilité de le prescrire.

Prothèses auditives inabordables

21054. – 31 mars 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le coût des prothèses auditives. Il y aurait actuellement entre cinq et six millions de Français souffrant de troubles auditifs plus ou moins sévères. Seulement deux millions parviennent à s'équiper convenablement alors que quatre millions ne peuvent s'appareiller faute de moyens. Le prix d'un équipement auditif varie de 600 euros à plus de 3 000 euros par oreille et celui-ci doit être changé tous les cinq ans. La sécurité sociale limite la prise en charge des dépenses et rembourse un montant forfaitaire de 119 euros par appareil. Face à cet investissement onéreux, les familles françaises les plus modestes ne peuvent se soigner et renoncent à

s'appareiller. Alors qu'en Allemagne la prise en charge d'un appareillage par oreille atteint 840 euros et en Suisse 600 euros, il lui demande si le Gouvernement souhaite s'inspirer de ces pays européens pour faciliter l'accès aux soins pour tous.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les patients, notamment les personnes âgées ou handicapées, dont les revenus sont souvent modestes, concernant la prise en charge des prothèses auditives. Il est également conscient de l'importance d'appareiller le plus tôt possible les patients en cas de détection d'une perte d'audition afin de limiter la perte d'autonomie qui s'ensuivrait. D'ores et déjà certaines catégories de la population bénéficient d'aides qui viennent considérablement réduire voire totalement annuler le reste à charge à l'achat et à l'utilisation d'audioprothèse. Ainsi, pour les personnes handicapées, la prestation de compensation du handicap peut être utilisée pour l'acquisition d'aides techniques qu'elles soient ou non inscrites sur la liste des produits et prestations remboursables. Cette prestation est une source de solvabilisation de ses bénéficiaires atteints d'une perte d'audition requérant l'utilisation de prothèses auditives. Les personnes dont les ressources sont inférieures à 720 € par mois (plafond pour une personne seule depuis le 1^{er} juillet 2014) et qui peuvent bénéficier à ce titre de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) ont droit à une prise en charge intégrale des frais exposés pour ces audioprothèses, dans la limite des tarifs fixés par arrêté. De plus, depuis 2014, deux appareils sont pris en charge au titre d'une même année en cas de surdité des deux oreilles. Le renouvellement des appareils est désormais possible tous les quatre ans. Les personnes dont les ressources dépassent de 35 % maximum le seuil d'accès à la CMUc peuvent à ce titre recevoir de leur caisse d'assurance maladie une aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) à faire valoir sur un contrat sélectionné qui prévoit, au minimum, une prise en charge du ticket modérateur des dépenses d'audioprothèse et au maximum une prise en charge forfaitaire de 450 €. De plus, afin de réduire le reste à charge des bénéficiaires de l'ACS, la loi de modernisation de notre système de santé prévoit, par arrêté ministériel, la fixation de tarifs maximum. Les caisses d'assurance maladie peuvent décider, après examen du dossier de l'assuré et sous conditions de ressources, de prendre en charge tout ou partie des frais exposés sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale. En application de la loi de financement pour 2016, des contrats seront labellisés pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, sous des conditions de garanties et de tarifs. Ces contrats incluront des niveaux plus importants de prise en charge des audioprothèses. Le Gouvernement continue d'étudier les possibilités d'amélioration du niveau de couverture de ces frais et de diminution du reste à charge.

Aides aux victimes des centres dentaires Dentexia

21493. – 28 avril 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent des patients des centres dentaires Dentexia. En effet, depuis le début de l'année, plusieurs milliers de patients se sont constitués en collectif pour dénoncer les pratiques de ces cabinets dentisterie, dits « low-cost », proposés par l'association dentexia ou l'un de ses cabinets affiliés. Séduits par les prix compétitifs de ces centres dentaires d'un nouveau genre, de nombreux patients ont entrepris des travaux dentaires en pensant que la sécurité serait assurée et que les codes de la santé publique et de la consommation seraient appliqués. Or, très rapidement, plusieurs cas de prothèses défectueuses et de soins de mauvaises qualités ont été relevés, entraînant la fermeture de certains établissements par les autorités sanitaires, notamment, pour non-respect des règles d'hygiène. Le 4 mars 2016, le tribunal de grande instance d'Aix en Provence prononçait la liquidation judiciaire de l'association Dentexia. Ce sont des centaines de patients qui se retrouvent perdus, sans visibilité concernant leur avenir, très souvent avec des soins commencés et non terminés, et des handicaps nombreux (corporels, psychologiques, esthétiques). Au delà de leur détresse physique et morale, une grande partie des patients fait face à de graves difficultés financières car Dentexia avait mis au point un système lucratif avec le paiement par avance des actes et la contraction sur place de crédits affectés sous l'égide de plusieurs sociétés de crédit. Aussi, face à ce scandale sanitaire, il demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour apporter aux victimes des pistes concrètes pour couvrir les dépenses engagées et pour réparer les préjudices subis au niveau médical.

Centres dentaires à bon marché

21936. – 26 mai 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les problèmes posés par les centres dentaires « low cost ». Près de 2 200 personnes ont été mal soignées ou escroquées dans sept centres d'un groupement de ce type, mis en liquidation judiciaire en mars 2016. L'ordre des chirurgiens-dentistes a ainsi enregistré près de 1 250 plaintes, faisant état de cas de « surtraitement » et de « mutilations ». Les représentants de la profession, dont l'ordre des chirurgiens-

dentistes, estiment que l'affaire en question est représentative des « dérives commerciales et mercantiles » autorisées par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Il existe aujourd'hui en France près de 50 à 70 autres centres à bas prix semblables à ceux de ces établissements mis en cause, qui pratiquent des prix inférieurs de 20 à 50 % à ceux des dentistes libéraux pour la pose d'implants ou de prothèses. Ces centres ne sont pas soumis à une visite préalable par l'agence régionale de santé avant leur ouverture, et semblent se spécialiser dans les soins les plus lucratifs (prothèses et implants) au détriment des soins conservateurs (traitement d'une carie, détartrage.) beaucoup moins rémunérateurs. À ce titre, la confédération nationale des syndicats dentaires dénonce un fonctionnement optimisé pour se consacrer aux actes médicaux les plus chers et les plus lourds pour le patient, au détriment du dialogue et du conseil. Enfin, le Défenseur des droits a noté un manque de clarté dans les procédures d'autorisation, d'installation, d'évaluation ou de contrôle de ces centres. Il semblerait en effet que si les centres « low cost » bénéficient du statut d'association loi 1901, ils peuvent alors être adossés à des sociétés commerciales, ce qui permet à l'investisseur de facturer des prestations de conseil ou de management. Il s'agit là d'un dévoiement du système associatif sur lequel le Défenseur des droits s'interroge. Au vu de tous ces éléments, et en prévision du rapport de l'inspection générale des affaires sociales qui doit être rendu d'ici au 31 juillet 2016, elle lui demande donc son opinion en la matière et quelles mesures elle entend mettre en place pour indemniser les victimes et réguler ce marché.

Réponse. – La question n'est pas tant celle du développement des centres dentaires que celle du respect des règles de qualité et de sécurité des soins. Dans l'affaire citée, des contrôles ont été effectués par les autorités sanitaires et ce sont précisément ces contrôles qui ont conduit à constater des manquements graves aux exigences fixées et à suspendre les activités de plusieurs centres. Dans l'affaire dite Dentexia, le gestionnaire des centres ayant été mis en liquidation judiciaire, il s'agit à présent d'organiser la continuité des soins. Le collectif des patients concernés a été reçu par le ministère de la santé. Un certain nombre d'actions concrètes ont déjà été décidées, comme la création d'une plateforme téléphonique déployée par les agences régionales de santé des régions concernées, c'est-à-dire l'Île-de-France et les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, afin de répondre aux questions des patients et de faciliter leurs démarches et leur orientation dans la reprise des soins. La ministre des affaires sociales et de la santé a également décidé qu'un bilan bucco-dentaire serait entièrement pris en charge par la sécurité sociale, de façon exceptionnelle étant donné la situation, afin de permettre une reprise des soins adaptée pour chaque patient. Enfin, un accompagnement médico-psychologique sera proposé aux patients concernés. La ministre a saisi l'Inspection générale des affaires sociales afin que celle-ci lui fasse des propositions pour améliorer la prise en charge des patients. L'affaire Dentexia doit en outre amener les pouvoirs publics à apporter des réponses permettant d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent. Les échanges avec le collectif des patients vont se poursuivre pour faire le point sur les mesures qui sont déjà mises en place et sur celles qui suivront.

Ouverture du droit à la pension de réversion des personnes liées par un pacte civil de solidarité

21635. – 5 mai 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la possibilité de faire évoluer les droits des personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) en matière de pension de réversion. En effet, les personnes liées par un PACS ne sont pas considérées comme étant dans une situation identique à celle des époux. De ce fait, le législateur a pu fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (arrêts du Conseil d'État des 28 juin 2002 et 6 décembre 2006). Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire également progresser les droits des personnes liées par un PACS, et qui ne souhaitent pas se marier, notamment en leur ouvrant le droit à la pension de réversion. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Réponse. – L'ouverture du droit à réversion demeure liée à une condition de mariage. L'existence d'une situation de concubinage ou de PACS n'est pas susceptible d'être prise en compte à cet égard. Les concubins ou les personnes liées par un PACS ne sont en effet pas dans une situation identique à celle des conjoints, notamment du point de vue des obligations respectives entre membres du couple. À titre d'exemple, les partenaires liés par un PACS s'engagent à une aide matérielle et à une assistance réciproque, alors que les conjoints se doivent fidélité, secours et assistance. Dès lors, le législateur peut fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (arrêts du Conseil d'État des 28 juin 2002 et 6 décembre 2006). Dans sa décision du 29 juillet 2011 portant sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'exclusion des couples non mariés de la réversion, le Conseil constitutionnel a considéré que, compte tenu des différences entre les trois régimes de vie de couple (concubinage, pacs et mariage), la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre couples mariés et couples non mariés ne méconnaissait pas le principe d'égalité. Cet état

du droit est cohérent avec une logique de choix, par l'assuré, de son mode de conjugalité : il peut librement contracter un PACS, un mariage ou être en concubinage, en sachant que, selon les cas, le mode d'union emportera des obligations mais aussi des droits différents.

Pénurie d'orthophonistes à l'hôpital

22056. – 2 juin 2016. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la pénurie d'orthophonistes qui touche les centres hospitaliers. En raison d'un niveau de revenu en inadéquation avec leur niveau d'études et de compétences, il est constaté, peu à peu, une désertification croissante des postes en orthophonie (postes vacants, mutations constantes et transformations de postes). Cela nuit considérablement à l'accès aux bilans et aux soins des patients. Les bilans d'expertise, les soins de première urgence et les interventions au long cours ne sont plus assurés dans la continuité, avec toujours des délais inacceptables. Une telle situation désorganise le réseau hôpital-ville-structures spécialisées et les orthophonistes exerçant libéralement ont des listes d'attente considérables. Chaque année, le nombre de terrains de stage et de recherche à l'hôpital diminue, faute de professionnels en mesure de les encadrer. Après des mois de mobilisation des orthophonistes et des étudiants, le ministère a proposé un plan de travail, néanmoins les grilles salariales ne seront communiquées que le 24 juin 2016, lors d'une unique et dernière réunion ce qui ne permet pas un débat serein concernant le cœur de la problématique. À ce jour, des primes ont été proposées mais seulement sur décision des directeurs d'établissements et des agences régionales de santé (ARS), pour une durée de trois ans et dans certaines zones seulement. Cela ne règlera pas les problèmes auxquels les patients et les professionnels sont confrontés. Les orthophonistes se mobilisent donc pour obtenir la communication des grilles salariales avant la prochaine réunion de travail au ministère, le 3 juin 2016, ainsi qu'une revalorisation réelle, en rapport avec leur champ de compétences et leur formation universitaire, et permettant d'endiguer la désertification des postes salariés. Aussi lui demande-t-il s'il est possible de communiquer les grilles salariales dans les meilleurs délais, afin de permettre un débat serein entre les orthophonistes et le ministère.

Situation des orthophonistes

22061. – 2 juin 2016. – **Mme Jacqueline Gourault** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation critique du métier d'orthophoniste en France, qui concerne patients, professionnels et futurs professionnels. Le niveau de revenu actuel, déconnecté avec le niveau d'études et de compétences, provoque la désertification croissante des postes en orthophonie (postes vacants, « turn-over » constants et transformations de postes). Cela nuit considérablement à l'accès aux bilans et aux soins pour les patients. Les bilans d'expertise, les soins de première urgence et les interventions au long cours ne sont plus assurés dans la continuité, avec toujours des délais inacceptables. Cette situation désorganise le réseau « hôpital-ville-structures spécialisées », et les orthophonistes en libéral ont des listes d'attente considérables. Chaque année, le nombre de possibilités de stage et de recherche à l'hôpital diminue, faute de professionnels d'encadrement. Après des mois de mobilisation, un plan de travail a été proposé par le ministère. Il s'agit de réunions portant sur l'attractivité des postes hospitaliers. Mais les grilles salariales ne seraient communiquées que le 24 juin 2016, lors d'une unique et dernière réunion, juste avant les congés d'été, alors que c'est le cœur du problème. C'est pourquoi elle souhaite savoir si les orthophonistes pourraient obtenir la communication des grilles salariales dans les meilleurs délais et elle souhaite connaître également sa position sur ses intentions concernant la revalorisation réelle des salaires des orthophonistes, en rapport avec leur champ de compétences et leur formation universitaire, et permettant d'endiguer la désertification des postes salariés.

Évolution salariale des orthophonistes

22194. – 9 juin 2016. – **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'évolution salariale des orthophonistes. En 2013, les formations d'orthophonistes ont été intégrées dans le processus universitaire, et transposées au grade de master 2. Cette évolution, bien que saluée par toute la profession, n'a pas été suivie de la reconnaissance salariale à laquelle ces professionnels de santé auraient pu s'attendre. La fédération nationale des orthophonistes et leur intersyndicale le déplorent et mettent en exergue les conséquences néfastes de cette non-revalorisation salariale : manque d'attractivité de la profession, disparition de postes dans les établissements hospitaliers, retards de soins et frais supplémentaires induits... C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage prochainement de prendre des mesures en matière salariale, en faveur des orthophonistes.

Revalorisation de la profession d'orthophoniste

22196. – 9 juin 2016. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation fort préoccupante depuis de nombreuses années des orthophonistes hospitaliers. Un manque d'attractivité des postes d'orthophonie dans la fonction publique hospitalière entraîne des conséquences désastreuses pour la qualité des soins sur notre territoire. Leur niveau tant de compétence que de responsabilité a été reconnu en 2013 par le grade master (bac + 5). Pourtant, leur intégration à la catégorie A (bac + 3) ainsi que l'octroi de primes pour les orthophonistes exerçant dans certains hôpitaux et certains services ne permettront pas de stopper la désaffection croissante des postes hospitaliers car un écart conséquent entre le niveau statutaire et salarial (bac + 2) et les compétences (bac + 5) demeure. Le maintien de ce décalage compromet gravement l'organisation de l'exercice libéral, l'égalité et la qualité des soins tout autant que la recherche et le travail pluridisciplinaire au sein des équipes. Les patients se trouvent tout autant pénalisés dans l'accès aux soins qu'ils sont en droit d'attendre. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement est disposé, en urgence, à reconnaître par une juste rémunération le diplôme des orthophonistes, sachant qu'une récente réunion programmée début juin 2016 a finalement été reportée par le ministère au 24 juin 2016, veille des départs en congés d'été. Tout un secteur des métiers de la rééducation est en attente d'une décision qui tarde et qui alimente de très nombreux mécontentements.

Statut des orthophonistes et attentes de la profession

22202. – 9 juin 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les attentes des orthophonistes en matière statutaire et salariale. Depuis 2013, le diplôme d'orthophoniste est reconnu conjointement par les ministères de l'enseignement supérieur et de la santé au grade de master (bac + 5), la grille salariale est quant à elle fixée sur la base des catégories B. De même, force est de constater que, depuis plusieurs années, les postes dans les hôpitaux et les établissements sont délaissés, quant aux étudiants ils peinent à trouver des stages dans les services spécialisés. Face à la situation et à la mobilisation de la profession un plan de travail a été mis en place sur la question statutaire (parcours professionnels, rémunérations). Or, il semble que les propositions visant à discuter des primes avant les salaires de base ne correspondent pas à leurs attentes. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en matière de grille indiciaire et statutaire et quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour renforcer l'attractivité des métiers dans les hôpitaux et les zones sous denses.

Revalorisation salariale des orthophonistes

22233. – 9 juin 2016. – **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des orthophonistes. Si la reconnaissance en 2013 du certificat de capacité d'orthophoniste au grade de master est apparue comme une avancée importante, celle-ci ne s'est pas accompagnée d'une juste revalorisation salariale au même niveau. Cette situation entraîne des dysfonctionnements, notamment en milieu hospitalier, certains postes restant non pourvus, avec des conséquences sur la prise en charge de patients. Il avait été annoncé en janvier 2016 l'engagement de concertations à ce sujet. Aussi souhaiterait-il connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux revendications des orthophonistes.

Revalorisation de la grille salariale des orthophonistes salariés

22271. – 16 juin 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation inquiétante de l'orthophonie en milieu hospitalier et ses répercussions, dès à présent, sur les soins dispensés à l'ensemble de la population. Alors que les orthophonistes, professionnels de santé reconnus, ont fait et continuent de faire d'importants efforts pour porter leur discipline vers un niveau d'excellence salué par tous (harmonisation des études dans les dix-neuf centres de formation français, renouvellement et enrichissement du référentiel de compétences, masterisation du diplôme d'exercice professionnel, etc.), l'orthophonie en milieu hospitalier est plus que jamais en souffrance, voire menacée. Les représentants de la profession rappellent combien il est aujourd'hui difficile pour les établissements hospitaliers de recruter des orthophonistes salariés. Les postes laissés vacants trop longtemps étant, en prime, finalement supprimés. Les conséquences de cette pénurie sont multiples et préjudiciables tant en matière de soins aux patients que de formation et d'encadrement des étudiants stagiaires. La raison principale de ce phénomène est bien identifiée : après cinq années d'études supérieures, un orthophoniste salarié se voit proposer en début de carrière une rémunération légèrement supérieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et deux fois inférieure aux revenus d'un orthophoniste libéral. Afin de rendre l'orthophonie en milieu hospitalier attractive, il y

a donc urgence à revaloriser cette grille salariale. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure elle pourrait rapidement communiquer aux représentants de la profession une proposition de nouvelle grille salariale et entamer ensuite des discussions constructives avec eux afin que cette question, qui mobilise l'ensemble des orthophonistes et des étudiants orthophonistes depuis maintenant trois ans, soit définitivement réglée avant la prochaine rentrée universitaire.

Revalorisation salariale des orthophonistes

22281. – 16 juin 2016. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation inquiétante de l'orthophonie en milieu hospitalier et ses répercussions, dès à présent, sur les soins dispensés à l'ensemble de la population. Alors que les orthophonistes, professionnels de santé reconnus, ont fait et continuent de faire d'importants efforts pour porter leur discipline vers un niveau d'excellence salué par tous (harmonisation des études dans les dix-neuf centres de formation français, renouvellement et enrichissement du référentiel de compétences, masterisation du diplôme d'exercice professionnel, etc.), l'orthophonie en milieu hospitalier est plus que jamais en souffrance, voire menacée. Les représentants de la profession rappellent combien il est aujourd'hui difficile pour les établissements hospitaliers de recruter des orthophonistes salariés. Les postes laissés vacants trop longtemps étant, en prime, finalement supprimés. Les conséquences de cette pénurie sont multiples et préjudiciables tant en matière de soins aux patients que de formation et d'encadrement des étudiants stagiaires. La raison principale de ce phénomène est bien identifiée : après cinq années d'études supérieures, un orthophoniste salarié se voit proposer en début de carrière une rémunération légèrement supérieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et deux fois inférieure aux revenus d'un orthophoniste libéral. Afin de rendre l'orthophonie en milieu hospitalier attractive, il y a donc urgence à revaloriser cette grille salariale. Aussi, il lui demande dans quelle mesure elle pourrait rapidement communiquer aux représentants de la profession une proposition de nouvelle grille salariale et entamer ensuite des discussions constructives avec eux afin que cette question, qui mobilise l'ensemble des orthophonistes et des étudiants orthophonistes depuis maintenant trois ans, soit définitivement réglée avant la prochaine rentrée universitaire.

Situation des orthophonistes en milieu hospitalier

22289. – 16 juin 2016. – **M. Yannick Botrel** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés économiques rencontrées par les orthophonistes, tout comme il avait pu le faire à l'occasion d'une question écrite n° 15 735 publiée le 9 avril 2015 (p. 795) qui avait fait l'objet d'une réponse le 22 octobre 2015 (p. 2 498). En effet, il semblerait que leur situation en milieu hospitalier n'ait pas connu depuis lors de réelles évolutions. Ainsi, le 3 juin 2016 a été marqué par un mouvement de grève générale de la profession. Pour rappel, la formation en orthophonie est caractérisée par une sélection exigeante à l'entrée, par une formation de cinq années et par un diplôme reconnu au grade de master. Pourtant, les orthophonistes débutant dans la fonction publique hospitalière sont toujours rémunérés au même titre que les infirmiers qui suivent pour leur part une formation de trois années. En conséquence, les postes dans les hôpitaux sont délaissés et les stages dans les services spécialisés se font rares. Cela a des répercussions sur les patients qui ne sont plus pris en charge. Cette profession tend donc à disparaître en dépit d'une demande forte de prise en charge du public concerné. Ainsi, il l'interroge sur le calendrier selon lequel le Gouvernement entend traiter cette difficulté.

Désertification médicale et orthophonie

22326. – 16 juin 2016. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la désertification médicale et, plus précisément, sur celle qui touche les orthophonistes. En effet, comme dans la plupart des activités médicales, l'orthophonie est confrontée à ce phénomène tant en milieu libéral qu'en milieu hospitalier. Cette désertion induit de nombreuses conséquences tant au niveau des patients que des étudiants en orthophonie. En effet, ce thérapeute incontournable dans certaines pathologies est absent de nombreux secteurs géographiques ou même de certains centres hospitaliers. Les patients se trouvent donc pénalisés dans ces zones où n'intervient aucun de ces professionnels de santé. Les étudiants en orthophonie sont également sanctionnés par cette situation puisqu'ils rencontrent des difficultés à obtenir des stages (2 030 heures de stage dans leurs cursus) et sont amenés à s'éloigner géographiquement pour réaliser leur formation. Ils doivent donc assumer des frais de déplacements importants. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il serait possible de revoir le numerus clausus appliqué dans les centres de formation d'orthophonistes (821 places en 2014-2015), qui ne répond plus à la demande du terrain et qui induit une dégradation de l'offre de soin, ainsi qu'une dégradation de l'enseignement.

Réponse. – En réponse aux attentes des orthophonistes, l'article 126 de la loi de modernisation de notre système de santé actualise leur champ d'exercice professionnel dont la définition, datant de 1964, était obsolète. Au-delà de l'évolution de leurs missions, en cohérence avec leurs compétences, la loi définit également l'exercice illégal de la profession. Concernant l'exercice hospitalier, il est important de rappeler l'existence du chantier « parcours professionnel, carrière et rémunération » initié par la ministre de la fonction publique. À partir de 2016, un ensemble de mesures indiciaires et une augmentation de la valeur du point d'indice seront mises en œuvre pour l'ensemble des fonctionnaires. Par ailleurs, afin de renforcer l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital public, un groupe de travail a été mis en place pour définir les mesures incitatives à l'exercice en zones sous denses ou dans les services prioritaires, favoriser l'exercice mixte ville-hôpital et proposer une grille statutaire spécifique pour les métiers de la rééducation. Ce plan d'action, qui sera élaboré dans le cadre d'un travail conjoint avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière, concerne l'ensemble de la filière rééducation de la fonction publique (les orthophonistes, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, ergothérapeutes...). Le cadrage et le calendrier des travaux, validés au niveau interministériel, ont été rappelés aux représentants des professionnels. Il s'agit, au 1^{er} semestre 2016, de définir des mesures incitatives afin de favoriser l'exercice dans les zones déficitaires et de fixer le cadre réglementaire permettant un exercice mixte libéral et hospitalier. Compte tenu de l'avancée des travaux pour ce premier cycle, il a été possible d'engager, dès le 3 juin 2016, la concertation des projets de texte définissant une prime d'engagement pour l'exercice en zone sous dense et les conditions d'un exercice mixte. Au second semestre, la concertation sera engagée afin de construire une nouvelle grille indiciaire spécifique à la filière rééducation pour une mise en œuvre en 2017. La première réunion de ce cycle a pu être avancée au 17 juin 2016.

Situation des malades atteints de pathologies méningées et apparentées

22296. – 16 juin 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des malades atteints de pathologies des kystes méningés et apparentés (syndrome de Tarlov–arachnoïdite adhésive et ossificans). Ces pathologies sont lourdement invalidantes, avec un impact sur la vie professionnelle, sociale, familiale et financière du fait de l'errance médicale et de la non-prise en charge. En effet, ces pathologies rares et complexes ne font l'objet d'aucune mise en place de centres référents nationaux incluant les médecins. Les malades attendent des réponses en termes de prise en charge (pensions invalidité, reconnaissance affection de longue durée...), d'actions en direction des professionnels de santé. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre.

Réponse. – Les kystes de Tarlov, développés au contact des racines des nerfs rachidiens, sont de cause inconnue, même si des causes traumatiques sont le plus souvent évoquées. Leur prévalence est inconnue. Ils sont le plus souvent une découverte fortuite d'imagerie médicale, en particulier par résonance magnétique, du rachis et de la moelle épinière quelle que soit l'indication de l'imagerie. Ils sont le plus souvent totalement asymptomatiques et ne justifient alors pas de mesures particulières en termes de thérapeutique ou de surveillance. Un petit nombre d'entre eux, qui ne concernerait pas plus de 1 % des patients porteurs, entraîne des manifestations de type, d'intensité et de gravité variés. Les manifestations douloureuses, neurologiques ou somatiques, parfois sources de handicap, en rapport avec les phénomènes de compression locale du fait du kyste, nécessitent alors une prise en charge médicale, voire neurochirurgicale, spécialisée (service de rhumatologie, de neurologie ou en charge de la douleur). Il est indispensable d'établir d'abord la responsabilité réelle du kyste dans les symptômes en éliminant les autres causes possibles. Le traitement neurochirurgical des kystes symptomatiques ne fait pas l'objet d'un consensus professionnel et est limité aux kystes entraînant des complications compressives indiscutables ; il peut n'avoir qu'un effet partiel sur la douleur. Les incertitudes sur sa prévalence ne permettent pas, en toute rigueur, de classer ou non la maladie des kystes de Tarlov parmi les maladies rares (par définition, maladie dont la prévalence est inférieure à 1 pour 2 000 en population générale). Elle est cependant répertoriée dans la base Orphanet, portail d'information sur les maladies rares en accès libre, qui reçoit le soutien du ministère des affaires sociales et de la santé. Et les experts considèrent que les formes symptomatiques sévères sont rares. Le centre de référence maladies rares en charge de la syringomyélie (Hôpital Kremlin-Bicêtre) peut être une ressource pour les indications neurochirurgicales. Les centres en charge de l'évaluation et du traitement de la douleur sont également une ressource pour les patients en cas de douleur chronique. Ces centres peuvent mettre en œuvre ou participer à des études de recherche clinique concernant les kystes et la maladie. Dans ses formes symptomatiques sévères, la maladie de Tarlov peut être reconnue comme une affection de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur si ses manifestations sont prolongées et nécessite une prise en charge thérapeutique particulièrement coûteuse.

Situation des orthophonistes en France

22368. – 23 juin 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des orthophonistes en France. En effet, depuis plusieurs années, on déplore un déficit d'orthophonistes en milieu hospitalier, qui agissent pourtant sur des pathologies lourdes. Ce déficit est en partie dû à une très faible rémunération eu égard au niveau de qualification requis. Pourtant, des négociations sont en cours pour revaloriser les salaires des orthophonistes intervenant en milieu hospitalier. Or, ces négociations ne donnent pour le moment pas de résultat concret, les professionnels déplorant l'absence de réelle gestion du calendrier du dossier. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, pour que des solutions pérennes et acceptables soient trouvées pour le bénéfice des patients.

Orthophonistes

22396. – 23 juin 2016. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation extrêmement tendue des soins d'orthophonie, et plus particulièrement dans les zones rurales telles que l'Eure-et-Loir. Le diplôme d'orthophonie est reconnu par les ministères de l'enseignement supérieur et de la santé au grade de master (bac + 5). Pourtant, les salaires des orthophonistes sont toujours au niveau de celui des infirmiers (bac + 3). Il y a une inadéquation entre le niveau de qualification et le niveau de rémunération qui est à l'origine d'une désaffection de la profession dans les territoires ruraux, et notamment en Eure-et-Loir. Alors que les besoins en orthophonie sont en constante augmentation, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour valoriser la profession d'orthophoniste afin que les patients puissent bénéficier d'une offre suffisante dans les territoires ruraux.

Orthophonistes

22415. – 23 juin 2016. – **M. Michel Fontaine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les préoccupations des orthophonistes de La Réunion. En effet, ceux-ci déplorent que leur niveau de rémunération soit au niveau des infirmiers de catégorie B (bac + 2) alors qu'ils sont titulaires d'un diplôme au grade master (bac + 5). Cette iniquité salariale entraîne une situation préoccupante dans les hôpitaux où des postes sont délaissés, où les patients ne sont plus pris en charge et où les étudiants ne trouvent plus de stages dans les services spécialisés... Aussi, il la prie de lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre afin de résoudre le problème de la rémunération des orthophonistes.

Formation des orthophonistes

22424. – 23 juin 2016. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications des orthophonistes hospitaliers. Aujourd'hui, les étudiants en orthophonie affichent un niveau master, mais les grilles de rémunération sont toujours au niveau « bac + 2 » dans la fonction publique hospitalière. Cette sous-rémunération nuit fortement à l'attractivité du milieu hospitalier. La pénurie de praticiens a bien sûr des incidences sur la qualité des soins qui sont dispensés en milieu hospitalier, mais aussi sur la formation dispensée aux étudiants, qui peinent à trouver des stages du fait du manque de praticiens pouvant les accueillir. D'ailleurs, la rareté des stages implique pour les étudiants des frais importants de déplacement et d'hébergement, d'autant qu'ils ne peuvent prétendre à la gratification de stage. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure elle est disposée à revoir la grille de rémunération des praticiens afin de la mettre en adéquation avec leur niveau de rémunération et ainsi enrayer ce désintérêt pour l'exercice en milieu hospitalier ; il lui demande également quelle réponse peut être apportée aux étudiants en orthophonie qui en appellent à l'équité en matière de gratification de stages.

Évolution salariale des orthophonistes

22450. – 23 juin 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'évolution salariale des orthophonistes. En 2013, les formations d'orthophonistes ont été intégrées dans le processus universitaire, et transposées au grade de master 2. Cette reconnaissance, qui a été saluée comme étant une avancée importante par la profession, n'a pas été accompagnée de la revalorisation salariale à laquelle ces professionnels de santé auraient pu s'attendre. Cette situation a des conséquences néfastes, notamment un manque d'attractivité de la profession, la disparition de postes dans les établissements hospitaliers et des retards dans la prise en charge des patients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre aux attentes des orthophonistes.

Réponse. – En réponse aux attentes des orthophonistes, l'article 126 de la loi de modernisation de notre système de santé actualise leur champ d'exercice professionnel dont la définition, datant de 1964, était obsolète. Au-delà de l'évolution de leurs missions, en cohérence avec leurs compétences, la loi définit également l'exercice illégal de la profession. Concernant l'exercice hospitalier, il est important de rappeler l'existence du chantier « parcours professionnel, carrière et rémunération » initié par la ministre de la fonction publique. À partir de 2016, un ensemble de mesures indiciaires et une augmentation de la valeur du point d'indice seront mises en œuvre pour l'ensemble des fonctionnaires. Par ailleurs, afin de renforcer l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital public, un groupe de travail a été mis en place pour définir les mesures incitatives à l'exercice en zones sous denses ou dans les services prioritaires, favoriser l'exercice mixte ville-hôpital et proposer une grille statutaire spécifique pour les métiers de la rééducation. Ce plan d'action, qui sera élaboré dans le cadre d'un travail conjoint avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière, concerne l'ensemble de la filière rééducation de la fonction publique (les orthophonistes, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, ergothérapeutes ...). Le cadrage et le calendrier des travaux, validés au niveau interministériel, ont été rappelés aux représentants des professionnels. Il s'agit, au 1^{er} semestre 2016, de définir des mesures incitatives afin de favoriser l'exercice dans les zones déficitaires et de fixer le cadre réglementaire permettant un exercice mixte libéral et hospitalier. Compte tenu de l'avancée des travaux pour ce premier cycle, il a été possible d'engager, dès le 3 juin 2016, la concertation des projets de texte définissant une prime d'engagement pour l'exercice en zone sous dense et les conditions d'un exercice mixte. Au second semestre, la concertation sera engagée afin de construire une nouvelle grille indiciaire spécifique à la filière rééducation pour une mise en œuvre en 2017. La première réunion de ce cycle a pu être avancée au 17 juin 2016.

Prise en charge des personnes atteintes de la maladie de Tarlov

22374. – 23 juin 2016. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette maladie est méconnue du grand public, du domaine de la santé et des centres de référence. Compte tenu de cette situation, les associations de malades regrettent qu'aucune campagne nationale d'information n'ait été diffusée concernant cette pathologie. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour améliorer la prise en charge des personnes atteintes de cette maladie rare et orpheline.

Prise en charge de la maladie de Tarlov

22388. – 23 juin 2016. – **Mme Isabelle Debré** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de vie difficiles des personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette maladie rare et orpheline, qui nécessite des soins spécialisés au long cours à visée thérapeutique et antalgique, affecte considérablement la vie professionnelle, sociale et familiale des malades, qui déplorent le faible nombre de médecins spécialisés et l'absence de centres de traitement de référence équitablement répartis sur le territoire. Les associations font face, seules, à la détresse des malades, régulièrement condamnés à l'errance médicale et souvent confrontés à des difficultés financières en raison d'une prise en charge très inégale des soins ou des frais de transport par les caisses primaires d'assurance maladie. Les patients mettent également en avant les décisions contrastées des maisons départementales des personnes handicapées qui peuvent aller jusqu'au refus d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre un traitement équitable des situations et assurer une meilleure prise en charge de cette maladie dans le souci du mieux vivre des personnes qui en sont affectées.

Prise en charge inégale sur le territoire de la maladie de Tarlov

22401. – 23 juin 2016. – **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la désespérance ressentie par les patients atteints de la maladie de Tarlov face au manque de reconnaissance de cette pathologie chronique. La faible information portant sur cette maladie rare, reconnue comme une des trente affections de longue durée dans sa forme la plus sévère, rend les prises en charges très inégales d'une région à une autre pénalisant les patients confrontés à des refus auprès d'organismes comme les caisses primaires d'assurance maladie. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour mieux informer les différents acteurs de la santé et permettre ainsi une meilleure prise en charge sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Les kystes de Tarlov, développés au contact des racines des nerfs rachidiens, sont de cause inconnue, même si des causes traumatiques sont le plus souvent évoquées. Leur prévalence est inconnue. Ils sont le plus souvent une découverte fortuite d'imagerie médicale, en particulier par résonnance magnétique, du rachis et de la moelle épinière quelle que soit l'indication de l'imagerie. Ils sont le plus souvent totalement asymptomatiques et ne justifient alors pas de mesures particulières en termes de thérapeutique ou de surveillance. Un petit nombre d'entre eux, qui ne concernerait pas plus de 1 % des patients porteurs, entraîne des manifestations de type, d'intensité et de gravité variés. Les manifestations douloureuses, neurologiques ou somatiques, parfois sources de handicap, en rapport avec les phénomènes de compression locale du fait du kyste, nécessitent alors une prise en charge médicale, voire neurochirurgicale, spécialisée (service de rhumatologie, de neurologie ou en charge de la douleur). Il est indispensable d'établir d'abord la responsabilité réelle du kyste dans les symptômes en éliminant les autres causes possibles. Le traitement neurochirurgical des kystes symptomatiques ne fait pas l'objet d'un consensus professionnel et est limité aux kystes entraînant des complications compressives indiscutables ; il peut n'avoir qu'un effet partiel sur la douleur. Les incertitudes sur sa prévalence ne permettent pas, en toute rigueur, de classer ou non la maladie des kystes de Tarlov parmi les maladies rares (par définition, maladie dont la prévalence est inférieure à 1 pour 2 000 en population générale). Elle est cependant répertoriée dans la base Orphanet, portail d'information sur les maladies rares en accès libre, qui reçoit le soutien du ministère des affaires sociales et de la santé. Et les experts considèrent que les formes symptomatiques sévères sont rares. Le centre de référence maladies rares en charge de la syringomyélie (Hôpital Kremlin-Bicêtre) peut être une ressource pour les indications neurochirurgicales. Les centres en charge de l'évaluation et du traitement de la douleur sont également une ressource pour les patients en cas de douleur chronique. Ces centres peuvent mettre en œuvre ou participer à des études de recherche clinique concernant les kystes et la maladie. Dans ses formes symptomatiques sévères, la maladie de Tarlov peut être reconnue comme une affection de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur si ses manifestations sont prolongées et nécessitent une prise en charge thérapeutique particulièrement coûteuse.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Indemnités des élus

17590. – 6 août 2015. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le vote des indemnités des élus. En effet, le code général des collectivités territoriales indique, à son article L. 2123-20-1, que, lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Or, depuis l'adoption de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, il est indiqué, à son article 3, que les indemnités de fonction allouées aux maires et aux présidents de délégation spéciale seront fixées, par principe, par référence au taux maximal prévu par la loi, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Aussi souhaiterait-il que lui soit précisée l'articulation entre ces deux textes, afin d'indiquer aux élus de la possibilité ou non de revoir le montant de leurs indemnités après le 1^{er} janvier 2016. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2016, conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, les maires bénéficient à titre automatique des indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L. 2123-23 du CGCT. Ces dispositions sont également applicables aux présidents de délégation spéciale. Toutefois, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Lorsque le conseil municipal est renouvelé, il n'est pas nécessaire pour les conseils municipaux de délibérer à nouveau sur le régime indemnitaire des élus municipaux dans le cas où les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants des communes ont déjà fixé les indemnités de fonction du maire au montant maximal. Si ce n'est pas le cas, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le conseil municipal doit délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus du conseil municipal. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, si le maire ne demande pas à bénéficier d'indemnités de fonction inférieures, le conseil municipal doit délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus du conseil municipal. S'il le demande, cette nouvelle délibération est une simple faculté. Si les délibérations indemnitaires comportent des dispositions relatives aux majorations d'indemnités de fonction, il est nécessaire de délibérer à nouveau, afin d'attribuer des majorations aux élus des communes qui en remplissent les conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-22 du CGCT.

Sort des communes associées en cas de création d'une commune nouvelle

18047. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Charles Guéné** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les modalités de création d'une commune nouvelle lorsqu'il existe des communes associées issues du régime de fusion-association de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes dite « loi Marcellin ». Il rappelle que la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, dont le but est d'apporter de la souplesse dans le fonctionnement et la mise en place de la commune nouvelle, ne comporte aucune disposition sur le sort de ces communes associées. Il expose, à cet égard, que l'Association des maires de France défend l'analyse selon laquelle il est possible de les transformer en communes déléguées, par délibération expresse du conseil municipal, afin qu'elles puissent se maintenir dans la future commune nouvelle. En revanche, les services de l'État, s'appuyant sur l'analyse de la Direction générale des collectivités locales, ne partagent pas cette interprétation. Ils considèrent, qu'en l'absence de disposition spécifique, les communes associées ne pourraient pas se maintenir au moment de la création d'une commune nouvelle, sauf à ce que celle-ci ait été préalable. Cela signifierait donc qu'elles passeraient directement en régime de commune nouvelle (et donc implicitement en régime de fusion-simple). Il souligne que cette analyse apparaît contraire à l'esprit de la loi qui est de respecter l'identité des communes fondatrices, celles-ci devenant automatiquement des communes déléguées, à moins d'en avoir décidé autrement par délibération. Si, dans le silence de la loi, cette analyse prévalait, elle dissuaderait les communes issues du régime de fusion-association à s'inscrire dans le cadre de ce dispositif, dont l'objet essentiel est d'incliner l'émiettement communal actuel. Devant cette divergence de position, lourde de conséquence, notamment, dans le département de la Haute-Marne qui compte 93 communes associées, il lui demande, en conséquence, de clarifier cette question fondamentale dans les délais les plus brefs, compte tenu de l'échéance du 1^{er} janvier 2016, date au-delà de laquelle les créations de communes nouvelles ne bénéficieront plus de dispositions financières incitatives. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT), qui a créé le régime juridique des communes nouvelles, a explicitement prévu que les communes fusionnées sous le régime de la loi du 16 juillet 1971 dite « loi Marcellin », demeureraient régies par ces dispositions. L'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, prévoit le maintien des communes déléguées des communes nouvelles en cas d'extension à une ou plusieurs autres communes, mais pas celui des communes associées des communes fusionnées sous le régime de la loi Marcellin. La création d'une commune nouvelle entraîne par conséquent, dans le respect de la loi, la disparition de plein droit des communes associées, sans qu'il soit nécessaire de prononcer leur dissolution. Enfin, bien que les dispositions du 3^{ème} alinéa du I de l'article 25 de la loi du 16 décembre 2010 précitée permettent, par une délibération du conseil municipal, aux communes associées issues de la loi Marcellin de bénéficier d'une transformation en communes déléguées, ces communes associées devenues communes déléguées ne pourront être maintenues après la création d'une commune nouvelle. En effet, l'article L. 2113-10 du CGCT prévoit le maintien des communes déléguées des seules communes nouvelles en cas d'extension de cette commune nouvelle à d'autres communes, et ne prévoit pas le maintien des communes déléguées des communes fusionnées en application de la loi Marcellin de 1971. Or, une commune fusionnée en application des dispositions de la loi Marcellin n'est pas une commune nouvelle, ce régime ayant été créé par la loi RCT du 16 décembre 2010. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible à législation constante de maintenir des communes associées lors de la création d'une commune nouvelle. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a accueilli favorablement la proposition de loi tendant à permettre le maintien des communes associées en cas de création d'une commune nouvelle adoptée en première lecture par le Sénat.

Carte intercommunale concernant la Corse

19059. – 3 décembre 2015. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui bouscule, de manière significative, la carte intercommunale, en introduisant des seuils démographiques minimaux et qui conduit à des regroupements souvent dépourvus de cohérence territoriale. Les désagréments de cette nouvelle disposition se ressentent particulièrement dans les territoires ruraux où des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) se sont constitués pour défendre des projets à l'échelle d'un bassin de vie pertinent. Cette démarche volontaire et objective est, désormais, mise à mal par la contrainte démographique. C'est la raison pour laquelle il a cosigné la proposition de loi n° 88 (Sénat 2015-2016)

modifiant certaines dispositions relatives aux communes nouvelles et aux intercommunalités. Au-delà, l'article 30 de la loi du 7 août 2015 a acté l'institution, en Corse, d'une collectivité unique regroupant les deux conseils départementaux et la collectivité territoriale de Corse (CTC) à compter du 1^{er} janvier 2018. Si cet objectif est partagé par la grande majorité des représentants politiques de l'île et par la population, la procédure aurait pu être menée différemment dans un souci d'efficacité. Il souligne qu'à ce jour, les deux ordonnances en cours d'élaboration ne peuvent comporter de dispositions concernant les intercommunalités insulaires et que ce sujet nécessite un nouveau véhicule législatif. La réorganisation institutionnelle de la Corse étant, en l'état, incomplète, il lui demande si son intention est de déposer, dans ce but un projet de loi spécifique. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – Dans le cadre de la réforme territoriale menée par le Gouvernement, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit, à son article 33, la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) visant notamment à mettre en œuvre le relèvement du seuil minimal de la population des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de 5 000 à 15 000 habitants. Cependant, pour permettre la prise en compte de la spécificité de certains territoires, le législateur a prévu la possibilité d'un assouplissement du seuil des 15 000 habitants pour les territoires caractérisés par une faible densité de population, ainsi que pour les EPCI à fiscalité propre comprenant la moitié au moins de leurs communes en zone de montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire. L'article 33 de la loi NOTRe prévoit également la possibilité d'adapter le seuil de 15 000 habitants pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issus d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). L'ensemble de ces aménagements permet ainsi de garantir la cohérence territoriale de la carte des EPCI à fiscalité propre. Le calendrier d'adoption des SDCI fixé par la loi permet pour sa part une consultation des communes et des EPCI intéressés sur les évolutions envisagées, ainsi que la possibilité pour la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), d'amender le projet de schéma du préfet à la majorité des deux tiers de ses membres. Aussi, ce dispositif permet de garantir que les nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale et les arrêtés de périmètres qui en résultent fassent l'objet d'une concertation approfondie avec les élus, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales. C'est la raison pour laquelle il n'apparaît pas nécessaire de réviser les échéances prévues par la loi NOTRe, à savoir une publication des schémas au 31 mars 2016 et un achèvement de leur mise en œuvre au 31 décembre 2016. S'agissant enfin de la création de la collectivité de Corse à partir du 1^{er} janvier 2018, en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, les ordonnances prévues par le VII de l'article 30 de la loi NOTRe sont élaborées, dans le respect de l'habilitation fixée par le législateur, en associant les élus dans le cadre de groupes de travail, dont l'un notamment porte sur la mise en place de la collectivité unique et des nouvelles intercommunalités, au sein duquel les collectivités territoriales sont représentées.

Participation des communes au financement d'un équipement commun

19255. – 10 décembre 2015. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les modalités de participation des communes au financement d'un équipement commun à plusieurs communes, situé dans l'une d'entre elles. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 02557 publiée le 18/10/2012 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré une relance n° 06335 publiée le 09/05/2013, est devenue caduque en application de la décision de la conférence des Présidents au Sénat, du 2 avril 1986. Si un certain nombre de communes se sont regroupées au sein de structures intercommunales susceptibles de porter de tels investissements, d'autres n'ont pas fait ce choix. Concernant, par exemple, les équipements dans le domaine scolaire et périscolaire, la loi a déterminé les modalités de participation financière de ces communes aux frais de fonctionnement des communes d'accueil mais l'éventuelle participation aux investissements dans ces écoles est considérée comme une subvention, au même titre que celles de l'État, du département et de la région. Aussi leur participation est-elle prise en compte dans le plafond des 80 % de subventions pour un projet et conduit, bien souvent, à une diminution de l'engagement de l'État ou des autres niveaux de collectivités sur des projets d'investissements nécessaires mais coûteux. Il l'interroge donc sur l'opportunité, soit d'exclure du calcul du plafond les participations financières des communes versées lors de la réalisation d'équipements, soit de permettre une prise en charge de leur amortissement dans le calcul des frais facturés annuellement par la collectivité d'accueil. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – Les interventions financières des collectivités locales ont été encadrées dans le but de limiter la pratique des financements croisés et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale. Une participation minimale des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage est prévue. Elle s'apprécie au regard des financements apportés au projet par les seules personnes publiques. Cette obligation d'un financement minimal du maître d'ouvrage s'applique aux seules dépenses d'investissement. Dans le cadre d'un groupement de collectivités, la participation minimale doit être financée par les ressources propres du groupement. Il s'agit notamment de l'excédent de la section de fonctionnement (qui permet de dégager un autofinancement) ou de l'emprunt. Les subventions d'investissement que peuvent verser d'autres collectivités territoriales, y compris des communes membres du groupement, ne peuvent pas être considérées comme des ressources propres. Ce sont des cofinancements publics. L'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par la loi MAPTAM, prévoit que le maître d'ouvrage d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de file doit assurer le financement d'au moins 30 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés. Toutefois, les collectivités peuvent convenir de déroger à cette participation minimale, dans le cadre des conventions territoriales d'exercice concerté des compétences élaborées par les collectivités chefs de file. En tout état de cause, y compris dans cette hypothèse, la participation minimale du maître d'ouvrage ne saurait être inférieure au seuil de droit commun de 20 % fixé à l'article L. 1111-10 du CGCT. S'agissant de la construction des établissements scolaires, aux termes des articles L. 212-4 et L. 212-5 du code de l'éducation, les dépenses d'investissement des écoles élémentaires publiques constituent des dépenses obligatoires pour les communes. Pour financer des équipements scolaires à vocation intercommunale des solutions de mutualisation des dépenses de fonctionnements et d'investissement existent entre deux ou plusieurs communes. Le « regroupement pédagogique intercommunal » (RPI) permet, par accord entre communes, de regrouper les effectifs scolaires et de définir les conditions de répartition des charges des écoles regroupées entre les communes concernées. Il repose soit sur une simple entente intercommunale telle que définie à l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales, soit sur les règles de fonctionnement propres aux établissements publics de coopération intercommunale si les communes ont transféré les compétences relatives aux écoles publiques à un établissement public de coopération intercommunale.

3022

Interprétation de l'article 81 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

19598. – 14 janvier 2016. – **M. Vincent Capo-Canellas** interroge **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'interprétation à donner à l'article 81 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Cet article traite de la majorité qualifiée au sein du conseil communautaire nécessaire à la détermination de l'intérêt communautaire. Avant la loi, les juridictions administratives considéraient que la majorité des deux tiers applicable à la détermination des intérêts communautaires s'appliquait aux effectifs totaux des organes délibérants. La modification rédactionnelle, introduite en commission mixte paritaire par les rapporteurs, avait pour objectif de clarifier cet aspect de la loi et d'éviter les contentieux. Or, à sa lecture, la nouvelle rédaction de l'article introduite par la loi du 7 août 2015 laisse subsister un doute. Il lui demande s'il s'agit de passer à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, ce que laisse à penser le texte et les débats en séance, ou s'il s'agit de maintenir la majorité des deux tiers des membres comme le suggèrent certains. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur l'interprétation à donner de l'article 81. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – Aux termes de l'article 81 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), l'intérêt communautaire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est désormais défini « par le conseil de la communauté à la majorité des deux tiers ». Cet article modifie la rédaction antérieure en vertu de laquelle l'intérêt communautaire était défini « à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté ». Pour autant, cette modification rédactionnelle ne change pas l'état du droit, le calcul de la majorité qualifiée s'effectuant toujours en fonction du nombre de membres de l'organe délibérant, et non en fonction des suffrages exprimés. En effet, même si, en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, un amendement proposant que soit insérée dans la rédaction de l'article 81 de la loi NOTRe la notion de « suffrages exprimés » avait été adopté, cette proposition n'a pas été reprise par la commission mixte paritaire réunie le 9 juillet 2015. L'intérêt communautaire mentionné aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5, L. 5215-20 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) reste donc défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

Désignation des conseillers communautaires en cas de création d'une commune nouvelle

20326. – 25 février 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur l'application d'une disposition de l'article L. 5211-6-2 en cas de création d'une commune nouvelle. Cet article, créé par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, organise les modalités de désignation des conseillers communautaires suite à la recomposition d'un conseil communautaire dans des hypothèses limitativement énumérées (création, fusion ou extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale - EPCI -). Il a depuis été modifié par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Une disposition de cet article porte sur la solution à appliquer en cas de création d'une commune nouvelle. Il est ainsi indiqué qu'« en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Si, par application de ces modalités, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, ou si elle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent. ». La problématique se pose aujourd'hui dans le département de l'Ain. La commune de Groslée était jusqu'à présent membre de la communauté de communes Rhône Chartreuse de Portes. Or depuis le 1^{er} janvier 2016, elle constitue une commune nouvelle avec sa voisine Saint Benoît, membre de la communauté de communes du Bugey Sud. Cette commune nouvelle a souhaité être rattachée à la communauté de communes du Bugey Sud. Cette décision a été validée par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 lequel, s'il n'est pas contesté, pourra entrer en vigueur dès le 29 mars. Le périmètre de la communauté de communes du Bugey Sud est de fait étendu. Conformément à l'article L. 5211-6-2, il doit donc être procédé à une nouvelle détermination du nombre de ses conseillers communautaires. Deux autres communes nouvelles, résultant de la fusion de deux communes à chaque fois, ont intégré cette communauté de communes au 1^{er} janvier 2016. Compte tenu des dispositions de cet article et des dates précisées ci-dessus, il souhaite savoir si, à la date d'entrée en vigueur du nouveau périmètre de l'EPCI, une commune nouvelle pourrait bénéficier de deux conseillers communautaires qui représenteraient alors chaque commune déléguée la composant. Il souhaite recueillir une réponse précise du Gouvernement sur ce point.

Désignation des conseillers communautaires en cas de création d'une commune nouvelle

22107. – 2 juin 2016. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 20326 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Désignation des conseillers communautaires en cas de création d'une commune nouvelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de détermination du nombre et de répartition des sièges de conseiller communautaire entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux. Lorsque la création d'une commune nouvelle est effectuée à partir de communes membres d'EPCI à fiscalité propre distincts, la loi prévoit que cette commune nouvelle doit choisir l'EPCI à fiscalité propre auquel elle souhaite être rattachée. L'adhésion de la commune nouvelle est alors considérée comme une extension du périmètre de l'EPCI, ce qui entraîne, conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT, une recomposition du conseil communautaire de l'EPCI. L'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit que lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : soit par accord local dans les conditions prévues au I de cet article, soit en application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de ce même article. Dans ses décisions n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, puis dans sa décision n° 2015-711 DC du 5 mars 2015, le Conseil constitutionnel a indiqué que la répartition des sièges de conseillers communautaires entre communes devait respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population. Dès lors, l'attribution des sièges à la commune nouvelle doit respecter strictement ce principe de proportionnalité à la population. Il ne peut par conséquent être envisagé d'attribuer davantage de sièges à une commune nouvelle au motif que les anciennes communes devraient être représentées.

Compétences des départements en matière environnementale

20554. – 10 mars 2016. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la possibilité d'intervention des départements en matière environnementale après l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Les départements sont nombreux à avoir développé une large compétence en matière environnementale pour assurer la meilleure protection possible de leur territoire : protection de la ressource en eau, contributions aux plans de gestion des étiages, gestion des déchets. En Aveyron, par exemple, le conseil départemental a mis en place des programmes d'appui aux actions de sensibilisation, d'information et de formation en la matière à l'attention de publics variés : associations, partenaires institutionnels, collectivités. La suppression de la clause générale de compétence prévue par cette loi semble désormais limiter ces actions départementales pourtant essentielles dans la protection de l'environnement, ce qui irait à l'encontre des enjeux actuels relatifs au changement climatique. Il souhaite donc savoir si le département peut continuer à accompagner les acteurs locaux qui contribuent à la protection de l'environnement, notamment par l'attribution de subventions de fonctionnement. Il lui demande également si l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales suffit à fonder les interventions des départements en matière environnementale, en ce qu'il prévoit que ceux-ci « concourent avec l'État [...] à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre [...] et à l'amélioration du cadre de vie ». – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a entendu rationaliser la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et a supprimé à cette fin la clause de compétence générale des départements et des régions. Les départements ne peuvent désormais exercer leurs compétences que dans les domaines expressément définis par la loi. Les dispositions de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales, qui prévoient que les départements concourent avec l'État à la protection de l'environnement, ne peuvent être regardées comme attribuant une compétence propre aux départements et ne peuvent à elles seules justifier leur intervention en ce domaine. Des possibilités d'intervention des départements par l'attribution de subvention de fonctionnement dans le domaine de l'environnement sont toutefois maintenues. En effet, les départements sont compétents en matière d'espaces naturels sensibles (au titre du chapitre II du titre IV du livre 1 du code de l'urbanisme), d'espaces agricoles et naturels périurbains (au titre des articles L. 143-1 et suivants du code de l'urbanisme), ainsi que dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques et marins (au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), à l'exclusion du champ de la compétence relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI). Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 3232-1-1 du même code fondent la possibilité, pour les départements, de mettre une assistance technique à la disposition des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour l'exercice de leurs compétences en matière d'assainissement, de protection de la ressource en eau, de restauration et de l'entretien des milieux aquatiques. Enfin, l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales permet aux départements de contribuer, même en dehors de leur champ de compétence, au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande. À ce titre, l'intervention des départements peut permettre la réalisation de projets portés par les communes ou leurs groupements contribuant à la protection de l'environnement.

Rapport du Conseil de l'Europe et loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

20611. – 17 mars 2016. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur le projet de rapport du Conseil de l'Europe relatif à « l'état de la démocratie locale en France ». Les auteurs - rapporteurs de la commission de contrôle du Conseil de l'Europe - se disent en effet « préoccupés par l'absence de véritable consultation des collectivités locales avant le vote de la loi » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Ces derniers pointent également le « déséquilibre financier entre les collectivités territoriales » dû à « un système inadapté de péréquation » et à « une recentralisation au niveau national des décisions fiscales locales ». En outre, les auteurs recommandent aux autorités françaises de « revoir le processus de consultation des représentants directs des collectivités locales pour toutes les décisions les concernant », notamment « celles ayant trait à leurs frontières territoriales ». Ils appellent également le Gouvernement à « revoir son système de péréquation afin de le rendre plus équitable », à « décentraliser » les décisions relatives aux assiettes d'impositions locales, mais aussi à « clarifier les provenances des ressources financières des collectivités locales ». Et ils appellent enfin la France à « clarifier la répartition des compétences » entre les différents niveaux d'autorités locales pour « éviter tout chevauchement »

mais aussi à « poursuivre l'augmentation de la part des ressources propres dans le budget des collectivités locales ». Alors que ces conclusions seront discutées courant mars 2016 à l'occasion de la trentième session du congrès des pouvoirs locaux et régionaux, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement suite à ces recommandations.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) est le fruit d'un travail de concertation entre le Gouvernement et le Parlement, ainsi qu'entre le Gouvernement et les élus locaux. Elle a suscité le dépôt de plusieurs milliers d'amendements, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, qui ont donné lieu à un débat approfondi, et ont permis des modifications du texte qui avait été initialement proposé par le Gouvernement. Ainsi, en ce qui concerne la refonte de la carte intercommunale, le seuil minimal de population, fixé à 20 000 habitants dans le projet de loi initial, a finalement été arrêté à 15 000 habitants, avec des adaptations possibles pour les zones de montagne et peu densément peuplées, afin de tenir compte des spécificités de ces territoires. La voix des élus a par conséquent été pleinement entendue, et a permis d'aboutir à un texte équilibré. Le Gouvernement associe les collectivités territoriales aux décisions les concernant, notamment en matière de limites territoriales. Ainsi, la refonte de la carte intercommunale issue de la loi NOTRe prévoit deux phases successives de consultation des communes, et la possibilité pour ces dernières de s'opposer au projet proposé par le représentant de l'État. La création de communes nouvelles est pour sa part le fruit de l'initiative des conseils municipaux concernés, et non des représentants de l'État, et s'est traduite par la création de 317 communes nouvelles rassemblant 1 090 communes au 1^{er} janvier 2016. Le regroupement des régions par la loi du 16 janvier 2015 a enfin largement associé les élus concernés. La fixation du nom et du chef-lieu définitifs de ces nouvelles régions, actuellement en cours, est effectuée par le Gouvernement en lien avec les conseils régionaux ; en effet, la procédure prévoit que ces derniers rendent un avis sur les propositions qui leur sont faites. Par ailleurs, les dispositifs de péréquation favorisent l'égalité entre les collectivités territoriales en aidant financièrement les plus défavorisées d'entre elles, en particulier quand il existe des écarts importants entre les ressources dont elles disposent et les charges qu'elles assument. Cet objectif, qui revêt une valeur constitutionnelle depuis 2003, fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. Il est mis en œuvre à travers des dispositifs de péréquation « verticale », c'est-à-dire *via* des dotations attribuées de manière différenciée en fonction de critères de ressources et de charges, et par des mécanismes de péréquation « horizontale », qui consistent à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. Ainsi, en 2016, les montants consacrés à la péréquation « verticale » ont été accrus de 317 M€, répartis de la manière suivante : 117 M€ pour la dotation de solidarité rurale (DSR), 180 M€ pour la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), 20 M€ pour les dotations de péréquation des départements (dotation de péréquation urbaine – DPU – et dotation de fonctionnement minimale – DFM). Chaque année, le Comité des finances locales peut décider d'aller au-delà des augmentations prévues en loi de finances pour les communes et les départements, l'éventuelle majoration étant partiellement financée par un écrêtement de la dotation forfaitaire des communes ou des départements. Au total, en 2016, ont été répartis 1,91 Md€ au titre de la DSU, 1,24 Md€ au titre de la DSR, 794 M€ au titre de la dotation nationale de péréquation, 1,57 Md€ au titre de la dotation d'intercommunalité, 640 M€ au titre de la DPU, 823 M€ au titre de la DFM et 193 M€ au titre de la dotation de péréquation des régions. La péréquation « horizontale » a fait l'objet d'une progression encore plus nette : les ressources du fonds de péréquation des ressources des communes d'Île-de-France (FSRIF) ont été augmentées de 20 M€ pour atteindre 290 M€ et celles du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) de 220 M€ pour atteindre 1 Md €. Ces montants sont donc sensiblement supérieurs à ceux évoqués par le Conseil de l'Europe dans son rapport, qui fonde sa démonstration sur les masses réparties en 2013. L'amélioration des dispositifs péréquateurs est au cœur de la réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du bloc communal, votée dans la loi de finances initiale pour 2016. Celle-ci s'est notamment fixé pour buts de mieux cibler les collectivités bénéficiaires et d'éviter les effets de seuil entre les communes éligibles aux dispositifs « cibles » et celles qui ne le sont pas. Enfin, la réforme de la fiscalité locale, entrée en vigueur en 2011, a permis de clarifier la répartition des impôts entre chaque niveau de collectivités locales (bloc communal, départements, régions) et de conforter leur ratio d'autonomie financière. Cette réforme a ainsi permis de limiter les effets de compétition d'assiette en allouant une imposition à un niveau de collectivité et de renforcer le lien entre les impositions professionnelles et la dynamique économique locale, à travers la création de la contribution économique territoriale (CET). Au 1^{er} janvier 2017, les régions se verront octroyer une fraction supplémentaire de 25 % de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en application de l'article 89 de la loi de finances pour 2016, afin de tenir compte de l'accroissement de leur champ de compétences résultant de la réforme territoriale. Cette mesure confortera l'autonomie financière des régions.

Avenir des syndicats scolaires avec la loi NOTRe

20929. – 31 mars 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur l'avenir des syndicats scolaires durant les prochaines années, avec la réorganisation territoriale engagée par le Gouvernement. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) prévoit la réduction du nombre des syndicats de communes et des syndicats mixtes, par l'intermédiaire, notamment, des futurs schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI). Ainsi, dans certains départements, les projets de SDCI proposent la suppression des syndicats scolaires et le transfert, en conséquence, de cette compétence aux communautés. Ce transfert contraint de la compétence scolaire méconnaît les réalités locales et les spécificités des écoles rurales notamment. Un tel transfert, au même titre que celui relatif à l'eau et à l'assainissement, ne peut intervenir efficacement et valablement que sur la base de la volonté des élus locaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de garantir la liberté de maintien des syndicats scolaires.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) afin de poursuivre la rationalisation de la carte intercommunale. Ainsi, l'article 40 de la loi NOTRe permet au représentant de l'État dans le département de proposer des projets de dissolution, de modification de périmètre et de fusion de syndicats, notamment en cas de double emplois entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et syndicats. Cette procédure est menée par le représentant de l'État en lien étroit avec les élus, qui sont appelés à se prononcer sur les propositions formulées, et disposent de la possibilité d'amender ces dernières dans le cadre de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI). En outre, la suppression de certains syndicats scolaires, dans le cadre de la mise en œuvre des SDCI, ne signifie pas pour autant que les communes doivent assumer seules l'exercice de la compétence scolaire, dans les cas où celle-ci n'est pas transférée à des structures intercommunales à fiscalité propre. Il existe en effet différents outils de mutualisation dont le champ d'application et les modalités de mise en œuvre ont été élargis par la loi NOTRe, notamment la faculté offerte aux communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre de se doter de services communs pour exercer des compétences que les communes ont conservé, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces services communs peuvent être gérés par l'EPCI à fiscalité propre directement mais peuvent également être confiés à une commune membre. Ainsi, la formation de syndicats ne constitue pas la seule modalité de gestion de la compétence scolaire par les communes, qui bénéficient d'autres outils de mutualisation pour continuer à assurer dans les meilleures conditions l'exercice d'une telle compétence, notamment en milieu rural.

Retraite des élus

20969. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur le cumul d'une retraite professionnelle et de cotisations d'élu local. Depuis le 1^{er} janvier 2013 tous les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale même s'ils ne versent aucune cotisation. Si le montant total de leurs indemnités dépasse 50 % de la valeur du plafond de la sécurité sociale ou si l'élu suspend ou cesse son activité professionnelle pour l'exercice de son mandat, il est en revanche assujéti aux cotisations et contributions sociales. Les élus locaux percevant une indemnité de fonction sont aussi affiliés au régime de retraite complémentaire de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Or l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale créé par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites dispose que la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse servie par un régime de retraite de base obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse auprès d'aucun régime légal obligatoire ou complémentaire. En conséquence, lorsqu'un élu local perçoit déjà sa retraite professionnelle, ses cotisations ne sont désormais pas prises en compte pour sa future retraite d'élu. Cette évolution de la loi est très négative pour les élus locaux car beaucoup vont se retrouver pénalisés surtout s'ils prennent leur retraite anticipée en vue de l'exercice de leur mandat. Elle est d'autant plus contestable qu'au moment où l'on constate une crise de la vocation d'élu local on entrave encore plus l'attrait du mandat local qui est déjà le moins bien rémunéré et assuré de tous. Il lui demande si les régimes complémentaires de retraite comme l'IRCANTEC pourraient faire exception à cette interdiction de cumul d'une retraite professionnelle et d'une retraite d'élu local, ou bien si les élus qui perçoivent déjà une retraite peuvent être dispensés de cotisations dont ils ne profiteront manifestement pas.

Réponse. – L'article 19 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a clarifié le statut des mandats électifs au regard des règles de cessation d'activité propres à la retraite. La loi précise désormais explicitement que les mandats électifs sont exclus du principe de la cessation d'activité et que les indemnités perçues à ce titre ne sont pas retenues pour l'application des règles du cumul emploi-retraite prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Le même article 19 de la loi du 20 janvier 2014 a modifié les règles relatives au cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité. Il crée un article L. 161-22-1 A au sein du code de la sécurité sociale disposant que « *la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire* ». La ministre des affaires sociales et de la santé a été saisie de l'interprétation à retenir de cette disposition au regard de la lettre interministérielle du 8 juillet 1996 qui ouvre la possibilité d'acquérir des droits en contrepartie de cotisations versées au titre d'une catégorie de mandat (communal, intercommunal, départemental ou régional) par les élus ayant déjà liquidé leur retraite au titre d'une autre catégorie.

Difficultés de financement des cantines scolaires

21158. – 7 avril 2016. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les difficultés de maintien des restaurants scolaires en milieu rural, dues aux effets conjugués de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE) et de la participation des collectivités locales au redressement des comptes publics. Les communes, compétentes pour l'enseignement de premier degré, sont chargées notamment d'organiser les services de restauration scolaire. Très fréquemment, celles-ci étaient aidées financièrement par les conseils départementaux, comme c'était le cas dans le département de l'Aisne. La loi NOTRE, qui supprime la clause de compétence générale de l'échelon départemental, fait obstacle au maintien du soutien financier que le conseil départemental apportait aux communes. Dans un contexte de diminution des dotations aux collectivités, les communes sont en difficulté pour trouver les ressources nécessaires afin de compenser cette perte. En milieu rural, les services de restauration sont indispensables pour maintenir la scolarisation des enfants à une distance raisonnable de leur habitation. Aussi, il lui demande quelles mesures l'État entend prendre pour permettre aux communes, notamment rurales, de maintenir les restaurants scolaires indispensables pour la population.

Réponse. – La restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires est une compétence facultative des communes. Les dépenses destinées à la restauration scolaire ne font pas partie de leurs dépenses obligatoires inscrites aux articles L. 212-4 et L. 212-5 du code de l'éducation. Le Conseil d'État a d'ailleurs qualifié la restauration scolaire de service public local facultatif, annexe au service public national de l'enseignement (CE, 5 octobre 1984, préfet de l'Ariège, n° 47875). Il n'y a donc aucune obligation pour la commune de créer ou de maintenir un service de restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. Par ailleurs, le conseil municipal est seul compétent pour édicter, par une délibération, le règlement intérieur de la cantine qui constitue un acte administratif susceptible de recours (CE, 14 avril 1995, n° 100539). La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », a supprimé la clause de compétence générale des départements et des régions en dotant ces collectivités de compétences d'attribution. Ainsi, l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi NOTRe, prévoit que le conseil départemental « est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes (...). Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ». Le conseil départemental peut donc toujours décider de verser, au titre de ses compétences sociales, des aides sociales directement aux familles dont les enfants fréquentent la restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires. Il détermine les modalités d'attribution de ces aides dans son règlement départemental d'aide sociale, conformément aux dispositions de l'article L. 111-4 du code de l'action sociale et des familles.

BUDGET

Mise en œuvre de la réforme de la cotisation foncière des entreprises

10088. – 23 janvier 2014. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget** sur l'application de l'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, qui instaure des aménagements concernant la cotisation foncière des entreprises (CFE) due par les petites entreprises. En effet, cet article institue un nouveau barème de fixation du montant de la base minimum, qui doit s'appliquer sous réserve que le conseil municipal ou le conseil communautaire prenne une délibération entre le 1^{er} janvier 2014 et le 21 janvier 2014 au plus tard. Toutefois, les collectivités ne sont, à ce jour, toujours pas en mesure d'estimer l'impact de la réforme proposée, qui n'a pas fait l'objet de simulations claires par l'administration fiscale. Les élus semblent donc amenés à prendre ces arbitrages sans disposer des données fiscales nécessaires à l'évaluation de leurs décisions. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte reporter cette réforme afin que les élus locaux puissent disposer des éléments nécessaires à son application.

Mise en œuvre de la réforme de la cotisation foncière des entreprises

10090. – 23 janvier 2014. – **M. Gérard Larcher** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'application de l'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, qui instaure des aménagements concernant la cotisation foncière des entreprises (CFE) due par les petites entreprises. En effet, cet article institue un nouveau barème de fixation du montant de la base minimum, qui doit s'appliquer sous réserve que le conseil municipal ou le conseil communautaire prenne une délibération entre le 1^{er} janvier 2014 et le 21 janvier 2014 au plus tard. Toutefois, les collectivités ne sont, à ce jour, toujours pas en mesure d'estimer l'impact de la réforme proposée, qui n'a pas fait l'objet de simulations claires par l'administration fiscale. Les élus semblent donc amenés à prendre ces arbitrages sans disposer des données fiscales nécessaires à l'évaluation de leurs décisions. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte reporter cette réforme afin que les élus locaux puissent disposer des éléments nécessaires à son application.

Réponse. – L'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé le barème de fixation du montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE). Le nombre de tranches de chiffre d'affaires du barème a été porté de trois à six, et les plafonds de base minimum ont été révisés en conséquence. Ces deux aménagements améliorent la progressivité du barème, notamment pour les contribuables réalisant moins de 100 000 € de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ont pu, jusqu'au 21 janvier 2014, délibérer pour fixer, selon ce nouveau barème, les montants de base minimum applicables au titre de 2014. À défaut de délibération en ce sens, les montants de base minimum antérieurement fixés continuent à s'appliquer. Toutefois, dans tous les cas, le montant de la base minimum applicable aux redevables relevant de l'une des trois premières tranches du barème ne peut plus excéder les plafonds prévus par la loi. Cette limitation assure aux redevables concernés, dont les revenus sont le plus souvent très peu élevés, une imposition qui ne soit pas excessive au regard de leurs capacités contributives et permet ainsi de tenir compte de leur situation par rapport à la réalité de leur activité. Si la réforme proportionne davantage la CFE minimum des redevables les plus modestes à la taille de leur entreprise, elle peut également être source de recettes supplémentaires pour les collectivités. Celles-ci ont en effet désormais la faculté de porter le montant de la base minimum à 6 500 € pour les redevables réalisant plus de 500 000 € de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes au cours de la période de référence. Dès que le nouveau barème de fixation de la base minimum de CFE a été rendu public dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a communiqué aux collectivités locales, à leur demande, un recensement du nombre d'établissements taxés à la CFE de 2013, entrant dans le champ d'application de la base minimum, et répartis en fonction de leur chiffre d'affaires. Ce recensement a été mis en œuvre compte tenu, d'une part, des limites imposées par les règles du secret fiscal qui n'autorisent pas la communication de données individuelles de chiffre d'affaires et, d'autre part, des différentes modifications législatives apportées depuis plusieurs années sur le barème de la base minimum qui rendent difficile la production d'outils d'information adaptés en toutes circonstances aux demandes des collectivités locales. Bien entendu, la DGFIP entend poursuivre son effort d'amélioration de l'information produite, afin d'aider les collectivités locales à prendre des décisions adaptées.

Recouvrement des prestations de secours et taxe de séjour dans les communes touristiques

10934. – 20 mars 2014. – **M. Jean-Pierre Vial** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget** sur les paiements immédiats en numéraires supérieurs à 300 euros des prestations de secours ou de la taxe de séjour. L'article 1680 modifié au code général des impôts prévoit que les impositions de toute nature et recettes recouvrées par un titre exécutoires mentionné à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales sont payables en espèces, dans la limite de 300 euros à la caisse du comptable public chargée du recouvrement. Ce dispositif, introduit par la loi de finances rectificative pour 2013, pose une réelle difficulté pour les communes touristiques accueillant une clientèle étrangère, notamment pour la perception des frais de secours et de la taxe de séjour qui excèdent bien souvent les 300 euros. Or, l'absence de paiement immédiat entraîne la transmission pour mise en recouvrement à la trésorerie. En moyenne cette dernière ne récupère que 70 % des sommes dues (et beaucoup moins pour les étrangers). Limiter à 300 euros la possibilité du paiement en espèce, c'est se priver d'une partie du paiement immédiat, et donc du recouvrement final. Par ailleurs, en cas de panne technique du terminal de transmission, la possibilité du paiement en numéraire est une solution efficace. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine, afin que les communes touristiques ne soient pas pénalisées par une clientèle étrangère de plus en plus importante et puissent élargir leur capacité à recouvrer immédiatement au delà de la limite de 300 euros.

Réponse. – L'abaissement à 300 €, à compter du 1^{er} janvier 2014, du seuil de paiement en numéraire des recettes publiques à la caisse des comptables chargés du recouvrement vise à améliorer la sécurité des personnels et des biens. En effet, face à l'augmentation constatée des incivilités et des agressions à l'encontre des agents publics maniant des fonds, la réduction des volumes d'espèces manipulés est devenu un enjeu en termes de sécurité. Cette mesure répond également au souci de maîtrise des coûts croissants de gestion des espèces pesant sur les finances publiques. Elle contribue enfin à assurer l'exemplarité de l'État et des organismes publics dans la lutte contre le blanchiment d'espèces obtenues en infraction avec la réglementation fiscale ou pénale. Les frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs ainsi que la taxe de séjour constituent des recettes recouvrées par un titre exécutoire mentionné à l'article L. 252 A du *livre des procédures fiscales*. Ces recettes sont par voie de conséquence soumises aux dispositions de l'article 1680 du code général des impôts (CGI), et ce indépendamment de l'origine géographique ou de la nationalité du bénéficiaire de la prestation fournie. Sauf à rompre le principe de l'égalité de traitement, les débiteurs étrangers ne sauraient être exemptés du respect de cette réglementation quand les débiteurs nationaux y sont pleinement assujettis. Dans ces conditions, une dérogation à cette obligation légale se fondant sur l'origine géographique ou la nationalité des débiteurs ne saurait être adoptée sans créer une discrimination en faveur des débiteurs étrangers. De surcroît, il est observé que les débiteurs étrangers disposent désormais fréquemment d'une carte bancaire internationale, dont ils font usage pour régler, sur place ou *via* internet, leurs frais d'hébergement notamment. Par ailleurs, si le coût des opérations de secours peut effectivement être très élevé, surtout si ces opérations se déroulent en haute montagne, il convient en revanche de relever que le tarif « plafond » de la taxe de séjour, fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, est de 4 euros. Au vu de ce tarif « plafond », qui s'applique uniquement aux palaces et à tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes, il apparaît que le montant dû au titre de la taxe de séjour excède rarement le seuil de 300 € prévu à l'article 1680 du CGI, celui-ci représentant en effet 75 nuitées dans un palace. S'agissant de l'entrée en vigueur de l'abaissement à 300 € du seuil de paiement en espèces des recettes publiques, il est précisé que celle-ci s'est effectuée de manière pragmatique et progressive, afin d'accompagner au mieux les changements d'habitudes imposés par cette mesure. Dans ce contexte, le réseau de la direction des finances publiques est mobilisé pour accompagner les collectivités et les organismes publics afin de trouver et mettre en place des alternatives au paiement en espèces. Comme cela a été prévu par la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, chaque collectivité publique peut solliciter l'expertise de son comptable public pour dégager la solution la mieux adaptée au contexte local. Si ces solutions ont un coût d'investissement ou de fonctionnement, celui-ci doit être mis en regard de celui induit, tant au niveau de l'État que des collectivités locales, par la gestion des espèces, qui requiert des ressources humaines pour manipuler, préparer et effectuer les déagements de fonds lorsque le seuil d'encaisse est atteint, mais aussi la mise en place de dispositifs de sécurité pour protéger les personnes et les biens. Dans ce cadre contraint, il apparaît que l'objectif général de réduction des espèces et de dématérialisation des moyens de paiement demeure plus que jamais de l'intérêt commun de l'État et des collectivités locales.

Rectification du crédit d'impôt développement durable

10993. – 20 mars 2014. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget** sur la rectification du crédit d'impôt développement durable (CIDD). Le CIDD est accordé de manière systématique selon les déclarations du contribuable. Ce mécanisme est souple pour le contribuable et économique pour l'administration. Comme tout système déclaratif, ce dispositif s'accompagne de contrôles a posteriori, qui peuvent, naturellement, donner lieu à des rectifications. Dans le cas de l'option du taux bonifié pour bouquet de travaux, l'identification des dépenses éligibles et leur catégorisation n'est pas toujours aisée pour l'ensemble des contribuables. Aussi, sans intention malveillante, des déclarations inexactes peuvent être faites et donner lieu à des avantages fiscaux irréguliers, donnant lieu à rectification. Les sommes devant ainsi être restituées pèsent néanmoins très lourdement sur le budget des ménages concernés et, dans la mesure où cette charge ne pouvait nécessairement pas être anticipée, met en danger l'équilibre de leurs comptes. Au regard de la bonne foi des contribuables et des conséquences importantes voire pénalisantes pour les ménages ayant participé à l'effort national pour les économies d'énergie, il lui demande si des simplifications peuvent être envisagées dans le dispositif du bouquet de travaux et si des mécanismes d'étalement de la rectification de l'impôt, voire de remise gracieuse peuvent être plus systématiquement proposés dans ces cas. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget.**

Réponse. – Pour parvenir à la rénovation de 500 000 logements par an d'ici 2017, le Premier ministre a initié dès le mois d'août 2014 un plan d'actions visant, notamment, à accélérer et amplifier les travaux de rénovation énergétique des logements pour économiser l'énergie, faire baisser la facture énergétique des ménages et créer des emplois. À cet effet, le crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI), renommé crédit d'impôt pour la transition énergétique, a été sensiblement renforcé par l'article 3 de la loi n° 2014 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Le taux du crédit d'impôt a été porté à 30 % pour toutes les dépenses éligibles payées à compter du 1^{er} septembre 2014 et cela dès la première dépense réalisée. Corrélativement, la condition de réalisation de dépenses dans le cadre d'un « bouquet de travaux » pour bénéficier du crédit d'impôt et pour déterminer le taux du crédit d'impôt applicable a été supprimée. Au total, la réforme du crédit d'impôt pour la transition énergétique est de nature à assurer une simplification des modalités d'application du dispositif et, partant, une meilleure lisibilité pour les contribuables. Pour les dépenses payées du 1^{er} janvier au 31 août 2014, (période d'application de la condition de « bouquet de travaux » évoquée dans la question), si des erreurs déclaratives ont été commises par des contribuables de bonne foi au regard des modalités de réalisation d'un « bouquet de travaux » et, qu'à ce titre, ils éprouvent des difficultés à acquitter le supplément d'impôt consécutif à la remise en cause de l'avantage sollicité par erreur, ils ont la faculté de solliciter des délais de paiement auprès de l'administration fiscale. En outre, la loi prévoit que par des remises gracieuses l'administration fiscale prend en compte les difficultés financières des contribuables. En raison du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, ces remises gracieuses sont strictement réservées par la loi aux contribuables qui se trouvent dans l'impossibilité absolue de s'acquitter de leur dette, même avec des délais de paiement. En pratique, les demandes de remises gracieuses ne peuvent faire l'objet que d'un traitement au cas par cas afin de tenir compte de la situation particulière dûment justifiée de chaque contribuable. Aucune directive gracieuse d'ordre général ne saurait être donnée sauf à risquer d'aller à l'encontre de la volonté du législateur.

Moins-values de cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés

14634. – 29 janvier 2015. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur une question relative aux moins-values de cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés. En effet, le projet d'instruction publié au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) le 14 octobre 2014 précise, au paragraphe 10 du BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-10, que « le montant de la plus-value de cession, ainsi que celui de la moins-value de cession, sont donc réduits de l'abattement pour durée de détention ». De plus, le paragraphe 20 précise que « l'abattement pour durée de détention ne s'applique pas pour la détermination du montant des prélèvements sociaux (code de la sécurité sociale, article L. 136-6, alinéa 10). Les prélèvements sociaux restent donc dus sur les gains nets de cession et distributions avant application de l'abattement pour durée de détention. » Il apparaît donc que la base imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu diffère obligatoirement de celle assujettie aux prélèvements sociaux. Dans l'hypothèse où le contribuable constate une moins-value plus faible sur la base imposable à l'impôt sur le revenu que sur celle assujettie au prélèvement sociaux (à titre d'exemple - 5 000 € en base impôt sur le revenu et - 7 000 € en base prélèvements sociaux), il lui demande de préciser le montant mis en report sur les dix années suivantes conformément au 11 de l'article 150-0 D du code général des impôts (- 5 000 € ou - 7 000 €). Dans

l'hypothèse, d'un report uniquement de la moins-value base impôt sur le revenu (- 5 000 €), il lui demande si la quote-part de moins-value non reportable (- 2 000 €) en raison des abattements pour durée de détention peut faire l'objet d'un crédit d'impôt.

Moins-values de cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés détenues depuis plus de huit ans

14635. – 29 janvier 2015. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur une question relative aux moins-values de cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés. En effet, le projet d'instruction publié au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) le 14 octobre 2014 précise, au paragraphe 10 du BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-10, que « le montant de la plus-value de cession, ainsi que celui de la moins-value de cession, sont donc réduits de l'abattement pour durée de détention ». Il apparaît donc qu'une moins-value constatée sur un titre détenu depuis plus de huit ans sera minorée d'un abattement de 65 % (à titre d'exemple - 20 000 € x 35 % = - 7 000 €) et une plus-value sur un titre détenu depuis moins de deux ans ne bénéficie d'aucun abattement (à titre d'exemple + 12 000 €). Au titre de l'impôt sur le revenu, la compensation ferait alors apparaître une plus-value nette globale de +5 000 €. Le paragraphe 20, quant à lui, précise que « l'abattement pour durée de détention ne s'applique pas pour la détermination du montant des prélèvements sociaux (code de la sécurité sociale, article L. 136-6, alinéa 10). Ainsi, les prélèvements sociaux restent donc dus sur les gains nets de cession et distributions avant application de l'abattement pour durée de détention. » La base imposable aux prélèvements sociaux est donc, dans cet exemple, de : - 20 000 € + 12 000 € = - 8 000 €. Face à cette situation (+ 5 000 € en base impôt sur le revenu et - 8 000 € en base prélèvements sociaux), il lui demande quel traitement est prévu pour la moins-value constatée sur la base des prélèvements sociaux uniquement.

Réponse. – Les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits sociaux des particuliers sont par principe imposables suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, le cas échéant, des abattements d'assiette mentionnés à l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts (CGI). Pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux, il n'est pas fait application des abattements précités, conformément aux dispositions de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. Lorsqu'au cours d'une année le contribuable a réalisé des plus-values imposables et, par ailleurs, dispose de moins-values imputables (moins-values de la même année ou des années antérieures reportées dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D du CGI), il convient pour lui de procéder à l'imputation des moins-values sur les plus-values avant application des abattements pour durée de détention. En effet, dans sa décision n° 390265 du 12 novembre 2015, le Conseil d'État a jugé que : « les gains nets imposables sont calculés après imputation par le contribuable sur les différentes plus-values qu'il a réalisées, avant tout abattement, des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année ou reportées en application du 11 [de l'article 150-0 D du CGI] précité, pour le montant et sur les plus-values de son choix, et que l'abattement pour durée de détention s'applique au solde ainsi obtenu, en fonction de la durée de détention des titres dont la cession a fait apparaître les plus-values subsistant après imputation des moins-values ». Cette décision a annulé la doctrine administrative qui conduisait à appliquer les abattements pour durée de détention aux moins-values de cession de valeurs mobilières avant compensation avec les plus-values imposables. En outre, cette décision offre la faculté au contribuable ayant réalisé plusieurs plus-values imposables de choisir librement celles sur lesquelles il impute ses moins-values. En application de cette décision, lorsque la compensation entre les plus-values de l'année et les moins-values imputables (moins-values de la même année ou des années antérieures) fait apparaître un solde positif, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux trouvent à s'appliquer. Les prélèvements sociaux sont assis sur le solde ainsi calculé, avant application de tout abattement pour durée de détention. Pour la détermination de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu, les plus-values composant ce solde sont réduites des abattements pour durée de détention prévus à l'article 150-0 D du CGI ou à l'article 150-0 D *ter* du CGI, toutes conditions étant remplies. En revanche, lorsque la compensation entre les plus-values de l'année et les moins-values imputables ne fait pas apparaître de solde imposable (total des moins-values imputables supérieur aux plus-values imposables de l'année), les moins-values non imputées demeurent, pour le reliquat supérieur aux plus-values imposables de l'année, imputables sur les plus-values des années suivantes pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dans les conditions rappelées ci-avant. Aucun abattement pour durée de détention n'ayant été appliqué avant compensation entre les plus-values imposables et les moins-values imputables, le montant des moins-values reportables est identique pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et de celle des prélèvements sociaux.

Surtaxation des retraites supplémentaires d'entreprises privées

15559. – 2 avril 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la surtaxation des retraites supplémentaires d'entreprises privées, appelées retraites-chapeaux. Dans un rapport conjoint intitulé « l'encadrement des retraites chapeaux » daté du 31 décembre 2014, l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires sociales, ont relevé que les retraites supplémentaires d'entreprises privées concernaient en réalité plus de 200 000 personnes. Pour 84 % d'entre elles, le montant des rentes reçues dans le cadre de ces régimes était inférieur à 5 000 €. Force est de constater que la surtaxe a manqué sa cible puisque des milliers de salariés du secteur privé ont été pénalisés de manière injuste. Il lui demande en conséquence s'il entend revenir sur cette abrogation et le remercie de sa réponse.

Réponse. – Les retraites supplémentaires à prestations définies qui conditionnent l'octroi des rentes à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire au sein de l'entreprise, dites retraites « chapeau », ont pour objet de garantir au salarié un niveau de retraite global, tous régimes confondus. Elles constituent un troisième, voire un quatrième niveau de retraite pour leurs bénéficiaires. Depuis 2003, un régime social spécifique a été mis en place et est régulièrement renforcé par le législateur. Il se fonde sur le fait que le financement des retraites « chapeau » est exclusivement patronal et non individualisable, alors que les bénéficiaires sont choisis de manière discrétionnaire, à l'inverse des régimes collectifs et obligatoires de retraite. Le niveau de prélèvement élevé aujourd'hui applicable se justifie par ailleurs par le caractère aléatoire, lié à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise, non protecteur pour le salarié. Une contribution spécifique patronale a été instituée visant à assurer une juste contribution de ces compléments de rémunération ; son taux varie en fonction du choix de l'employeur qui peut opter pour une assiette reposant soit sur le financement, soit sur les rentes versées. Depuis 2011, le bénéficiaire de la rente de retraite « chapeau » doit acquitter une contribution spécifique et progressive, qui exonère les rentes les plus modestes. Elle est justifiée par le fait que les rentes constituent le prolongement d'un avantage salarial, et que celui-ci n'a donné lieu, lors de sa constitution, à aucune contribution du salarié. Le rendement de la taxe est affecté au fonds de solidarité vieillesse, chargé de financer les avantages de retraites non contributifs qui relèvent de la solidarité nationale. Ainsi, pour les rentes liquidées avant le 1^{er} janvier 2011 aucun prélèvement n'est effectué pour la part des rentes chapeau inférieure à 500 € mensuels ; la part comprise entre 500 et 1 000 € est soumise à un prélèvement de 7 %, celle supérieure à 1 000 € par mois à un prélèvement de 14 %. Pour les rentes liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011, les taux de prélèvements sont identiques mais les seuils sont respectivement de 400 € et de 600 € mensuels. Sur le plan fiscal, la contribution à la charge des bénéficiaires est déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu jusqu'à 1 000 € de rente mensuelle. Le régime social et fiscal auquel sont soumises ces rentes s'inscrit dans l'objectif d'équité poursuivi par le Gouvernement en matière de prélèvements et de financement solidaire de notre système de sécurité sociale. Il n'est, par conséquent, pas envisagé de réduire la contribution des bénéficiaires de retraites chapeau. Les pouvoirs publics encouragent les dispositifs de retraite supplémentaire collectifs et obligatoires, tels que visés au sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, par une incitation sociale et fiscale pour l'employeur et le salarié qui assurent, ensemble, le financement du régime. Ces régimes d'entreprise, contrairement à ceux de retraite « chapeau », visent à organiser une mutualisation du risque et à promouvoir un haut degré de solidarité entre salariés et c'est la raison pour laquelle ils doivent être encouragés.

Report de la révision des bases locatives

16037. – 30 avril 2015. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les conditions de la révision des bases locatives. Le Gouvernement a annoncé en mars 2015 le report au 1^{er} janvier 2017 de la révision des bases locatives qui devait entrer en application au 1^{er} janvier 2016. Engagée en 2010, cette révision des bases locatives, non modifiées depuis les années 1970, risquaient en effet d'entraîner une très forte augmentation de la fiscalité locale (taxe foncières et CVAE) des petits commerces de centre ville, de l'ordre de 80 %, alors que, dans le même temps, les très grandes surfaces implantées en périphéries des agglomérations auraient vu leur fiscalité baisser de l'ordre de 20 %. Plutôt qu'un simple nouveau report de cette réforme, il lui demande quels aménagements le Gouvernement entend adopter pour que cette révision n'entraîne pas une telle hausse de la fiscalité des commerces de proximité qui aurait un effet désastreux en terme d'aménagement du territoire.

Report de la révision des bases locatives

17692. – 27 août 2015. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** les termes de sa question n° 16037 posée le 30/04/2015 sous le titre : "Report de la révision des bases locatives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'ensemble du dispositif de détermination des valeurs locatives des locaux professionnels fait actuellement l'objet d'une refonte, en partenariat avec les élus locaux et les contribuables concernés, afin de répondre aux critiques que soulèvent les modalités actuelles d'évaluation. L'initiation de la révision des valeurs locatives résulte d'une volonté des parlementaires matérialisée par le vote, avec un avis favorable du Gouvernement, d'un amendement à la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010. La révision est également une mesure revendiquée par les associations d'élus et régulièrement rappelée au Gouvernement, comme en ont témoigné les interventions des élus lors du dernier Congrès des maires de France. Deux principales raisons expliquent ces revendications. D'une part, la révision des valeurs locatives est une mesure de justice fiscale : les valeurs locatives actuelles, résultant d'évaluations faites au début des années 70, ne prennent pas en compte l'évolution de la valeur des biens depuis cette date. Il en résulte une injustice flagrante entre les contribuables. D'autre part, la révision des valeurs locatives est la condition d'une remise à plat des finances locales. En effet, l'ensemble des dispositifs de répartition des dotations de l'État et de péréquation entre les collectivités sont fondés sur ces valeurs, aujourd'hui obsolètes. Dans ce contexte, le Gouvernement est extrêmement attentif aux conséquences de la révision, en ce qui concerne les locaux professionnels. C'est pourquoi le Gouvernement a pris l'initiative de proposer au Parlement, qui l'a voté en projet de loi de finances rectificative pour 2015, un report à 2017 de l'entrée en vigueur de la révision. Les effets de cette révision seront atténués par deux dispositifs : d'une part, un « planchonnement » qui permettra de réduire de moitié les gains et les pertes liés à la révision, d'autre part, un lissage sur 10 ans et au premier euro des évolutions de charge fiscale liées à la réforme.

Conséquences des mesures fiscales pour les retraités modestes

18443. – 22 octobre 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** souligne à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les conséquences désastreuses en termes de pouvoir d'achat, mais aussi de reconnaissance de la Nation, qu'engendre la suppression de la demi-part fiscale pour les personnes veuves ayant élevé un enfant. Votée en 2008, cette mesure est entrée en vigueur progressivement jusqu'en 2014, année de sa totale application. À cela s'ajoute une fiscalisation de la majoration de 10 % des pensions des retraités ayant eu au moins trois enfants décidée dans le cadre de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Ainsi, des retraités jusque là non imposables sont désormais assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG) et au remboursement de la dette sociale (RDS), sans oublier la taxe d'habitation et la taxe foncière, qui atteignent pour certains des sommes astronomiques par rapport à leur revenu. L'impact financier pour les retraités modestes est très lourd. S'il revient au législateur de modifier ces mesures dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 3096 (Assemblée nationale, XIVe législature) de finances pour 2016, il incombe à l'État d'agir pour accompagner socialement, mais aussi fiscalement, ces nouveaux contribuables, dont certains sont dans des situations budgétaires plus que délicates. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures transitoires qu'elle compte prendre pour atténuer les conséquences néfastes de ces deux décisions. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget.**

Effet de la suppression de la demi-part des veufs sur le montant de la taxe foncière

18457. – 22 octobre 2015. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les problèmes rencontrés, à l'automne de 2015, par les contribuables pour le paiement de la taxe foncière et dont de nombreux maires sont témoins. Celle-ci a fortement augmenté pour certains contribuables et notamment les personnes âgées. Deux raisons expliquent cette augmentation. En premier lieu, les personnes veuves bénéficiaient d'une part et demi jusqu'en 2013. Depuis 2014, cette demi-part a été supprimée selon la décision prise sous la législature précédente. Comme la taxe foncière 2015 est calculée sur le revenu fiscal de référence de 2014 figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu de 2014, l'augmentation de la taxe foncière s'est faite corrélativement. En second lieu, pour permettre l'exonération de la taxe foncière, le revenu fiscal de référence de 2014 ne doit pas dépasser 10 686 euros, qu'une demi-part supplémentaire permet de majorer de 2 853 euros. Comme ce plafond est très bas, bon nombre de personnes se sont retrouvées redevables, cette année, de la taxe alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant. C'est ainsi qu'entre le 21 septembre et le 9 octobre, près de la moitié des personnes reçues physiquement ou par téléphone à Bourgueil

ont demandé un délai de paiement ou une remise gracieuse concernant la taxe foncière. Pour la plupart, ces personnes n'avaient jamais eu à formuler de telles sollicitations et les agents de la trésorerie principale connaissent un réel mal-être face à cette détresse. Ce qui se passe actuellement sur la taxe foncière risque de se répéter puisque la taxe d'habitation suit la même logique et les mêmes problèmes devraient être signalés en novembre. Elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour que les personnes aux revenus modestes et propriétaires ne soient pas pénalisées.

Exonération des impôts locaux des retraités

18780. – 12 novembre 2015. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la découverte, par des milliers de retraités, qu'ils étaient soudainement assujettis à la taxe foncière et à la taxe d'habitation. Certaines estimations avancent le nombre de 250 000 ménages modestes concernés, auxquels s'ajouteraient ceux dont la taxe d'habitation augmente car ils ne bénéficient plus (ou partiellement) du plafonnement : au total, 900 000 personnes pourraient ainsi voir leur impôts augmenter. Certes, l'effet de la suppression de la demi-part des veuves et des parents isolés est une explication mais, votée il y a plusieurs années, elle était prévisible et ne peut donc expliquer cette augmentation des impôts en contradiction avec les annonces du président de la République. Restent la majoration de pensions pour charges de famille ou la fiscalisation des mutuelles d'entreprises qui ont entraîné une hausse mécanique du revenu fiscal de référence. Au-delà du respect de la parole de l'État, il lui demande ce que le Gouvernement entend entreprendre pour remédier à cette situation qui place nombre de personnes fragiles dans une situation délicate. Celles-ci sont, dès à présent, mises devant le fait accompli, sans avoir soupçonné le moins du monde cette situation. Il souhaite savoir si les solutions envisagées permettront une exonération immédiate (pour les paiements de cette année) ou s'il sera possible de revenir sur cette situation. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget.**

Conséquences des mesures fiscales pour les retraités modestes

21346. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** les termes de sa question n° 18443 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Conséquences des mesures fiscales pour les retraités modestes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – De nombreux contribuables âgés ont brutalement perdu l'exonération de fiscalité directe locale suite à des mesures prises en matière d'impôt sur le revenu, dont principalement la suppression décidée en 2008 de la demi-part dont bénéficiaient les parents isolés ayant eu des enfants mais ne les ayant pas élevés seuls pendant au moins cinq ans. Ces mesures ont eu pour effet d'abaisser le seuil d'exonération, qui dépend du nombre de parts de quotient familial, ou encore d'augmenter le revenu fiscal de référence. L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2014 a permis de maintenir, au titre de 2014, l'exonération de taxe d'habitation (TH) et le dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public des personnes de condition modeste âgées de plus de 60 ans ou veuves qui avaient bénéficié d'une exonération au titre de 2013. À compter de 2015, le Gouvernement a souhaité mettre en place un dispositif plus ambitieux, prévu à l'article 75 de la loi de finances pour 2016. D'une part, il permet aux contribuables qui franchissent le seuil de revenu fiscal de référence de conserver pendant deux ans le bénéfice de certains allègements ou exonérations de fiscalité directe locale. Il en va ainsi de l'exonération de TH prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts (CGI) en faveur des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), des personnes de condition modeste titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), des personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves et des personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Tel est le cas, également, du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public attaché à cette exonération, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1390 du CGI en faveur des personnes titulaires de l'ASPA, de l'ASI ou de l'AAH et de celle prévue à l'article 1391 du même code en faveur des personnes modestes de plus de 75 ans. À l'issue de cette période, la valeur locative servant à l'établissement de la TH et de la TFPB est réduite de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année. Ainsi, les contribuables ne perdront le bénéfice de ces avantages que s'ils franchissent de manière durable les seuils de revenu fiscal de référence. Cette mesure s'applique dès 2015 pour les contribuables qui étaient encore exonérés en 2014 ; ils bénéficient, au titre de 2015, d'un dégrèvement. D'autre part, la situation des personnes qui bénéficiaient des dispositions de l'article 28 de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 est mieux prise en compte. Par la majoration du seuil de revenu fiscal de référence applicable à ces personnes, l'exonération

d'impôts directs locaux dont elles auraient perdu le bénéfice uniquement en raison de l'évolution de la législation fiscale, alors même que leur situation n'a pas évolué, est maintenue de manière pérenne. Ces dispositions témoignent du souci du Gouvernement de soutenir le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes.

Attribution de postes à la direction générale des douanes et droits indirects

19526. – 31 décembre 2015. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les inquiétudes de l'ensemble des organisations syndicales douanières faisant suite à la série de mesures visant à attribuer près de 10 000 postes supplémentaires en réponse aux attentats du 13 novembre 2015. Ces mesures qui s'imposent soulèvent cependant l'inquiétude de la profession qui regrette que le calcul présenté ne permette de ne pourvoir que 5 000 postes contre 10 000 annoncés. Alors que la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) serait devenue, au regard du risque terroriste imminent sur notre territoire, une administration prioritaire, elle lui demande, d'une part, de bien vouloir clarifier les mesures budgétaires envisagées et, d'autre part, de préciser quelles sont les orientations politiques qu'il souhaite donner à cette direction.

Attribution de postes à la direction générale des douanes et droits indirects

20093. – 18 février 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les inquiétudes de l'ensemble des organisations syndicales douanières suite à la série de mesures visant à attribuer près de 1 000 postes supplémentaires en réponse aux attentats du 13 novembre 2015. Ces mesures qui s'imposent soulèvent cependant l'inquiétude de la profession qui regrette que le calcul présenté ne permette de ne pourvoir que 500 postes contre 1 000 annoncés. Alors que la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) serait devenue, au regard du risque terroriste imminent sur notre territoire, une administration prioritaire, elle lui demande, d'une part, de bien vouloir clarifier les mesures budgétaires envisagées et, d'autre part, quelles sont les orientations politiques qu'il souhaite donner à cette direction.

Réponse. – Conformément aux annonces faites par le Président de la République le 16 novembre 2015 devant le Parlement réuni en congrès, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) effectuera un recrutement de plus de 1 700 agents en 2016 et 2017 contre 700 dans ses prévisions initialement arrêtées. Ce renfort de 1 000 recrutements supplémentaires sera réparti à parts quasi égales sur ces deux années. Les écoles des douanes se mettent dès à présent en capacité de réaliser les formations requises, de manière à permettre, dès cette année, une première vague d'affectations complémentaires dans les services opérationnels, afin de répondre rapidement au besoin de renfort des missions douanières de sécurisation des échanges et de contrôles aux frontières lorsque cela est nécessaire. Les renforts permis par ces recrutements supplémentaires concerneront donc prioritairement les brigades positionnées sur les axes frontaliers ou en charge des missions de sûreté dans les gares, les aéroports et sur les liaisons maritimes ainsi que les services de renseignement et d'enquêtes et ceux spécialisés dans le contrôle du fret express et postal. La DGDDI connaîtra ainsi en 2016 et 2017 une croissance réelle de ses effectifs, inédite depuis plus de vingt ans, qui consacre l'efficacité de son action illustrée tout au long de l'année dernière par plusieurs saisies records de stupéfiants. Au-delà des ressources humaines, des crédits supplémentaires de fonctionnement et d'investissement sont accordés à la DGDDI. Pour les années 2016 et 2017, une enveloppe additionnelle de près de 45 M€ a été dégagée afin notamment d'améliorer la protection et la sécurisation des agents en interventions (gilets pare-balles, armement, herses...), d'acquérir de nouveaux moyens de détection des trafics illicites (lecteurs automatisés de plaques d'immatriculation, appareils à rayon X et plus largement dispositifs de contrôles « non-intrusifs » principalement dans les ports, aéroports et services traitant du fret express et postal), de moderniser les moyens de communication des unités de surveillance et de développer la performance des systèmes informatiques douaniers en matière de lutte contre la fraude et d'analyse des données de masse. Le renforcement de l'action douanière passe également par de nouveaux outils juridiques. Ceux-ci porteront en premier lieu sur la lutte contre le trafic d'armes. Ainsi, la DGDDI prendra-t-elle une part active au plan interministériel « Armes » et participera à la création avec les ministères de l'intérieur, de la défense et de la justice, d'un service national de coordination du contrôle des armes qui mettra en cohérence les différentes politiques publiques en la matière. En outre, des améliorations du droit devront permettre aux services douaniers spécialisés de mieux identifier et mettre en cause des individus qui achètent ou vendent des armes sur internet. En matière de lutte contre le délit de blanchiment douanier, le code des douanes sera adapté pour assouplir la charge de la preuve concernant l'origine des fonds. Cette proposition doit rendre plus efficaces l'action des agents des douanes en phase administrative et celle des agents du service national de douane judiciaire en phase judiciaire dans la lutte

contre le financement des réseaux terroristes. Par ailleurs, la DGDDI est engagée dans une démarche stratégique de modernisation structurante pour l'avenir de ses missions qui lui permettra d'assurer efficacement son rôle renforcé de sécurisation des échanges et de bouclier du territoire national contre les trafics dangereux ou frauduleux.

Suppression d'une perception

19731. – 21 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le fait que, jusqu'à présent, il y avait deux perceptions dans le ressort de l'ancien canton de Pange : l'une à Courcelles-Chaussy, l'autre à Rémilly. L'administration vient de supprimer la trésorerie de Rémilly et envisage de rattacher en bloc les communes concernées à la trésorerie de Verny. Or, certaines de ces communes font partie de la communauté de communes de Pange et sont proches de Courcelles-Chaussy. Ainsi, il est illogique de vouloir les rattacher à Verny. À la demande des communes concernées, la communauté de communes de Pange a donc adopté une délibération pour que la nouvelle organisation des trésoreries prenne en compte les limites des intercommunalités et que, de ce fait, les communes de Bazoncourt, Courcelles-sur-Nied, Sorbey et Villers-Stoncourt soient rattachées à la trésorerie de Courcelles-Chaussy et non à celle de Verny. Il lui demande pour quelle raison une telle mesure de bon sens n'a pas été prise en compte par l'administration concernée.

Suppression d'une perception

21294. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** les termes de sa question n° 19731 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Suppression d'une perception", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le réseau territorial et les moyens alloués à la direction générale des finances publiques (DGFIP) évoluent en permanence. S'agissant des moyens aussi bien humains que financiers, la DGFIP, qui ne relève pas d'un ministère prioritaire, contribue pleinement à la maîtrise des comptes publics. Ce cadre contraint étant posé, l'amélioration du service à l'usager et de l'efficacité de l'action publique sur l'ensemble du territoire national, reste l'une de ses priorités. La DGFIP veille ainsi toujours à adapter ses implantations à l'évolution des flux de populations et des attentes des usagers, ainsi qu'à l'évolution des structures territoriales : prise en compte de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), développement de l'intercommunalité, évolution de la carte hospitalière notamment. Le regroupement de la trésorerie de Rémilly avec celle de Verny a effectivement conduit au transfert de la gestion comptable et financière de certaines communes vers ce dernier poste de Verny et non vers celui de Courcelles-Chaussy, trésorerie de rattachement de la communauté de communes du Pays de Pange. L'adaptation du réseau comptable à la carte de l'intercommunalité constitue une préoccupation constante. La DGFIP s'efforce, à chacune des opérations de réorganisations de trésoreries et dans la mesure du possible, d'y répondre. Néanmoins, les nouvelles dispositions de la loi NOTRe imposant un seuil de 15 000 habitants font peser actuellement de nombreuses incertitudes sur le schéma départemental de coopération intercommunale. Lorsque les contours de la nouvelle carte de l'intercommunalité seront fixés, cette demande pourra être examinée avec la plus grande attention. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Fermeture de la brigade de douane d'Hirson dans un contexte de menace terroriste

20934. – 31 mars 2016. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences de la fermeture de la brigade de douanes d'Hirson, sur la sécurité de notre pays. Le drame qui touche aujourd'hui nos voisins belges nous rappelle avec force et violence notre devoir de protection de la population. Après les attentats du 13 novembre 2015, le président de la République et le Gouvernement français ont mobilisé des moyens supplémentaires en matière de sécurité pour répondre à l'enjeu de la lutte contre le terrorisme. Parmi ces moyens, mille postes de douaniers affectés spécifiquement au contrôle des frontières devaient être créés. La frontière entre la France et la Belgique a acquis ces derniers mois un caractère hautement sensible. La brigade d'Hirson se situe sur un accès direct vers la Belgique et semble être un point stratégique de la lutte anti-terroriste. Le renforcement des effectifs, à chaque nouvelle menace terroriste, par des forces de gendarmerie atteste de l'importance de ce point de passage. Aussi, la décision de fermeture de cette brigade, laissant 120 kilomètres de frontière entre Maubeuge et Charleville-Mézières sans contrôle, apparaît inopportune. Au regard de la menace

terroriste particulièrement prégnante, il lui demande si le contexte actuel n'exige pas de revenir sur une décision adoptée en 2012. Dans l'hypothèse du maintien de cette fermeture, il lui demande d'exposer les mesures permettant de garantir la sécurité sur ce point stratégique. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget.**

Brigade des douanes d'Hirson dans l'Aisne

21108. – 7 avril 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences du plan stratégique douanier 2018 pour la brigade des douanes d'Hirson, dans l'Aisne. Alors qu'à la suite des attentats du 13 novembre 2015, le président de la République a annoncé la création de milliers de postes dans les forces de sécurité, notamment d'un millier de postes supplémentaires, sur deux ans, dans les services de la douane française, la direction générale de la douane et des droits indirects (DGDDI) semble maintenir, en parallèle de ces créations de postes, son plan stratégique « douane 2018 », arrêté en 2014, et qui prévoit la suppression de près de 250 postes par an d'ici à 2018, dont celui d'Hirson au 31 décembre 2016. La suppression de ce « dernier bastion » douanier au nord du département a été annoncée le 25 mars 2016, entraînant ainsi le redéploiement des quatre agents vers Laon et Maubeuge. Or l'action de cette brigade, située à un endroit stratégique, couvre une frontière franco-belge à des points de passage cruciaux, en particulier en cette période d'attentats terroristes dont on voit bien que les protagonistes ont traversé, souvent avec armes, cette même frontière. La fermeture de la brigade des douanes d'Hirson serait alors synonyme de baisse de la lutte contre les grands courants de criminalité et de fraude que sont d'abord les passages de personnes activement recherchées, de contrevenants aux trafics d'armes mais aussi de tabac, d'alcool, de stupéfiants, de contrefaçons, d'argent, de blanchiment de capitaux mais aussi le travail illégal ou encore la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Aussi lui demande-t-il de lui indiquer s'il entend maintenir en l'état le plan « douane 2018 » et donc réduire les créations de postes annoncées, à rebours du contexte d'attentats en Europe, en France et en Belgique, en particulier. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget.**

Réponse. – La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) se doit d'adapter son dispositif de surveillance afin d'apporter des réponses pertinentes à l'évolution permanente du phénomène criminel qu'il s'agisse des secteurs de fraude eux-mêmes ou des modes opératoires employés. Le projet stratégique dont s'est dotée cette direction pour fixer ses grandes orientations à horizon 2018 s'inscrit dans cette cohérence. Ce document prévoit ainsi de resserrer le maillage des brigades terrestres pour augmenter leurs capacités opérationnelles et d'engager la mise en place de nouveaux outils et de nouvelles méthodes de travail. C'est dans ce contexte que s'inscrit la décision de fermeture de la brigade d'Hirson. Au-delà d'un effectif réduit incompatible avec l'exercice permanent de ses missions, cette unité intervient en effet sur un périmètre déjà couvert par les brigades de Laon et de Maubeuge, sur la frontière même ou légèrement en retrait sur des carrefours comme ceux de Vervins ou de la Capelle par où transitent tous les passages du secteur. Au cours de ces dernières années, ce service n'a, de surcroît, enregistré que de modestes résultats en matière de lutte contre la fraude, pour l'essentiel obtenus en collaboration avec les unités voisines. La fermeture de la brigade d'Hirson ne se traduira donc pas par moins de présence de la douane sur cette zone frontalière mais par des interventions mieux ciblées, conduites par des structures plus étoffées, dotées de moyens adaptés avec notamment un groupe motocycliste à Laon, et donc plus efficaces. Cette modernisation participera également de l'amélioration de la sécurité de nos concitoyens en ce que les saisies effectuées sur les grands trafics internationaux contribuent par contrecoup à limiter les petits trafics de proximité. Par ailleurs, les locaux actuellement occupés par la brigade d'Hirson seront conservés et mutualisés entre les différentes administrations en charge du contrôle des frontières - douane, gendarmerie et police aux frontières -, gage d'une présence préservée des services de l'État dans ce secteur, d'Hirson à Macquenoise. La fermeture de la brigade d'Hirson procède d'une décision déjà ancienne, prise en 2012. Ses agents ayant pris l'engagement de rejoindre la brigade de Maubeuge lorsque cette unité emménagerait dans ses nouveaux locaux, sa mise en œuvre a été reportée le temps nécessaire pour les travaux. Cette condition ayant été satisfaite fin 2015, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Aisne puis le comité technique de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lille ont examiné en mars 2016 la mesure qui sera effective dans le courant de cette année. Les agents bénéficieront de dispositions spécifiques d'accompagnement social, conformes à l'accord majoritaire conclu le 2 mars 2015 avec certaines organisations syndicales de la DGDDI. La douane est un maillon essentiel de la chaîne de sécurité de nos concitoyens. C'est pourquoi le Président de la République a décidé, suite aux attentats de Paris, un renforcement substantiel des moyens de la DGDDI dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Comme il l'a annoncé le 16 novembre 2015

devant le Congrès, la douane procédera à 1 000 recrutements supplémentaires en deux ans dont la moitié dès 2016. Les unités de surveillance en charge du contrôle des franchissements des frontières terrestres, notamment au nord et à l'est du territoire, ou de missions de sûreté dans les gares, les aéroports et sur les liaisons maritimes ainsi que les services de renseignement seront les premiers bénéficiaires de ces renforts. La DGDDI a immédiatement modifié et adapté ses programmes de recrutements pour concrétiser cet engagement et ouvrira donc plus de 1 700 postes à ses concours en 2016 et 2017 contre 700 initialement prévus. Les effectifs douaniers enregistreront ainsi une croissance réelle en 2016 comme en 2017, ce qui constitue une véritable inflexion de tendance. Parallèlement, une enveloppe additionnelle de près de 45 millions d'euros sera dédiée au renforcement de la sécurité des douaniers et de leurs moyens d'investissement pour les années 2016 et 2017. La gestion de l'urgence ne saurait occulter la nécessité de préparer l'avenir et d'inscrire l'action douanière dans la durée. Cette administration a déjà montré par le passé qu'elle savait se transformer et s'adapter à un monde en mutation. Ce mouvement doit se poursuivre pour assurer son efficacité de manière pérenne.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Fin des aides aux stations-service traditionnelles

15334. – 19 mars 2015. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'engagement du Gouvernement suite à la mise en place, à travers le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), d'un soutien aux stations-service traditionnelles. Les stations-service de notre territoire sont au nombre de 6 000. Le conseil national des professions de l'automobile (CNPA) s'inquiète de la fin des aides aux stations-service traditionnelles accordées par le comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC). En effet, les professionnels du secteur se retrouvent lourdement pénalisés face à la concurrence des grandes surfaces. Aussi, face à la très vive inquiétude des élus locaux et des parlementaires, le Gouvernement a mis en place un dispositif lié au FISAC, dont le but est d'accompagner les entreprises et d'établir une situation pérenne pour les professionnels du secteur. Or, l'accès aux aides du FISAC est très restrictif et exclut plus de la moitié des détaillants de carburants. Aujourd'hui, près de 11 000 emplois sont menacés alors que les stations-services jouent un rôle social dans les zones isolées et contribuent au maillage territorial. D'autant plus que leurs services pourraient être utilisés pour le déploiement des bornes de recharges et la promotion de nouveaux carburants. C'est pourquoi, et afin de répondre aux difficultés rencontrées par cette filière, elle lui demande si le Gouvernement entend s'engager de manière plus large pour aider le plus grand nombre de stations-services traditionnelles.

Conséquences de la suppression des dotations aux stations-service

16615. – 4 juin 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les préoccupations des professions de l'automobile, concernant les modalités de soutien financier de l'État aux stations-service à la suite de la suppression, dans la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, des dotations attribuées au comité professionnel de la distribution des carburants (CPDC). Il lui précise que, dans sa réponse à une question écrite (*Journal officiel* Questions Sénat 26 mars 2015 p. 686), le secrétariat d'État, indiquait qu'il n'était pas envisagé de supprimer le soutien qu'il apportait aux plus petites des quelque 11 000 stations-services réparties sur le territoire métropolitain. Or, il lui fait remarquer que, selon les informations dont il dispose, les conditions d'éligibilité du nouveau fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) excluent du bénéfice des aides, plus de la moitié des stations-service indépendantes. Ainsi, contrairement à ce qui est affirmé, le soutien que le CPDC apportait aux stations-service de proximité semble être remis en cause. De plus, dans la réponse ministérielle, est relativisée la gravité de la suppression et/ou réduction des aides aux stations-service pour les mises aux normes, au motif que certaines stations-service ne relèveront plus de la réglementation des installations classées à partir du 1^{er} juin 2015, à la suite d'une modification de la nomenclature prévue par la directive « SEVESO III ». Or, ces stations-service, qui ne seront plus des installations classées, seront quand même soumises au droit commun de l'environnement et au principe « pollueur-payeur », et devront donc réaliser les mêmes investissements que les autres stations. S'agissant des dossiers en stock pour les aides à la fermeture (dépollution du site après fermeture du commerce), il lui indique que, selon la profession, à ce jour, aucune solution financière ne paraît être envisagée par le Gouvernement pour reprendre ces dossiers. Pourtant, ces dossiers, relèvent d'un enjeu écologique majeur. En

effet, s'ils ne sont pas aidés, beaucoup de professionnels, faute de moyens financiers suffisants (il faut compter entre 50 000 et 200 000 euros de travaux), cesseront leur activité de station-service sans dépolluer leur site. Par ailleurs, la profession s'étonne des informations qui lui parviennent et selon lesquelles les dossiers en stock d'aides sociales qui ne sont pas éligibles au régime social des indépendants (RSI) ne seront pas traités. Il lui demande donc de lui apporter tous éclaircissements sur les points évoqués, ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour assurer un véritable soutien aux stations-service, acteurs essentiels du maillage territorial et de l'économie de proximité.

Devenir des stations-service

19200. – 10 décembre 2015. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'installation des stations-service sur notre territoire. Lors d'une réunion commission de l'aménagement du territoire le 22 octobre 2015, il a interrogé Mme la ministre du logement de l'égalité des territoires sur la disparition progressive d'un service de proximité dont le rôle est primordial dans les territoires ruraux : les stations-service traditionnelles, qui sont passées de 35 000 en 1985 à 6 000. Il est même nécessaire de parcourir plus de 30 kilomètres pour en trouver une. Ces stations ont pourtant un rôle essentiel dans notre société puisqu'elles contribuent à renforcer le lien social en servant de dépôt de pain, de supérette. Leur disparition entraînera certainement celle des zones de commerce de proximité, victimes des hypermarchés. Or Mme la ministre lui a répondu en indiquant que lors du comité interministériel, une attention particulière avait été prêté à ce sujet, 12,5 millions d'euros devant être intégrés dans le budget du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) pour 2016, car ces stations sont importantes pour le maillage territorial, l'attractivité et le développement des territoires. Étant donné que le Gouvernement, par un dépôt d'amendement à l'article 24 du projet de loi (Sénat, n° 163 (2015-2016)) de finances pour 2016 a diminué les crédits de 12,5 millions d'euros à 3,1 millions d'euros, il lui demande si les intentions véritables du Gouvernement sont de préserver le milieu rural en France et ses services de proximité. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – Un dispositif d'aide spécifique, mis en place par la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire compte tenu de la disparition du Comité professionnel de la distribution des carburants (CPDC), permet de financer par ordre d'ancienneté le stock de dossiers en attente au CPDC au 31 décembre 2014 et portant sur des investissements de modernisation et de développement. Il concerne aussi les dossiers déposés après cette date, revêtant une urgence particulière ou concernant le maillage territorial. Le dispositif a été doté de 2,5 M€, imputés sur le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), au titre de l'année 2015, et les critères d'éligibilités sont ceux qui étaient en vigueur au comité. En 2016, il bénéficie de 12,5 M€, les 3,1 M€ de crédits votés en loi de finances ayant été abondés de 9,4 M€ par décret de transfert du 19 mai 2016. Conformément aux engagements du Président de la République lors du Comité interministériel aux ruralités du 14 septembre 2015, cette enveloppe de 12,5 M€ permettra de traiter l'ensemble des dossiers d'investissement en attente au Comité préalablement à sa mise en liquidation. Les nouvelles autres demandes d'aides à l'investissement sont quant à elles assujetties aux modalités de droit commun applicables à tous les autres commerces de proximité, dans le cadre des opérations territoriales aidées par le FISAC. Ces conditions d'intervention doivent permettre de financer les meilleurs projets répondant aux priorités gouvernementales en matière de soutien à l'économie de proximité, dans un cadre budgétaire contraint. La modernisation et la diversification des stations-service qui assurent le maillage du territoire constituent une des priorités de l'action gouvernementale et de ce dispositif.

Pratiques de modulation des prix de vente des sites de e-commerce

17522. – 30 juillet 2015. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les pratiques de modulation des prix de vente des sites de e-commerce. La technique consiste à tracer les pratiques de chaque internaute par le biais de son adresse IP (numéro unique attribué à chaque ordinateur connecté) pour adapter les tarifs en temps réel en fonction des simulations d'achat antérieures. Une enquête conjointe de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes constatait dans un rapport en 2014 que les sites de e-commerce français ne modulaient pas les tarifs affichés en fonction de l'adresse IP des internautes. Or la concurrence étrangère ne s'en prive pas, si bien que des associations de consommateur proposent des techniques dérisoires pour contourner le problème. Face au manque de transparence des sites étrangers de e-commerce vis-à-vis des consommateurs français, il demande au Gouvernement s'il a mesuré

l'ampleur de la situation, et quelles solutions il compte y apporter. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – L'adresse IP est une sorte de carte d'identité qui identifie les ordinateurs et permet à certains sites commerciaux de reconnaître et de repérer les utilisateurs potentiels, acheteurs et consommateurs. Ce numéro d'identification donne la possibilité de mémoriser et de tracer les différentes recherches des internautes via leur ordinateur ou leur smartphone et d'augmenter les prix des prestations proposées telles que billets d'avion, hôtels ou séjours en fonction de leurs intérêts. Ainsi, lorsque l'internaute « hésite » avant de passer à l'achat, la pratique de « l'IP tracking » consisterait donc à augmenter les tarifs des séjours ou billets en l'espace de quelques minutes, de telle sorte que lorsque l'internaute se reconnecte et effectue la même recherche, le tarif n'est plus le même et a augmenté de quelques dizaines d'euros. Cette pratique est difficile à qualifier juridiquement et difficile également à démontrer. Elle pourrait, néanmoins, être appréhendée comme une pratique commerciale déloyale ou trompeuse, susceptible d'altérer le comportement économique du consommateur. Elle pourrait également être examinée au regard des règles sur la protection des données. L'adresse IP étant une donnée personnelle, il faudrait avant toute exploitation, demander l'accord et le consentement du consommateur ainsi que la déclaration de ces données à la CNIL, en respectant la procédure requise : durée de conservation des données, finalité, etc. S'agissant de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales et trompeuses, les règles en vigueur au niveau national le sont également sur tout le territoire de l'Union européenne, puisque la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales, d'harmonisation, maximale, uniformise les législations nationales applicables en ce domaine. Par ailleurs, le tout récent règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données vient compléter la protection des données personnelles des internautes. Le cadre juridique est donc clair et désormais largement harmonisé dans l'Union européenne ; il importe de veiller à son respect par l'ensemble des professionnels. Une enquête a été menée par la DGCCRF fin 2013, dont les résultats ont été rendus publics en janvier 2014, sur toutes les techniques de marketing comportemental. Aucune des techniques observées ne prenait en compte l'adresse IP des internautes comme élément déterminant ou ne visait à moduler le prix des produits ou services proposés aux consommateurs. À ce stade, la DGCCRF n'a pas été saisie de plaintes de consommateurs concernant des pratiques « d'IP tracking » et n'a pas eu connaissance de signalements de cette nature, au sein du réseau de coopération administrative en matière de protection des consommateurs créé par le règlement européen 2006/2004 du 27 octobre 2004 et réunissant l'ensemble des autorités nationales de contrôle agissant en ce domaine au sein de l'Union européenne. Cependant, les services de la DGCCRF programment chaque année des enquêtes d'envergure nationale en particulier sur les techniques de vente nouvelles sur internet et le sujet de « l'IP tracking » fera l'objet dans les prochains mois de nouvelles investigations.

Mouvement des personnels du centre des formations industrielles

21269. – 14 avril 2016. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le mouvement des personnels du centre des formations industrielles (CFI) en grève en Île-de-France et à Paris notamment sur le site de Gambetta (20^e arrondissement). La réduction du financement public du réseau des chambres de commerce et de l'industrie (CCI) a conduit les chambres à abandonner, au 1^{er} septembre 2015, 349 millions d'euros d'investissements et à mettre en place de véritables plans de suppressions d'emplois concernant 1 750 salariés sous statut. Ces décisions successives ont eu un impact important sur la CCI régionale de Paris Île-de-France dont le nombre d'agents a été réduit de 25 %. En 2010, 320 postes ont été supprimés, soldés par des départs et par 120 licenciements. En 2016, 707 départs volontaires ont été enregistrés. Le projet de restructuration prévoit notamment le transfert de la filière « maintenance des véhicules » accueillie au CFI Gambetta vers le site d'Orly, ce qui aura un impact à la fois sur les apprentis, les agents du CFI et le devenir du bâtiment actuellement en rénovation du CFI. Par le passé, un tel transfert de filière a déjà été expérimenté et s'est soldé par la perte des deux tiers des élèves initialement inscrits au CFI Gambetta. Il est probable que le transfert prévu actuellement produise les mêmes effets car près de 75 % des élèves actuellement inscrits dans cette filière sont domiciliés dans le nord de Paris et dans les départements du nord de la région Île-de-France. Il est également à noter qu'un précédent projet de restructuration et d'extension du bâtiment du CFI Gambetta, en partie financé par la région Île-de-France et l'Etat, se fixait comme objectifs d'augmenter les effectifs d'élèves et d'améliorer les conditions d'apprentissage. L'actuel projet de restructuration du CFI remet en question le précédent avant même que les travaux n'aient été terminés et pourrait entraîner un changement de destination,

voire la vente des locaux, pourtant restructurés grâce au soutien public à la formation professionnelle. Le conseil de Paris a, le 30 mars 2016, exprimé son soutien aux personnels du CFI en grève et demandé à la CCIR Paris Île-de-France de réexaminer son projet de restructuration. Face à cette situation, il lui demande ce que compte faire l'État pour préserver l'intérêt général.

Réponse. – Le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) de France joue un rôle important dans le redressement économique de notre pays, notamment par ses établissements de formation. Les efforts que le Gouvernement demande aux CCI, qui sont des établissements publics de l'État, bien qu'importants, sont proportionnés à leurs moyens. C'est pourquoi les lois de finances successives ont diminué depuis 2013 le montant du plafond de la taxe pour frais de chambres (TFC) en restituant corrélativement aux entreprises les efforts d'économies imposés au réseau des CCI. Au total, en 2016, le produit de la taxe pour frais de chambre nette affectée aux chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR), est en baisse de 442 M€ par rapport à 2013, soit 33,08 %, non compris les deux prélèvements exceptionnels de 670 M€ au total qui visent à réajuster les ressources du réseau à son niveau d'équilibre compte tenu de ses besoins réels. Conformément au V de l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le Gouvernement a remis au Parlement fin octobre 2015 un rapport sur l'impact de la réduction des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie de 2014 à 2017. Ce rapport confirme le constat que depuis 2010, le produit de la taxe pour frais de chambres a d'abord augmenté sensiblement avant d'être plafonné. Deux prélèvements institués en 2014 et 2015 ont compensé les augmentations précédentes, pour revenir aux montants initialement projetés en 2010. Par ailleurs, le fonds de péréquation, prévu à l'article 136 de la loi de finances pour 2016 et doté de 18 M€, permettra aux CCIR de financer des projets structurants de modernisation ou les aidera à assumer la solidarité financière à laquelle elles sont tenues, en application de l'article L. 711-8 du code de commerce, au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) en difficulté qui leur sont rattachées. De plus, un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 M€, géré par CCI France, permettra également de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Ces deux fonds permettront de financer des projets d'intérêt national ou local, notamment dans le cadre du projet « CCI de demain », qui vise à mieux adapter l'offre de services de toutes les CCI aux besoins des entreprises et des territoires. La CCIR Paris-Île-de-France y est naturellement éligible. Parallèlement, l'article 43 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 permet aux CCI de doter, si elles le souhaitent, leurs écoles d'enseignement supérieur du statut d'établissement d'enseignement supérieur consulaire qui permettra ainsi de leur procurer dans un contexte de compétition internationale, une autonomie et une souplesse de gestion. Quatre d'entre elles, à l'exemple d'HEC Paris dont les statuts ont été approuvés par arrêté du 23 décembre 2015, ont d'ores et déjà opté pour cette faculté. Au-delà de la question du financement, le Gouvernement œuvre à un renforcement du pilotage stratégique des réseaux consulaires. Un pacte de confiance et un contrat d'objectifs et de performance ont été signés le 28 mai 2013 entre l'État et les CCIR, dans les conventions d'objectifs et de moyens. La CCIR Paris-Île-de-France devrait signer cette convention à la fin de l'année 2016. Enfin, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, précisée par la loi de finances rectificative pour 2014, a réformé la taxe d'apprentissage, en fixant sa répartition en trois fractions depuis la collecte 2015, assise sur la masse salariale 2014. Ces trois fractions sont les suivantes : 51 % pour la fraction régionale pour l'apprentissage (versement au Trésor public) ; 26 % pour la part « *quota* » dédiée au financement des centres de formation d'apprentis (CFA) et sections d'apprentissage selon une liste des CFA publiée annuellement par le préfet de région. Si l'entreprise dispose d'un apprenti, elle verse un « concours financier obligatoire » à son CFA (participation aux frais de formation) prévu dans la convention de création. En cas d'absence de publication du coût de formation, un montant forfaitaire de 3 000 € est prévu ; 23 % pour la fraction « hors de *quota* » ou barème, dédiée au financement des formations initiales professionnelles et technologiques hors apprentissage. Ces différentes mesures qui visent à rendre plus effective la réforme de 2010, permettront de rendre le réseau des CCI de France, notamment la CCIR Paris-Île-de-France, plus efficient dans un souci d'adaptation à un nouvel environnement économique et financier.

Exigence de qualifications pour la profession de coiffeur

22012. – 2 juin 2016. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la réforme des conditions d'accès à la profession de coiffeur. En effet, pour ouvrir aujourd'hui un salon de coiffure, le coiffeur doit être titulaire d'un brevet professionnel. Cette obligation constitue une double garantie, la maîtrise de la technicité dans le domaine de la coiffure et une formation à la

gestion d'entreprise. L'annonce de la suppression des qualifications requises pour l'installation d'un salon de coiffure, et les emplois qu'il représente, suscite la plus vive inquiétude des professionnels du secteur. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur l'avenir du brevet professionnel, qui constitue l'essence de la qualification et du savoir-faire du coiffeur et une garantie de qualité et de sécurité pour la clientèle. C'est un secteur majeur de l'économie de proximité et de formation des jeunes par l'apprentissage, qui compte dans la vie des territoires, en particulier des territoires ruraux.

Réponse. – Le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique déposé à l'Assemblée nationale le 30 mars 2016 prévoit une réforme du dispositif de qualification professionnelle exigé pour l'exercice de certaines activités artisanales, prévu à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, afin de rendre les exigences de qualification plus lisibles et intelligibles. Dans ce cadre, le projet de loi intègre la coiffure dans le droit commun du dispositif de qualification professionnelle artisanale. Cela permettra l'acquisition de la qualification dans le domaine de la coiffure non plus seulement par l'obtention d'un diplôme, mais également par l'expérience professionnelle dont la durée sera fixée par un décret en Conseil d'État. En revanche, le niveau de qualification exigé pour ouvrir un salon de coiffure ne sera pas modifié, le brevet professionnel sera toujours exigé. Le projet du Gouvernement ne prévoit donc pas l'abandon de la qualification professionnelle pour les coiffeurs, mais son intégration dans le dispositif de qualification professionnelle des artisans. Ce faisant, cette réforme ouvrira de nouvelles opportunités d'activité à des personnes qui ne pouvaient jusqu'alors pas faire valoir leur expérience professionnelle.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Réforme du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États dans le traité de libre-échange transatlantique

20003. – 11 février 2016. – **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur l'absence de prise en compte des avis formulés par l'Assemblée nationale et le Sénat dans la réforme du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États dans le traité de libre-échange transatlantique. Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté plusieurs résolutions qui pointent les risques inhérents aux négociations commerciales en cours, notamment le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement et l'accord entre l'Union européenne et le Canada (AECG). Pour prévenir les risques d'« atteinte aux droits fondamentaux des citoyens européens » et « à la capacité de l'Union européenne et des États membres à légiférer, particulièrement dans les domaines sociaux, sanitaires et environnementaux », il convient d'exclure de ces négociations le recours à un mécanisme spécifique de règlement des différends entre les investisseurs et les États. L'actualité récente ne fait que renforcer cette demande. En effet, le 6 janvier 2016 la société TransCanada annonçait poursuivre l'administration des États-Unis devant un tribunal d'arbitrage pour avoir arrêté le projet d'oléoduc Keystone XL. À titre de dédommagement elle demande au gouvernement américain la somme de 15 milliards de dollars. Si la décision n'a pas été rendue, le risque de voir un gouvernement condamné pour avoir décidé d'abandonner un projet « climaticide » est bien réel et très préoccupant. Contre ce risque, le gouvernement français a proposé une réforme à la Commission européenne qui a fait siennes une partie de ces propositions. La réforme proposée n'est pas à la hauteur pour résoudre les failles observées dans le mécanisme d'origine. Le dispositif reste un mécanisme parallèle aux systèmes judiciaires de l'Union européenne et des États membres. Il continue d'offrir aux investisseurs étrangers le double privilège de choix de la juridiction et du droit applicable le plus favorable à leurs intérêts. La capacité de réguler des États n'est toujours pas garantie efficacement et les conflits d'intérêt des arbitres ne sont pas résolus, sans compter que la question même de la compatibilité d'un mécanisme d'arbitrage avec le droit européen n'a pas été traitée. La proposition de la Commission européenne n'a pas été formellement soumise à l'avis du Parlement européen. Elle n'a pas non plus été débattue au Sénat et à l'Assemblée nationale. Il lui demande ce que compte réellement faire le Gouvernement pour respecter la recommandation des parlementaires des deux chambres d'exclure tout mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États des négociations en cours entre l'Union européenne et les États-Unis et de l'accord avec le Canada.

Réponse. – Le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États sous la forme de tribunaux d'arbitrage privés tel qu'il est prévu dans une série d'accords de commerce et/ou de protection des investissements

était susceptible de faire obstacle au droit de la puissance publique à réglementer pour protéger la santé, la sécurité, les consommateurs, les travailleurs, l'environnement et la diversité culturelle. C'est pourquoi la France a refusé que ce type de mécanisme soit inclus dans le Partenariat commercial transatlantique. Il était indispensable d'inventer un mécanisme neuf qui garantisse à la puissance publique la capacité de conduire des politiques publiques légitimes. La France a ainsi engagé une démarche commune sur ce sujet avec plusieurs pays européens, dont l'Allemagne, afin de faire des propositions concrètes pour un nouveau dispositif conforme aux exigences démocratiques. La Commission européenne a présenté en septembre 2015 une nouvelle proposition de mécanisme de protection des investissements pour le Partenariat commercial transatlantique, qui reprend la plupart des propositions françaises. Cette proposition a été acceptée dans une très large mesure par le nouveau gouvernement canadien de Justin Trudeau dans le cadre de l'AECG/CETA (accord de libre-échange UE-Canada), sans contrepartie. L'AECG/CETA prévoit notamment l'établissement d'une cour bilatérale publique des investissements, composée de juges indépendants hautement qualifiés. Pour éviter les conflits d'intérêt, ces juges auront l'interdiction d'exercer en parallèle des fonctions de conseil dans d'autres procédures de règlement des conflits investisseurs-États. Cette cour publique sera par ailleurs dotée d'un mécanisme d'appel et d'annulation des décisions de première instance, à l'instar des procédures d'appel devant les cours nationales. Enfin, l'accord garantit le droit à réguler des États. Il contient une clause qui stipule que les dispositions relatives à la protection des investisseurs ne pourront empêcher l'adoption de mesures destinées à protéger l'environnement, la santé publique, les normes sociales, les consommateurs ou encore la diversité culturelle, et que les investisseurs ne pourront se prévaloir de ces dispositions au seul motif que la législation a évolué. À terme, l'ambition française et européenne est de créer une justice internationale des investissements : la Cour est un premier pas effectif et concret vers cette refondation nécessaire. Le Canada et l'Union européenne se sont engagés formellement dans l'AECG/CETA en faveur d'une cour multilatérale. Cette proposition ambitieuse, qui vise à protéger efficacement et complètement le droit à réguler de la puissance publique, sera soumise, comme l'ensemble de l'AECG/CETA, à l'approbation du Parlement européen, et la ratification de l'accord devra être autorisée par les parlements des 28 États membres.

DÉFENSE

3043

Décharge de munitions militaires

18131. – 8 octobre 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le danger que représente la décharge de munitions militaires à l'abandon sur le site de La Carougnade à Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône). On trouve, en effet, dans cette région exceptionnelle de la steppe méditerranéenne de la plaine de Crau, sur 35 hectares entourés d'exploitations agricoles, un stock impressionnant de munitions en déshérence : 1 200 obus au phosphore à bombe incendiaire, particulièrement dangereux à manipuler ou à stocker, 100 fûts de 4 200 kg chacun de poudre explosive et plusieurs milliers d'obus de mortier. À la merci des intempéries, alors qu'elle affleure une nappe phréatique alimentant quelque 350 000 personnes, cette décharge de munitions présente des risques évidents, à la fois pour la sécurité et l'environnement. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour sécuriser et dépolluer la décharge de munitions militaires de La Carougnade.

Réponse. – La société industrielle de munitions et de travaux (SIMT), implantée sur le site de « La Carougnade » à Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône), a été chargée, de 1976 à 2007, d'opérer le démantèlement de munitions provenant d'entreprises privées et de diverses institutions dont le ministère de la défense. Consécutivement à sa liquidation judiciaire, cette société a abandonné sur place une quantité très importante de munitions, enfouies ou en surface. Chargée de procéder à la dépollution du site, la sécurité civile a ainsi recensé à cet endroit environ 3 500 obus explosifs de 105 mm et de 120 mm et une cinquantaine d'obus fumigènes au phosphore, tous dépourvus de leur fusée d'amorçage. Il resterait en outre sur place de nombreux résidus de tir (douilles, corps de bombes...). Compte tenu de leur ancienneté, ces munitions ne peuvent pas être éliminées par les filières industrielles existantes. En effet, cela supposerait de fractionner leurs charges militaires pour pouvoir ensuite les incinérer dans des fours dotés de dispositifs de traitement de fumées conformes à la réglementation. Or, ce fractionnement, possible sur des matières pyrotechniques homogènes et intègres, présenterait des risques élevés s'agissant de matières potentiellement dégradées par le temps. La sécurité civile examine en conséquence actuellement les diverses modalités selon lesquelles pourrait être réalisée la destruction de ces munitions dans les meilleures conditions de sécurité et de respect des normes environnementales. L'option privilégiée consiste en une destruction des munitions sur des sites militaires classés ICPE 2793-3, dédiés à ce type d'opération.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Dispositions du projet d'ordonnance relatif aux marchés publics

15164. – 12 mars 2015. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les dispositions prévues dans le projet d'ordonnance relatif aux marchés publics, transposant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE. En effet, en l'état ces dispositions suscitent l'inquiétude des architectes, à la fois sur la généralisation des contrats globaux et sur le concours et la maîtrise d'œuvre. D'une part, le texte en son article 28 généralise les contrats associant dans un même marché la conception, la réalisation, l'exploitation, l'aménagement, la gestion, l'entretien et la maintenance. De surcroît, il modifie les conditions de recours à ce type de contrats dérogatoires, remettant ainsi en cause l'indépendance de la maîtrise d'œuvre, principe fondamental de la commande publique française d'architecture. Par ailleurs, la généralisation des contrats dits « globaux », incluse dans le projet et limitant la concurrence entre entreprises du bâtiment ainsi que la concurrence architecturale, réduit de fait l'accès à la commande publique alors que la profession traverse une crise importante. D'autre part, ce même texte ne contient aucune disposition spécifique concernant la passation des marchés de maîtrise d'œuvre, pas plus qu'il ne mentionne le concours en tant que système de passation des marchés, or ces dispositions sont essentielles. Il n'est pas inutile de rappeler que le concours permet une concurrence qualitative et objective ainsi qu'une maîtrise du projet par le commanditaire public. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement compte ajuster les dispositions prévues dans le projet d'ordonnance relatif aux marchés publics.

Inquiétude des architectes

15300. – 19 mars 2015. – **Mme Mireille Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la vive inquiétude des architectes à propos du projet d'ordonnance transposant les directives européennes sur les marchés publics. Lors de la concertation organisée par le ministère de l'économie, l'ordre des architectes a fait part de ses préoccupations à l'égard de ce projet d'ordonnance, en particulier sur l'absence de dispositions spécifiques concernant la passation des marchés de maîtrise d'œuvre et sur le concours, système spécial de passation des marchés. Les architectes craignent en effet que l'obligation du concours soit supprimée à l'occasion de la transposition des directives, ce qui serait, selon eux, une régression et remettrait en cause la démarche qualité de la production architecturale. L'ordre des architectes s'émeut également d'une forme de généralisation des contrats globaux, qui porterait atteinte à l'indépendance de la maîtrise d'œuvre. Malgré plusieurs rencontres avec la direction des affaires juridiques du ministère chargé des finances, celle-ci n'a pas donné d'indications suffisantes sur le contenu des futurs décrets d'application de l'ordonnance, suscitant la vive inquiétude des architectes. Aussi lui demande-t-elle s'il est possible de fournir des assurances aux architectes concernant les dispositions qui manquent, selon eux, dans ce projet d'ordonnance.

Réponse. – Les travaux de transposition des directives européennes n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et n° 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ont été engagés par le Gouvernement avec l'objectif de simplifier, d'unifier et de rationaliser le droit national de la commande publique. Ces travaux, désormais achevés, ont abouti à la publication de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ces textes ont été rédigés conformément à l'habilitation adoptée par le Parlement à l'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, et ont fait l'objet de concertations publiques de grande envergure. Les directives européennes ne comportent pas de dispositions spécifiques sur les marchés de maîtrise d'œuvre, au contraire des anciens textes nationaux. L'article 74 du code des marchés publics désormais abrogé et les articles 41-2 des décrets d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 également abrogée, constituaient des spécificités du droit français de la commande publique qui reconnaissait ainsi le rôle fondamental joué par les architectes et les professionnels de la maîtrise d'œuvre dans la conception d'un cadre de vie innovant et de qualité. Conscient de cette importance, le Gouvernement a tenu à conserver des dispositions particulières aux marchés de maîtrise d'œuvre, qui figurent à l'article 90 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics. Le concours, défini à l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-899, permet à l'acheteur d'acquiescer un ou plusieurs projets puis de négocier avec le ou les lauréats afin de conclure un marché public. Les conditions de recours au concours ainsi que la description de son déroulement sont précisées aux articles 88 et 89 du décret n° 2016-360. Il demeure obligatoire pour les marchés publics de maîtrise d'œuvre passés

par l'État, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements lorsqu'ils agissent en tant que pouvoir adjudicateur et lorsque le marché répond à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée. Les travaux de transposition ont également constitué l'occasion de moderniser le régime des marchés publics globaux, afin de permettre aux acheteurs de disposer d'un outil contractuel mieux adapté à leurs projets. Les marchés globaux sont des contrats par lesquels une personne publique peut confier à un titulaire unique une mission globale pouvant inclure la conception, la construction, l'entretien et la maintenance des ouvrages, dont l'utilité et l'efficacité sont reconnues dans un certain nombre de cas. Ces marchés restent soumis, à la différence des marchés de partenariat, à l'interdiction du paiement différé et aux règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique. Les conditions de recours aux marchés publics de conception-réalisation ont été maintenues, conformément aux attentes des professionnels de la maîtrise d'œuvre. Seuls les marchés publics globaux de performance ont vu leurs conditions de recours assouplies dans le but de créer pour les acheteurs une véritable alternative aux montages de type partenariats public-privé, réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique et avec un financement public pour un coût moindre. Conformément aux objectifs de simplification, la rédaction des textes de transposition s'est faite au plus près de la lettre des directives et, lorsque des marges d'appréciation étaient laissées au législateur national, les solutions les plus susceptibles d'alléger les charges pesant sur les entreprises ont été privilégiées.

Marchés de travaux

20432. – 3 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre des finances et des comptes publics** le cas d'une commune ayant reçu d'une entreprise une demande pour être consultée pour tout marché de travaux correspondant à sa spécialité, même inférieur au seuil de 25 000 €. Il demande si la commune est tenue de consulter cette entreprise ou si elle est libre de consulter les entreprises de son choix. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Marchés de travaux

22129. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 20432 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Marchés de travaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aucun texte, ni aucun principe n'impose aux acheteurs de satisfaire les demandes des opérateurs économiques qui exigeraient d'être consultés pour tout marché public relevant de leur secteur d'activité. Dans les hypothèses prévues à l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, l'acheteur est libre de consulter les entreprises de son choix dès lors qu'il respecte les principes fondamentaux de la commande publique énoncés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015. Pour les marchés publics faisant l'objet de mesures de publicité et de mise en concurrence préalables, il appartient aux entreprises intéressées de recenser les avis d'appels à la concurrence publiés par les acheteurs, grâce aux différents supports de publicité ou de recourir aux outils leur permettant de recevoir des alertes lorsqu'une consultation susceptible de les intéresser a été lancée.

Composition du jury de concours prévu par l'article 88 du décret du 25 mars 2016

21410. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Claude Carle** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la composition du jury de concours de l'article 88 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cet article prévoit que le « noyau dur » du jury est composé des membres de la commission d'appel d'offres. La rédaction du code des marchés publics prévoyait qu'il était nécessaire, pour une collectivité territoriale, de délibérer afin d'élire les membres de son organe délibérant pour composer le jury. La rédaction de l'article 88 du décret du 25 mars 2016 interdit aujourd'hui de le faire. Les collectivités territoriales estiment qu'il aurait été plus pertinent de leur laisser le choix de désigner certains élus pour siéger dans le jury, alors même qu'ils ne sont pas membres de la commission d'appel d'offres permanente de la collectivité, notamment en considération de l'objet du concours. Il lui demande donc si le Gouvernement pourrait envisager une réécriture de cet article.

Réponse. – Le concours a été défini à l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 comme « un mode de sélection par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet » dans des domaines tels que l'aménagement du territoire, l'urbanisme ou l'architecture. Les articles 88 et 89 du décret

n° 2016-360 du 25 mars 2016 précisent les conditions et les modalités pratiques d'organisation de cette procédure spécifique en réaffirmant le respect de l'anonymat et en rappelant le rôle prépondérant du jury. En revanche, conformément aux directives européennes, l'organisation et le fonctionnement du jury sont laissés à la libre appréciation de l'acheteur, sous réserve de certaines précisions apportées à l'article 89. Concernant les concours organisés par les collectivités territoriales, l'article 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 indique que les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury et que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Sous ces deux réserves, l'acheteur peut donc composer son jury comme il le souhaite, notamment en considération de l'objet du concours. Les textes permettent aux collectivités territoriales de désigner certains élus pour siéger dans le jury, alors même que ces derniers ne sont pas membres de la commission d'appel d'offres composée en application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Précisions concernant les achats d'ouvrages de bibliothèque

21499. – 28 avril 2016. – **M. Jean-Claude Carle** demande à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** des précisions sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en matière d'achats d'ouvrages de bibliothèque. Tout d'abord, il lui demande si cet article permet à une commune d'acheter auprès d'une librairie indépendante des ouvrages de bibliothèque dont le montant annuel n'excède pas 90 000 euros hors taxes, quelle que soit la durée du marché passé avec le libraire. Dans la négative, il lui demande si la conclusion de marchés annuels suffit pour bénéficier de la dérogation de l'article 30. Par ailleurs, il lui demande s'il est possible d'acheter librement des ouvrages de bibliothèque auprès d'une librairie située en dehors du territoire de la commune où se trouve la bibliothèque, voire auprès d'un libraire indépendant d'un autre département ou même d'une autre région ; ou, dans le cas où il souhaite faire usage des possibilités offertes par l'article 30, si ce dispositif contraint l'acheteur à se fournir auprès des libraires géographiquement proches de lui.

Réponse. – L'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics prévoit les cas dans lesquels les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables. Ainsi, les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés par les collectivités territoriales, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe, peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence. Cette disposition répond au souci de maintenir sur le territoire un réseau dense de détaillants afin de garantir la diversité de la création éditoriale et l'accès du plus grand nombre à cette création. Elle constitue une souplesse nouvelle pour vitaliser les circuits courts et promouvoir les achats auprès de librairies indépendantes. De même, elle devrait contribuer à préserver et à développer un réseau plus important de libraires indépendants sur notre territoire. Conformément à l'article 39 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, la durée d'exécution est définie par le marché public, dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire. L'article 16 du décret du 25 mars 2016 précise que la durée d'un marché public est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. En outre, un marché public peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte sa durée totale. Ainsi, une commune est libre de déterminer la durée de son marché public d'achat de livres. Afin d'apprécier le seuil de 90 000 euros hors taxe, les articles 20 et 21 du décret du 25 mars 2016 déterminent les éléments qui doivent être pris en compte pour le calcul de la valeur estimée du besoin. Ce calcul s'effectue sur la base du montant total hors taxe du marché public envisagé, y compris les options et les reconductions. Cette estimation doit donc prendre en compte la durée totale du marché public, périodes de reconduction incluses. L'article 21 du décret précise que pour les marchés publics de fournitures ou de services qui présentent un caractère de régularité et qui n'excèdent pas une durée totale de douze mois, la valeur estimée du besoin est calculée soit à partir de la valeur éventuellement ajustée des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, soit sur la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois suivants ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché. La durée doit toujours être prise en compte dans le calcul de la valeur estimée du besoin quelles que soient les caractéristiques du marché public. Si l'estimation des besoins annuels s'approche de 90 000 euros hors taxe, mais que l'acheteur sait pertinemment dès le lancement de la procédure qu'il aura ce besoin sur une durée de deux ou trois ans, il doit calculer la valeur estimée sur cette durée de deux ou trois ans. Dans le cas contraire, cela pourrait être analysé comme une volonté de scinder artificiellement son besoin afin de faire échapper le marché public aux règles de publicité et de mise en concurrence. L'article 30 I 9° du décret du 25 mars 2016 offre un libre choix aux

acheteurs : ils ont la faculté d'effectuer des achats directs auprès des libraires de proximité de leur choix pour les achats de livres non scolaires pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe. En revanche, ils devront veiller à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin et ainsi ne pas forcément contracter avec le libraire le plus proche géographiquement.

Simplification des procédures d'achat public

21594. – 5 mai 2016. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 (art 101) qui prévoit que, pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Le texte de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales fait ainsi maintenant référence aux seuils européens pour déterminer la compétence de la commission d'appel d'offres des collectivités territoriales. Ainsi, c'est le montant du marché public qui détermine la compétence de la commission d'appel d'offres, quelle que soit la nature du marché, et non la procédure de passation, tel que c'était le cas auparavant. Cette nouvelle rédaction peut sembler anodine mais elle conduit pourtant à un élargissement considérable des compétences de la commission d'appel d'offres qui va à l'encontre de la philosophie du texte qui visait à simplifier et fluidifier les procédures. Ainsi, la lecture littérale de ce texte conduit à confier la compétence de l'attribution de tous les marchés, sans exception, à la commission d'appel d'offres, dès lors qu'ils dépassent les seuils des 209 000 euros hors taxe pour les fournitures et services et 5 225 000 euros hors taxe pour les travaux y compris, les marchés visés à l'article 14 de l'Ordonnance et les marchés visés à l'article 28, 29 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. À contrario, ne seront plus soumis à la commission d'appel d'offres les marchés passés en procédure formalisée, en appel d'offre par exemple, s'ils sont inférieurs aux seuils européens. Il s'agit là d'un retour en arrière, voire d'un durcissement des contraintes, incompréhensible dans le contexte du texte de l'ordonnance qui vise à simplifier les procédures d'achat public et assouplir les règles de la commission d'appel d'offres qui peut maintenant, par exemple, être supprimée en cas d'urgence ou tenue à distance. En conséquence, il lui demande donc que le ministre puisse l'éclairer sur l'application de ce texte et sur sa cohérence avec la philosophie générale de la réforme des marchés publics pourtant destinée à ne pas alourdir inutilement les procédures d'achat public.

Réponse. – Dans le cadre de l'habilitation contenue à l'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, le Parlement a autorisé le Gouvernement à simplifier et rationaliser, par voie d'ordonnance, le paysage juridique existant en matière de marchés publics. C'est pourquoi, en étroite collaboration avec la direction générale des collectivités locales (DGCL), il a été décidé d'insérer les dispositions relatives à la commission d'appel d'offres (CAO), qui ne concernent que les seules collectivités territoriales, dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et non dans le nouveau *corpus* juridique applicable à toutes les catégories d'acheteurs publics ou privés. Dans le cadre de la concertation publique organisée sur internet à la fin de l'année 2014, cette architecture n'avait pas suscité l'opposition des associations d'élus locaux. Le nouvel article L. 1414-1 du CGCT a pour objectif de rappeler que les collectivités territoriales, bien qu'incluses dans le champ d'application organique de l'ordonnance du 23 juillet 2015 en application de ses articles 9 à 11, doivent passer et exécuter leurs marchés publics en application de ladite ordonnance. Cet article dispose en effet que « les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ». L'ordonnance définit son champ d'application matériel et précise aux articles 14 à 20 qu'un certain nombre de marchés publics en sont exclus. Elle prévoit, par ailleurs, le déclenchement d'obligations procédurales particulières, directement issues du droit de l'Union, pour les marchés publics entrant dans son champ d'application à compter de seuils européens (ces seuils sont fixés par un règlement européen, repris au *Journal officiel de la République française* (JORF) sous forme de tableau opérationnel pour les acheteurs : avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, NOR : EINM1608119V ; JORF n° 0074 du 27 mars 2016 texte n° 62). L'article 42 de l'ordonnance dispose que « le marché public [qui entre dans le champ d'application de l'ordonnance] est passé, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire : 1° lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au JORF, selon l'une des procédures formalisées suivantes : appel d'offres ; procédure concurrentielle avec négociation ; procédure négociée avec mise en concurrence préalable ; dialogue compétitif ».

Il ressort de cet article et de l'avis précité que la notion de « seuils européens » est directement liée à la notion de « procédures formalisées ». Les marchés publics exclus du champ d'application de l'ordonnance ne peuvent donc pas être concernés par la notion de seuils européens et par les règles de procédure qui en découlent. L'article L. 1414-2 du CGCT fixe le champ de compétences de la CAO en faisant un lien direct avec cet article 42. Il dispose que « pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 [...] ». La lecture combinée de l'article 42 de l'ordonnance et des articles L. 1414-1 et L. 1414-2 du CGCT permet de conclure que la CAO est compétente pour attribuer les seuls marchés publics soumis à l'ordonnance dont la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens et qui sont passés selon une procédure formalisée. Les marchés publics passés selon une procédure adaptée en application des articles 28 et 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables relevant de son article 30, ne sont pas attribués par la CAO. Enfin, en application de l'article L. 1414-2 du CGCT, il convient de préciser que la CAO n'est plus compétente pour l'élimination des candidatures, phase essentiellement administrative. En revanche, rien ne fait obstacle à ce qu'elle soit consultée à ce sujet.

Mise en application du nouveau code des marchés publics

21924. – 26 mai 2016. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les conséquences de la mise en application du nouveau code des marchés publics. La publication du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics au *Journal officiel* du 27 mars 2016, très proche de son entrée en vigueur effective le 1^{er} avril 2016, semble avoir perturbé les acheteurs publics puisque l'on constate une baisse de 33 % du nombre des publications d'appels d'offres pour le mois d'avril 2016, variation à la baisse inédite selon de nombreux professionnels. Les « acheteurs » et les opérateurs économiques n'ont ainsi pas été en mesure d'intégrer aussi rapidement et de prendre en compte ces nouveaux textes, ce qui a entraîné une baisse générale des appels d'offres lancés dans les secteurs de la santé, des bailleurs sociaux et des collectivités locales, ces dernières enregistrant une baisse de 27 %. À l'heure où les collectivités locales, durement touchées par la baisse des dotations de l'État, lancent moins de projets, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour accompagner au mieux les futurs « acheteurs » et opérateurs économiques afin de permettre une relance de l'activité économique.

Réponse. – Conformément aux objectifs de simplification des normes et de lisibilité du droit du Gouvernement, les travaux de transposition des nouvelles directives européennes n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et n° 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ont abouti à une simplification, une unification et une rationalisation du droit national de la commande publique, par l'adoption de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016. Afin d'accompagner ces changements et de permettre aux acheteurs de mener une politique d'achat vertueuse en toute sécurité juridique, le Gouvernement s'est engagé à expliciter les nouvelles notions et à mettre à jour l'ensemble de ses fiches techniques publiées sur le site internet des ministères économiques et financiers. À l'heure actuelle, plus d'une dizaine de fiches et autres documents sont publiés concernant notamment le partenariat d'innovation, les marchés à procédure adaptée, la procédure concurrentielle avec négociation ou les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence. De nouvelles fiches paraîtront très prochainement. Les acheteurs publics de l'État et de ses établissements publics sont par ailleurs assistés au quotidien par la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, qui leur prodigue conseil et expertise sur toute question relative au droit de la commande publique et plus encore aujourd'hui avec la publication des nouveaux textes. Les acheteurs locaux peuvent bénéficier du même type d'accompagnement de la part de la cellule d'information juridique des acheteurs publics.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Réglementation des enseignes publicitaires

17444. – 23 juillet 2015. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur certains points de la législation et de la réglementation relatives aux

enseignes publicitaires. Concernant tout d'abord la luminance des enseignes, l'article R. 581-59 du code de l'environnement prévoit que les enseignes lumineuses doivent satisfaire à des « normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt ». Or, l'arrêté ministériel n'a pas encore été publié, et la luminance d'un dispositif ne se mesure qu'une fois le dispositif fabriqué, ce qui pose problème dans le cadre des demandes d'autorisation préalable. En effet, le formulaire cerfa 14798* 1 doit indiquer la luminance maximale de jour et de nuit du dispositif publicitaire envisagé alors même que cette information ne peut pas être connue au jour de la demande d'autorisation préalable. Ensuite, au sujet de la surface des enseignes, l'article R. 581-63 du code de l'environnement dispose que « les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade », mais que « cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m² ». Ainsi, la surface des enseignes cumulées sur une façade de 49 m² peut aller jusqu'à 12,25 m² et jusqu'à 12,15 m² sur une façade de 81 m². Il apparaît dès lors incohérent qu'il puisse être apposé sur une façade de 49 m² une enseigne plus importante en surface que sur une façade de 81 m². Concernant encore la surface des enseignes, les articles R. 581-65 et R. 581-34 du code de l'environnement semblent être en contradiction sur la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol. En effet, l'article R. 581-65 dispose que la surface unitaire maximale de ces enseignes est de 6 m², et portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10000 habitants, alors que l'article R. 581-34 alinéa 3 de ce même code prévoit qu'« à l'intérieur des agglomérations de plus de 10000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants, la publicité lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 m² ». Il apparaît, dès lors, préférable de prévoir pour toutes les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol, lumineuses ou non lumineuses, une surface unitaire maximale de 8 m², portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants. Par ailleurs, il attire son attention sur l'article L. 581-14 alinéa 2 du code de l'environnement qui permet la création de règlements locaux de publicité plus restrictifs que le règlement national de publicité. La réglementation relative à ce secteur est suffisamment complexe et contraignante pour ne pas avoir à lui superposer, en plus d'un règlement national de publicité, des règlements locaux de publicité plus restrictifs. Cette accumulation de textes nuit à la clarté et à la compréhension de la norme, et pèse sur les professionnels de la publicité et des enseignes. Aussi, il apparaît opportun de ne pas maintenir cette possibilité de création de règlements locaux de publicité. Enfin il attire son attention sur le fait qu'il semblerait nécessaire de remplacer la procédure d'autorisation préalable prévue à l'article L. 581-18 du code de l'environnement par une simple déclaration préalable, afin de faciliter les installations d'enseignes. Il lui demande donc quelles sont les mesures de simplification que le Gouvernement envisage.

3049

Réglementation sur les enseignes

20443. – 3 mars 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui a précisé, de façon assez restrictive et complexe, la réglementation sur les enseignes. Le décret d'application a été publié le 31 janvier 2012, et complété par une notice technique le 25 mars 2014 de 53 pages, puis par un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure de 250 pages, publié à la même période. Soit 320 pages de réglementation, de déclinaisons et d'explications, sources de complexité administrative exemplaire... Or, cette réglementation, déjà très complexe, comporterait des erreurs techniques ou rédactionnelles, qui la rendraient très difficile d'application. Les professionnels de l'enseigne, par le biais de leur syndicat, demandent des rectifications, notamment sur la notion de luminance maximale de jour et de nuit (celle-ci doit être indiquée, alors que la luminance d'un dispositif lumineux ne se calculerait pas, mais se mesurerait une fois le dispositif fabriqué) ou bien son remplacement par la notion de non éblouissement des dispositifs lumineux (arrêté, non publié, à l'article R. 581-59 du code de l'environnement). Alors que, parallèlement, certaines dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relatives à la publicité, nécessitent un décret d'application en Conseil d'État, actuellement en préparation, il lui demande si cette problématique y sera abordée.

Réglementation des enseignes

20671. – 17 mars 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les inquiétudes exprimées par le Syndicat national de l'enseigne et de la signalétique, le SYNAFEL, lesquelles ont dû être portées à sa connaissance.

Les professionnels de ce secteur font référence au décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes pris en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, complété depuis par une notice technique et un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure. Or, ils soulèvent les difficultés de la mise en pratique de cette réglementation et de ces diverses dispositions. Concernant tout d'abord les aspects touchant à la fabrication des enseignes : les professionnels concernés prônent une refonte totale des dispositions portant sur les taux et les seuils maximum de luminance, qui seraient inapplicables en l'espèce aujourd'hui. Ensuite, s'agissant des dispositions touchant cette fois à l'emplacement de ces enseignes, ils proposent plusieurs améliorations. Leurs modalités d'implantation diffèrent en fonction de la taille des établissements commerciaux ou du seuil de population selon qu'elles sont apposées à une surface commerciale ou scellées au sol. Les articles R. 581-63 et R. 581-65 du code de l'environnement les régissent respectivement. Or il semblerait que des erreurs techniques et rédactionnelles portant tant sur la superficie de la surface commerciale servant de support, que sur la référence démographique, rendent de fait inapplicable cette réglementation. Enfin, concernant l'aspect purement administratif, les professionnels souhaiteraient voir assouplir les dispositions des articles L. 581-14 alinéa 2 du code de l'environnement afférentes à l'application du RPL (Règlement local de publicité) et celles de l'article L. 581-18 du même code relatives à la demande d'autorisation de l'installation des dites enseignes. Ils saluent les propositions avancées par le Gouvernement dans le projet de décret portant simplification de la réglementation des publicités, enseignes et pré-enseignes. Or, elles sont fortement décriées par plusieurs associations environnementales. Les professionnels souhaiteraient donc connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ces questions.

Réglementation des enseignes lumineuses

20734. – 24 mars 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur le projet de décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ainsi que sur l'évolution de la réglementation encadrant les enseignes lumineuses. Certaines entreprises spécialisées dans la fabrication d'enseignes et de publicités lumineuses, dont une implantée à Beaulieu-sur-Mer dans les Alpes-Maritimes, ont des inquiétudes quant à la publication à venir d'un décret sur la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes. En effet, ce projet de décret qui a été soumis à consultation publique entre le 15 janvier et le 9 février 2016 semble nécessiter deux modifications principales, la première sur la luminescence des enseignes et la seconde sur la surface des enseignes sur une façade commerciale. De plus, le syndicat national de l'enseigne et de la signalétique lui a signalé que la législation en la matière devient de plus en plus lourde et complexe depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Elle lui demande si elle envisage de simplifier la législation pour les acteurs de ce secteur économique en prenant en compte les remarques techniques des professionnels qui lui ont été adressées dans le cadre de la consultation publique de ce décret et quelle mesure elle compte prendre.

Réglementation des enseignes

20749. – 24 mars 2016. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les difficultés d'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et de son décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012, relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes, lui-même complété par une notice technique de cinquante-trois pages puis par un guide sur la réglementation de la publicité extérieure de 250 pages. Soit 320 pages de réglementations complexes, et d'explications détaillées rendant leur compréhension quasiment impossible pour les professionnels concernés. Ceux-ci, par le biais de leur syndicat national de l'enseigne et de la signalétique, demandent des modifications sur deux points essentiels : la luminance des enseignes (impossible à indiquer de jour comme de nuit) et la surface des enseignes sur une façade commerciale. Face à l'inquiétude et l'incompréhension des professionnels de la communication visuelle, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour rectifier les erreurs techniques ou rédactionnelles qui rendent cette réglementation très difficile à appliquer.

Surface des enseignes sur les façades commerciales

20764. – 24 mars 2016. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les dispositions de l'article R. 581-63 du code de l'environnement qui énoncent que « les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette

surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m² ». En vertu de ce texte, la surface cumulée des enseignes peut donc atteindre 12,25 m² sur une façade commerciale de 49 m² quand elle sera limitée à 7,50 m² sur une façade commerciale de 50 m², ce qui crée un effet de seuil brutal et un facteur d'inégalités entre commerces disposant d'une façade de taille relativement équivalente. Une modification du second alinéa de l'article R. 581-63 afin que préciser que « toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 82 m², dans la limite de 12,25 m² » permettrait sans aucun doute d'atténuer l'effet de seuil constaté. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure elle est favorable à une telle mesure.

Réglementation sur les enseignes

20775. – 24 mars 2016. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la réglementation sur les enseignes. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ont été récemment complétés par une notice technique en date du 25 mars 2014 puis par un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure contenant 250 pages. Il lui demande si le Gouvernement entend simplifier la réglementation en matière d'affichage extérieur.

Réglementation relative aux enseignes lumineuses

20903. – 31 mars 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la réglementation sur les enseignes mise en œuvre par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi complétée par le décret d'application publié le 31 janvier 2012 ainsi que par une notice technique du 25 mars 2014 de 53 pages et un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure de 250 pages, publié à la même période. Ces 320 pages de réglementation, de déclinaisons et d'explications, sources de complexité administrative exemplaire, comporteraient en outre des erreurs techniques ou rédactionnelles, qui la rendraient très difficile d'application. Il est essentiel pour les professionnels de l'enseigne que des rectifications, relatives notamment à la luminance des enseignes ainsi qu'à la surface des enseignes sur une façade commerciale, soient bien apportées comme le prévoit le projet de décret sur la publicité à venir, en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Indépendamment de la nécessité de simplifier la réglementation en matière d'affichage extérieur, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces rectifications demandées par la profession seront bien prises en compte dans ledit décret.

Réglementation des enseignes

20909. – 31 mars 2016. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les inquiétudes des professionnels de l'enseigne et de la signalétique. En effet, ils soulignent les difficultés de mise en œuvre de la réglementation particulièrement foisonnante, et parfois approximative, en la matière. Sont notamment visés le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes pris en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement, la notice technique et le guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure. En premier lieu, les modalités d'implantation des enseignes pourraient être revues. En l'état, elles diffèrent en fonction de la taille des établissements commerciaux ou du seuil de population selon qu'elles sont apposées à une surface commerciale ou scellées au sol, conformément aux articles R. 581-63 et R. 581-65 du code de l'environnement. Or, il semblerait que des erreurs techniques et rédactionnelles, portant en particulier sur la notion démographique de l'agglomération, rendent, de fait, ces dispositions inopérantes. Par ailleurs, ces professionnels souhaiteraient un assouplissement du cadre législatif relatif au règlement local de publicité (article L. 581-14 du code de l'environnement) et à la demande d'autorisation de l'installation desdites enseignes (article L. 581-18 du code précité). En l'espèce, le règlement national de publicité se révélerait suffisamment contraignant. Ainsi, elle désirerait connaître les intentions du Gouvernement quant à une simplification de la réglementation afférente aux enseignes et savoir si une harmonisation entre les différentes dispositions est envisageable.

Réglementation des enseignes

20993. – 31 mars 2016. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, concernant la réglementation sur les enseignes. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012, relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, ont été complétés par une notice technique du 25 mars 2014 et un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure. Ces différents textes engendrent une lourdeur que les professionnels du secteur dénoncent, compte tenu des difficultés qu'ils rencontrent dans leur mise en pratique. Or le projet de décret portant mesures de simplification de la réglementation des publicités, enseignes et préenseignes, soumis à consultation publique entre le 15 janvier et le 9 février 2016, présente deux articles essentiels qui rectifieraient les erreurs techniques ou rédactionnelles qui font que la réglementation est aujourd'hui difficile à appliquer. L'un introduirait la notion d'éblouissement des publicités lumineuses en remplacement des normes techniques relatives à la luminance de ces publicités. L'autre procéderait à un ajustement technique de la règle fixant la surface autorisée pour les enseignes installées sur les façades commerciales. Aussi, face à la profonde inquiétude des acteurs de ce secteur économique, il lui demande ses intentions quant à ces deux mesures de simplification fortement attendues.

Difficultés d'application de la réglementation sur les enseignes

21073. – 7 avril 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les inquiétudes des professionnels de la signalétique. En effet, les entreprises fabricantes d'enseignes et de signalétique redoutent la nouvelle application de la réglementation sur les enseignes, introduite par la notice technique du 25 mars 2014 et un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure, tous deux venus compléter la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 31 janvier 2012. Il semblerait que cette réglementation - extrêmement complexe - comporte des erreurs techniques ou rédactionnelles, ce qui la rendrait inapplicable. Une modification de cette réglementation paraît ainsi justifiée, notamment sur deux points très importants et déjà envisagés que sont la luminance des enseignes et la surface des enseignes sur une façade commerciale. Il lui demande donc si des modifications sont envisagées, afin de mettre cette réglementation en adéquation avec la réalité et ses possibilités d'application.

Application des règles relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

21086. – 7 avril 2016. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'application des règles relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes. Il rappelle que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes qui avait peu évolué depuis la loi de 1979. Ces textes sont complétés notamment par une notice technique ainsi qu'un guide pratique intitulé « La réglementation de la publicité extérieure », édité par le ministère de l'écologie. Tout en relevant que les dispositions précitées demeurent essentielles à la préservation de la qualité du cadre de vie, il note que leur accumulation est source de complexité et que, d'après les professionnels, différents points comporteraient des erreurs, voire seraient inapplicables. Dans le cadre de l'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et à l'approche de l'Euro 2016 de football, le Gouvernement a mis en consultation, jusqu'en février 2016, un projet de décret assouplissant la réglementation de la publicité. Il introduirait notamment la notion « d'éblouissement » des dispositifs lumineux en remplacement de normes techniques inadaptées et modifierait la surface des enseignes autorisées sur certaines façades. Le ministère de l'environnement s'opposerait pour l'heure à ce décret, en particulier à la publicité dans les petites agglomérations. Par conséquent, il lui demande si elle compte finalement valider le projet ou si, a minima, il pourrait être envisagé de prendre en compte les mesures de nature à simplifier et sécuriser le cadre juridique des professionnels du secteur.

Enseignes

21096. – 7 avril 2016. – **M. Louis-Jean de Nicolay** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la réglementation des enseignes et l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. En effet, le décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et

préenseignes, complété par une notice technique du 25 mars 2014, ainsi qu'un guide pratique contiennent un certain nombre d'incohérences, dénoncées par les professionnels du secteur. Parmi celles-ci, il faut signaler la luminance des enseignes, régie par l'article 581-59 du code de l'environnement. Les cas d'autorisations préalables à l'installation d'enseignes lumineuses posent la difficulté de l'évaluation de la luminosité de celles-ci, calculable une fois l'enseigne installée seulement. Par ailleurs, la réglementation des surfaces commerciales des établissements recouvertes par des enseignes repose sur deux critères qui sont incohérents : surface cumulée couverte par une enseigne inférieure à 15 % dans tous les cas, d'une part, mais dérogation possible pour les établissements dont la surface commerciale est inférieure à 50 m² qui peuvent disposer d'une couverture par enseigne de 25 %, d'autre part. Ces deux critères sont incohérents pour toutes les surfaces commerciales comprises entre trente et cinquante mètres carrés pour lesquelles le mécanisme dérogatoire s'avère plus favorable que le mécanisme général. La fixation d'une surface maximale des enseignes commerciales scellées au sol à six mètres carrés dans les villes de moins de 10 000 habitants pose également problème au regard de la limitation par ailleurs des dispositifs publicitaires fixée à huit mètres carrés pour ces mêmes villes. Une uniformisation de ces deux règles serait souhaitable. Or, le projet de décret portant mesures de simplification de la réglementation des publicités, enseignes et préenseignes, soumis à consultation publique entre le 15 janvier et le 9 février 2016, présente deux articles essentiels qui rectifieraient les erreurs techniques ou rédactionnelles qui font que la réglementation est aujourd'hui difficile à appliquer. Le premier se fonderait sur la notion d'éblouissement des publicités lumineuses en remplacement des normes techniques relatives à la luminance de ces publicités. L'autre rectifierait techniquement la règle fixant la surface autorisée pour les enseignes installées sur les façades commerciales. Aussi, au vu de ces éléments concernant l'application des normes, lui demande-t-il quelles mesures concrètes le Gouvernement entend apporter à la réglementation des enseignes.

Réglementation des enseignes

21145. – 7 avril 2016. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur des modifications nécessaires à apporter à la réglementation des enseignes. Le syndicat national de l'enseigne et de la signalétique, le SYNAFEL, fait part de ses difficultés à appliquer la législation en vigueur, jugée trop lourde et complexe. Certaines mesures prévues par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par son décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012, complétés par une notice technique ainsi que par un guide pratique sur la réglementation extérieure, nécessitent une révision. Il semble que des erreurs techniques et rédactionnelles la rendent inapplicable. Les modifications voulues par le syndicat portent sur deux points essentiels : la luminance des enseignes et la surface de ces dernières sur une façade commerciale. Les professionnels souhaiteraient en effet voir modifiée la partie de l'article R. 581-59 du code de l'environnement portant sur les seuils maximaux de luminance par une notion de « non-éblouissement des dispositifs lumineux » ; ils demandent également à ce que la surface cumulée d'une enseigne sur une façade commerciale soit revue. Enfin, un assouplissement des règles relatives à la taille unitaire ainsi qu'à l'implantation des enseignes scellées au sol serait apprécié. La modification de la réglementation des enseignes paraît indispensable au bon développement des acteurs de ce secteur économique. Il lui demande si elle envisage de simplifier et de corriger la législation en la matière au regard des remarques techniques qui lui sont adressées par les professionnels.

Réglementation relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

21164. – 7 avril 2016. – **Mme Isabelle Debré** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la particulière complexité de la réglementation sur la publicité, les enseignes et les préenseignes et sur son caractère très restrictif. Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes pris en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a fait l'objet d'une instruction du Gouvernement le 25 mars 2014, à laquelle a été annexée une notice technique de plus de cinquante pages, puis d'un guide pratique édité par le ministère de plus de 240 pages. La mise en œuvre des dispositions concernées suscite de nombreuses interrogations de la part des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale mais également des professionnels qui dénoncent des dispositions contradictoires ou parfois inapplicables. C'est notamment le cas en ce qui concerne le taux de luminance des enseignes qui doit être mentionné sur le formulaire cerfa 14798* 1 de demande d'autorisation préalable pour l'installation d'une publicité, une enseigne ou une préenseigne, alors que la luminance d'un dispositif lumineux ne se calcule pas mais se mesure une fois l'autorisation obtenue et ce dernier fabriqué. Par ailleurs, l'article R. 581-59 du code de l'environnement dispose que les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par

arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance et l'efficacité lumineuse des sources utilisées. Or, l'arrêté considéré n'a toujours pas été publié. Ces professionnels soulignent également les contradictions de l'article R. 581-63 du code de l'environnement qui autorise, pour la façade commerciale des établissements de moins de 50 m², des enseignes d'une surface cumulée supérieure à celle autorisée pour les établissements de plus de 50 m². Ils relèvent encore les dispositions complexes de la réglementation relative aux enseignes scellées au sol et de celle relative aux dispositifs publicitaires au sein des agglomérations. Ceux-ci font en outre valoir que la méthode de calcul de la surface des enseignes ne repose sur aucun fondement juridique et que l'installation, le remplacement ou la modification des enseignes, placées sous le régime de l'autorisation, font l'objet de restrictions plus importantes que les dispositifs publicitaires. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre, le cas échéant, afin de rationaliser la réglementation sur les enseignes et la publicité, dans le double objectif de simplification des normes et de développement des activités des entreprises.

Projet de décret sur les enseignes

21178. – 14 avril 2016. – **Mme Caroline Cayeux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales** sur la mise en œuvre par décret de la législation sur la publicité et les enseignes. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, complétés par une notice technique du 25 mars 2014, apportent des sources de complexité administrative. Le taux de luminance des enseignes poserait problème, ainsi que les seuils maximaux de luminance et la surface des enseignes sur une façade commerciale. Les professionnels de la fabrication d'enseignes et de la signalétique s'inquiètent de ces points essentiels. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux erreurs techniques mises en évidence. Ministre non détecté : mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat

Réglementation sur les enseignes

21275. – 14 avril 2016. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la réglementation concernant la luminance et la taille des enseignes publicitaires. Les professionnels lui ont fait part des difficultés qu'ils rencontrent dans l'application des différents textes venus compléter ces dernières années la réglementation en vigueur sur l'installation d'enseignes extérieures : loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012, ainsi que la notice technique du 25 mars 2014. Notamment, la nécessité de renseigner la luminance lors de la demande d'autorisation préalable à l'installation d'enseignes lumineuses pose la difficulté de son évaluation a priori, car elle ne se mesure qu'une fois l'enseigne installée. Par ailleurs, la réglementation concernant les surfaces des enseignes sur une façade commerciale introduit un effet de seuil important en limitant à 15 % la surface cumulée couverte par une enseigne, mais en offrant une possibilité de dérogation jusqu'à 25 % pour les façades dont la surface est inférieure à 50 m². Un autre point de difficulté provient de la limite, à 6 m², de la surface maximale des enseignes commerciales scellées au sol dans les villes de moins de 10 000 habitants au regard de la limitation par ailleurs des dispositifs publicitaires fixée à 8 m² pour ces mêmes villes. Il semble que le décret d'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, actuellement soumis à enquête publique, ait initialement prévu de corriger ces difficultés mais que ces points soient sur le point d'être abandonnés. Aussi lui demande-t-elle quelles initiatives sont envisagées pour rendre plus lisible et plus cohérente la réglementation encadrant la pose d'enseignes publicitaires.

Projet de décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

21276. – 14 avril 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur le projet de décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ainsi que sur l'évolution de la réglementation encadrant les enseignes lumineuses. La mise en œuvre des dispositions concernées suscite de nombreuses interrogations de la part des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale mais également des professionnels qui dénoncent des dispositions contradictoires ou parfois inapplicables. En effet, le syndicat national de l'enseigne et de la signalétique insiste sur la législation en la matière qui devient de plus en plus lourde et complexe depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les

décrets d'application ont en effet donné lieu à une notice technique de plus de 53 pages qui a fait à son tour l'objet d'un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure de plus de 250 pages. Les professionnels ne s'y retrouvent plus tant les dispositions prises sont complexes et parfois même contradictoires, notamment en ce qui concerne le taux de luminance des enseignes qui doit être mentionné sur le formulaire de demande d'autorisation préalable pour l'installation d'une publicité, une enseigne ou une préenseigne, alors que la luminance d'un dispositif lumineux ne se calcule pas mais se mesure une fois l'autorisation obtenue et ce dernier fabriqué. Les professionnels soulignent également les contradictions de l'article R. 581-63 du code de l'environnement qui autorise, pour la façade commerciale des établissements de moins de 50 m², des enseignes d'une surface cumulée supérieure à celle autorisée pour les établissements de plus de 50 m². La publication à venir d'un décret rajoute à leur inquiétude. Ce dernier qui a été soumis à consultation publique entre le 15 janvier et le 9 février 2016 semble nécessiter deux modifications principales, la première sur la luminescence des enseignes et la seconde sur la surface des enseignes sur une façade commerciale. Aussi, et afin de rassurer les professionnels, lui demande-t-elle si elle envisage de simplifier la législation en la matière notamment en prenant en compte les remarques techniques des professionnels qui lui ont été adressées dans le cadre de la consultation publique de ce décret.

Enseignes lumineuses et publicité extérieure

21369. – 21 avril 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le projet de décret relatif à la publicité extérieure et aux enseignes lumineuses, ainsi que sur l'évolution de la législation relative à ces enseignes. Des entreprises affiliées au syndicat national de l'enseigne et de la signalétique (SYNAFEL), font part de leurs inquiétudes quant à la publication d'un décret sur la publicité relatif à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Ce décret doit rectifier deux erreurs relatives à la luminance des enseignes, d'une part, et à la surface des enseignes sur une façade commerciale, d'autre part. Le projet de décret a été soumis à enquête publique mais n'est toujours pas paru. Plus généralement, la réglementation sur les enseignes a gagné en complexité depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret d'application du 31 janvier 2012 s'y rapportant. Cela s'est encore accru avec la parution d'une notice technique de 53 pages, le 25 mars 2014, puis d'un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure de 250 pages, le 9 mai 2014. Tous ces textes sont source de complexité administrative. Il lui demande donc de lui préciser le calendrier de publication du décret devant permettre de rectifier les erreurs précitées et de lui indiquer quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour simplifier la réglementation dans le domaine des enseignes lumineuses et des panneaux publicitaires.

3055

Complexité de la réglementation des enseignes lumineuses

21387. – 21 avril 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la complexité de la réglementation des enseignes lumineuses, issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Avec le décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012, complété par une notice technique du 25 mars 2014, la réglementation actuelle de plus de 300 pages se révèle particulièrement complexe. Le projet de décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, supposé corriger les incohérences, les erreurs techniques et rédactionnelles, n'a en réalité pas réussi à résoudre les problèmes rencontrés par les professionnels de ce secteur. En effet, il est indispensable pour ces derniers que des mesures soient prises, notamment concernant la surface des enseignes sur les façades commerciales et la luminance des enseignes. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires dans ce décret afin de simplifier cette réglementation actuellement préjudiciable pour les professionnels de l'enseigne.

Réglementation en matière d'affichage extérieur d'enseignes et de signalétique

21393. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Marc Gabouty** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la réglementation sur les enseignes mise en œuvre par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi complétée par le décret d'application publié le 31 janvier 2012 ainsi que par une notice technique du 25 mars 2014, de 53 pages, et un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure de 250 pages, publié à la même période. Ces 320 pages de réglementation, de déclinaisons et d'explications - sources de complexité administrative exemplaire - comporteraient, en outre, des erreurs techniques ou rédactionnelles, qui la

rendraient très difficile d'application. Il est essentiel, pour l'organisation professionnelle regroupant les professionnels de l'enseigne et de la signalétique, que des rectifications, relatives notamment à la luminance des enseignes ainsi qu'à la surface des enseignes sur une façade commerciale, soient bien apportées, comme le prévoit, en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le projet de décret sur la publicité à l'étude. Outre la nécessité de simplifier la réglementation en matière d'affichage extérieur, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces rectifications seront bien prises en compte dans ledit décret.

Complexité de la réglementation des enseignes lumineuses

21398. – 21 avril 2016. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la complexité de la réglementation des enseignes lumineuses, issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Avec le décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012, complété par une notice technique du 25 mars 2014, la réglementation actuelle de plus de 300 pages se révèle particulièrement complexe. Le projet de décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, supposé corriger les incohérences, les erreurs techniques et rédactionnelles, n'a en réalité pas réussi à résoudre les problèmes rencontrés par les professionnels de ce secteur. En effet, il est indispensable pour ces derniers que des mesures soient prises, notamment concernant la surface des enseignes sur les façades commerciales et la luminance des enseignes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires dans ce décret afin de simplifier cette réglementation actuellement préjudiciable pour les professionnels de l'enseigne.

Erreurs techniques et rédactionnelles dans la réglementation relative aux enseignes lumineuses

21413. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** souligne à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les erreurs, mises en exergue par les acteurs de la profession, qui pourraient exister dans la réglementation relative à la publicité extérieure. Les enseignes sont encadrées en effet par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, par un décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, ainsi que par une notice technique du 25 mars 2014. Tous ces textes sont résumés dans un document téléchargeable sur le site du ministère sous la forme d'un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure. Ce document, qui a une vocation pédagogique et exhaustive, comporte néanmoins des incohérences en matières de taux de luminance des enseignes, de seuils maximaux de luminance, de surface des enseignes sur une façade commerciale, de taille des enseignes scellées aux sol, de méthode de calcul de la surface des enseignes ou de règlements locaux de publicité. Toutes ces problématiques ont fait l'objet d'une remontée détaillée au ministère par le syndicat national de l'enseigne et de la signalétique (SYNAFEL). Ce syndicat souhaiterait tout simplement une rectification de la réglementation pour lui permettre une action plus aisée. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager de modifier les textes nécessaires afin de pouvoir appliquer concrètement la réglementation en matière d'enseignes lumineuses et, plus largement, de publicité extérieure.

Réglementation des enseignes lumineuses

21455. – 21 avril 2016. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la mise en œuvre par décret de la législation sur la publicité et les enseignes. En effet, les entreprises fabricantes d'enseignes et de signalétique redoutent la nouvelle application de la réglementation sur les enseignes, introduite par la notice technique du 25 mars 2014 et un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure, complétant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012. Cette réglementation comporterait des erreurs la rendant inapplicable, concernant en particulier le taux de luminance des enseignes ainsi que la surface des enseignes sur une façade commerciale. Elle lui demande donc si des modifications sont envisagées, notamment au regard des remarques techniques des professionnels qui lui ont été adressées dans le cadre de la consultation publique de ce décret.

Réglementation sur les enseignes publicitaires

21550. – 5 mai 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les inquiétudes des professionnels

de l'enseigne et de la signalétique relatives à la réglementation sur les enseignes publicitaires. En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ont été complétés par une notice technique du 25 mars 2014. Ainsi, l'article R. 581-59 du code de l'environnement prévoit que les enseignes lumineuses doivent satisfaire à des « normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt ». L'arrêté ministériel n'ayant pas été publié, les professionnels du secteur souhaitent appeler l'attention des services sur la difficulté du contrôle de ces données, dont les résultats dépendent en grande partie notamment de l'environnement lumineux du dispositif implanté et des méthodes utilisées pour effectuer ces mesures. Cette difficulté se pose également dans le cadre des demandes d'autorisation préalable. De même, s'agissant de la surface des enseignes, l'article R. 581-63 du code de l'environnement dispose que « les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade », mais que « cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés ». Il en résulte que la surface autorisée des enseignes cumulées sur une façade de 49 mètres est plus importante que sur une façade de 81 mètres carrés. Les professionnels déplorent également se heurter aux notions géographiques et démographiques de l'agglomération auxquelles se réfère le guide pratique de la réglementation dont la complexité ne peut qu'être source de multiples contentieux avec les collectivités et entrave l'activité des entreprises. Enfin, l'article L. 581-14, alinéa 2, du code de l'environnement permet la création de règlements locaux de publicité plus restrictifs. Cette accumulation de textes nuit à la lisibilité, à la clarté et à la compréhension de la norme et donc à son application. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour répondre aux inquiétudes de ces professionnels.

Réglementation applicable aux professionnels des enseignes et de la signalétique

21655. – 5 mai 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les difficultés que rencontrent les professionnels des enseignes et de la signalétique quant à la réglementation restrictive et complexe qui leur est applicable. En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, ont été complétés par la notice technique NOR DEVL1401980 du 25 mars 2014, puis par un guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure publié à la même période, soit des centaines de pages de réglementations, déclinaisons et explications. Seulement, cette réglementation très complexe semble comporter des erreurs techniques ou rédactionnelles qui la rendent très difficile d'application, voire inapplicable. À titre d'exemple, la demande d'autorisation préalable d'installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne (cerfa n° 14798* 1), comporte des demandes relatives à la luminance des enseignes auxquelles les professionnels sont dans l'incapacité de répondre. En effet, la luminance de jour et de nuit doit être indiquée. Or, celle-ci ne se calcule pas mais se mesure une fois le dispositif fabriqué. Seulement, les enseignes ne sont fabriquées qu'une fois l'autorisation d'installation reçue. Aussi, dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande par les mairies, cette situation est source quotidienne de problèmes entre les instructeurs et les déposants de la demande. Cet exemple n'est pas un cas isolé. Une évolution relativement large de la réglementation des enseignes semble nécessaire. Aussi souhaiterait-il que le Gouvernement se rapproche des professionnels des enseignes et de la signalétique en vue de simplifier et rendre plus pertinente la réglementation les concernant.

Réglementation sur le taux de luminance des enseignes et la surface des enseignes sur façade commerciale

21747. – 12 mai 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les préoccupations des entreprises de fabrication d'enseignes et de signalétique quant à l'applicabilité de la réglementation sur le taux de luminance des enseignes et la surface des enseignes sur façade commerciale. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, complétés par une notice technique du 25 mars 2014 (NOR DEVL1401980) puis par un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié à la même

période, soit plus de 300 pages. Or, il semble que ces dispositions complexes, comportent des erreurs techniques ou rédactionnelles difficiles d'application, voire inapplicables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses observations et des mesures qu'elle compte mettre en œuvre en la matière.

Difficultés d'application de la réglementation sur les enseignes

21760. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les difficultés de mise oeuvre de certaines dispositions concernant les enseignes. Les professionnels de la signalétique font valoir que les règles relatives au taux de luminance maximal des enseignes et celles régissant leur surface maximale sur une façade commerciale sont complexes, voire inapplicables. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées en vue de remédier aux erreurs ou aux incohérences mises en avant par ces professionnels pour demander des adaptations à la réglementation sur les enseignes.

Réglementation des enseignes

22104. – 2 juin 2016. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 20671 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Réglementation des enseignes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réglementation des enseignes publicitaires

22355. – 16 juin 2016. – **M. François-Noël Buffet** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 17444 posée le 23/07/2015 sous le titre : "Réglementation des enseignes publicitaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La réglementation de la publicité est effectivement particulièrement complexe parce que précise, et peut ainsi présenter certaines difficultés d'interprétation. C'est pourquoi un guide pratique assez important a été réalisé suite à la réforme de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. La réglementation en matière de publicité répond cependant clairement à des attentes de la société en termes de qualité du cadre de vie et de préservation des paysages et est ainsi garante de l'attractivité touristique de nos territoires. Les nombreuses réactions lors de la consultation du public ont conduit le ministère chargé de l'environnement, en accord avec le ministère chargé de l'économie, à retirer les dispositions qui n'étaient pas strictement l'application de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Le décret publié le 29 mai dernier porte donc uniquement sur la publicité dans l'emprise des équipements sportifs. Parmi les dispositions initialement envisagées, certaines visaient à corriger des erreurs matérielles ou de cohérence, qu'il s'agisse de la publicité sur le mobilier urbain, du calcul de la surface de l'enseigne sur façade commerciale ou de la réglementation en matière de luminance notamment. De nombreux parlementaires et professionnels du secteur ont souhaité que ces questions soient à nouveau examinées. Il a donc été demandé aux services du ministère chargé de l'environnement de les mettre à l'étude dans le cadre d'une concertation renforcée avec tous les acteurs concernés.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif

17592. – 6 août 2015. – **M. Jean-Noël Cardoux** interroge **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la détermination du moment à partir duquel la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) devient exigible. Depuis le 1^{er} juillet 2012, l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 (codifié à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique) oblige les propriétaires d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées à s'acquitter d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Certes, le quatrième alinéa de l'article L. 1331-7 précité dispose que la participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble (voire à compter de la date de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, lorsque ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires). Néanmoins, il est, aujourd'hui, difficile de déterminer le moment exact où ce raccordement doit être considéré comme effectivement intervenu. Il lui demande d'abord s'il s'agit du moment où la réalisation publique du branchement est réalisée, ou dès l'instant où la partie privée du branchement a été effectivement réalisée, ou encore dès lors que le contrôle des travaux de raccordement a été effectué. Il lui demande ensuite laquelle de ces périodes doit être prise en compte pour que la

perception de la PFAC puisse être exigée. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si les raccordements devenus effectifs avant que n'entre en vigueur la délibération ayant institué la PFAC doivent y être soumis ou si un tel assujettissement devrait être regardé comme impossible, en vertu du principe général de non-rétroactivité des délibérations prises par un conseil municipal. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} juillet 2012, en vertu de l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 (codifié à l'article L. 1331-7 du code de santé publique), les propriétaires des immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées peuvent être soumis au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Une délibération du conseil municipal, du conseil de la métropole de Lyon ou de l'organe délibérant de l'établissement public doit déterminer les modalités de calcul de cette participation. En principe, les actes administratifs réglementaires ne valent que pour l'avenir et ne peuvent avoir d'effets rétroactifs. Au regard de la jurisprudence administrative, ce principe souffre toutefois de quelques exceptions. En particulier, les autorités communales peuvent déroger au principe général de non rétroactivité si elles y sont autorisées par une disposition législative (CE Ass. 7 février 1958, Groslières, n° 38861 et 39862). En l'occurrence, une délibération qui institue la PFAC se fonde sur l'article L. 1331-7 du code de la santé publique. Cet article dispose notamment que les propriétaires d'immeubles raccordables s'acquittent d'une PFAC à la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble. La délibération d'un conseil municipal peut donc sans méconnaître le principe de non rétroactivité des actes administratifs, soumettre l'ensemble des immeubles raccordés entre le 1^{er} juillet 2012 et la délibération en cause à la PFAC, ainsi que tous ceux raccordés à compter de celle-ci.

Tricherie sur les contrôles anti-pollution

18029. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le scandale du groupe Volkswagen, accusé d'avoir triché sur le contrôles anti-pollution aux Etats-Unis. En effet, pas moins de 11 millions de véhicules du groupe auraient été équipés d'un logiciel sophistiqué de trucage dissimulant le niveau réel d'émissions de gaz polluant sur certains de ces modèles. Les conséquences d'un tel scandale ne peuvent pas se limiter aux frontières américaines et il est envisageable que le groupe ait eu recours aux mêmes techniques de dissimulation en Europe. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage de diligenter une enquête afin de réaliser des tests approfondis sur les modèles diesel de ce groupe en France et d'étendre ses investigations à d'autres constructeurs pour détecter la présence de possibles logiciels trompeurs.

Respect des normes d'homologation par les véhicules

18140. – 8 octobre 2015. – **M. Roger Karoutchi** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la mise en place annoncée de « tests aléatoires » sur les véhicules des marques Volkswagen. Il prend bonne note de la démission du président-directeur général du groupe et de la réaction de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, visant à instaurer des contrôles aléatoires. Soucieux du respect de l'information délivrée aux consommateurs, il l'interroge sur les critères de ces « tests aléatoires ». Il souhaite que lui soient communiquées, dans les meilleurs délais, les informations relatives aux critères caractéristiques des contrôles « aléatoires » et souhaite savoir quelle suite pourrait être apportée aux éventuels agissements frauduleux de la part des constructeurs au détriment des automobilistes de notre pays.

Réponse. – Le 18 septembre 2015, l'agence fédérale américaine de protection de l'environnement (US EPA) a publié un avis de violation de la réglementation américaine en matière d'émission (*Clean Air Act*) par le groupe Volkswagen pour la production et la vente de voitures équipées de moteur diesel émettant jusqu'à 40 fois plus que la limite d'émission autorisée pour les oxydes d'azote (NOx). US-EPA a révélé que le groupe Volkswagen a introduit sur le marché américain, entre 2009 et 2015, des véhicules équipés d'un dispositif d'invalidation au sens de la réglementation en vigueur. Le groupe Volkswagen aurait installé, sur les véhicules incriminés, un logiciel détectant que le véhicule subit un contrôle de conformité aux émissions polluantes et permettant d'activer des dispositifs antipollution de traitement des NOx lors du contrôle, alors que ces dispositifs antipollution sont inactifs en situation de conduite réelle. Le groupe Volkswagen a confirmé cette infraction et a indiqué qu'environ onze millions de véhicules ont été mis en circulation de par le monde en présence du logiciel frauduleux,

notamment en Europe, et donc sur le territoire français. Afin de déterminer l'ampleur de la fraude caractérisée par US-EPA, la ministre de l'écologie a lancé une enquête approfondie qui concerne l'ensemble des constructeurs présents sur le marché français. Elle a mandaté l'union technique de l'automobile, du motorcycle et du cycle (UTAC) pour proposer et mettre en œuvre un protocole d'investigation visant à identifier les véhicules potentiellement équipés d'un système d'invalidation pour contourner la réglementation. Dès le 24 septembre, la ministre de l'écologie a fait part de ses inquiétudes à la Commission européenne et l'a invitée à agir rapidement. La Commission a répondu positivement à sa demande d'associer un expert de son centre commun de recherche (CCR) à l'enquête menée en France. Une telle coopération permettra de garantir un haut niveau d'expertise et d'indépendance. Sur décision de la ministre chargée de l'environnement du 30 septembre 2015, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'environnement du 10 octobre 2015, une commission indépendante composée de parlementaires, de représentants d'associations de protection de l'environnement et de protection des consommateurs et d'experts techniques est créée. Cette commission est chargée d'établir l'étendue de la fraude sur le territoire national. Elle a validé le protocole de tests mis en œuvre, examiné les résultats des tests effectués, auditionné plusieurs constructeurs automobiles et transmettra ses recommandations à la ministre chargée de l'environnement à la fin du mois de juin. Ses recommandations, ainsi que les résultats des tests, seront rendus publics.

Protection du loup

18151. – 8 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les attaques dont le loup fait l'objet et l'impunité dont paraissent bénéficier les éleveurs qui ont obtenu l'abattage de six loups en Savoie après avoir séquestré le président du parc national de la Vanoise. Sur le plan des principes républicains, comme sur le tout autre sujet des gens du voyage sur l'autoroute A1, il apparaît que l'autorité de l'État s'incline systématiquement devant la violence. Sous cette pression, le préfet de la Savoie a autorisé l'abattage de six loups. Cette décision paraît d'autant moins fondée que les dégâts ont chuté de 30 % en Savoie par rapport à l'année 2014. Entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2015, 316 ovins sont morts en Savoie suite à des attaques de loup, contre 452 sur la même période de 2014, soit une baisse de 30 %, selon les chiffres publiés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, coordinatrice nationale du plan loup. À l'issue de l'hiver 2014-2015, la population minimale de loups en Savoie détectée par l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage) est de sept loups, et un loup a déjà été tué en Maurienne le 13 juillet 2015. L'autorisation d'abattage de six loups entraînerait son éradication dans la zone cœur du parc national de la Vanoise. Il lui demande donc de refuser cette éradication et de mettre tous les moyens sur la protection des troupeaux et l'accompagnement des bergers vers des méthodes permettant de partager l'espace naturel, dont la Vanoise devrait être un exemple pour la France et l'Europe. Il lui demande si cette éradication programmée n'est pas en contradiction totale avec le droit européen. Il lui demande comment, à la veille de la conférence de Paris, la France peut entraîner le monde lorsqu'elle ne peut supporter 30 ours et 300 loups, soit dix fois moins que ses voisins européens, et qu'elle donne des leçons aux peuples d'Afrique et d'Asie sur la préservation des fauves prédateurs pour l'Homme et les grands pachydermes destructeurs de cultures.

Protection du loup

21024. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 18151 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Protection du loup", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le loup fait l'objet d'une protection au niveau international, au sens de la Convention de Berne et au sens de la Directive 92/43/CEE dite habitat faune flore où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire » en annexe II et IV. Dans le droit national, ces dispositions sont transcrites dans le Code de l'environnement aux articles L. 11-1, L. 11-2 et R. 11-1 à R. 11-5 et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Un plan d'action national loup fixe pour la période 2013-2017 un cadre général qui sous-tend des mesures réglementaires et techniques visant à concilier protection de l'espèce et maintien des activités humaines telles que l'élevage. Des mesures dérogatoires à l'interdiction de destruction du loup peuvent être accordées. Néanmoins, conformément au droit communautaire, elles doivent respecter l'arrêté du 30 juin 2015 (publié au *Journal officiel* de la République Française le 2 juillet 2015) fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*). Conformément notamment à l'article 16 de la directive CEE 92/43,

elles ne peuvent intervenir qu'à la condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, qu'il existe un réel intérêt à agir et qu'elles ne nuisent pas au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable. Pour la période 2015-2016, le nombre maximum de loups pouvant être prélevés a été fixé à 36 pour l'ensemble du territoire national. Ce nombre a été déterminé sur la base d'une méthode scientifique, qui permet : - de modéliser à court terme (un à deux ans) l'évolution la plus probable des effectifs de loups, compte tenu de la croissance observée ainsi que de sa variation au cours des années passées ; - de fournir une mesure explicite des risques associés à la prise de décision, en termes d'impact des prélèvements sur la croissance à venir de la population de loups. Le respect du seuil ainsi fixé permet de garantir que les dérogations accordées pour prévenir des dommages importants à l'élevage ne nuisent pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce. Concernant les autorisations de tirs de prélèvements renforcés dans 3 zones du département de la Savoie, les tirs ne peuvent pas avoir lieu dans la zone « cœur » du parc national de la Vanoise, conformément à la législation en vigueur. De plus, quand le nombre de loups détruits s'est approché du seuil maximal de prélèvement fixé pour 2015-2016, des consignes ont été données aux préfets pour stopper tous les tirs de prélèvement, dont ceux autorisés en Savoie. Cette disposition permet la poursuite des tirs de défense des troupeaux, dissuadant le loup de commettre des prédations. S'ajoutent à ces mesures des aides à la mise en place de mesures de protection des troupeaux domestiques, prévues par le plan d'action national loup 2013-2017 (pour un total de 12,2 M€ en 2014). Elles sont constituées de 50 % de crédits nationaux, portés par le ministère chargé de l'agriculture, et de 50 % de cofinancements européens du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Ces aides visent l'embauche de bergers ou la rémunération à l'éleveur du surcoût engendré par le gardiennage renforcé de son troupeau (74 % des montants), l'achat et l'entretien de chiens de protection (18 %), l'achat de clôtures (7 %) et la réalisation d'analyse de vulnérabilité de l'exploitation agricole au risque de prédation (1 %).

Relèvement par l'Union européenne du seuil d'émission de gaz polluants des véhicules diesel

18706. – 5 novembre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la décision de l'Union européenne de relever les seuils d'émission de gaz polluants des véhicules diesel. Ce relèvement aurait pour objet de ménager les constructeurs de tests plus exigeants qui, pourtant, sont seulement plus fiables, après la révélation de la fraude du groupe Volkswagen et les doutes qui sont apparus sur les dispositifs de test. Alors que les constructeurs automobiles devaient respecter, en 2017, le plafond de 80 mg d'oxyde d'azote émis par kilomètre, ils pourront encore dépasser deux fois ce seuil jusqu'en 2019. Il lui demande d'abord qu'elle est l'instance juridiquement compétente dont relève une telle décision ; ensuite, quelle est la nature et la composition du comité qui a pris cette décision ; enfin, qui représentait l'État français dans ce comité, si ce représentant s'est effectivement prononcé pour la décision prise et quelles instructions le Gouvernement français lui avait données. Il lui demande aussi si ce comité décide en dernière instance et sans possibilité de recours hiérarchique et si le Gouvernement compte prendre une initiative pour remettre en cause cette décision.

Relèvement par l'Union européenne du seuil d'émission de gaz polluants des véhicules diesel

21000. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 18706 posée le 05/11/2015 sous le titre : "Relèvement par l'Union européenne du seuil d'émission de gaz polluants des véhicules diesel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le contexte particulier de l'affaire Volkswagen, l'issue du vote lors du comité technique des véhicules à moteur (TCMV) le 28 octobre 2015 relatif aux contrôles des émissions en conditions réelles de conduite (RDE) a suscité beaucoup d'incompréhension. Le projet RDE a suivi une procédure de réglementation avec contrôle (PRAC). À la suite de l'accord en TCMV, la Commission a soumis le 23 novembre 2015 le projet de mesures au Parlement européen et au Conseil pour contrôle. L'examen de l'acte adopté en comité le 28 octobre 2015 a conduit 5 groupes politiques (socialistes et démocrates (S&D), alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe (ADLE), gauche unitaire européenne (GUE), Verts, Europe de la liberté et de la démocratie directe (ELDD)) à déposer un projet de résolution pour opposition. Cette résolution d'opposition a été adoptée par la commission environnement du Parlement européen lors d'une réunion extraordinaire le 14 décembre 2015. Le Parlement européen a rejeté la résolution de la commission environnement lors de la plénière du 3 février 2016. La ministre chargée de l'environnement, a pris acte du vote du Parlement européen qui n'a pas opposé son *veto* au projet de règlement sur les normes de pollution des véhicules. Dès les jours qui ont suivi la révélation concernant les émissions des véhicules du groupe Volkswagen, la ministre chargée de l'environnement

a lancé un programme de contrôle de 100 véhicules et installé une commission indépendante regroupant notamment des parlementaires. Tous les enseignements seront tirés de cette enquête. Par ailleurs, le conseil des ministres de l'environnement du 4 mars a permis d'évoquer ce dossier au niveau politique pour s'assurer d'une révision rapide du cadre réglementaire de l'homologation, qui permette d'en relever l'ambition, de faire la transparence sur les décisions prises. La France souhaite que ce nouveau cadre donne aux États membres et aux parlementaires la possibilité d'avoir un débat politique sur les normes régissant les émissions de polluants atmosphériques des véhicules.

Modernisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs

19213. – 10 décembre 2015. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'évolution et la modernisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds « Barnier ». Ce fonds de prévention des risques naturels majeurs a été créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et a pour but de financer l'expropriation de biens exposés à certains risques naturels menaçant gravement des vies humaines. Il est principalement alimenté par une part des primes pour la couverture du risque de catastrophes naturelles figurant dans les contrats d'assurances. Le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs a élargi les conditions d'utilisation de ce fonds, puisqu'il couvre désormais la sinistralité d'une commune ou d'un groupement de communes. Néanmoins, ce fonds dont le montant global s'élève à 190 millions d'euros par an soulève deux problèmes. Le premier est que son montant est largement insuffisant en raison du nombre de sinistres occasionnés ces dernières années par les calamités naturelles de plus en plus fréquentes et violentes. De plus, certaines années, il est destiné à financer des actions de prévention ou des campagnes de sensibilisation. Son montant est donc réduit pour une collectivité frappée la même année par une catastrophe naturelle. La seconde est qu'il existe d'autres fonds fixés par le code général des collectivités territoriales, à partir desquels les élus peuvent s'appuyer pour engager les réparations faisant suite à des intempéries (fonds de solidarité en cas de catastrophe naturelle et fonds pour la réparation et dommages pour les calamités publiques) mais qui sont également très inférieurs aux besoins des territoires. Le montant total des catastrophes naturelles sur la période de 1990 à 2012 a été évalué à plus de vingt-et-un milliards d'euros, sans tenir compte des dernières intempéries, dont celles qui ont frappé les Alpes-Maritimes le 3 octobre 2015 et dont le coût définitif serait de l'ordre de 800 millions à un milliard d'euros. Elle lui demande si elle compte harmoniser les fonds d'indemnisation auxquels peuvent avoir recours les collectivités pour créer un fonds de dédommagement conséquent pour les équipements et infrastructures des collectivités qui ne peuvent pas être assurés. Elle voudrait également savoir si elle souhaite faire évoluer le fonds « Barnier » en le consacrant exclusivement à l'indemnisation des collectivités, compte tenu du coût des dernières catastrophes naturelles.

Réponse. – Les ressources du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) sont constituées d'un prélèvement sur la prime d'assurances contre les catastrophes naturelles et destinées, conformément à la loi et dans la limite des plafonds prévus par celle-ci, à financer une quinzaine de mesures de prévention de différentes natures et bien définies, comme par exemple : l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, l'information préventive, la réalisation d'études et de travaux ou d'équipements de prévention des collectivités territoriales, des études ou travaux concernant les cavités souterraines. Ces mesures de financement contribuent entre-autres à la réalisation des programmes d'actions de prévention des inondations et du plan séisme des Antilles mis en place au niveau national par le Gouvernement. Le FPRNM n'est pas par essence un fonds d'indemnisation visant à réparer les sinistres des biens appartenant à des personnes privées ou à des personnes publiques. Ce fonds de prévention est mis en œuvre dans des conditions prévues par les articles L. 561-1 et L. 561-3 du code de l'environnement. Il finance notamment des mesures d'acquisitions amiables ou d'expropriations qui ont pour objet de soustraire les occupants de biens exposés à des menaces graves pour la vie humaine, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection s'avèrent plus coûteux que le prix d'acquisition. Dans ce cas seulement le propriétaire peut bénéficier à titre préventif d'une indemnisation afin de pouvoir retrouver un logement dans une zone non exposée à des risques. Le bien revient alors à une collectivité publique qui en assure la mise et le maintien en sécurité. Ce n'est que très marginalement, lorsque des biens assurés sont sinistrés à plus de 50 %, que le FPRNM peut financer, sous conditions, l'acquisition du bien par une collectivité publique en prenant en charge l'écart entre la valeur du bien et l'indemnisation versée par l'assureur. D'une façon générale, les indemnisations sont réservées à des biens assurés. Compte tenu de sa vocation préventive, les évolutions du FPRNM ne peuvent être envisagées que dans le sens d'un renforcement des actions de prévention pour diminuer à terme les dommages que peuvent engendrer les

phénomènes naturels. Le FPRNM n'a pas vocation à financer les indemnités des dommages aux collectivités pour lesquels des fonds spéciaux du ministère de l'intérieur existent. Ces derniers fonds, contribuant aux réparations de biens non assurables des collectivités, ont fait l'objet d'une première mesure d'harmonisation qui s'est traduite par de nouvelles dispositions réglementaires publiées par décret n° 2015-693 en date du 18 juin 2015.

Mesures d'Électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation

20515. – 10 mars 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les mesures d'Électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. ERDF s'apprête à modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie. En effet, lorsque le producteur (particulier, entreprises ou collectivités) est raccordé au réseau électrique, il s'engagera désormais à ne strictement rien injecter sur le réseau avec son installation en autoconsommation. Cette contrainte, qui est techniquement extrêmement complexe à mettre en œuvre, inquiète vivement l'ensemble des entreprises spécialisées dans ce secteur. Pour ces dernières, aucune raison valable n'existe pour ne pas injecter gratuitement un surplus qui sera de toute façon toujours très faible. Aussi, alors que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fait la part belle aux énergies renouvelables et aux initiatives citoyennes en faveur de notre avenir énergétique, il souhaite connaître la position du Gouvernement et ce qu'il compte mettre en œuvre pour encourager et développer les installations en autoconsommation.

Conventions d'autoconsommation d'énergie

20920. – 31 mars 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les mesures d'Électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. En effet, ERDF s'apprête à modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie. Selon les modifications envisagées, lorsque le producteur (particulier, entreprise ou collectivité) sera raccordé au réseau électrique, il s'engagera à ne strictement rien injecter sur le réseau avec son installation en autoconsommation. Cette contrainte, qui est techniquement complexe à mettre en œuvre, inquiète vivement l'ensemble des acteurs concernés dans ce secteur. Pour ces derniers, aucune raison valable n'existe pour justifier cette évolution. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fait une place fondamentale aux énergies renouvelables et aux initiatives citoyennes en faveur de notre avenir énergétique. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les mesures envisagées en ce domaine par ERDF et - plus encore - sur ce qu'il compte mettre en œuvre concrètement pour encourager et développer les installations en autoconsommation.

Modification des conventions d'autoconsommation

20947. – 31 mars 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la volonté du groupe Électricité réseau distribution de France (ERDF) de modifier les termes des conventions d'autoconsommation qu'il conclut avec des propriétaires d'installations photovoltaïques. Ces propriétaires produisent de l'électricité pour leur propre usage, mais ils doivent au préalable demander à être raccordés au réseau électrique entretenu par ERDF. Dans la plupart des cas, ces propriétaires réinjectent sur le réseau une partie de leur consommation non utilisée. Or, il semblerait qu'ERDF veuille à l'avenir imposer à ces installations d'avoir zéro injection sur le réseau, c'est-à-dire d'avoir un taux d'autoconsommation de 100 %. Cette technique est difficilement réalisable sans de lourds investissements de la part du producteur. Or ce surplus reste faible et EDF, qui est le principal interlocuteur puisqu'il achète cette électricité, ne s'est pas prononcé sur le sujet. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte encourage pourtant les citoyens français à recourir davantage à ces énergies renouvelables et adapter, en fonction, leur mode de vie. Il souhaite donc recueillir l'avis du Gouvernement sur l'annonce d'ERDF et les mesures qu'il entend prendre pour rassurer les milliers de propriétaires concernés.

Conventions d'autoconsommation

20951. – 31 mars 2016. – **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la mise en place par Électricité réseau distribution de France (ERDF) de la nouvelle convention d'autoconsommation inférieure à 36kVA. En effet, dans cette nouvelle convention, ERDF s'apprête à interdire l'injection résiduelle de l'électricité non

consommée sur le réseau électrique par les petits producteurs (particuliers, entreprises ou collectivités). Cette contrainte est techniquement extrêmement complexe à mettre en œuvre, et nécessite de lourds investissements pour les producteurs concernés, d'où les inquiétudes émises par les particuliers propriétaires de petites installations comme par les professionnels de ce secteur qui jugent inexistant le risque de surcharge du réseau dû à cette injection résiduelle, principal argument d'ERDF. En maintenant cette contrainte de zéro injection sur le réseau, on risque de stopper l'initiative citoyenne, dont la portée est essentielle pour la transition énergétique, qui vise à encourager le développement de ces petites installations, simples et bon marché, de production locale d'énergies renouvelables. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour rassurer les petits producteurs et permettre le développement de cet outil. Il lui demande quels sont les raisons objectives et les éléments concrets qui ont conduit ERDF à proposer cette nouvelle convention d'autoconsommation. Ces informations doivent être connues de nos concitoyens.

Mesures envisagées par ERDF sur les conventions d'autoconsommation

21066. – 7 avril 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les mesures envisagées par ERDF sur les conventions d'autoconsommation (CAC). Il semblerait en effet, alors qu'ERDF a l'intention d'imposer à toutes les installations en autoconsommation de n'avoir aucune injection sur le réseau, c'est-à-dire un taux d'autoconsommation de 100%, que les possibilités des producteurs soient très contraintes. Le développement des petites installations simples, peu coûteuses, permettant une production locale d'énergie renouvelable et entrant dans l'esprit de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte serait remis en cause par les modalités de ces nouvelles obligations. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment elle entend rassurer les 300 000 petits producteurs, notamment en ouvrant le dialogue et en prévoyant de leur accorder une tolérance.

Mesures d'Électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation

21084. – 7 avril 2016. – **M. Henri Tandonnet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les mesures d'Électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. ERDF s'apprête à modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie. Ainsi, lorsque le producteur (particulier, entreprise ou collectivité) est raccordé au réseau électrique, il s'engagera désormais à ne rien injecter sur le réseau avec son installation en autoconsommation. Cette contrainte, qui est techniquement très complexe à mettre en œuvre, inquiète vivement l'ensemble des entreprises spécialisées dans ce secteur. Pour ces dernières, aucune raison valable n'existe pour ne pas injecter gratuitement un surplus qui sera de toute façon toujours très faible. De plus, cette interdiction risque de mettre à mal les 300 000 « petits producteurs », quand ils arriveront en fin de contrat d'obligation d'achat et qu'ils ne pourront, alors, plus utiliser leurs installations, pourtant en parfait état de fonctionnement, pour leur propre consommation. Aussi, alors que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte encourage les énergies renouvelables et les initiatives citoyennes en faveur de notre avenir énergétique, il souhaite connaître la position du Gouvernement et savoir ce qu'il compte mettre en œuvre pour encourager et développer les installations en autoconsommation.

Zéro injection sur le réseau pour toutes les installations en autoconsommation

21106. – 7 avril 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les informations selon lesquelles ERDF envisagerait d'imposer à toutes les installations en autoconsommation, d'avoir zéro injection sur le réseau, c'est-à-dire d'avoir un taux d'auto-consommation de 100 % ce qui est techniquement difficile à mettre en œuvre sans de lourds investissements de la part du producteur. Il lui fait remarquer, par ailleurs, qu'en empêchant les petits auto-consommateurs d'injecter des surplus, aussi minimes soient-ils, on risque de stopper des initiatives citoyennes dont la portée est loin d'être négligeable dans la transition énergétique, à savoir le développement de petites installations de production locale d'énergies renouvelable. De plus, il lui indique, qu'il serait également contre-productif de brider une production qui pourrait être valorisée par le réseau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur le problème ainsi exposé.

Mesures d'électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation

21194. – 14 avril 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les mesures que compte prendre électricité réseau distribution de France (ERDF), concernant les conventions d'autoconsommation dont elle s'apprête à modifier les termes. En effet, ERDF envisage d'empêcher toute injection sur le réseau électrique de l'énergie produite par les particuliers, entreprises ou collectivités par des installations (photovoltaïques et éoliennes principalement) en autoconsommation. Cette décision remettrait largement en cause la faisabilité et l'intérêt de l'autoconsommation, et à ce titre, inquiète vivement l'ensemble des entreprises spécialisées dans le secteur, d'autant qu'aucune raison valable n'existe pour ne pas injecter gratuitement un surplus qui restera toujours très faible eu égard à la puissance installée. De plus, cette interdiction mettra à mal les 300 000 « petits producteurs » quand ils arriveront en fin de contrat d'obligation d'achat et qu'ils ne pourront alors utiliser leurs installations, pourtant en parfait état de fonctionnement, pour leur propre consommation. Aussi, alors que l'autoconsommation entre pleinement dans les objectifs fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en favorisant les énergies renouvelables, il lui demande la position du Gouvernement sur les intentions d'ERDF et comment il entend encourager le développement de ces installations.

Politique en matière de convention d'autoconsommation

21251. – 14 avril 2016. – **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les mesures que compte prendre électricité réseau distribution de France (ERDF) relativement aux conditions d'autoconsommation. En effet, ERDF souhaiterait imposer à toutes les installations en autoconsommation d'avoir zéro injection dans le réseau, c'est-à-dire d'avoir un taux d'autoconsommation de 100 %, ce qui n'est rendu possible qu'avec de lourds investissements de la part du producteur. Les petits auto-consommateurs ne pourront pas injecter des surplus, aussi minimes soient-ils, ce qui aura pour conséquence de stopper toute initiative citoyenne dont la portée est essentielle dans la transition énergétique, c'est-à-dire de petites installations simples et bon marché de production locale d'énergies renouvelables. Pourtant, cette production pourrait être valorisée et l'injection potentielle, donnée gratuitement, ne pose pas de problème pour plusieurs raisons. D'abord parce que l'auto-consommateur n'a aucun intérêt à injecter gratuitement de grandes quantités d'énergie, il fera en sorte de limiter ses surplus en adaptant sa consommation aux périodes de production. Par ailleurs, elle se demande en quoi le fait de vendre le surplus (option autorisée par ERDF) plutôt que de le donner limiterait un pic d'injection car, physiquement, les deux situations sont identiques. Le prochain déploiement du compteur Linky permettra en outre de mesurer ces surplus et de dire si l'on est ou non dans un cas d'abus avec une injection massive dans le réseau par rapport à la puissance installée. Ce surplus, donné gratuitement, est un moyen de compenser les pertes du réseau. De plus, ce type d'installation a le mérite de ne rien coûter aux finances publiques ni aux citoyens car elles ne demandent ni subvention ni obligation d'achat (le tarif d'achat est fixé par la contribution au service public de l'électricité). Les contraintes techniques et financières pour avoir zéro surplus ne laissent donc que deux choix : abandonner un projet vertueux... ou le faire malgré tout, en toute illégalité ! Au total, cette interdiction pourrait mettre à mal les 300 000 « petits producteurs » à la fin de leur contrat d'achat qui ne pourraient plus utiliser leurs installations, pourtant en parfait état de marche, pour leur propre consommation. Cette solution si elle devait être généralisée semble donc absurde tant à court qu'à moyen terme. Dans ces circonstances, alors que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a pour objectif de promouvoir les énergies renouvelables et les initiatives citoyennes en faveur d'un avenir énergétique plus favorable, elle lui demande, d'une part, de lui préciser quelle est la position du Gouvernement sur ces intentions si elles étaient amenées à se concrétiser, d'autre part, quelles seraient alors les mesures qu'elle entendrait prendre afin que toutes les parties y trouvent leur compte dans l'intérêt général.

Conventions d'autoconsommation d'énergie

21255. – 14 avril 2016. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les mesures envisagées par électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. Dans cette nouvelle convention, ERDF s'apprête à interdire l'injection résiduelle de l'électricité non consommée sur le réseau électrique par les petits producteurs (particuliers, entreprises ou collectivités). Cette contrainte, qui est techniquement complexe à mettre en œuvre, inquiète vivement les particuliers qui ne voient aucune raison valable pour justifier cette évolution. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la

croissance verte fait une place fondamentale aux énergies renouvelables et aux initiatives citoyennes en faveur de notre avenir énergétique. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les mesures envisagées en ce domaine par ERDF et - plus encore - sur ce qu'il compte mettre en œuvre concrètement pour encourager et développer les installations en autoconsommation.

Conventions d'autoconsommation

21258. – 14 avril 2016. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les mesures annoncées par électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. Le nouveau projet de convention simplifiée pour l'autoconsommation ne permettra plus aux « petits producteurs » (installations inférieures ou égale à 36 kVA), d'injecter de surplus sur le réseau. Cette nouvelle mesure impose ainsi aux installations en autoconsommation d'avoir un taux de consommation de 100 %, ce qui est physiquement impossible sans de lourds investissements de la part du producteur. Ces contraintes techniques et financières vont dissuader le développement de petites installations simples et peu onéreuses de production d'énergies renouvelables, et vont mettre à mal les 300 000 « petits producteurs » quand ils arriveront en fin de contrat d'obligation d'achat, et qu'ils ne pourront plus utiliser leur installation pour leur propre consommation. Aussi, dans l'attente du déploiement des compteurs Linky, qui permettront d'éviter l'installation d'un compteur supplémentaire pour mesurer la production d'électricité photovoltaïque injectée au réseau, et alors que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fait la part belle aux énergies renouvelables et aux initiatives citoyennes en faveur de notre avenir énergétique, il souhaite connaître la position du Gouvernement et ce qu'il compte mettre en œuvre pour encourager et développer les installations en autoconsommation.

Développement de l'autoconsommation d'énergie

21335. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le développement de l'autoconsommation d'énergie. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. Elle vise également à encourager les initiatives citoyennes en faveur de notre avenir énergétique. Or, il semblerait que la société électricité réseau distribution de France (ERDF) s'apprête à modifier les termes de ses conventions d'autoconsommation (CAC) en imposant à toutes les installations en autoconsommation d'avoir zéro injection sur le réseau, c'est-à-dire d'avoir un taux d'autoconsommation de 100 %. Or, une autoconsommation intégrale est techniquement complexe à mettre en œuvre sans de lourds investissements de la part du producteur. Cette interdiction de l'injection n'est justifiée ni par des critères techniques, ni par des critères économiques. Il serait contreproductif de brider artificiellement cette production qui pourrait être valorisée par le réseau, car il s'agit seulement de surplus minimes injectés gratuitement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend défendre le principe du maintien sous conditions d'une tolérance de l'injection d'énergie produite mais non consommée par l'installation de production.

Conventions d'autoconsommation d'électricité réseau distribution de France

21366. – 21 avril 2016. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les mesures qu'envisage de prendre électricité réseau distribution de France (ERDF) en matière de conventions d'autoconsommation. Il semblerait en effet que cet opérateur souhaite imposer à toutes les installations en autoconsommation un taux d'autoconsommation de 100 %. Cette contrainte qui empêchera les petits auto-consommateurs d'injecter du surplus dans le réseau inquiète vivement les entreprises spécialisées du secteur. Pour ces dernières, il est contreproductif de brider artificiellement une production qui pourrait être valorisée par le réseau. Aussi, il souhaite être informé de la position du Gouvernement sur ce dossier et des mesures qu'il compte prendre pour soutenir les initiatives citoyennes de production locale d'énergie renouvelable conformément aux engagements inscrits dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Évolutions des conventions d'autoconsommation

21474. – 28 avril 2016. – **Mme Danielle Michel** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur de possibles évolutions concernant les conventions d'autoconsommation. Une mesure d'électricité réseau distribution de France (ERDF) prévoirait de modifier les conditions de l'autoconsommation en réclamant un taux de 100 % de la part des producteurs, c'est-à-dire sans possibilité d'injecter un surplus sur le réseau. Ces nouveaux termes semblent contradictoires avec certaines dispositions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, puisqu'une telle décision se traduirait inmanquablement par une forte baisse de la production locale d'énergies renouvelables sauf à réaliser de lourds investissements si elle venait à être entérinée. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette mesure.

Convention d'autoconsommation d'électricité réseau distribution de France

21567. – 5 mai 2016. – **Mme Jacqueline Gourault** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les mesures d'électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. En effet, ERDF s'apprête à modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie en empêchant le producteur (particulier, entreprises ou collectivités), qui est raccordé au réseau électrique, d'injecter sur le réseau avec son installation en autoconsommation. Cette contrainte, qui est techniquement extrêmement complexe à mettre en œuvre, inquiète vivement l'ensemble des entreprises spécialisées dans ce secteur. Pour ces dernières, cela est physiquement impossible sans de lourds investissements de leur part. C'est pourquoi elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'ouverture d'un véritable dialogue entre ERDF, le conseil supérieur de l'énergie et le ministère de l'environnement, pour que toutes les parties y trouvent leur compte, dans l'intérêt général.

Mesures d'Électricité réseau distribution de France portant sur les conventions d'autoconsommation

21733. – 12 mai 2016. – **M. Patrick Masclat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les mesures d'Électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. ERDF s'apprête à modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie. En effet, lorsque le producteur (particulier, entreprises ou collectivités) est raccordé au réseau électrique, il s'engagera désormais à ne strictement rien injecter sur le réseau avec son installation en autoconsommation. Cette contrainte, qui est techniquement extrêmement complexe à mettre en œuvre, inquiète vivement l'ensemble des entreprises spécialisées dans ce secteur. Pour ces dernières, aucune raison valable n'existe pour ne pas injecter gratuitement un surplus qui sera de toute façon toujours très faible. Aussi, alors que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fait la part belle aux énergies renouvelables et aux initiatives citoyennes en faveur de notre avenir énergétique, il souhaite connaître la position du Gouvernement et ce qu'il compte mettre en œuvre pour encourager et développer les installations en autoconsommation.

Nouvelle convention d'autoconsommation inférieure à 36kVA

21742. – 12 mai 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les mesures annoncées par électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. Dans cette nouvelle convention, ERDF s'apprête en effet à interdire l'injection résiduelle de l'électricité non consommée sur le réseau électrique par les petits producteurs (particuliers, entreprises ou collectivités). Cette contrainte est techniquement très complexe à mettre en œuvre et nécessite de lourds investissements pour les producteurs concernés, d'où les inquiétudes émises par les particuliers propriétaires de petites installations comme par les professionnels de ce secteur qui jugent inexistant le risque de surcharge du réseau dû à cette injection résiduelle, principal argument d'ERDF. En maintenant cette contrainte de zéro injection sur le réseau, le risque est de stopper l'initiative citoyenne, dont la portée est essentielle pour la transition énergétique, qui vise à encourager le développement de ces petites installations, simples et bon marché, de production locale d'énergies renouvelables. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend entreprendre pour rassurer les petits producteurs et permettre le développement de cet outil.

Autoproduction d'électricité

21763. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les suites qu'elle entend donner au rapport sur l'autoconsommation et l'autoproduction de l'électricité renouvelable, publié le 12 février 2015. Dans un contexte marqué par la baisse des coûts de production des installations d'électricité renouvelable et par l'augmentation des prix de l'électricité, l'autoproduction correspond à une aspiration partagée par un nombre croissant de nos concitoyens. Son développement soulève toutefois des enjeux et des défis que ce rapport avait pour objet d'identifier et de caractériser dans le but de prévoir les dispositions adaptées pour y répondre. Alors que des inquiétudes s'expriment concernant l'obstacle au développement de l'autoproduction auquel pourrait conduire la modification des conventions d'autoconsommation, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'elle compte prendre sur ce sujet.

Mesures prévues par Électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation

21817. – 19 mai 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les récentes mesures prévues par l'entreprise Électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. En effet, ERDF s'apprêterait à modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie : lorsque le producteur (particulier, entreprises ou collectivités) est raccordé au réseau électrique, il s'engagera désormais à ne strictement rien injecter sur le réseau avec son installation en autoconsommation. Avec cette modification des termes de la convention d'autoconsommation, ERDF semble vouloir imposer à toutes les installations en autoconsommation d'utiliser la totalité de l'énergie qu'elles produisent, sans leur laisser la faculté d'injecter le surplus sur le réseau, comme cela est possible actuellement. Cette contrainte, qui est techniquement extrêmement complexe à mettre en œuvre, inquiète vivement l'ensemble des entreprises spécialisées dans ce secteur. Ces dernières ne voient en effet aucune raison valable pour justifier cette interdiction d'injecter sur le réseau les surplus, lesquels sont, en tout état de cause, de faible quantité. Cette mesure semble en contradiction avec les objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui vise à encourager la production et le recours aux énergies renouvelables et les initiatives citoyennes allant dans ce sens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le développement de l'autoconsommation est une priorité de la transition énergétique pour la croissance verte. L'article 119 de la loi transition énergétique a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour « mettre en place les mesures nécessaires à un développement maîtrisé et sécurisé des installations destinées à consommer tout ou partie de leur production électrique ». Afin de simplifier les démarches pour les installations en autoconsommation et d'accélérer le développement de l'autoconsommation, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, a saisi le Conseil d'État sur un projet d'ordonnance qui crée un cadre et des mesures spécifiques pour l'autoconsommation. Cette ordonnance prévoit notamment une dérogation à l'obligation d'être rattachée à un périmètre d'équilibre pour les installations de petites tailles en autoconsommation avec injection du surplus. Grâce à cette nouvelle disposition législative, les petites installations pourront injecter sans dispositif de comptage leur surplus dans le réseau. Il va de soi que dans cette hypothèse, l'électricité ainsi injectée au réseau ne pourra être valorisée, et sera cédée gratuitement au gestionnaire du réseau. Dans ce cadre Enedis a revu, à la demande du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, les dispositions envisagées concernant le raccordement et l'injection des auto-producteurs.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Loi sur la famille et attentes des associations de conjoints survivants et parents d'orphelins

10033. – 16 janvier 2014. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille**, sur les attentes des associations de conjoints survivants et parents d'orphelins, dans le cadre de la préparation de la loi sur la famille. Quand un seul parent assume seul la charge des enfants et des responsabilités familiales, les orphelins sont, quant à eux, privés de l'un des parents susceptible de les accompagner dans la vie. Ils méritent donc une attention particulière. Parmi les sujets soumis aux groupes de travail chargé de l'élaboration de la future loi, les représentants associatifs souhaitent mettre en exergue les points suivants : droits des enfants dont les parents sont hospitalisés ; information des familles quant

aux règles relatives à l'autorité parentale ; définition des « actes usuels » ; développement de la médiation familiale, y compris entre parent et enfant ; délégation-partage de l'autorité parentale ; pupilles de l'État ; amélioration des règles et de celles relatives à l'administration légale sous contrôle judiciaire. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

Réponse. – La proposition de loi relative à l'autorité parentale et l'intérêt de l'enfant votée en première lecture à l'Assemblée nationale le 27 juin 2014 apporte un certain nombre de réponses aux situations des orphelins et de leurs proches. Ainsi elle renforce l'information du parent auteur d'une reconnaissance d'enfant, en complétant la liste des articles du code civil qui doivent lui être lus lors de l'établissement de l'acte de reconnaissance par les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale (article 1^{er}) ; elle définit les actes usuels par opposition à la définition des actes importants (article 4) ; elle encourage le recours à la médiation familiale (articles 16, 17 et 18) ; elle assouplit la procédure de partage de l'exercice de l'autorité parentale (article 14). Par ailleurs l'article 34 de la loi relative à la protection de l'enfant promulguée le 14 mars 2016 valorise le statut de pupille de l'État comme statut protecteur pour l'enfant. De même, la feuille de route relative à la protection de l'enfance pour 2015-2017 présentée en juin 2015 par Laurence Rossignol, ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, prévoit l'élaboration d'un guide sur la tutelle des pupilles de l'État qui devrait être publié avant la fin de l'année (action 35 de la feuille de route). Enfin, l'ordonnance du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille supprime le système d'administration légale pour les familles monoparentales en se fondant sur une présomption de bonne gestion par ses représentants légaux, réservant ainsi l'intervention du juge aux situations à risques.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Fiscalisation de la contribution patronale aux contrats collectifs de santé

11354. – 24 avril 2014. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences de la fiscalisation de la contribution patronale destinée à financer les contrats collectifs de complémentaires « frais de santé ». En effet, en vertu de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, cette contribution est désormais intégrée dans le revenu imposable des salariés. Cette mesure étant parue au *Journal officiel* du 30 décembre 2013, de nombreux salariés reçoivent actuellement des rectificatifs au salaire imposable annuel figurant sur leur bulletin de salaire de décembre 2013. D'une part, cette mesure est vécue comme une agression, puisqu'assimilée à une niche fiscale, alors cette assurance complémentaire de santé leur est imposée. D'autre part, le rapport qualité/prix de cette couverture n'est pas toujours très bon et la participation de l'employeur permet juste d'atténuer le coût. Enfin, certains couples cotisent deux fois, chacun de leur côté, pour l'ensemble de la famille, en général en pure perte. Cette mesure pénalise doublement les salariés qui, pour quelques centaines d'euros, deviendront imposables et perdront dès lors certaines aides. Ces salariés sont d'autant plus révoltés qu'il existe encore de vraies niches fiscales qui permettent en toute légalité à certains citoyens avec des revenus confortables, non seulement de ne pas être imposables, mais également de percevoir des crédits d'impôts. C'est pourquoi elle lui demande quelle est l'intention du Gouvernement vis-à-vis de ces salariés.

Réponse. – Les salariés couverts par un contrat collectif d'entreprise étaient dans une situation plus favorable que les personnes qui souscrivent des contrats de complémentaire santé à titre individuel, souvent plus chers et au titre desquels aucune cotisation n'est admise en déduction, les prestations éventuelles étant cependant corrélativement exonérées. En effet, ils bénéficiaient, d'une part, d'une aide de l'employeur, qui représente 60 % des primes en moyenne et, d'autre part, de la déduction de leur revenu brut des primes. De plus, l'avantage fiscal lié à la déduction de ces cotisations par les salariés concernés augmentait, du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu, avec le taux marginal d'imposition du bénéficiaire. Le montant de l'avantage fiscal pour les salariés bénéficiaires de contrats collectifs de complémentaire santé pouvait ainsi s'avérer équivalent voire supérieur à celui consacré à un travailleur pauvre bénéficiaire de l'aide à la complémentaire santé. Ainsi, et comme l'a indiqué le Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie sur la généralisation de la couverture complémentaire santé dans son rapport de juillet 2013, la suppression de l'exonération de l'aide de l'employeur au financement de la complémentaire santé de ses salariés constituait tout d'abord une mesure de justice fiscale. Le nouveau régime est équilibré, puisque les salariés peuvent continuer à déduire leurs cotisations salariales à la complémentaire santé collective d'entreprise. En outre, les prestations servies en application de ces contrats restent, s'agissant de

remboursement de frais de santé, exonérées par nature d'impôt sur le revenu. Cette mesure permet par ailleurs de financer les mesures déjà prévues en faveur des salariés (accompagnement de la généralisation de la protection complémentaire collective) et des plus démunis (revalorisation des plafonds de la couverture maladie universelle et de l'aide à la complémentaire santé) dans le strict respect de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013. S'agissant des autres « niches fiscales » évoquées dans la question, afin d'éviter que le cumul d'avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu ne réduise la progressivité de l'impôt sur le revenu au-delà de ce que peut justifier l'objectif d'intérêt général propre à chaque avantage, un plafonnement global des réductions et crédits d'impôt à caractère incitatif ou liés à un investissement a été mis en place à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009. Afin de renforcer l'efficacité de ce dispositif en termes de justice fiscale et de mieux garantir la progressivité de l'impôt, l'article 73 de la loi de finances pour 2013 a abaissé le niveau du plafonnement global en diminuant la part forfaitaire de 18 000 euros à 10 000 euros et en supprimant la part proportionnelle au revenu, à l'exception des réductions d'impôt en faveur des investissements Outre-mer et des souscriptions au capital des « Sofica » qui sont soumises à un plafond de 18 000 euros en raison de leur spécificité. Ces dispositions témoignent du souhait du Gouvernement de renforcer l'équité fiscale entre tous les contribuables.

Situation des retraités de l'artisanat

14460. – 15 janvier 2015. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les difficultés rencontrées par les retraités de l'artisanat. Les récentes mesures prises et celles en projet s'avèrent pénalisantes pour les retraités de l'artisanat dont les pensions de retraite restent modestes. Ainsi, le gel des pensions de retraite au-dessus de 1 200 €, au motif qu'une augmentation aurait peu d'impact, est mal accepté par les intéressés. Quant à la prime de 40 euros attribuée annuellement à ceux dont le montant de la pension de retraite est inférieur à 1 200 €, elle est jugée indécente. Par ailleurs, les représentants des retraités de l'artisanat regrettent que le projet de loi pour l'adaptation de la société au vieillissement ne prenne pas en considération les difficultés rencontrées par les retraités dont le montant des pensions de retraite ne suffit pas pour couvrir les frais générés par un placement dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ce qui crée des situations difficiles au sein de beaucoup de familles. De plus, beaucoup de ces retraités sont dans l'obligation de renoncer aux soins médicaux, en raison de leur coût. Il est regrettable que les mesures prises en matière de contrat responsable ne garantissent ni une couverture élargie des besoins, ni une diminution du reste à charge, ni une baisse des cotisations des complémentaires santé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre, afin de répondre aux préoccupations des retraités de l'artisanat. – **Question transmise à M. le ministre des finances et des comptes publics.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 1973, les régimes de retraite des artisans et commerçants appliquent les mêmes règles que le régime général. Aux termes de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, le coefficient de revalorisation annuel des pensions de vieillesse servies notamment par le régime général est fixé, au 1^{er} octobre de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances. Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'institut national de la statistique et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1^{er} octobre de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue. Compte tenu des modalités de revalorisation des pensions et des prévisions d'inflation pour 2014, ces dispositions ont conduit, mécaniquement, à une stabilité de l'ensemble des pensions de retraites en 2014. Dans ce contexte, et conformément à l'annonce faite par le Premier ministre lors de son discours de politique générale du 16 septembre 2014, un versement exceptionnel de 40 € a été effectué au 1^{er} semestre 2015 au profit des 6 millions de retraités dont les pensions ne dépassaient pas 1 200 € au 30 septembre 2014 (décret n° 2014-1711 du 30 décembre 2014). Cette mesure a prolongé les efforts du Gouvernement pour soutenir le pouvoir d'achat des retraités et s'est ajoutée à d'autres mesures mises en œuvre en 2014. Ainsi, le Gouvernement s'est ainsi attaché à augmenter, de façon très significative le seuil au-delà duquel le minimum contributif est écarté. Ainsi, le décret n° 2014-129 du 14 février 2014 pris pour l'application de l'article L. 173-2 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions d'attribution du minimum contributif a concrétisé cet engagement en portant le maximum des pensions que peut percevoir un bénéficiaire du minimum contributif (tous régimes confondus) à 1 120 € mensuels à compter du 1^{er} février 2014, soit une augmentation de près de 10 % par rapport à 2013. Depuis le 1^{er} janvier 2015, ce seuil est de 1 129,40 €. Ensuite, l'allocation de solidarité

aux personnes âgées (ASPA) a été revalorisée exceptionnellement deux fois en 2014, afin de porter, depuis le 1^{er} octobre 2014, son montant (ainsi que son plafond de ressources dans les mêmes proportions) à 800 € pour une personne seule et à 1 242 € par mois pour un couple. Ainsi, c'est plus d'un demi-million de retraités qui en ont bénéficié. En 2015, compte tenu des prévisions d'inflation pour l'année considérée et des dispositions légales en vigueur, les pensions de retraites ont été revalorisées de 0,1 % au 1^{er} octobre. Toutefois, dans le cadre de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, le Gouvernement a entendu simplifier et améliorer la lisibilité des règles de revalorisation des prestations sociales en limitant le nombre de dates de revalorisation et en retenant une nouvelle méthode reposant sur un indice constaté *ex post*, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'Insee. Les prestations de sécurité sociale seront donc revalorisées selon un indice constaté et non plus prévu comme cela est le cas actuellement. Cette mesure permettra également de neutraliser une éventuelle évolution négative par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur en cas d'inflation négative. S'agissant de la complémentaire santé, le montant de l'aide à la complémentaire santé (ACS), destinée aux retraités ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté, a été porté de 500 à 550 euros. Cette aide finance l'acquisition d'une complémentaire santé par les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté mais dépasse le plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), soit un revenu compris entre 720 et 973 euros par mois pour une personne seule, 1 081 et 1 459 euros pour un couple. Au total ce sont 250 000 personnes âgées de 60 ans ou plus qui bénéficient de cette aide. De plus, la mise en concurrence par l'État, à effet du 1^{er} juillet 2015, des contrats d'assurance complémentaire santé à destination des bénéficiaires de l'ACS a permis une sélection de contrats présentant les meilleurs rapports qualité-prix. Par ailleurs, la loi précitée de financement de la sécurité sociale pour 2016 institue un dispositif permettant l'accès à une complémentaire santé de qualité, pour les personnes âgées de 65 ans et plus (hors ACS et CMU-c), en améliorant le rapport entre garantie et prix de la couverture complémentaire en santé. Enfin, le projet de loi sur l'adaptation de la société au vieillissement, adopté le 14 décembre 2015 par le Parlement, comporte trois axes : anticiper pour repérer et combattre les premiers facteurs de risque de la perte d'autonomie ; adapter les politiques publiques au vieillissement ; améliorer la prise en charge des personnes en perte d'autonomie. Sur ce dernier axe, il est proposé une clarification des règles relatives au prix du socle de prestations et les prix des autres prestations d'hébergement qui sont librement fixés lors de la signature du contrat. Il est prévu l'ajout, parmi les paramètres de calcul du tarif d'hébergement en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), du taux d'évolution des retraites de base. Cet ajout vise à tenir compte, non seulement des coûts auxquels font face les établissements, mais aussi des ressources de leurs résidents. Cette loi mobilise l'ensemble de la société pour relever le défi du vieillissement de la population, dans une dynamique intergénérationnelle novatrice.

3071

Horaires d'ouverture des trésoreries de Loire-Atlantique

17191. – 9 juillet 2015. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la décision prise par la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire de réduire les horaires d'accueil au public des trésoreries se situant sur les communes de moins de 10 000 habitants. Cela se traduit, pour le département de la Loire-Atlantique, par la fermeture tous les après-midi de quatorze trésoreries en milieu rural, sur les trente-sept implantations du département. Par exemple, à compter du 1^{er} juin 2015, la trésorerie de Montoir-de-Bretagne ne sera ouverte que seize heures par semaine au public et un projet de délocalisation vers la ville de Saint-Nazaire est envisagé à l'horizon du 1^{er} janvier 2016. Cette décision est fortement regrettable et sera préjudiciable à la population. La continuité du service des finances publiques dans ce département doit garder la même amplitude horaire pour répondre aux besoins de la population. Par son caractère de proximité, ce service public doit être préservé notamment pour l'accueil des contribuables et aussi dans son rôle de conseil aux collectivités territoriales. Il lui apparaît essentiel que la trésorerie continue de jouer un rôle essentiel d'aménagement du territoire, et particulièrement en zone rurale, au bénéfice des territoires et de maintien de lien social. Il lui demande donc de bien vouloir donner des instructions à la direction régionale des finances publiques afin qu'elle revienne sur ses décisions.

Réponse. – L'aménagement récent des horaires d'ouverture des trésoreries de Loire-Atlantique implantées dans des communes de moins de 10 000 habitants s'inscrit dans un contexte global d'adaptation par la direction générale des finances publiques (DGFIP) de sa politique d'accueil des usagers. La nature spécifique des missions conduites par la DGFIP et la diversité des publics d'usagers auxquels elle s'adresse lui imposent d'être une administration de proximité et donc d'offrir une réelle accessibilité de ses centres des finances publiques. Cela étant, face à une attente croissante d'autonomie de la part des usagers dans la conduite de leurs démarches simples et au vu de la

priorité fixée par le Gouvernement pour une évolution rapide des administrations publiques vers les outils numériques, la DGFIP entend aussi développer son offre à distance et valoriser l'accueil physique dans les sites locaux selon un cadre rénové. C'est dans ce contexte qu'au dernier trimestre 2014, le directeur général des finances publiques a diffusé une circulaire aux directeurs territoriaux leur fixant un cadre national dans lequel ils peuvent aménager les horaires d'ouverture des guichets des centres des finances publiques. Ce cadre doit permettre à la fois d'adapter les horaires aux besoins des usagers, de les rendre plus lisibles en les harmonisant au sein d'un même site quel que soit le service visé, tout en veillant à maintenir un service de qualité dans un contexte de réduction continue des moyens. Ainsi, les services situés dans des communes de plus de 10 000 habitants doivent être ouverts au public selon un socle minimum de 24 heures par semaine sur au moins 4 jours. Les services situés dans les autres communes doivent être ouverts au moins 16 heures par semaine. Le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique s'est donc inscrit dans cette évolution nationale, après avoir conduit une large concertation avec les agents et leurs organisations syndicales locales. Avec une ouverture hebdomadaire de 16 heures, les services évoqués restent largement accessibles au public ; ces services restent par ailleurs joignables par téléphone et par courriel. Au surplus, les sites internet impots.gouv.fr et tipi.budget.gouv.fr, comme les applications mobiles impots.gouv et amendes.gouv, permettent à la convenance des usagers de réaliser 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, la plupart de leurs démarches en ligne sans avoir à se déplacer. Ces évolutions sont de nature à valoriser la qualité du contact physique par une diminution du volume de flux à l'accueil, ce qui améliorera les conditions de vie au travail des agents en charge de cette mission. L'objectif est aussi de mieux recevoir ceux de nos usagers qui en ont le plus besoin, voire de favoriser un accompagnement dans l'utilisation des outils numériques qui seront mis à leur disposition. S'agissant du déménagement de la trésorerie de Montoir-de-Bretagne, les motivations du projet et ses modalités d'accompagnement ont été présentées à l'ensemble des élus concernés. En dépit de ce changement de locaux, la direction régionale des finances publiques veillera bien entendu à ce que la qualité du service offert aux différents usagers de cette trésorerie (particuliers, régisseurs, services des collectivités locales) soit maintenue.

Contrat de capitalisation et impôt de solidarité sur la fortune

17495. – 30 juillet 2015. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le traitement fiscal du contrat de capitalisation en matière d'impôt de solidarité sur la fortune. Depuis la mise en ligne du bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) le 12 septembre 2012, le paragraphe 50 du BOI-PAT-ISF-30-50-20 précise que « les bons de capitalisation et les titres assimilés, lorsqu'ils ne sont pas anonymes, doivent être déclarés pour leur valeur nominale, à l'exclusion des intérêts courus ou non encaissés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ». Or, depuis une mise à jour du 21 janvier 2014, les réponses aux questions écrites n° 2020 de l'Assemblée nationale (*Journal officiel* « questions » de l'Assemblée nationale du 21 octobre 2002, p. 2913) et n° 2372 du Sénat (*Journal officiel* « questions » du Sénat du 24 octobre 2002, p. 2475) ont été reprises. Dans ces réponses, il est précisé qu'il « est effectivement admis que les bons du Trésor, les bons de capitalisation et les titres assimilés, lorsqu'ils ne sont pas anonymes, soient déclarés pour leur seule valeur nominale, à l'exclusion des intérêts courus ou non encaissés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ». Au vu de ces deux éléments, une ambiguïté est apparue quant à l'obligation ou la faculté pour le contribuable de déclarer son contrat de capitalisation pour sa valeur nominale. À ce titre, il lui demande de préciser si chaque contribuable dispose de la faculté de choisir les modalités de déclaration du contrat de capitalisation qu'il détient, s'il peut modifier ces modalités chaque année notamment lorsque la valeur de rachat dudit contrat est inférieure à la valeur nominale en raison de rachats ou d'une baisse des unités de compte.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 760 du code général des impôts (CGI), les créances à terme dues au défunt au moment de son décès doivent être incluses dans l'assiette des droits de succession. Elles sont imposables sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet. Cette règle d'évaluation s'applique aux bons ou contrats de capitalisation. Conformément aux dispositions de l'article 885 S du CGI, ces dispositions s'appliquent à la valorisation des bons ou contrats de capitalisation pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-436 QPC a rappelé que ces créances sont évaluées, pour le calcul de l'assiette des droits de mutation à titre gratuit et de l'ISF, à leur valeur nominale et non à leur valeur estimative. Ainsi, lorsque le bon ou le contrat de capitalisation présente une valeur de rachat inférieure à la valeur nominale, seule cette dernière pourra être retenue pour la valorisation de la créance à l'ISF au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, il est admis que lorsque la valeur du bon ou du contrat de capitalisation devient inférieure à la valeur nominale suite à une opération de rachat partiel, la créance est déclarée à l'actif de l'ISF au 1^{er} janvier de

l'année d'imposition pour sa valeur nominale diminuée à proportion de la fraction de la valeur de rachat du bon ou du contrat qui a fait l'objet d'un rachat partiel. Ces précisions sont de nature à répondre aux interrogations de l'auteur de la question.

Plus-value sur titres détenus dans un portefeuille de valeurs mobilières et revenu exceptionnel

17497. – 30 juillet 2015. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la possibilité de bénéficier du régime du quotient prévu à l'article 163-0 A du code général des impôts en cas de cession de droits sociaux définis à l'article 150-0 A du même code. Il lui rappelle que pour bénéficier du système du quotient, la plus-value doit représenter un caractère exceptionnel par sa nature et son montant. S'agissant de la cession de titres sociaux détenus dans un portefeuille de valeurs mobilières, il lui demande si, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies (notamment celle portant sur le montant), un contribuable peut bénéficier de régime du quotient s'il n'a pas réalisé de cessions dans les trois années qui précèdent la constatation de la plus-value « exceptionnelle ».

Réponse. – Le mécanisme du quotient applicable aux revenus exceptionnels, prévu au I de l'article 163-0 A du code général des impôts (CGI), permet d'adapter la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu à ce caractère exceptionnel. Il bénéficie aux contribuables qui ont réalisé un revenu exceptionnel par sa nature, c'est-à-dire qui n'est pas susceptible de se renouveler tous les ans, et par son montant, c'est-à-dire qui dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois années précédant celles de la perception ou de la réalisation dudit revenu. Lorsque ces conditions sont remplies, le mécanisme du quotient consiste, après avoir calculé l'impôt d'après le barème progressif sur le revenu net global « ordinaire », à déterminer l'impôt sur ce revenu net global « ordinaire » majoré du quart du revenu exceptionnel. La différence entre ces deux montants d'impôt est ensuite multipliée par quatre. Le montant ainsi obtenu est ajouté à l'impôt sur le revenu net global « ordinaire » pour déterminer le montant de l'impôt total. Les gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux des particuliers régis par les dispositions de l'article 150-0 A et suivants du CGI sont susceptibles d'être imposés selon le mécanisme du quotient prévu à l'article 163-0 A précité du CGI lorsqu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et répondent aux conditions précitées. À cet égard, il est précisé que la condition tenant au montant exceptionnel de la plus-value réalisée est appréciée en tenant compte du montant de ce gain après déduction, le cas échéant, des abattements pour durée de détention prévus aux articles 150-0 D et 150-0 D *ter* du CGI. Les contribuables qui souhaitent bénéficier du mécanisme prévu par l'article 163-0 A du CGI doivent en faire expressément la demande sur leurs déclarations des revenus et fournir les éléments permettant de calculer le quotient (montant et nature des plus-values).

Droits de succession acquittés par les collectivités territoriales

17545. – 30 juillet 2015. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la question des droits de succession acquittés par les collectivités locales désignées comme héritières d'un défunt. En effet, après un décès, des droits de succession doivent être réglés, dont l'importance varie selon la proximité entre le bénéficiaire et le défunt. Parfois jugés comme injustes dans la mesure où la personne décédée a déjà payé de nombreuses taxes et impôts au cours de sa vie, ces droits de succession peuvent, malgré tout, varier de 5 % à 45 % pour une succession en ligne directe, 35 % à 45 % pour une succession entre frères et sœurs et jusqu'à 60 % pour les autres successions (parents éloignés ou personnes non parentes). Or, il arrive que des collectivités locales soient désignées comme bénéficiaires d'un héritage et, compte tenu de leur catégorie, s'acquittent des droits de succession maximum, soit 60 %. Parfois, elles sont même dans l'obligation d'entretenir à leurs frais un terrain ou une demeure, ce qui représente un coût non négligeable. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître son avis sur la possibilité d'exonérer, totalement ou partiellement, les droits de succession pour les collectivités territoriales qui héritent.

Réponse. – Il existe d'ores et déjà des régimes de faveur permettant d'exonérer les dons et legs consentis à des personnes morales de droit public. En effet, conformément au I de l'article 794 du code général des impôts (CGI), les régions, les départements, les communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession, dès lors qu'ils sont affectés à des activités non lucratives. À cet égard, le paragraphe n° 420 du BOI-ENR-DMTG-10-20-20150624 du *Bulletin officiel des finances publiques – Impôts (BOFIP)* précise que lorsqu'une collectivité publique exerce des activités lucratives et des activités non lucratives, la condition tenant à l'affectation des biens donnés ou légués à une activité non lucrative est remplie si la collectivité organise une

sectorisation de ses activités et n'inscrit pas le bien au bilan du secteur lucratif. Par ailleurs, l'article 788 du CGI prévoit, sous certaines conditions, un abattement sur la part nette de tout héritier, donataire ou légataire correspondant soit aux sommes versées, soit à la valeur des biens transmis par celui-ci à un organisme mentionné à l'article 794 déjà cité du CGI en emploi des sommes, droits ou valeurs reçus du défunt. Cet abattement s'applique à la double condition que la libéralité soit effectuée, à titre définitif et en pleine propriété dans les six mois du décès, d'une part, et que soient jointes à la déclaration de succession des pièces justificatives répondant à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du budget attestant du montant et de la date de la libéralité ainsi que de l'identité des bénéficiaires, d'autre part. Cet abattement n'est toutefois pas cumulable avec le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 du CGI. Ces dispositions répondent ainsi pleinement aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Situation financière des sites d'information Mediapart, Arrêt sur images et Indigo Publications

18895. – 19 novembre 2015. – **M. André Gattolin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation financière des sites d'information Mediapart, Arrêt sur images (@SI) et Indigo publications. Depuis la promulgation de la loi n° 2014-237 du 27 février 2014 harmonisant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à la presse imprimée et à la presse en ligne, un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 2,1 % est appliqué à l'ensemble de la presse, tous supports confondus. Avant l'entrée en vigueur de ce texte, la presse papier bénéficiait d'un taux de TVA réduit à 2,1 %, tandis que la presse en ligne était soumise à un taux de TVA de 20 %. Trois sites d'informations qui diffusent leurs contenus exclusivement sur Internet (en anglais, « pure-players »), à savoir Mediapart et @SI, lancés en 2007, ainsi que Indigo Publications, avaient, dès leur lancement, demandé d'être assujettis, comme la presse écrite, à une TVA de 2,1 %. Or, l'administration fiscale leur réclame, actuellement, de payer les arriérés de ce « combat » contre une TVA à 20 % pour la presse écrite en ligne, et toutes les voies de recours sont, à ce jour, épuisées. Certes, la loi n'est pas d'effet rétroactif ; néanmoins, à la demande du Gouvernement, les services fiscaux peuvent procéder à une remise ou à une modération du montant de l'imposition de ces trois médias qui emploient de véritables rédactions composées de journalistes reconnus et détenteurs de la carte de presse, et fonctionnent exclusivement grâce aux abonnements, sans publicité aucune. Véritables pionniers de ce modèle économique « vertueux », ces deux sites d'information en ligne contribuent à alimenter l'écosystème de l'information en France, avec des contenus approfondis, fruit d'un sérieux travail d'enquête et d'investigation. Compte-tenu de leur caractère de précurseurs d'un nouveau modèle économique de la presse, il ne serait pas juste de leur faire payer l'absence d'harmonisation de leur TVA sur celle de la presse sur papier, au moment de leur lancement, harmonisation par la suite mise en œuvre par le législateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la pérennité financière de ces trois sites d'information en ligne.

Réponse. – La question sur le taux de TVA applicable à la presse en ligne a été débattue lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2015, au cours de laquelle les arguments juridiques ont été apportés sur l'impossibilité de faire une application rétroactive de l'article 298 septies du code général des impôts relatif au taux réduit de 2,10 % et ont conduit à écarter les amendements contraires. En outre, la loi interdit à toute autorité publique d'accorder une remise totale ou partielle de taxes sur le chiffre d'affaires (article L. 247 du *livre des procédures fiscales*).

Coûts des produits optiques et taux de taxe sur la valeur ajoutée

19377. – 17 décembre 2015. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les coûts des produits optiques et les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui leur sont appliqués. En effet, l'optique reste le poste de dépense qui crée le plus de renoncement aux soins en raison notamment de la part que doivent supporter les ménages français. Si des progrès ont été réalisés depuis que les mutuelles de santé peuvent proposer de meilleurs remboursements lorsque leurs adhérents recourent à un professionnel de santé agréé, il n'en demeure pas moins que les prix pratiqués restent très élevés alors même que fleurissent, depuis quelques années, des pratiques chez les opticiens comme chez certaines centrales d'optiques, consistant à offrir d'autres équipements pour un prix symbolique. Par ailleurs, afin de répondre aux difficultés visuelles des Français, il suggère de minorer le taux de la TVA appliqué en matière d'optique et de reconnaître certains troubles optiques comme des handicaps. Selon la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA, seuls les équipements médicaux (...) destinés à soulager ou traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés » peuvent faire l'objet d'une réduction de TVA. Or le trouble visuel n'étant pas considéré comme un handicap, les verres correcteurs et les

lentilles ne rentrent pas dans le champ de la directive. Reconnaître la myopie, l'astigmatisme, la presbytie, qui constituent des troubles de la vue, permettrait aux équipements médicaux de tomber dans le champ de la directive de 2006 et de bénéficier d'une réduction de la TVA. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer sa position concernant la reconnaissance du trouble visuel comme un handicap et d'envisager de fait une minoration du taux de TVA appliqué aux produits optiques.

Réponse. – La directive n° 2006/112/CE modifiée du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en l'occurrence le point 4 de son annexe III, permet l'application, par les États membres, d'un taux réduit de TVA aux équipements médicaux, au matériel auxiliaire et aux autres appareils normalement destinés à soulager ou à traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés. La France, qui utilise très largement les marges de manœuvre offertes par le droit européen, par le a du 2° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, soumet notamment au taux réduit de 5,5 % de la TVA les appareillages pour handicapés visés aux chapitres I et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le b du même 2° soumet également à ce taux les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre de certaines prestations d'hospitalisation. Enfin, le c prévoit l'application du taux réduit pour les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, conçus pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Tel est le cas des appareils ou objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille), les télé-agrandisseurs et systèmes optiques télescopiques, les cartes électroniques et logiciels spécialisés, destinés aux aveugles et malvoyants. En revanche, les lunettes de vue et les lentilles de contact, qui sont inscrites au chapitre II du titre II de la LPP, sont en conséquence soumis au taux normal de la TVA. Une extension du taux réduit à l'ensemble des fournitures d'optique se traduirait par un coût budgétaire de près de 760 M€. En outre, cet effort budgétaire serait potentiellement sans effets sur le prix payé final supporté par le consommateur, les marges étant fixées librement par les opérateurs économiques de ce secteur. Ainsi, il n'est pas envisagé de prévoir l'application du taux réduit de TVA aux fournitures de matériels d'optique médicale. En revanche, le Gouvernement a privilégié d'autres leviers pour favoriser l'accès aux soins de tous, qu'il s'agisse de la possibilité offerte aux mutuelles de proposer de meilleurs remboursements lorsque leurs adhérents recourent à un professionnel de santé agréé par elles, de stimuler la concurrence, d'encadrer la prise en charge des dépenses d'optique par les assurances complémentaires ou enfin de renforcer les exigences de transparence et d'information sur le prix des lunettes.

Paiement de la taxe de séjour par les propriétaires d'un logement dans une résidence de tourisme

19609. – 14 janvier 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le recouvrement de la taxe de séjour prévu aux articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). En séance publique à l'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, le 12 novembre 2015, Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé du budget a affirmé que « quel que soit le lieu de résidence, les personnes qui sont propriétaires de leur propre hébergement sont dispensées du paiement de la taxe de séjour ». Cette déclaration semble omettre la situation particulière des propriétaires d'un logement situé dans une résidence de tourisme définie par l'article D. 321-1 du code du tourisme. En effet, ces derniers bénéficient d'avantages fiscaux divers, dont le non paiement de la taxe d'habitation, pendant la durée de bail qui les lie au gestionnaire de la résidence de tourisme. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-29 du CGCT qui prévoit que la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation, le gestionnaire de la résidence de tourisme est en droit de percevoir, auprès des propriétaires concernés, la taxe de séjour due lors des séjours effectués durant les périodes prioritaires qui leur sont réservées. La dispense du paiement de cette taxe, pour cette catégorie de séjournants, entraînerait des pertes financières conséquentes pour les communes d'accueil. Selon le registre de l'agence Atout-France, le nombre de résidences de tourisme classées en France s'élève à 1 426, totalisant une capacité d'accueil de plus de 543 000 lits. Aussi lui demande-t-il de lui confirmer que les propriétaires de résidences de tourisme sont bien assujettis à la taxe de séjour.

Réponse. – La taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent dans un hébergement à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. De plus, l'article L. 2333-33 du code général des collectivités territoriales dispose que « la taxe de séjour (...) est perçue par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus ». Or, les propriétaires de meublés de tourisme ne

perçoivent aucun loyer à raison de l'occupation de leur propre logement. Dès lors, les propriétaires ne sont pas assujettis à la taxe de séjour lorsqu'ils résident dans leur propre logement. S'agissant plus spécifiquement des résidences de tourisme, le code du tourisme dispose qu'elles peuvent prendre la forme d'une copropriété conformément au statut fixé par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée ou être placées sous le régime des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé défini par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986. Dans le cas d'une copropriété, les résidents sont exonérés de la taxe de séjour puisqu'ils sont assujettis à la taxe d'habitation pour les parties privatives et n'y résident pas à titre onéreux. Dans le second cas, l'acquisition d'un droit de jouissance sur un bien immobilier à temps partagé implique une prise de participation dans une société d'attribution. Le consommateur, alors considéré comme un associé, est tenu de verser un montant correspondant au bien et à la période d'utilisation choisis auquel s'ajoutent les charges communes et les éventuels appels de fonds de la société. Ce montant est assimilable à un loyer puisque la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé précise en son article premier que les associés ne disposent d'aucun droit de propriété. La taxe d'habitation est due par la société et non par les associés, qui sont redevables de la taxe de séjour.

INTÉRIEUR

Délégués communautaires suppléants

13016. – 11 septembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 62 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a apporté une solution à l'imbrroglio juridique concernant les délégués communautaires suppléants dans les communes de plus de mille habitants qui n'ont qu'un seul délégué titulaire dans les intercommunalités. Le Gouvernement avait retenu une interprétation de la loi qui conduisait à ce que le délégué suppléant ne puisse ni remplacer le titulaire, en cas de démission, ni le remplacer en cas d'absence. Dorénavant, grâce à l'adoption de l'article 62 susvisé, cette incohérence a disparu. Il souhaiterait savoir si l'article 62 s'applique immédiatement, sans attendre le prochain renouvellement des communes. Par ailleurs, dans le cas où un délégué titulaire a démissionné avant la promulgation de l'article 62 en cause, il lui demande si, à l'avenir, son remplaçant est le délégué suppléant ou le premier élu de même sexe de la liste municipale.

Délégués communautaires suppléants

14370. – 25 décembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13016 posée le 11/09/2014 sous le titre : "Délégués communautaires suppléants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les modifications apportées à l'article L. 273-10 du code électoral, par l'article 62 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, ont permis de mettre un terme à une difficulté d'application des dispositions législatives relatives au remplacement des conseillers communautaires, dans les communes de 1 000 habitants et plus, ne comptant qu'un seul conseiller communautaire. En effet, l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit un suppléant pour les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire. Le suppléant est le conseiller qui intervient pour assister aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. En application de ce même article, le suppléant est aussi le conseiller supplémentaire appelé à remplacer le titulaire en cas de vacance du siège pour quelque cause que ce soit et ce, jusqu'au remplacement définitif du titulaire. La loi du 4 août 2014 rend ce dispositif applicable dès sa publication, dès lors que la démission du conseiller titulaire est postérieure à cette loi. Pour respecter le principe de parité, l'article 62 de la loi du 4 août 2014 précitée a complété le premier alinéa de l'article L. 273-10 du code électoral en précisant que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le remplaçant du titulaire en cas de vacance définitive du siège est le suivant de la liste communautaire qui est donc de sexe opposé. Le premier candidat non élu au conseil communautaire, de sexe opposé à l'élu titulaire, qui est suppléant du titulaire, a désormais vocation à le remplacer en cas de vacance du siège du titulaire.

Moyens d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les communes de plus de 1 000 habitants

14121. – 11 décembre 2014. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité dans les communes de plus de 1 000 habitants. L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes de 3 500 habitants et plus diffusant, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Suite à la promulgation de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, le scrutin de liste s'applique désormais aux communes de 1 000 habitants et plus. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier en conséquence l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales précité afin qu'il s'applique désormais aux communes de 1 000 habitants et plus.

Réponse. – La loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a modifié l'article L. 252 du code électoral en abaissant, de 3 500 habitants à 1 000 habitants, le seuil à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste. L'article 29 de cette même loi, issu d'un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale, a modifié les articles L. 2121-22, L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-9 et L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin d'appliquer, en cohérence avec l'article L. 252 précité, le scrutin de liste à ces dispositions relatives à la procédure d'élection ou de désignation au sein du conseil municipal du maire et des adjoints ainsi que des membres des différentes commissions. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a poursuivi cette mise en cohérence avec le seuil de 1 000 habitants pour ce qui concerne les dispositions du CGCT relatives au fonctionnement des conseils municipaux. L'article 83 de la loi précitée modifie en ce sens l'article L. 2121-27-1 du CGCT relatif à la réservation d'un espace dans le bulletin d'information générale pour l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Afin d'éviter une modification des règles de fonctionnement du conseil municipal en cours de mandat, cette modification entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément à l'article 83 précédemment visé.

Substitution des communautés d'agglomération aux communes membres dans les syndicats existants

14758. – 5 février 2015. – **M. Alain Duran** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale** sur la substitution des communautés d'agglomération dans les syndicats existants. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a instauré une nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), dévolue au bloc communal. L'article 59 de cette loi modifie le II de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales et peut être lu comme la possibilité, pour les communautés d'agglomération, de ne pas se substituer à leurs communes membres au sein des syndicats existants, ce qui mettrait en difficulté les structures gestionnaires de bassin versant. Le II de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que cette « création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération ». Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'on peut considérer que ce retrait d'office ne s'applique pas à l'occasion de la création de la compétence GEMAPI, qui n'est ni une création, ni une fusion, ni une transformation de la communauté. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) crée aux articles 56 et suivants la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI). Cette compétence est attribuée à titre exclusif aux communes et, par transfert, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018, suite au report de deux ans décidé par le Parlement dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Les EPCI à fiscalité propre constituent le niveau pertinent d'exercice de cette compétence, qui est en lien direct avec leur compétence en matière d'aménagement de l'espace. Néanmoins, les dispositions de la loi n'ont pas vocation à remettre en cause le modèle global de gestion de l'eau par bassin versant et n'entraîneront pas mécaniquement la disparition des

structures syndicales en la matière. L'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit les modalités de la prise de compétence de la communauté d'agglomération. Trois cas de figure doivent être distingués. Dans le premier cas, lorsque son périmètre est identique à celui du syndicat, l'EPCI à fiscalité propre se substitue au syndicat, à la date de la prise de compétence. La dissolution du syndicat devenu sans objet interviendra par la suite, en application de l'article L. 5212-33 du CGCT. Dans le deuxième cas, lorsque le périmètre du syndicat est inclus en totalité dans celui de l'EPCI à fiscalité propre, ce dernier se substitue également au syndicat à la date de la prise de compétence. Si les compétences préalablement exercées par le syndicat ne se limitaient pas à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, une réduction de ses missions doit être effectuée. Le syndicat demeurera donc compétent pour l'exercice des compétences non transférées à l'EPCI. Enfin, lorsque l'EPCI à fiscalité propre est inclus en totalité ou en partie dans le périmètre du syndicat, la rédaction actuelle de l'article L. 5216-7 du CGCT prévoit l'application d'un mécanisme de représentation-substitution, pour la prise d'une compétence facultative par une communauté d'agglomération. La compétence GEMAPI étant considérée comme facultative, le mécanisme de représentation-substitution pourra être appliqué jusqu'au 31 décembre 2017, conformément aux dispositions transitoires prévues par la loi NOTRe. À compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI devenant une compétence obligatoire, le mécanisme du retrait s'appliquera. Cependant, le législateur souhaite pérenniser l'application du mécanisme de représentation-substitution, lors du transfert obligatoire de la compétence GEMAPI à un EPCI à fiscalité propre. Ainsi, l'article 32 du projet de loi biodiversité, actuellement en cours d'examen au Parlement prévoit une modification en ce sens de l'article L. 5216-7 du CGCT.

Imposition d'un seuil pour la création des groupes d'élus dans les conseils généraux

15059. – 26 février 2015. – Sa question écrite du 26 juillet 2012 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que l'article L. 3121-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité de créer des groupes d'élus dans les conseils généraux. Ces groupes d'élus bénéficient de locaux ainsi que de moyens en matériel et en personnel permettant à leurs membres d'être aidés dans l'exercice de leur mandat. Les groupes d'élus disposent également d'un droit d'expression dans le bulletin d'information du département. Aucun seuil minimum n'est prévu par la loi pour créer un groupe d'élus. Toutefois, certains conseils généraux fixent parfois un seuil dans le but d'empêcher certains de leurs membres de se constituer en groupe d'élus au sens de l'article susvisé du CGCT. Les conseillers généraux concernés qui ont pourtant la même légitimité démocratique que les autres sont alors évincés du bénéfice des dispositions afférentes aux groupes. Il lui demande quelle est la base légale de l'imposition d'un seuil d'effectif pour les groupes d'élus et si un maximum existe pour le niveau de ce seuil. Il lui demande si des mesures sont prévues pour que les élus empêchés de constituer un groupe puissent disposer, au prorata de leur nombre, des mêmes moyens de travail et des mêmes possibilités d'expression que les autres.

Imposition d'un seuil pour la création des groupes d'élus dans les conseils généraux

16413. – 21 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15059 posée le 26/02/2015 sous le titre : "Imposition d'un seuil pour la création des groupes d'élus dans les conseils généraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La possibilité de création de groupes d'élus dans les conseils départementaux est prévue par l'article L. 3121-24 du code général des collectivités territoriales. Cet article permet à ces groupes de bénéficier de moyens matériels et en personnel et de disposer d'un droit d'expression dans le bulletin d'information générale. Cette possibilité est également prévue pour les conseils régionaux et les communes de plus de 100 000 habitants. Le législateur n'a pas fixé d'effectif minimum pour constituer un groupe. Toutefois, selon les termes de l'article L. 3121-24 précité, un élu ne pourrait à lui seul constituer un groupe. La juridiction administrative a reconnu aux assemblées délibérantes la faculté de fixer, dans le règlement intérieur, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, un effectif minimum de conseillers pour la constitution d'un groupe d'élus (CAA de Marseille, 6 juillet 2004, n° 00MA01374 ; CAA de Nancy, 4 juin 1998, n° 97NC02102). Il appartient au juge administratif d'apprécier le cas échéant l'erreur manifeste d'appréciation, dans l'hypothèse où le seuil minimum requis par le règlement intérieur de l'assemblée délibérante pour constituer un groupe apparaissait aux élus trop élevé. Dans son arrêt du 4 juin 1998 précité, la Cour administrative d'appel de Nancy a rappelé que l'exigence d'un nombre minimum de membres pour constituer un groupe ne porte, par elle-même, atteinte ni à la liberté d'information et

d'expression, ni aux droits et prérogatives particulières qu'à titre individuel les élus qui ne font pas partie d'un groupe tiennent de leur qualité de membres d'une assemblée délibérante. Il n'est donc pas envisagé à ce stade de prévoir des mesures particulières sur les moyens donnés aux élus n'appartenant pas à un groupe d'élus.

Raccordement aux réseaux divers d'une habitation construite sans autorisation

16256. – 14 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une habitation qui a été construite en zone non constructible et sans aucune autorisation. Il lui demande si le propriétaire qui réside dans cette habitation, peut obliger le maire à accepter un branchement définitif aux réseaux d'électricité, d'eau et de gaz en se fondant sur l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

Raccordement aux réseaux divers d'une habitation construite sans autorisation

17984. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16256 posée le 14/05/2015 sous le titre : "Raccordement aux réseaux divers d'une habitation construite sans autorisation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 111-6 du code de l'urbanisme prévoit que « les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités ». Cet article pose ainsi l'interdiction de brancher, de façon définitive, aux réseaux d'électricité, de gaz ou d'eau, une construction édifiée sans permis de construire ou sans déclaration préalable. Néanmoins, le juge administratif prend désormais en considération les conséquences du refus de branchement sur le respect de la vie privée et familiale des requérants, en application des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans sa décision n° 323250 du 15 décembre 2010, le Conseil d'État précise en effet qu'il appartient ainsi, dans chaque cas, à l'administration de s'assurer que l'ingérence dans la vie privée des intéressés qui découle d'un refus de raccordement est, compte tenu de l'ensemble des données de l'espèce, proportionnée au but légitime poursuivi que constituent le respect des règles d'urbanisme et de sécurité ainsi que la protection de l'environnement.

Convocation au conseil municipal et ordre du jour

16257. – 14 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, le maire convoque le conseil municipal en adressant l'ordre du jour et une note de synthèse sur les différents points, à chaque conseiller municipal. Il lui demande si c'est la commune ou le conseiller municipal qui, lors d'un contentieux administratif, est obligé d'apporter la preuve de la régularité ou de la non-régularité de la procédure.

Convocation au conseil municipal et ordre du jour

17983. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16257 posée le 14/05/2015 sous le titre : "Convocation au conseil municipal et ordre du jour", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le droit des conseillers municipaux d'être informés des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération est, de manière générale, reconnu par l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas des communes de 3 500 habitants et plus, l'envoi à l'appui de la convocation aux réunions du conseil municipal d'une note explicative de synthèse, sur chacune des affaires soumises à délibération, constitue en application de l'article L. 2121-12 du même code une formalité substantielle. Toutefois, la jurisprudence a précisé les contours de cette formalité substantielle. Ainsi, le défaut d'envoi de la note explicative de synthèse avec les convocations, ou son insuffisance, est susceptible d'entacher d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat (CE, 14 novembre 2012, Commune de Mandelieu-la-Napoule, n° 342327). À titre d'exemple, le juge administratif considère que l'envoi, joint aux convocations, du projet intégral de budget et des états détaillés des emplois, dettes, créances et emprunts

de la commune, peut tenir lieu de note de synthèse (CE, 12 juillet 1995, Commune de Fontenay-le-Fleury). Dans le cadre d'un contentieux exercé par un requérant invoquant la méconnaissance du délai de convocation ou bien le défaut d'expédition de la note de synthèse, le Conseil d'État a été amené à juger que c'était à la commune, seule en mesure de le faire, de prouver par tous moyens qu'elle a bien respecté la procédure prévue par la loi (CE, 5 juillet 2013, commune d'Ozoir-la-Ferrière, n° 354423). En effet, demander au requérant, qu'il soit un administré ou un membre de l'assemblée délibérante, qu'il prouve sa contestation reviendrait à exiger de lui des éléments d'une preuve négative.

Lutte contre la délinquance à Hombourg-Haut

16453. – 28 mai 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreux et graves actes de délinquance qui se sont produits à Hombourg-Haut (Moselle) depuis le début de l'année 2015. La nature et l'intensité de la délinquance qui y sévit dépassent la compétence et les moyens de la ville et engagent la responsabilité de l'État. Il souhaite savoir si le Gouvernement répond positivement aux demandes du maire de classement de sa ville en zone de sécurité prioritaire (ZSP) et, surtout, il demande l'affectation sans délai de moyens humains supplémentaires, de jour et de nuit, pour y restaurer la sécurité et l'ordre républicain. Il souhaite aussi savoir si les éventuels investissements de la commune en matière de sécurité peuvent être soutenus prioritairement par l'État, via le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), au moins à même hauteur que pour ceux des communes en ZSP.

Lutte contre la délinquance à Hombourg-Haut

21034. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16453 posée le 28/05/2015 sous le titre : "Lutte contre la délinquance à Hombourg-Haut", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement mène une politique résolue de lutte contre la délinquance et la criminalité organisée pour garantir l'ordre républicain et assurer la sécurité quotidienne des Français. Combinant répression, dissuasion, prévention et partenariats, cette action s'appuie en particulier sur des moyens humains et matériels renforcés pour les forces de police et de gendarmerie qui, au quotidien, protègent les Français, dans des conditions souvent difficiles et parfois au péril de leur vie. Au total, plus de 9 000 postes auront été créés en cinq ans dans la police et la gendarmerie, quand 12 000 avaient été supprimés précédemment. Cette mobilisation mais aussi ces exigences valent pour la circonscription de sécurité publique du Freyming-Merlebach (Moselle), qui inclut notamment la commune de Hombourg-Haut. Le travail accompli au quotidien par les policiers de la sécurité publique dans cette commune produit des résultats. Une baisse de 18,8 % de la délinquance de voie publique y a ainsi été constatée en 2015. Les cambriolages et les dégradations sont en baisse, tandis que les violences crapuleuses sont stables. D'autres tendances sont toutefois moins favorables, avec par exemple une augmentation des violences non crapuleuses. Ces chiffres, qui ne justifient nul triomphalisme ni ne sauraient occulter les problèmes auxquels sont confrontés les habitants, témoignent de l'engagement des services de police. S'agissant des incendies volontaires (17 faits en 2015, contre 16 en 2014), la majorité (13) est à déplorer dans les deux quartiers prioritaires de la politique de la ville que sont « Les Chênes » et « La Chapelle ». L'émoi de la population et des élus est légitime. Ces faits (incendies de véhicules, de poubelles et à l'encontre de centres médico-sociaux et d'une boulangerie) sont concentrés sur des périodes ponctuelles (de mi-mars à mi-avril ; début août ; mi-décembre), ce qui permet d'exclure une situation de nature permanente qui serait, par exemple, le fait d'une jeunesse en déshérence. Les services de police de la circonscription de Freyming-Merlebach ont parfaitement identifié ce problème et ses éventuelles probables causes. En tout état de cause, la direction départementale de la sécurité publique de Moselle a mis en place un dispositif destiné à assurer une forte présence policière sur la voie publique, particulièrement dans les quartiers « Les Chênes » et « La Chapelle ». Afin d'améliorer la couverture policière, les unités de voie publique de la circonscription de police, dont la BAC de nuit, ont renforcé leur dispositif de surveillance des bâtiments et biens municipaux de ces quartiers. Depuis janvier 2016, deux équipages de police, en véhicule sérigraphié ou banalisé, sont présents en permanence à Hombourg-Haut et assurent des « points fixes », en soirée et la nuit, à proximité des édifices municipaux. Des renforts d'effectifs sont en outre régulièrement apportés par d'autres services de police du département. Pour la Saint-Sylvestre, une section de CRS a également été déployée dans le quartier « Les Chênes » pour prévenir toutes violences urbaines. Sur le plan judiciaire, l'action des services territoriaux de la sécurité publique porte ses fruits. La brigade de sûreté urbaine rattachée à la circonscription de police a ainsi élucidé plusieurs faits d'incendies et dégradations et interpellé des suspects. Depuis les derniers faits du 24 décembre 2015, aucun nouvel incendie n'a été commis dans ces quartiers. Les trois auteurs de menaces de

mort sur un pharmacien et de dégradations de son officine (située dans le quartier « La Chapelle ») en octobre 2015 ont ainsi été identifiés, et poursuivis par le tribunal correctionnel de Sarreguemines. Les enquêteurs ont également pu identifier l'auteur du vol par effraction suivi de l'incendie du centre médico-social FILIERIS, en mars 2015, et le mettre en cause pour des faits de dégradations commis dans le gymnase du quartier « Les Chênes ». Deux faits de dégradations au préjudice du foyer des jeunes de la cité des Chênes et de la salle des fêtes communale ont été résolus. Après les derniers incidents de décembre 2015, une cellule d'enquête dédiée aux faits constatés dans ces quartiers a été réactivée. Elle a poursuivi l'enquête concernant l'incendie de la boulangerie, dans le cadre d'une commission rogatoire, la victime ayant déjà été concernée par deux incendies de véhicules en 2011 et 2013. L'enquête relative à l'incendie du centre social ACCES du 24 décembre a également fait l'objet d'une information judiciaire avec co-saisine de l'antenne de police judiciaire de Metz. Plus généralement, des initiatives ont été prises pour apporter des réponses en profondeur aux problèmes. Les « référents sûreté » de la direction départementale de la sécurité publique ont pris contact avec les services de la municipalité afin de réaliser un audit du dispositif de vidéoprotection, les conseiller dans son développement et les accompagner dans l'élaboration du dossier de demande d'aide du fonds interministériel de prévention de la délinquance. Début février 2016, un groupe local de traitement de la délinquance a en outre été réuni à l'initiative du procureur de la République de Sarreguemines afin d'évoquer la situation avec tous les acteurs intervenant dans ces quartiers et de mieux coordonner l'action de chacun. S'il n'est pas envisagé de créer une nouvelle zone de sécurité prioritaire (ZSP) dans ce secteur, le ministre de l'intérieur souhaitant stabiliser leur nombre, l'essentiel réside, dans les ZSP comme partout ailleurs, sur les moyens mais aussi sur les modes d'action et la méthode, notamment celle qui fait ses preuves dans les ZSP et qui repose en particulier sur une étroite coordination de tous les acteurs locaux. De ce point de vue, l'action à Hombourg-Haut s'inscrit pleinement dans cette logique de mobilisation coordonnée de toutes les ressources et sur la volonté de traiter les problèmes dans toutes leurs dimensions. S'agissant des effectifs de cette circonscription de sécurité publique, ils ont légèrement diminué ces dernières années, puisqu'ils étaient de 96 au 31 décembre 2012 et sont désormais (au 31 janvier 2016) de 90. Toutefois, le nombre de gardiens de la paix et de gradés, qui forment l'essentiel des policiers présents sur la voie publique, est quasiment conforme (-2 %) à l'effectif de référence fixé pour cette circonscription de police. Cet effectif devrait rester stable dans les mois à venir. Par ailleurs, il doit être souligné que les effectifs de police en Moselle sont, dans l'ensemble, en hausse depuis 2012, étant passés de 2 452 agents fin 2012 à 2 491 fin janvier 2016. La police nationale reste entièrement mobilisée et s'emploiera à poursuivre et intensifier son action. Elle doit aussi compter sur l'engagement de l'ensemble des acteurs locaux, publics et privés, de la prévention et de la sécurité.

Insécurité des visiteurs asiatiques en France

16510. – 28 mai 2015. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la question problématique de l'insécurité des visiteurs asiatiques, qu'ils soient touristes, hommes d'affaires ou investisseurs potentiels, lors de leurs séjours en France. Plusieurs Français résidant en Asie lui ont rapporté les mésaventures subies par leurs amis ou collègues asiatiques lors de leurs séjours dans notre pays. Un exemple concret récent est celui d'un homme d'affaires dépouillé dès son arrivée à Paris à son hôtel lors d'une mission officielle et qui a passé des heures au commissariat pour faire sa déclaration au lieu de suivre son programme officiel. Une femme asiatique, qui était avec des amis français à Paris, s'est fait attaquer à l'entrée d'un grand magasin dans l'indifférence générale. Elle a perdu tout son argent, une somme non négligeable. L'ambassade de Chine a diffusé récemment un communiqué mettant en garde ses ressortissants et les invitant, en particulier, à ne pas se rendre à Paris par le RER suite aux nombreux vols survenus sur ce trajet. Cette insécurité nuit, tout d'abord, aux victimes mais aussi à l'image et à l'attractivité de notre pays. Lors du conseil des ministres du 29 avril 2015, deux communications relatives à la promotion du tourisme et à l'attractivité de la France ont été présentées. Elles indiquaient qu'en 2014, la France avait confirmé son rang de première destination touristique mondiale et avait accueilli 84,1 millions de touristes étrangers. La clientèle asiatique aurait augmenté de 16 %. L'étude conduite par Business France sur le nombre d'investissements étrangers réalisés en 2014 confirmerait, par ailleurs, que l'attractivité de la France se renforce. La France semble donc rester, pour l'instant, une destination extraordinairement populaire. Mais il ne faudrait pas que les attaques récurrentes subies par ces visiteurs lorsqu'ils arrivent dans notre pays, à Roissy, à Paris, dans les taxis, sur les Champs-Élysées, mais aussi en province, les fassent changer d'avis parce que des voyous les ont pris pour cibles. La France en pâtirait grandement. Il semble urgent de donner un coup d'arrêt à cette délinquance en renforçant le dispositif de protection des étrangers, en particulier asiatiques. Elle lui demande quelles mesures il envisage afin d'enrayer cette spirale négative tant pour nos amis asiatiques que pour notre pays. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le 1^{er} juin 2013, un plan d'action relatif à la sécurité des touristes asiatiques a été mis en place, engageant des policiers des différentes directions de la préfecture de police, et déployant des mesures spécifiques. Ce dispositif a été reconduit pour 2015 et 2016 et vise quatre axes principaux. *Renforcement de la présence policière sur les sept sites touristiques les plus visités.* Les unités spécialisées (brigade anti criminalité, compagnie de sécurisation et d'intervention et brigade spécialisée de terrain) procèdent à la sécurisation renforcée des sept zones touristiques : Butte-Montmartre, Champs-Élysées, Champ de Mars-Tour Eiffel, Trocadéro, Musée du Louvre -Notre-Dame -Châtelet - Palais Royal, Opéra- Grands Magasins et Bas quartier Latin-Saint Germain. Cette année encore, 26 000 policiers et agents de la Ville sont mobilisés à cette fin. *Renforcement du partenariat avec les ambassades, les professionnels du tourisme, les responsables des grands sites touristiques, les hôteliers de Paris et de la petite couronne, ainsi que la RATP et la SNCF.* Le service de la prévention et de la police administrative (SPPAD) dont le chef est le référent des touristes asiatiques pour la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) entretient des contacts permanents avec les représentants de la sécurité des ambassades et réalise des audits de sûreté. Une surveillance spécifique des hôtels accueillant des ressortissants asiatiques est mise en place et des réunions sont régulièrement organisées au bénéfice des professionnels du tourisme (hôteliers, tours opérateurs, transporteurs, grands monuments, musées, office et comité régional du tourisme). Les contacts entre les circonscriptions de sécurité de proximité (CSP) locales et les hôteliers permettent d'adapter les surveillances en fonction des départs et des arrivées de groupes de touristes. Des fiches réflexes actualisées « *Sécurité Hôtel* » sont à la disposition des touristes. La sous-direction régionale de police des transports (SDRPT) complète ce dispositif par des sécurisations dans le réseau de transports en commun sur l'ensemble de l'Île-de-France, notamment dans les 21 stations de métro les plus fréquentées par les touristes. *Amélioration de l'accueil des victimes étrangères dans les commissariats.* La lettre-plainte disponible auprès des policiers en patrouille, dans les hôtels, les centres commerciaux, au musée du Louvre et depuis le 2 avril 2016 sur le site de la tour Eiffel, est destinée aux victimes de vols simples et leur évite de se rendre dans un commissariat pour déposer plainte. Trois grandes enseignes « Le Carroussel du Louvre », « H&M » et le « Printemps Haussmann » disposent également de la lettre plainte et prochainement les « Galeries Lafayette ». Dans le cadre de l'amélioration de l'accueil des victimes asiatiques, une convention a été signée entre la Préfecture de Police et l'Institut National de Langues et de Civilisation Orientales (INALCO). Elle permet à 17 étudiants, pendant la période estivale, d'assurer, sur une plate-forme téléphonique dédiée, la traduction en langue chinoise, japonaise et coréenne en soutien des policiers de la DSPAP. Ils accompagnent également les patrouilles réalisées par les policiers locaux sur le secteur de l'avenue des Champs-Élysées afin de répondre, dans ces trois langues, aux demandes des touristes asiatiques. *Amélioration de la communication des consignes de prévention.* Le guide « *Paris en toute sécurité* », rédigé en huit langues dont le chinois, le japonais et le coréen, est diffusé auprès de l'ensemble des professionnels du tourisme. Ce document est également consultable sur le site Internet de la Préfecture de Police en versions anglaise et chinoise. En outre, 7 000 flyers spécifiques mettant en garde contre l'escroquerie du « jeu de bonneteau » traduits dans ces trois langues, ont été distribués. Un plan de sécurisation pour les bijoutiers, en complément du plan tourisme, a été mis en œuvre pour la période du 31 octobre 2014 au 14 février 2015. Ce dispositif est reconduit en 2016. Enfin, la DSPAP mène un partenariat avec les compagnies aériennes dans un objectif de sensibilisation et de développement de la prévention. Malgré tous les efforts déployés pour assurer la sécurité des touristes asiatiques, le nombre de victimes a légèrement augmenté de 3 % depuis le début de l'année par rapport à 2014 (6 444 en 2015 contre 6 253 en 2014). Cette hausse est à mettre en regard avec la forte augmentation du nombre de touristes chinois en 2015 par rapport à 2014 (+ 55 % en avril ; + 52 % en mai ; + 68 % en juin et + 51 % en juillet) (*Sources : Observatoire Économique du Tourisme Parisien*). En outre, les efforts de sensibilisation de ce public par une meilleure information de la population asiatique ont pu conduire les victimes à déposer plainte plus facilement. La préfecture de police est bien consciente des enjeux que représente la sécurité aux abords des sites touristiques et continuera à mobiliser les moyens nécessaires à la sécurité de tous.

Retraite des élus

16617. – 4 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la nouvelle rédaction de l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 a des conséquences particulièrement négatives pour les élus locaux. En effet, lorsqu'un maire ou un adjoint au maire perçoit déjà sa retraite professionnelle, ses cotisations de retraite en tant qu'élu ne sont dorénavant plus prises en compte pour sa future retraite d'élu. Les cotisations correspondantes sont donc versées en pure perte et sans contrepartie. Par le passé, le Gouvernement a déjà imposé aux élus locaux le paiement de cotisations d'assurances sociales, bien qu'en quasi-totalité ceux-ci aient déjà une couverture sociale. Il ne faudrait pas qu'après les avoir fait cotiser à une couverture sociale qui ne leur sert à rien, puisqu'elle fait double emploi, on

les oblige maintenant à cotiser pour une retraite à laquelle ils n'auront pas droit. C'est d'autant plus préoccupant que suite à leur élection, certains maires prennent une retraite professionnelle anticipée pour se consacrer pleinement à leur mandat ; à l'avenir, ils seront alors pénalisés sur leur retraite finale. Il lui demande si un assouplissement est envisagé et si les restrictions susvisées s'appliquent également aux cotisations volontaires des élus locaux aux caisses complémentaires (caisse autonome de retraite des élus locaux - CAREL, fonds de pension des élus locaux - FONPEL...).

Retraite des élus

17996. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16617 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Retraite des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 19 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a clarifié le statut des mandats électifs au regard des règles de cessation d'activité propres à la retraite. La loi précise désormais explicitement que les mandats électifs sont exclus du principe de la cessation d'activité et que les indemnités perçues à ce titre ne sont pas retenues pour l'application des règles du cumul emploi-retraite prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Le même article 19 de la loi du 20 janvier 2014 a modifié les règles relatives au cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité. Il crée un article L. 161-22-1 A au sein du code de la sécurité sociale disposant que « *la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire* ». La ministre des affaires sociales et de la santé a été saisie de l'interprétation à retenir de cette disposition au regard de la lettre interministérielle du 8 juillet 1996 qui ouvre la possibilité d'acquérir des droits en contrepartie de cotisations versées au titre d'une catégorie de mandat (communal, intercommunal, départemental ou régional) par les élus ayant déjà liquidé leur retraite au titre d'une autre catégorie.

Policiers municipaux exposés à des attaques

17019. – 25 juin 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les policiers municipaux sont aussi exposés que leurs collègues de la police nationale à des attaques à leur rencontre. Une telle situation justifie le débat récurrent relatif à l'armement de ces policiers. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question, ainsi que les dispositions susceptibles d'être mises en œuvre permettant d'assurer aux policiers municipaux les moyens d'agir.

Réponse. – En application de l'article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les agents de police municipale peuvent être autorisés par le préfet, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État. Dans ce cadre, 16 344 policiers municipaux (sur un total de 19 971 en 2014) sont aujourd'hui armés, toutes armes confondues, et près de 7 500 sont dotés d'une arme à feu, deux types d'armes à feu pouvant leur être affectés réglementairement, les revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial et les armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm. C'est dans ce cadre législatif spécifique qui reste applicable que des renforcements sont intervenus tout au long des derniers mois. Des décisions ont été prises depuis le printemps 2015 pour élargir la gamme d'armement autorisée. Ainsi, le décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorise désormais les policiers municipaux à utiliser, de manière expérimentale, des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum (exclusivement avec des munitions de 38 spécial), dans le cadre d'une démarche de remise gracieuse temporaire d'un stock de 4 000 armes appartenant à la police nationale. La circulaire du 29 mai 2015 précise les modalités de remise temporaire de 4 000 revolvers de l'État aux communes qui en font la demande. Fin 2015, sur 2 902 demandées, 366 armes ont d'ores et déjà été distribuées à 28 communes sur 278 métropolitaines et 13 outre-mer volontaires. Le dispositif sera amplifié en 2016. Le ministre de l'intérieur, dans ce contexte particulier, a rappelé aux préfets dans la circulaire du 29 mai 2015 précitée, que l'ensemble des demandes d'armement s'inscrivent dans une démarche globale tendant à assurer la protection des personnels. Il a demandé aux préfets de prendre en compte cette dimension essentielle et de traiter avec bienveillance les demandes qui leur sont adressées, les refus devant revêtir un caractère exceptionnel. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de cofinancer avec les collectivités (jusqu'à 50 %) l'acquisition de pare-balles, en allouant 2,4 millions d'euros supplémentaires, par an au fonds

interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) sur la période triennale 2015-2017. La circulaire du 23 mars 2015 du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance a précisé aux préfets les modalités de la mise en œuvre de cette décision. Fin décembre 2015, les communes situées dans 92 départements ont sollicité le financement de 8 626 gilets pare-balles pour un montant de 2 156 500 euros. Enfin, un subventionnement de l'État sera apporté aux communes pour l'acquisition de terminaux radio dans le cadre des expérimentations d'interopérabilité des réseaux de radiocommunication des forces de sécurité nationales et des polices municipales. Ces mesures sont détaillées dans une instruction du 23 mars 2015 relative à l'emploi des crédits du FIPD et une circulaire ministérielle du 14 avril 2015 sur l'interopérabilité des réseaux radio. Le ministre de l'intérieur demeure donc particulièrement attentif à toutes les questions relatives aux équipements de protection individuelle et à l'armement des agents de police municipale exposés à des risques spécifiques liés à leur présence repérable sur la voie publique.

Vacations funéraires

17148. – 2 juillet 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que suite à une récente réforme des vacations funéraires, la police municipale intervient pour la pose de scellés sur les cercueils dès qu'il n'y a pas de famille et même s'il n'est pas prévu d'incinérer le corps. Il lui demande si dans cette hypothèse, l'agent de la police municipale doit percevoir une vacation funéraire.

Vacations funéraires

18003. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17148 posée le 02/07/2015 sous le titre : "Vacations funéraires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a introduit des modifications sur la surveillance dans le secteur funéraire. Il ressort de l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi précitée que les seules opérations donnant désormais lieu à une surveillance obligatoire par les fonctionnaires visés par cet article sont : les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ; les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations. Par conséquent, dès lors qu'il y a crémation (dans tous les cas, qu'il y ait transport en dehors de la commune du lieu de décès ou du lieu de dépôt ou non, qu'il y ait un membre de la famille ou non), les opérations de fermeture et de scellement du cercueil sont réalisées par les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 du code précité. En revanche, les exhumations à la demande des familles ne donnent plus lieu à une surveillance obligatoire. La loi précitée a donc supprimé certaines surveillances. Un projet de décret en Conseil d'État visant à mettre les dispositions réglementaires sur la surveillance et les vacations du code général des collectivités territoriales en conformité avec les dispositions de la loi du 16 février 2015 précitée sera soumis à la prochaine séance plénière du Conseil national des opérations funéraires. En application de l'article L. 2213-15 du code général des collectivités territoriales, les opérations de surveillance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2213-14 du même code donnent seules droit à des vacations. Par conséquent, les vacations seront dues aux fonctionnaires visés par l'article L. 2213-14 pour les surveillances obligatoires : des opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ; des opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Composition des comités consultatifs dans les communes

17354. – 16 juillet 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que pour faciliter la participation des habitants à la vie locale, les communes peuvent créer des comités consultatifs chargés de formuler des avis sur certains points devant être examinés ultérieurement par le conseil municipal. Ces comités, normalement présidés par le maire, peuvent rassembler à la fois des conseillers municipaux et des habitants désignés par le conseil municipal. Il souhaite savoir si une personne qui n'habite pas la commune peut également en être membre au motif qu'elle y est contribuable ou en raison de ses compétences. Par ailleurs, en cas

d'absence du maire, il souhaite savoir si le comité doit être présidé par un élu municipal désigné par le maire ou s'il peut être présidé par l'un ou l'autre des membres du comité élu à cet effet par ledit comité. Enfin, il souhaite savoir sur ces différents points, les différences entre le droit général et le droit local d'Alsace-Moselle.

Composition des comités consultatifs dans les communes

18010. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17354 posée le 16/07/2015 sous le titre : "Composition des comités consultatifs dans les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La création de comités consultatifs et la détermination de leur composition relèvent de la libre décision du conseil municipal. Ces organes de concertation, qui font l'objet des dispositions de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), peuvent comprendre des personnes qui n'appartiennent pas au conseil municipal. La loi n'exclut pas les habitants d'autres communes, et prend pour exemple les représentants d'associations locales. Dès lors, il ressort des dispositions précitées que des habitants extérieurs à la commune peuvent participer aux comités consultatifs si leur participation va dans le sens d'un intérêt local. Concernant la présidence des comités, l'article précité précise que le président doit être membre du conseil municipal et désigné par le maire. S'agissant de l'application de ces dispositions dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article L.2541-1 du CGCT ne prévoit pas de différences avec le droit général.

Ouverture des cercueils zingués en cas de crémation

17813. – 17 septembre 2015. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les entreprises des pompes funèbres lors du décès d'un étranger avec rapatriement en France. En effet, les défunts sont déposés dans des cercueils zingués ce qui rend impossible la crémation souhaitée par eux-mêmes ou leurs familles. Les crématoriums ne sont pas équipés pour recevoir de tels cercueils et les refusent systématiquement. Cela génère un grand désarroi des familles et ne respecte pas le droit fondamental du libre choix pour chacun à organiser ses funérailles conformément à l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles. Les entreprises des pompes funèbres souhaitent obtenir l'autorisation d'ouvrir un cercueil venant de l'étranger, de retirer le cercueil zingué et de déposer le défunt dans un cercueil en bois afin de rendre possible la crémation. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – L'article R. 2213-20 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une fois les formalités légales et réglementaires accomplies, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil. En l'état actuel du droit, le cercueil ne peut donc pas être rouvert sans autorisation, sauf à constituer une violation de sépulture (article 225-17 du code pénal). Le procureur de la République peut être sollicité, il n'intervient en principe que dans le cadre d'une procédure judiciaire, essentiellement en cas de doute sur l'identité de la personne se trouvant dans le cercueil ou de circonstances suspectes concernant le décès. Il arrive toutefois que les procureurs autorisent des réouvertures de cercueils pour le transfert du corps d'un cercueil hermétique (comportant un caisson en zinc), tel que prescrit notamment dans le transport international, vers un cercueil en bois et permette ainsi la crémation du défunt. Le transport international des corps est soumis aux stipulations de deux conventions internationales : l'arrangement de Berlin du 10 février 1937 et l'accord européen dit « accord de Strasbourg » conclu le 26 octobre 1973. La France a signé et ratifié ces deux conventions. S'agissant des zones frontalières, c'est la seconde qui a vocation à s'appliquer. Les stipulations de l'accord de Strasbourg constituent des conditions maximales exigibles pour l'expédition du corps d'une personne décédée ainsi que pour le transit ou l'admission de celui-ci sur le territoire de l'une des parties contractantes. En vertu de l'article 2 de cette convention, les parties restent libres d'accorder des facilités plus grandes par application soit d'accords bilatéraux, soit de décisions prises d'un commun accord dans des cas d'espèce. Dans ces derniers cas, le consentement de tous les États intéressés doit être requis. Dès lors, seul un accord bilatéral serait susceptible de permettre la mise en place d'un dispositif de transport de corps transfrontalier plus souple que celui prévu par les conventions internationales précitées. C'est dans ce cadre que les services du ministère de l'intérieur ont mené un important travail d'échanges et de concertation avec ceux du ministère des affaires étrangères et du développement international ainsi que ceux du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en vue d'élaborer un projet d'accord bilatéral avec la Belgique et l'Espagne visant à modifier les normes de cercueils à utiliser pour le transport de corps entre la France et ces deux pays. Les échanges interministériels ont permis d'aboutir à deux projets d'accord bilatéral prévoyant des normes de cercueil rendant possible la crémation. Cela représente une grande avancée puisqu'ils permettront, s'ils sont acceptés, de

réduire les coûts associés aux funérailles pour les familles et de satisfaire les dernières volontés des défunts. Ils ont été transmis pour avis à la Belgique et à l'Espagne dans le cadre des négociations internationales basées sur un cadre de réciprocité et menées par le ministère des affaires étrangères et du développement international.

Trottoirs

18408. – 22 octobre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune où le trottoir appartient aux riverains. Il lui demande si le maire peut y réglementer le stationnement et au besoin faire verbaliser les infractions à ses arrêts.

Trottoirs

19505. – 24 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18408 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Trottoirs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation « sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication ». Il convient d'entendre par voies de communication à l'intérieur des agglomérations l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. En outre, l'article L. 2212-2 du CGCT prévoit que le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». Sur le fondement de ces dispositions, la jurisprudence reconnaît au maire la compétence en matière de police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, sans distinction entre celles qui font partie du domaine communal et celles qui relèvent de propriétés privées, afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage (CAA Marseille, 22 octobre 2007, n° 05MA02078 ; CE, 15 juin 1998, commune de Clais, n° 171786 ; CE 9 mars 1990, n° 100734 ; CE, 29 mars 1989, n° 80063). La compétence du maire en matière de police de la circulation et du stationnement sur les voies privées ouvertes à la circulation publique s'exerce dans le respect des règles générales relatives à la police administrative au regard de la proportion et de la justification de la mesure.

Commerce de l'ivoire dans les salles de ventes aux enchères

18490. – 22 octobre 2015. – **Mme Chantal Jouanno** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la vente aux enchères d'ivoire. Le dernier rapport de l'ONG IFAW (International fund for animal welfare - Fonds international pour la protection des animaux) intitulé « Ivoire d'éléphant – lot du jour : adjugé, vendu ! » révèle l'ampleur du commerce d'ivoire prenant place dans les salles de ventes aux enchères en France, alors même que les éléphants traversent l'une des crises les plus graves de leur existence. Aujourd'hui, le braconnage atteint des seuils alarmants avec une moyenne de 35 000 éléphants d'Afrique tués chaque année et un nombre de saisies importantes d'ivoire (plus de 500 kg) en hausse. Dans cette enquête, IFAW a recensé 1 774 lots d'ivoire brut et travaillé proposés à la vente en France sur une période de deux mois (mai à juillet 2014). Au moins 970 d'entre eux ont été vendus, générant un produit final qui s'élève à 1 227 455 €. Le poids de l'ensemble des lots mis en vente totalisait deux tonnes. Le marché de l'ivoire dans les salles de ventes aux enchères en France est un marché actif, profitable et prospère qui entretient de façon active la demande internationale pour l'ivoire. Cette disponibilité renforce l'appétit pour ces produits. Il s'agit également d'un marché à risque : le fait que le commerce de l'ivoire soit globalement interdit en France mais autorisé pour les ivoires dits « pré-convention » ou qualifiés d'« antiquités » rend la notion d'interdiction confuse auprès du grand public et rend également l'application de la réglementation encadrant ce commerce dérogatoire difficile par les professionnels du secteur des ventes aux enchères publiques. Dernièrement, la France s'est voulue un pays exemplaire en termes de lutte contre la criminalité envers les espèces sauvages : en établissant un plan national d'actions dans ce sens ; en devenant le premier pays européen à procéder à une destruction de trois tonnes d'ivoire saisi et en prenant la décision d'interdire toute exportation d'ivoire brut à destination de pays tiers, tout en sollicitant de ses homologues européens une initiative similaire. Cependant, cette dernière mesure s'est avérée insuffisante et le marché des ventes aux enchères publiques d'ivoire est maintenu. Autoriser ce marché spécifique a des conséquences néfastes sur les populations actuelles d'éléphants et les communautés humaines qui en dépendent en encourageant le braconnage, la violence, la circulation d'armes et en enlevant toute stigmatisation

sur la consommation ou la possession d'ivoire ce qui sape les efforts de réduction de la demande initiés dans les pays consommateurs d'ivoire. D'après un sondage IFOP réalisé entre le 1^{er} et le 3 juillet 2015, 76 % des Français se déclarent favorables à une interdiction pleine et entière du commerce de l'ivoire en France. Aussi, souhaiterait-elle savoir si la France envisage d'interdire strictement le commerce de l'ivoire sur son territoire, notamment dans le cadre des ventes aux enchères. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Commerce de l'ivoire dans les salles de ventes aux enchères

18503. – 22 octobre 2015. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la vente aux enchères d'ivoire. Le rapport paru en juin 2015 d'une organisation non gouvernementale, le fonds international pour la protection des animaux (IFAW), intitulé « Ivoire d'éléphant – lot du jour : adjugé, vendu ! » révèle l'ampleur du commerce d'ivoire prenant place dans les salles de ventes aux enchères en France, alors même que les éléphants traversent l'une des crises les plus graves de leur existence. Aujourd'hui le braconnage atteint des seuils alarmants avec une moyenne de 35 000 éléphants d'Afrique tués chaque année et un nombre de saisies importantes d'ivoire (plus de 500 kg) en hausse. Dans cette enquête, IFAW a recensé 1 774 lots d'ivoire brut et travaillé proposés à la vente en France sur une période de deux mois (mai à juillet 2014). Au moins 970 d'entre eux ont été vendus, générant un produit final qui s'élève à 1 227 455 €. Le poids de l'ensemble des lots mis en vente totalisait 2 tonnes. Le marché de l'ivoire dans les salles de ventes aux enchères en France est un marché actif, profitable et prospère qui entretient de façon active la demande internationale pour l'ivoire. Cette disponibilité renforce l'appétit pour ces produits. Il s'agit également d'un marché à risque : le fait que le commerce de l'ivoire soit globalement interdit en France mais autorisé pour les ivoires dits « pré-convention » ou qualifiés d'« antiquités » rend la notion d'interdiction confuse auprès du grand public et rend également l'application de la réglementation encadrant ce commerce dérogatoire difficile par les professionnels du secteur des ventes aux enchères publiques. Dernièrement, la France s'est voulue un pays exemplaire en termes de lutte contre la criminalité envers les espèces sauvages : en établissant un plan national d'actions dans ce sens ; en devenant le premier pays européen à procéder à une destruction de 3 tonnes d'ivoire saisi, et en prenant la décision d'interdire toute exportation d'ivoire brut à destination de pays tiers tout en sollicitant de ses homologues européens une initiative similaire. Cependant, cette dernière mesure s'est avérée insuffisante, le marché des ventes aux enchères publiques d'ivoire s'étant maintenu. Autoriser ce marché spécifique a des conséquences néfastes sur les populations actuelles d'éléphants et les communautés humaines qui en dépendent en encourageant le braconnage, la violence, la circulation d'armes et en enlevant toute stigmatisation de la consommation ou la possession d'ivoire ce qui sape les efforts de réduction de la demande initiés dans les pays consommateurs d'ivoire. D'après un sondage de l'institut français d'opinion publique (IFOP) réalisé entre le 1^{er} et le 3 juillet 2015, 76 % des Français se déclarent favorables à une interdiction pleine et entière du commerce de l'ivoire en France. Aussi, il souhaiterait savoir si la France envisage d'interdire strictement le commerce de l'ivoire sur son territoire, notamment dans le cadre des ventes aux enchères. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le ministère en charge de l'écologie, et plus spécifiquement le bureau des échanges internationaux d'espèces menacées (PEM3) à la direction de l'eau et de la biodiversité est le référent pour la France de la mise en œuvre de la Convention de Washington (CITES). À ce titre, la réglementation du commerce des espèces réglementées relève de ce service. Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ont également un rôle clé dans ce domaine dans la mesure où elles délivrent les autorisations d'exportation et d'importation des espèces relevant de la CITES (convention de Washington). S'agissant de la répression, l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) a conduit au cours de la période 2013-2015, 4 enquêtes relatives à des trafics d'ivoire permettant la saisie de 195kg d'ivoire et la mise en cause de 20 personnes. Trois affaires concernaient des objets provenant de salles des ventes. Il est à noter que la vigilance de certains commissaires-priseurs a permis aux enquêteurs de déceler des trafics et donc de favoriser la lutte contre ce phénomène. Par ailleurs, si l'interdiction totale du commerce de l'ivoire éviterait les débats d'experts relatifs à la datation de l'ivoire en vue de sa qualification « pré-convention » ou non, elle présenterait cependant des inconvénients. En effet, elle aurait pour conséquence de faire disparaître du marché officiel le commerce de l'ivoire, ce qui pourrait être préjudiciable pour les sculptures qui relèvent in fine des biens culturels. Elle pourrait contribuer à créer un marché clandestin rendant ainsi plus difficile les contrôles administratifs et les investigations judiciaires. Il convient enfin de souligner que les enquêtes relatives aux trafics

d'ivoire devraient être facilitées par les évolutions législatives attendues en 2016. Le projet de loi « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » prévoit en effet d'étendre les dispositions de l'article 706.2.2 du CPP (enquête sous pseudonyme) aux espèces protégées et réglementées.

Plan de sécurité publique dans la commune de Marseille

18645. – 29 octobre 2015. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la stratégie de ses services en matière de sécurité publique en faveur de la commune de Marseille, suite aux événements tragiques de la nuit du samedi 24 au dimanche 25 octobre 2015. Trois jeunes ont à nouveau perdu la vie lors d'un énième règlement de comptes, lequel vient s'ajouter à une liste déjà trop longue et inacceptable. Il s'inquiète de la recrudescence ininterrompue des faits de ce genre dans cette ville. Les policiers municipaux ne ménagent pas leurs efforts mais il relève que des opérations plus abouties sont du ressort des forces de sécurité nationales. Alors que les armes de différentes catégories ont tendance à circuler trop facilement dans certaines villes de France et notamment Marseille, il souhaite que lui soient communiquées toutes les mesures actuelles et à venir prises pour lutter contre, d'une part, la guerre des clans liée au trafic de stupéfiants (a priori en rapport avec le triple homicide), d'autre part, la trop grande disponibilité d'armes de poing comme d'armes de guerre dans nos communes.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement a engagé une politique globale pour restaurer l'ordre et la sécurité à Marseille et lutter en particulier contre le néo-banditisme de cité. Témoignage de l'engagement de l'État, le Premier ministre et le ministre de l'intérieur s'y rendent régulièrement pour rencontrer les acteurs locaux et poursuivre le travail de mobilisation. L'État a donc lancé une nouvelle dynamique et porte une nouvelle ambition pour Marseille. Les élus et l'ensemble des acteurs locaux accompagnent ce mouvement. Une action de fond a été entreprise pour traiter l'ensemble des problèmes (trafics d'armes et de stupéfiants, économie souterraine, règlements de comptes, etc...), avec un renforcement très important des effectifs des forces de l'ordre, notamment pour accroître les moyens d'enquête. Depuis 2012, près de 200 policiers supplémentaires ont été affectés à Marseille et trois unités de forces mobiles y sont déployées. La situation des effectifs est régulièrement évaluée pour maintenir les capacités opérationnelles des services de la sécurité publique et de la police judiciaire et l'effectif de référence de la circonscription de police de Marseille a été régulièrement réévalué. Outre des moyens supplémentaires, la situation à Marseille imposait de nouveaux modes d'action et une nouvelle stratégie de sécurité. Dès le mois d'octobre 2012, a été créé un poste de préfet de police de plein exercice, compétent pour l'ensemble des Bouches-du-Rhône, qui permet la mobilisation et le pilotage de l'ensemble des forces de police et de gendarmerie, au service d'une stratégie unifiée, d'un pilotage et d'une coordination resserrés. Par ailleurs, deux zones de sécurité prioritaires (ZSP) ont été mises en place à Marseille et dans son agglomération, la première au nord et la seconde au sud. Elles permettent une approche globale et renforcée de l'ensemble des services engagés dans la lutte contre la délinquance, avec une forte présence des policiers sur le terrain, complétée par une politique active de renseignement territorial et de police technique et scientifique. Elles permettent aussi le développement de la prévention, en collaboration avec les associations dans les quartiers. Des actions de sécurisation sont également menées en centre-ville, notamment grâce au renforcement de la présence policière. Ce travail est accompli en lien étroit avec le ministère de la justice, qui a fixé par une circulaire du 23 novembre 2012 des objectifs ciblés de politique pénale territoriale pour l'agglomération marseillaise. Il est également mené dans le cadre d'un partenariat étroit avec la ville de Marseille, qui développe en particulier le recours à la vidéoprotection. Cette action globale produit des résultats. Le nombre des atteintes volontaires à l'intégrité physique a ainsi diminué en 2014 (- 15 %) et en 2015 (- 2 %), de même que celui des atteintes aux biens (- 4 % en 2014 et - 6 % en 2015). Les vols de véhicules, les vols avec violences comme les cambriolages ont également baissé en 2014 et de nouveau en 2015. Pour autant, la situation reste difficile et des actes de violences inacceptables se produisent encore trop souvent. Les infractions liées à la grande criminalité, après être restées stables en 2014, sont en hausse en 2015. Les homicides - pour l'essentiel des règlements de comptes - restent une préoccupation centrale, leur nombre étant passé de 20 en 2014 à 26 en 2015. Mais la détermination de l'État est totale pour poursuivre une action résolue contre la délinquance et garantir à Marseille et aux Marseillais la sécurité à laquelle ils ont droit, notamment dans les quartiers les plus populaires déjà durement touchés par les problèmes économiques et sociaux. Sur le plan national, la poursuite du renforcement des effectifs des forces de l'ordre et le lancement en novembre 2015 d'un plan national de lutte contre les armes illégalement détenues devraient y contribuer.

Violences à l'encontre des forces de l'ordre près de Calais

18917. – 19 novembre 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences dont les forces de l'ordre ont été les victimes aux alentours du camp de fortune des migrants, près de Calais. Alors que de nombreuses voix dénoncent des conditions de travail de plus en plus compliquées pour les forces de l'ordre, ces dernières ont fait face pendant quelques heures à des migrants près de Calais dans la nuit du dimanche 8 novembre au lundi 9 novembre 2015. Il s'inquiète de tels agissements qui tendent à être de plus en plus répandus, notamment en Allemagne, alors que le nombre de migrants sur leur territoire est nettement plus important. Les affrontements ont été la conséquence de la tentative de blocage de la rocade portuaire, d'après la préfecture du Pas-de-Calais. Il souhaite prendre connaissance de l'état réel des effectifs des forces de l'ordre dans ce secteur et savoir si ces individus vont faire l'objet de poursuites judiciaires.

Réponse. – Le Nord de la France, notamment la région du Calaisis, est confronté depuis plusieurs années à une arrivée massive de migrants illégaux cherchant à traverser la Manche pour se rendre au Royaume-Uni et à l'activité de nombreuses filières d'immigration clandestine. La crise migratoire exceptionnelle qui touche l'Europe depuis plusieurs mois a encore aggravé cette situation. La ville de Calais et ses abords sont particulièrement touchés. La situation y génère une coexistence souvent tendue avec la population, dont l'exaspération et le sentiment d'insécurité croissent. Les acteurs économiques également sont préoccupés. Confrontées à une situation migratoire, sécuritaire et humanitaire exceptionnelle extrêmement difficile, les forces de l'ordre présentes sur le terrain font face à des enjeux multiples : garantir la sécurité de la population, démanteler les filières d'immigration clandestine, empêcher les intrusions dans le tunnel et sur le port, assurer l'ordre public, etc. Très fortement sollicitées, elles accomplissent leurs missions avec courage et dévouement, avec une conscience professionnelle exemplaire. L'État met tout en œuvre pour leur assurer les moyens d'accomplir leurs missions et pour les protéger. Car les forces de l'ordre elles-mêmes sont régulièrement prises à partie par les migrants et certains agitateurs (jets de pavés, de cailloux...). L'omniprésence de militants du mouvement No Borders, prompts à entretenir un climat hostile envers les forces de l'ordre, n'est pas de nature à apaiser le climat. Il y a lieu à cet égard de relever le comportement de plus en plus violent des migrants, face aux policiers mais aussi face au personnel de sécurité de la zone portuaire. Dans la nuit du 9 novembre 2015 par exemple, des policiers des CRS ont été confrontés à environ 150 migrants particulièrement virulents à hauteur de la route des Gravelines, comme rappelé dans la question écrite. Une douzaine de policiers ont été contusionnés au cours des heurts. L'un des meneurs, Français, était interpellé le 12 novembre. Un autre meneur, ressortissant britannique, a également été rapidement identifié et des poursuites ont été engagées à son encontre. Tout est mis en œuvre, face aux infractions quelles qu'elles soient, face aux troubles à l'ordre public, quels qu'ils soient, pour restaurer l'ordre et le respect de la loi, pour interpellier les auteurs des infractions et les déférer à la justice. L'État agit avec détermination, dans le respect du droit mais sans aucune complaisance envers les auteurs de troubles et les délinquants. D'importantes forces de police sont mobilisées : la sécurité publique s'appuie à Calais sur plus de 220 policiers, régulièrement soutenus par le renfort de brigades anti-criminalité (BAC) d'autres communes du département, tandis que la police aux frontières déploie à Calais et Dunkerque plus de 550 policiers. Ces moyens ont été accrus au cours des derniers mois. En octobre dernier, le ministre de l'intérieur a ainsi décidé de déployer 100 policiers et gendarmes supplémentaires à Calais. Des forces mobiles sont également massivement engagées, aussi bien par la police nationale (10,5 compagnies républicaines de sécurité) que par la gendarmerie nationale (6 escadrons de gendarmes mobiles), représentant près de 1 200 policiers et militaires et permettant une sécurisation H24 des secteurs sensibles (site Eurotunnel, La Lande, centre-ville...). Il convient de rappeler que le Gouvernement a décidé en septembre dernier un renforcement exceptionnel des moyens consacrés à la lutte contre l'immigration clandestine sur le plan national, avec le recrutement exceptionnel de 900 policiers et gendarmes supplémentaires. Aux côtés de ses partenaires locaux, en premier lieu de la municipalité, l'État s'est donc engagé dans un effort sans précédent pour assurer l'ordre public à Calais et garantir aux Calaisiens la sécurité qui leur est due. Au-delà, sous l'impulsion du Gouvernement, des réponses globales et durables sont recherchées, en matière de sécurité et d'humanité, et de nombreuses initiatives ont été prises, sur le plan national mais aussi sur le plan diplomatique avec un renforcement de la coopération avec le Royaume-Uni et les impulsions données par la France au sein de l'Union européenne. Si la situation demeure grave et préoccupante, les solutions humanitaires mises en place par le Gouvernement ont cependant permis de ramener le nombre de migrants présents à Calais à 4 000 contre 6 000 il y a quelques mois.

Radicalisation et communautarisme dans le sport

18981. – 26 novembre 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la teneur d'un rapport du service central du renseignement territorial dont la presse s'est fait l'écho en octobre 2015. Ce

document, a priori confidentiel, fait état d'une dérive communautariste dans le sport amateur et d'une certaine démarche de radicalisation. En effet, il est question de prières dans les vestiaires et sur les pelouses des stades de football, d'entraînements par des individus proches de la mouvance salafiste, dont certains sont fichés par les renseignements généraux et de refus de la mixité, qu'elle soit liée au sexe, mais aussi à l'origine ou à la religion. Alors qu'ils devraient être des creusets d'intégration républicaine, les clubs sportifs sont parfois devenus des rassemblements réservés à des personnes de mêmes origines ethniques, religieuses et sociales. Ces démarches sont d'autant plus inacceptables qu'elles se font dans des bâtiments sportifs appartenant aux collectivités territoriales et que ces clubs sont parfois même publiquement subventionnés. Le sport doit pouvoir encore jouer un rôle d'intégration notamment dans les quartiers les plus sensibles de la République. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les grandes lignes de ce rapport et surtout d'indiquer quelles sont les mesures qui pourraient être prises, tant en matière de surveillance que de formation des acteurs de terrain et de conditionnement des financements publics.

Radicalisation et communautarisme dans le sport

21347. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18981 posée le 26/11/2015 sous le titre : "Radicalisation et communautarisme dans le sport", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Durement frappée par le terrorisme islamiste en 2015, la France met en œuvre depuis plusieurs années une stratégie globale de lutte contre le terrorisme qui a été considérablement renforcée et adaptée au cours des dernières années, tant sur le plan des moyens humains, juridiques et techniques que de l'organisation. Cette action se renforcera encore dans les mois à venir avec, en particulier, le projet de loi en cours d'élaboration renforçant à la fois la lutte contre le crime organisé et réformant la procédure pénale. Le dispositif de lutte contre le terrorisme comporte notamment une forte dimension de renseignement, de détection et de prévention. Parallèlement aux mesures sécuritaires, répressives et militaires, il est en effet indispensable d'être en mesure d'intervenir en amont pour prévenir les phénomènes d'endoctrinement et de radicalisation. Le ministre de l'intérieur a rappelé les enjeux en la matière lors de la Journée de réflexion sur la prévention de la radicalisation qui s'est tenue le 12 novembre 2015 au ministère de l'intérieur en présence de plusieurs autres ministres et de l'ensemble des acteurs concernés, publics et associatifs. Divers travaux ont également contribué à mieux identifier les défis qui se posent en la matière (rapport parlementaire d'avril 2015 sur L'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe, rapports de juillet 2015 des députés Sébastien Pietrasanta et Malek Boutih...). Dans le milieu sportif, des comportements de repli communautaire apparaissent effectivement ici ou là dans le quotidien de certains clubs ou de certaines équipes, notamment dans les quartiers sensibles. Depuis un certain temps, sont ainsi apparus dans des espaces dédiés au sport des phénomènes étrangers à son éthique et à ses valeurs : recrutements exclusivement menés au sein d'une communauté particulière, prosélytisme au profit de l'islam, actions de solidarité en faveur de la Palestine, refus de la mixité, soudaine apparition de tenues traditionnelles et de prières sur le terrain ou dans les vestiaires... Par ailleurs, l'apparition dans les clubs sportifs (salles de musculation, rings de boxe...) de salafistes et autres islamistes radicaux, dont les canons de la pratique religieuse leur interdisent pourtant le sport, est source de préoccupation et donc de vigilance. Ces phénomènes sont suivis de près par le renseignement territorial et des contacts sont entretenus avec les diverses instances du football. Des procédures d'alerte ont été mise en place pour identifier les risques de radicalisation. Face à cette situation et plus globalement face à la radicalisation rencontrée dans notre pays, le Gouvernement agit dans plusieurs domaines, en collaboration avec les collectivités territoriales et le secteur associatif. En avril 2014, un plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes a été lancé. Il comporte un important volet préventif pour mieux détecter les personnes dangereuses, relevant du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD), placé auprès du ministre de l'intérieur. Ce plan s'est en particulier traduit par la mise en place d'une plate-forme téléphonique pour aider les familles confrontées à des phénomènes de radicalisation. Cette plate-forme est gérée par l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT) du ministère de l'intérieur, qui s'est dotée d'un département de lutte contre la radicalisation et notamment d'un centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation, qui travaille en étroite relation avec le renseignement intérieur et le renseignement territorial. Des structures (« cellules de suivi et de prévention de la radicalisation ») pilotées par le préfet et le procureur de la République ont également été mises en place dans chaque département pour une prise en charge des personnes signalées avec l'ensemble des acteurs locaux concernés. En mai 2015, une « équipe mobile d'intervention » a par ailleurs été constituée afin d'intervenir directement sur le terrain, à la demande des préfets, auprès des jeunes et des familles pour traiter les situations individuelles les plus difficiles. Un état-major

opérationnel de prévention du terrorisme réunissant tous les services concernés a également été créé en juin 2015 auprès du ministre de l'intérieur pour coordonner et contrôler à l'échelon central le suivi des personnes radicalisées. Le renforcement de la filière du renseignement territorial contribue aussi à une meilleure connaissance des dynamiques de radicalisation et des parcours individuels. Assurant un maillage étroit du territoire, en capacité d'observer et d'analyser les phénomènes de société, le « RT » a été réformé en 2014 pour devenir un véritable service central du renseignement territorial (SCRT), doté de moyens accrus. Ses liens avec le renseignement intérieur ont en outre été resserrés. Sur le terrain, ses agents assurent en particulier des missions de surveillance et d'informations visant en particulier les processus de radicalisation.

Sécurité des marchés de Noël en Alsace après les attentats de Paris

18990. – 26 novembre 2015. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la tenue prochaine des marchés de Noël en Alsace, quelques semaines après les événements tragiques qui se sont déroulés à Paris le vendredi 13 novembre 2015 et qui ont endeuillé la capitale et la France entière. Alors que la menace terroriste n'a jamais été aussi élevée, de nombreux maires alsaciens ont, en effet, décidé de ne pas déroger à la tradition des marchés de Noël qui fait notamment la renommée de l'Alsace. S'il s'agit là d'un acte de résistance face au fanatisme et à la barbarie de quelques-uns, il convient bien sûr de garantir, durant ces festivités, une sécurité maximale. Il convient donc d'accompagner l'état d'urgence, légitimement décrété par le président de la République, ainsi que les mesures annoncées visant à accroître les moyens de la police et de la justice, de mesures exceptionnelles et concrètes de nature à renforcer la présence et l'efficacité des policiers qui, sur le terrain, auront la lourde charge d'assurer la sécurité des milliers de visiteurs. Ainsi, par exemple, la possibilité laissée aux policiers de porter leur arme pendant leur temps de repos permet d'élargir et de renforcer la capacité d'intervention des forces de l'ordre, notamment aux abords des marchés de Noël. En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens et dispositifs que le ministère entend mettre en œuvre dans ces temps exceptionnels de crise, pour assurer la sécurité des manifestations telles que les marchés de Noël qui se tiendront en Alsace.

Réponse. – Chaque année, des dispositifs de sécurisation adaptés sont mis en place par les services de l'État, en lien avec les collectivités territoriales, pour assurer la sécurité et la tranquillité de la population et des commerçants lors des marchés de Noël. Dans le cadre de l'état d'urgence déclaré après les attentats du 11 novembre, les mesures mises en œuvre cette année pour garantir le bon déroulement de ces manifestations ont été particulièrement renforcées. Tel a été le cas, notamment, à Strasbourg. Le ministre de l'intérieur s'y est personnellement rendu le 28 novembre dernier pour inspecter le dispositif de sécurisation du marché de Noël. Il a souligné à cette occasion l'importance de cet événement, « symbole fort de nos traditions et de notre culture », ainsi que les mesures décidées, en concertation avec le maire, pour en garantir la sécurité. Le secteur a ainsi été sécurisé par l'engagement quotidien de plus de 300 policiers (dont 250 policiers des CRS), 42 militaires et une douzaine d'agents de la police municipale. D'importantes mesures ont été prises : contrôles aux points d'accès du périmètre du marché de Noël, sécurisation spécifique de la station de tramway « Homme de Fer », fermeture de certains arrêts de tramway, coopération accrue entre l'ensemble des acteurs (police nationale, police municipale, service départemental d'incendie et de secours, opérateurs de transports...), activation d'un poste de commandement dédié au sein de la direction départementale de la sécurité publique, etc. Indépendamment du marché de Noël, il doit être souligné qu'à Strasbourg comme ailleurs sur le territoire national, les messes de la Nativité ont fait l'objet d'une vigilance accrue, particulièrement à la cathédrale Notre-Dame. À ces mesures spécifiques, il convient d'ajouter le rétablissement du contrôle aux frontières décidé par le Gouvernement, qui mobilise près de 15 000 policiers, gendarmes et douaniers, notamment sur la frontière septentrionale, et contribue à améliorer la sécurité des Français. Ce dispositif, ainsi que la vigilance de chacun, a permis que le marché de Noël de Strasbourg, grande manifestation à la fois commerciale, festive et culturelle, se déroule sans incident majeur. Enfin, concernant la question du port de l'arme hors service par les policiers, il a effectivement été décidé à la suite des attentats de novembre la mise en place temporaire d'un régime dérogatoire permettant aux policiers de porter leur arme individuelle en dehors de leur service, y compris en dehors du ressort territorial où ils exercent leurs fonctions, afin de leur permettre de faire face, à tout moment, dans le respect du droit applicable, à des individus armés. Cette mesure est applicable pendant la durée de l'état d'urgence.

Armement des polices municipales

19119. – 3 décembre 2015. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'armement de l'ensemble des polices municipales. En effet, le président de la République, lors de son discours devant le rassemblement des maires du 18 novembre 2015, indiquait que « le Gouvernement entend donc aider [les maires]

à mieux protéger nos compatriotes mais également à mieux protéger les policiers municipaux en finançant leur équipement, en apportant aux maires qui le souhaitent les armes qui seront prélevées sur les stocks de la police nationale. Les contrats locaux de sécurité seront également renforcés par des moyens supplémentaires pour que nous puissions agir dans le même esprit et à la même force ». Si cette modification d'équipements s'avère désormais nécessaire, elle doit absolument être accompagnée d'une formation adaptée. De plus, dans un souci d'équité, elle doit être mise en place sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend rendre obligatoire l'armement des 3 900 polices municipales.

Réponse. – En application de l'article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les agents de police municipale peuvent être autorisés par le préfet, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État. Dans ce cadre, 16 344 policiers municipaux (sur un total de 19 971 en 2014) sont aujourd'hui armés, toutes armes confondues, et près de 7 500 sont dotés d'une arme à feu, deux types d'armes à feu pouvant leur être affectés réglementairement, les revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial et les armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm. C'est dans ce cadre législatif spécifique qui reste applicable que des renforcements sont intervenus tout au long des derniers mois. Des décisions ont été prises depuis le printemps 2015 pour élargir la gamme d'armement autorisée. Ainsi, le décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorise désormais les policiers municipaux à utiliser, de manière expérimentale, des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum (exclusivement avec des munitions de 38 spécial), dans le cadre d'une démarche de remise gracieuse temporaire d'un stock de 4 000 armes appartenant à la police nationale. La circulaire du 29 mai 2015 précise les modalités de remise temporaire de 4 000 revolvers de l'État aux communes qui en font la demande. Fin 2015, sur 2 902 demandées, 366 armes ont d'ores et déjà été distribuées à 28 communes sur 278 métropolitaines et 13 outre-mer volontaires. Le dispositif sera amplifié en 2016. Le ministre de l'intérieur, dans ce contexte particulier, a rappelé aux préfets dans la circulaire du 29 mai 2015 précitée, que l'ensemble des demandes d'armement s'inscrivent dans une démarche globale tendant à assurer la protection des personnels. Il a demandé aux préfets de prendre en compte cette dimension essentielle et de traiter avec bienveillance les demandes qui leur sont adressées, les refus devant revêtir un caractère exceptionnel. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de cofinancer avec les collectivités (jusqu'à 50 %) l'acquisition de pare-balles, en allouant 2,4 millions d'euros supplémentaires, par an au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) sur la période triennale 2015-2017. La circulaire du 23 mars 2015 du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance a précisé aux préfets les modalités de la mise en œuvre de cette décision. Fin décembre 2015, les communes situées dans 92 départements ont sollicité le financement de 8 626 gilets pare-balles pour un montant de 2 156 500 euros. Enfin, un subventionnement de l'État sera apporté aux communes pour l'acquisition de terminaux radio dans le cadre des expérimentations d'interopérabilité des réseaux de radiocommunication des forces de sécurité nationales et des polices municipales. Ces mesures sont détaillées dans une instruction du 23 mars 2015 relative à l'emploi des crédits du FIPD et une circulaire ministérielle du 14 avril 2015 sur l'interopérabilité des réseaux radio. Le ministre de l'intérieur demeure donc particulièrement attentif à toutes les questions relatives aux équipements de protection individuelle et à l'armement des agents de police municipale exposés à des risques spécifiques liés à leur présence repérable sur la voie publique.

Distinction entre adjoints administratifs principaux sur une liste d'aptitude

19125. – 3 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où un certain nombre d'adjoints administratifs principaux sont inscrits sur la liste d'aptitude d'une collectivité territoriale pour une promotion interne au grade de rédacteur. Il lui demande si pour la sélection des promotions, le président de la commission administrative paritaire peut faire une distinction entre les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} et de 2^{ème} classe ou si le classement de présentation doit comptabiliser globalement le nombre de points dont dispose chaque adjoint administratif principal.

Distinction entre adjoints administratifs principaux sur une liste d'aptitude

20820. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19125 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Distinction entre adjoints administratifs principaux sur une liste d'aptitude", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le statut des rédacteurs territoriaux prévoit sous quelles conditions et procédure certains agents de catégorie C peuvent bénéficier d'une promotion interne dans le cadre d'emplois de rédacteur territorial. Les articles 8 et 27 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux désignent les trois catégories d'agents qui sont susceptibles de bénéficier d'une promotion interne dans le cadre d'emplois de rédacteur territorial s'ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité. La première catégorie est constituée des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe. La deuxième catégorie concerne les adjoints administratifs qui ont exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants pendant au moins quatre ans, à l'exception des titulaires du premier grade, celui d'adjoint administratif de 2ème classe. La troisième catégorie est constituée des lauréats de l'examen professionnel exceptionnel prévu par les décrets n° 2004-1547 et 2004-1548 du 30 décembre 2004 pour une durée de cinq ans. La qualité de titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe est une condition d'éligibilité à la promotion interne pour la première catégorie d'agents précitée. Les agents relevant des deux autres catégories ne doivent pas obligatoirement posséder ce grade pour prétendre à la promotion interne. Il revient aux collectivités territoriales ou aux centres de gestion de déterminer les critères permettant de distinguer les agents qui sont effectivement inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial parmi l'ensemble des agents éligibles regroupant les trois catégories, dans le respect des critères fixés à l'article 78 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 : appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Conditions de déroulement du recensement de 2016

19680. – 21 janvier 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déroulement de la campagne de recensement de 2016. Dans certaines communes de la Seine-Maritime, le recensement de la population a lieu tous les cinq ans. Réalisée par les services de la mairie pour le compte de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), cette opération permet de planifier l'action future de la collectivité, tout en servant de base aux calculs des dotations et subventions. Pour réaliser celle-ci, les communes sont amenées à recruter des agents selon un calendrier défini. Or, il s'avère que la campagne en Seine-Maritime se déroulera entre les 21 janvier et 20 février, soit sur une période qui correspond pour moitié aux vacances scolaires. Les agents risquent donc ne pouvoir effectuer leur mission dans les meilleures conditions. En outre, le montant des indemnités versées au titre du recensement est en baisse, ne couvrant plus les frais engagés par les communes pour effectuer cette mission. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin de répondre à ce déséquilibre financier et de pallier le risque de ne voir le recensement qu'imparfaitement réalisé.

Réponse. – La période de collecte de la campagne de recensement 2016 (21 janvier - 20 février) correspond en effet pour partie à une période de vacances scolaires pour la Seine-Maritime. Cependant, cette période a été arrêtée par l'Insee au terme de la consultation de nombreux responsables de communes, dans le cadre de l'élaboration de la méthode de recensement, dont il est ressorti qu'aucune date ne faisait l'objet d'un consensus. En particulier, il est difficile de trouver une plage de temps de 7 semaines (2 semaines de préparation et de formation des agents recenseurs, 5 semaines de collecte) qui ne comprenne pas de vacances scolaires. Les autres options envisagées comportaient également des inconvénients : une collecte entre la rentrée des classes de septembre et les vacances de la Toussaint obligerait les communes à préparer les opérations en août ; une collecte entre avril et juin se heurterait aux nombreux « ponts » durant lesquels de nombreuses personnes quittent leur domicile. Par ailleurs, une collecte en janvier-février permet de tenir compte de l'enquête de recensement la plus récente pour le calcul de la population légale qui prend son effet juridique le 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette période de collecte paraît donc minimiser les inconvénients. S'agissant de la rémunération des agents chargés du recensement, le montant de la dotation forfaitaire de recensement (DFR) versée pour la réalisation de l'enquête tiendra compte, pour le recensement 2016, de l'allègement de la charge de travail des recenseurs, permis par la réponse par internet. En effet, lorsque le ménage recensé fait le choix de répondre par internet, l'agent recenseur n'a plus à se déplacer et à entrer en contact avec le ménage pour récupérer les questionnaires une fois remplis. Ainsi, la dotation perçue par une commune est toujours calculée en fonction du nombre de logements et de personnes recensées dans cette commune, mais les montants par logement et par habitant ont été révisés, par le décret 2015-1678 du 15 décembre 2015 et l'arrêté du 24 décembre 2015, en retenant un taux de réponse moyen par internet de 18 %. Les modalités de calcul précises, détaillées dans l'arrêté précité, ont été établies sur la base des travaux des agents recenseurs (formation, tournée de reconnaissance, première visite aux ménages, deuxième visite si le ménage ne répond pas par internet, relances des ménages le cas échéant). Lors de l'enquête de recensement de 2015, première

année où la possibilité de répondre par internet a été généralisée, 33 % des ménages ont choisi ce mode de réponse. En outre, les expérimentations préalablement menées de 2012 à 2014 dans plusieurs communes ont montré que des gains de productivité significatifs pouvaient être réalisés rapidement grâce à ce nouveau dispositif. Pour autant, le taux de réponse internet retenu pour le calcul de la DFR (18 %) a délibérément été fixé à un niveau inférieur à celui observé en 2015 au niveau national (33 %). Ce choix traduit la volonté des pouvoirs publics de tirer parti des gains d'efficacité générés, mais aussi de laisser aux communes un délai pour adapter leur organisation. Dans un contexte général contraint sur les finances publiques, l'Insee met tout en œuvre pour alléger la charge des communes en matière de recensement de la population. Développer la réponse par internet y contribue. Par ailleurs, la nouvelle application « Omer » mise à disposition des communes en 2015, pour gérer et suivre la collecte, offre des fonctionnalités de travail plus modernes et efficaces. Pour les communes de 10 000 habitants ou plus, elle sera complétée fin 2016 par une nouvelle application de gestion du RIL (répertoire d'immeubles localisés) qui permettra elle aussi des gains d'efficacité. Enfin, des projets sont en cours d'instruction pour simplifier le travail généré par le recensement des résidences secondaires.

Utilisation des pistes de ski

19791. – 28 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** qui, de l'exploitant du domaine skiable ou du maire de la collectivité sur laquelle est situé le domaine skiable doit prendre et arrêter les mesures de police fixant les conditions d'utilisation ou d'interdiction d'utilisation des pistes de ski.

Utilisation des pistes de ski

21317. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19791 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Utilisation des pistes de ski", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le maire est investi du pouvoir de police municipale, qu'il exerce dans la limite géographique du territoire de la commune. Ce pouvoir de police a pour objectif d'assurer notamment la sûreté et la sécurité publiques sur le territoire communal y compris dans les domaines skiables relevant de la commune. Il est de jurisprudence constante que l'activité de police administrative ne peut faire l'objet d'une délégation. Par conséquent, dans le cas où une commune donne en concession l'exploitation d'un domaine skiable à un exploitant, y compris la mission d'assurer la prévention et les secours sur ce domaine, le maire reste le seul habilité à prendre et arrêter les mesures de police y afférent, l'exploitant n'ayant comme responsabilité que celle de les mettre matériellement en œuvre.

Indemnité des élus des communes de moins de 1 000 habitants

20304. – 25 février 2016. – **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat concernant les indemnités des élus. Cette loi prévoit l'obligation dans les communes de moins de 1 000 habitants de verser la totalité de l'indemnité aux maires et adjoints. Beaucoup de maires de nos petites communes rurales souhaiteraient avoir la possibilité de minorer leur indemnité par arrêté municipal en tant que de besoin. Il lui demande si une possibilité de dérogation peut être envisagée pour répondre à cette demande des élus.

Indemnités des élus dans les communes de moins de 1 000 habitants

20523. – 10 mars 2016. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat concernant les indemnités des élus. L'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a modifié l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ces élus voient leur indemnité fixée automatiquement au maximum du barème prévu à l'article L. 2123-23, sans possibilité d'y déroger contrairement à la règle applicable aux maires des communes de 1 000 habitants ou plus. Si l'esprit du législateur est bien de permettre une juste indemnité des maires dans les territoires ruraux, certains d'entre eux ne souhaitent pas percevoir l'indemnité au niveau maximal afin que cette charge pèse le moins possible sur les finances de leurs municipalités. Compte tenu des contraintes budgétaires fortes que subissent les communes, le passage au niveau maximal de l'indemnité peut entraîner une charge supplémentaire significative pour les plus petites d'entre elles. Certains maires estiment en conscience ne pas avoir

besoin de cette indemnité et préfèrent permettre des économies à leur municipalité. En tout état de cause, cette mesure pourrait contrevenir au principe de libre administration des collectivités territoriales dans un contexte de nécessaire réduction des dépenses publiques de l'État. Il serait donc souhaitable de redonner davantage de souplesse à ce dispositif en permettant aux maires des communes de moins de 1 000 habitants de bénéficier des mêmes dérogations que celles de plus de 1 000, en laissant à la libre appréciation des maires le soin de fixer leur indemnité dans le cadre du barème défini par la loi. Prenant en compte le fait que les maires des territoires ruraux appellent de leurs vœux un assouplissement des contraintes administratives et davantage de liberté dans l'administration de leurs communes, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour supprimer ou faire évoluer cette disposition.

Indemnités des élus de communes de moins de 1 000 habitants

20926. – 31 mars 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les maires des petites communes qui se retrouvent dans une situation ubuesque quand ils refusent de toucher leurs indemnités pour ne pas grever le budget de leur commune et se mettent, de facto, hors la loi. Depuis le 1^{er} janvier 2016 en effet, les maires des communes de moins de 1 000 habitants n'ont plus le choix : ils doivent toucher l'intégralité de leurs indemnités, ce que refusent certains d'entre eux, invoquant un contexte budgétaire contraint, alors que les dotations de l'État se réduisent comme peau de chagrin. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que la loi soit allée trop loin en imposant aux maires de percevoir la totalité de leurs indemnités dans un contexte économique difficile. Il le remercie de sa réponse.

Problème des maires refusant leurs indemnités

21205. – 14 avril 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des maires de petites communes qui - c'est son cas - refusent de percevoir les indemnités afférentes à cette fonction, pour toutes sortes de raisons, dont la première est, naturellement, la faiblesse du budget desdites communes. Or, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, qui modifie le code général des collectivités territoriales, l'empêche désormais. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir si une mesure dérogatoire peut être prévue pour laisser les élus locaux libres de percevoir ou non leurs indemnités.

Rémunération des maires dans les communes de moins de mille habitants

21438. – 21 avril 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. En effet, cette disposition prévoit que les maires des communes de moins de mille habitants doivent désormais percevoir les rémunérations fixées par le CGCT, alors qu'un certain nombre s'en dispensait jusque-là. À juste titre, dans beaucoup de ces petites communes, les maires ont longtemps accompli leur charge bénévolement, et ce afin de ne pas grever davantage des budgets déjà limités. Aussi, un certain nombre desdits maires s'inquiètent des prélèvements obligatoires et souhaitent savoir s'il est possible de faire don à leur commune desdits revenus. En conséquence, il souhaite que le Gouvernement éclaircisse ce point et réponde aux inquiétudes des maires de ces petites communes.

Réponse. – L'automaticité de fixation de l'indemnité du maire au taux maximal pour les communes de moins de 1 000 habitants résulte de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Cette disposition ne permet pas de fixer l'indemnité à un taux inférieur, même si le maire le demande. Le législateur souhaitait, par cette disposition, mieux reconnaître la fonction de maire d'une commune rurale, au regard notamment de l'importance de la charge qui lui incombe. Lors de l'examen de cette proposition de loi au Parlement, la question de savoir si les maires des communes rurales devaient avoir la possibilité de renoncer à leurs indemnités n'a été tranchée qu'après une longue discussion. Pourtant, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, cette disposition fait l'objet de critiques. La question a été débattue au Sénat le 8 mars 2016 à l'occasion de l'examen de la proposition de loi tendant à permettre le maintien de communes associées en cas de création d'une commune nouvelle. Ces échanges ont montré que les points de vue sont très partagés et que, selon certains intervenants, il n'est pas sûr que les critiques émises correspondent à la position d'une majorité de maires. Dans ces conditions, et s'agissant au surplus d'un texte voté voici à peine plus d'un an et issu d'une proposition de loi, le Gouvernement est d'avis qu'une évaluation est nécessaire et qu'une modification éventuelle relève d'une initiative parlementaire.

Vague de violence en Seine-Saint-Denis

20378. – 3 mars 2016. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la vague de violence qui frappe la Seine-Saint-Denis actuellement : une série d'agression inspirée par les pratiques mafieuses à Stains et notamment au Clos Saint-Lazare ; une enfant de douze ans blessée à Saint-Denis ; un homme abattu à Pierrefitte ; une attaque au marteau à Montreuil ; un meurtre à Bondy... La liste est encore bien trop longue pour être exhaustive. Alors que nous sommes en pleine reconduction de l'état d'urgence, il lui demande les actions et moyens supplémentaires qu'il compte mettre en œuvre afin d'augmenter considérablement les effectifs de police, seul gage de la protection de nos concitoyens sequano-dyonisiens.

Réponse. – Le début de l'année 2016 a été effectivement marqué par de graves actes de violence commis dans le département de la Seine-Saint-Denis, liés principalement à des règlements de comptes, rixes ou différends avec arme à feu. Au cours des deux premiers mois de l'année, 4 homicides, 14 tentatives d'homicides et 2 décès consécutifs à des violences volontaires ont été enregistrés. S'agissant des faits évoqués plus particulièrement dans cette question, un homme a été blessé par balle, le 1^{er} février 2016 à Saint-Denis. Victime collatérale de cet acte, sa fille, âgée de 11 ans, a été légèrement blessée au coude. Rapidement identifié, l'auteur des tirs a été interpellé 10 jours plus tard à Barcelone en application d'un mandat d'arrêt européen. Le 17 février 2016, un jeune homme a été tué à Bondy au cœur de la cité du Nord où il résidait. L'enquête révélait rapidement que l'auteur des faits était un autre résident de cette cité. Ce dernier fait actuellement l'objet d'un mandat de recherche. Le 21 février 2016, à Pierrefitte, un homme a été victime d'un homicide par arme à feu. Très rapidement interpellé, l'auteur des faits a été déféré puis écroué. L'enquête diligentée par le service départemental de police judiciaire de la Seine-Saint-Denis faisait apparaître que cet homicide avait pour origine une altercation d'ordre privé entre le mis en cause et la victime. Il est observé que la plupart de ces violences aggravées sont souvent la conséquence d'activités liées à des trafics de produits stupéfiants. Pour lutter contre cette problématique, un plan de lutte contre le trafic de stupéfiants mis en place sous l'égide du Préfet de Police dès février 2008 et associant les différents services de police et de justice, a défini des objectifs territoriaux. Ce dispositif, renforcé en 2010 dans le cadre de la création de la police d'agglomération, s'appuie sur l'ensemble des effectifs de la police d'agglomération relevant des services de renseignement, des services judiciaires ou de sécurité publique. La collaboration étroite entre ces services permet d'obtenir un niveau de coordination et d'efficacité qui est régulièrement réévalué. En 2015, l'action policière menée a permis de saisir 1,9 tonne de résine de cannabis, 142 kilos de cocaïne, 7,8 kilos d'héroïne, 3,9 kilos de produits de synthèse, 685 grammes de crack ainsi que la somme de 3 595 306 euros. S'agissant de l'activité judiciaire, 19 homicides volontaires sur 22 commis au cours de l'année 2015 ont été élucidés par les policiers du service départemental de police judiciaire de la Seine-Saint-Denis. Enfin, pour appuyer les services de police nationale dans le cadre des mesures dictées par l'état d'urgence, les forces armées prennent en compte une partie de la mission de protection des points sensibles, notamment la sécurisation des écoles de confession juive. La police municipale, en coordination avec la police nationale, participe également à ces actions de sécurisation. La présence de ces forces supplétives permet ainsi aux effectifs de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis de se consacrer à la lutte contre la délinquance et la criminalité. La mobilisation et l'engagement des services de police ont permis d'infléchir l'évolution de la délinquance en Seine-Saint-Denis au cours de ces deux dernières années, respectivement de 2,7 % en 2014 et de 1,7 % en 2015.

Communes nouvelles et règlement local de publicité extérieure

20466. – 10 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où plusieurs communes fusionnent dans le cadre de la procédure des communes nouvelles. Si ces communes étaient chacune pourvues d'un règlement local de publicité extérieure, il lui demande si ces règlements deviennent caducs ou s'ils continuent chacun à s'appliquer dans le périmètre des anciennes communes concernées.

Communes nouvelles et règlement local de publicité extérieure

22145. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20466 posée le 10/03/2016 sous le titre : "Communes nouvelles et règlement local de publicité extérieure", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le règlement local de publicité prévu à l'article L. 581-14 du code de l'environnement a notamment pour objet d'adapter les prescriptions du règlement national dans une ou plusieurs zones déterminées du territoire

qu'il couvre. L'article L. 581-14-1 de ce même code dispose que « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme (...) ». Or, l'article L. 153-4 du code de l'urbanisme prévoit qu'« en cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux communes anciennes restent applicables. Elles peuvent être modifiées ou mises en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé ». Ces dispositions, rangées sous le titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, sont applicables aux règlements locaux de publicité conformément à l'article L. 581-14-1 précité. En conséquence, en cas de création d'une commune nouvelle, les règlements locaux de publicité existants des anciennes communes demeurent applicables. En outre, ils peuvent ou doivent être modifiés dans les conditions fixées par l'article L. 153-4 précité.

Conditions d'un marché de prestations de services juridiques d'une commune

21239. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si lorsqu'une commune a conclu un marché de prestations de services juridiques pour la représentation en justice, elle est tenue de confier l'ensemble des prestations de représentation en justice au titulaire du marché ou si pour un cas particulier, elle peut missionner un autre professionnel du droit.

Conditions d'un marché de prestations de services juridiques d'une commune

22480. – 23 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°21239 posée le 14/04/2016 sous le titre : "Conditions d'un marché de prestations de services juridiques d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En principe, la conclusion d'un marché public a vocation à conférer à son titulaire l'exclusivité de la relation entre lui et l'acheteur. Toutefois, cette règle n'est posée ni par les directives européennes, ni par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. C'est ainsi que le fait de recourir à un autre prestataire que celui qui, pour une prestation déterminée, a été désigné au titre d'un marché public, n'est pas nécessairement sanctionné (CE, 29 juin 2012, Société Chaumeil, n°358353). Il est donc possible de conclure un marché de représentation en justice et de confier la représentation à un autre professionnel que le titulaire du marché, si la prestation n'est pas incluse dans l'objet du marché. Cette solution est également envisageable dès lors que l'affaire à confier relève d'une spécialité qui n'est pas celle du titulaire du marché.

3097

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Demande d'abattage d'arbres dans un espace boisé classé propriété de la commune

12218. – 19 juin 2014. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre du logement et de l'égalité des territoires** que l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. Cette disposition vaut-elle dans le cas d'une demande d'abattage d'arbres dans un espace boisé classé propriété de la commune, présentée sur le fondement de l'article R. 130-2 du code de l'urbanisme ?

Demande d'abattage d'arbres dans un espace boisé classé propriété de la commune

13175. – 25 septembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n°12218 posée le 19/06/2014 sous le titre : "Demande d'abattage d'arbres dans un espace boisé classé propriété de la commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable, il ne peut délivrer cette autorisation. Seul le conseil municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer le permis de construire ou la déclaration préalable. Les coupes et abattages d'arbres étant soumis à déclaration préalable dans les conditions prévues par l'article R. 130-1 du code de l'urbanisme, la procédure de l'article L. 422-7 s'applique.

Réalisation d'un plan local d'urbanisme dans une petite commune rurale

12358. – 3 juillet 2014. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le fait que pour une petite commune rurale, le coût de réalisation d'un plan local d'urbanisme (PLU) est relativement élevé, surtout en période de restrictions budgétaires. Certaines communes préfèrent donc recourir à la solution simplifiée correspondant à une carte communale. Compte tenu des évolutions législatives récentes, il lui demande si pour une petite commune qui n'a pas de document d'urbanisme, il est possible sans inconvénient, soit de continuer à ne pas avoir de document d'urbanisme spécifique, soit de se contenter d'une carte communale. Par ailleurs, pour les communes qui ont d'ores et déjà un PLU, l'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) peut entraîner des contradictions. Dans cette hypothèse, il lui demande s'il est nécessaire de modifier le PLU. Si oui, il souhaite savoir selon quelle procédure et comment les frais correspondants sont pris en charge. – **Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.**

Réalisation d'un plan local d'urbanisme dans une petite commune rurale

13143. – 25 septembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 12358 posée le 03/07/2014 sous le titre : "Réalisation d'un plan local d'urbanisme dans une petite commune rurale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application du principe de libre administration des collectivités locales, une commune est libre de choisir le document d'urbanisme qu'elle souhaite mettre en œuvre sur son territoire. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales donnent un certain nombre de possibilités aux communes, qu'il s'agisse de préserver leurs territoires ou d'y permettre le développement de logements ou d'activités. En revanche, en l'absence de PLU ou de carte communale, les articles L. 111-3 à L. 111-5 du code de l'urbanisme s'appliquent et il n'est alors plus possible de construire en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, sauf dans le cadre de certaines exceptions limitativement énumérées par ces articles. C'est donc au cas par cas, en fonction de ses besoins, de ses spécificités, et de ses moyens, que la commune pourra s'orienter vers l'une ou l'autre option. En ce qui concerne les communes dotées d'un PLU et qui se retrouvent couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), elles ont obligation, si nécessaire, de mettre en compatibilité leur PLU dans un délai de trois ans si une révision est nécessaire ou d'un an si une modification suffit, en application de l'article L. 131-6 du code de l'urbanisme. Le financement des élaborations et des révisions de PLU et de cartes communales est éligible à la dotation globale de décentralisation (DGD) attribuée par l'État (article R. 1614-44 du code général des collectivités territoriales). Le préfet arrête ainsi chaque année, après avis du collège des élus de la commission de conciliation instituée par l'article R. 132-10 et suivants du code de l'urbanisme, la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) susceptibles de bénéficier du financement. Les dépenses engagées ouvrent également droit aux attributions du fonds de compensation pour la TVA (article L. 132-16 du code de l'urbanisme).

Économies d'énergie et aides de l'État

14237. – 18 décembre 2014. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les difficultés rencontrées par les artisans et entreprises du bâtiment en matière de travaux d'amélioration thermique des bâtiments existants auprès des particuliers. Tous ces professionnels sont soumis à l'éco-conditionnalité qui sélectionne les entreprises qui ont signé une charte de conseil et de bonne conduite en vue de faire bénéficier leurs clients des aides de l'État et des collectivités locales. Mais ces aides sont soumises à la gestion d'organismes divers et à des passages devant diverses commissions, ce qui entraîne des délais importants pour la réalisation des travaux, au point qu'aujourd'hui, même de grands industriels

voient leurs volumes de fabrication baisser de 30 % dans les domaines concernés et les carnets de commandes des artisans fondre par renvoi des projets dans l'attente de ces aides. Enfin, lorsque les particuliers ont reçu leur accord pour lancer les travaux, ils ne perçoivent pas tout de suite leur aide et pour les artisans, obtenir un premier acompte est difficile ; il en est de même à la fin des travaux pour le solde. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de faciliter les démarches pour que les entreprises et artisans du bâtiment puissent travailler dans des conditions plus sereines en réduisant les délais des commandes et des règlements qui leur sont faits. – **Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.**

Réponse. – Le secteur du bâtiment se situe au cœur de la stratégie gouvernementale pour relever le défi de la transition énergétique. La rénovation énergétique du bâtiment constitue un vecteur d'économie d'énergie, et de réduction de la facture énergétique pour les ménages les plus modestes. Elle permet le développement d'une économie verte renouvelée avec le renforcement d'un emploi qualifié et de proximité. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte adoptée cet été crée une impulsion nouvelle et sans précédent pour accélérer la mutation énergétique en appui de laquelle le bâtiment constituera un levier essentiel. La stratégie nationale bas-carbone trace également la trajectoire ambitieuse afin d'engager résolument la filière dans une démarche de progrès environnemental et économique. Les artisans du bâtiment sont les premiers acteurs de ce défi de proximité en déployant une montée en compétence à la hauteur des nouveaux marchés qui se développent notamment par le soutien des dispositifs incitatifs publics. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte renforce l'ambition pour la rénovation du parc de bâtiments existants et fixe l'objectif de rénover énergétiquement 500 000 logements par an à compter de 2017, dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes. La montée en compétence des professionnels du bâtiment est encouragée par l'éco-conditionnalité des aides publiques de l'État. L'éco-conditionnalité de l'éco-prêt à taux zéro et du crédit d'impôt pour la transition énergétique (Éco-PTZ et CITE) signifie que leur bénéfice pour un particulier est conditionné au recours à un professionnel du bâtiment répondant à des critères de qualification qui reprennent en grande partie les exigences de la charte RGE « reconnu garant de l'environnement » signée en 2011 puis 2013 et à laquelle les professionnels du bâtiment ont fortement contribué. Les critères techniques de qualification des professionnels s'inspirent donc de ceux élaborés par les acteurs eux-mêmes. Les critères d'obtention des signes de qualité sont exigeants afin de fournir des gages de qualité des travaux aux ménages. Ils reposent sur des exigences tant de formation du personnel, que de preuve de moyens techniques ou de contrôles des prestations effectuées. Ces exigences sont centrées sur la preuve de compétence et permettent de mettre sur un pied d'égalité les entreprises de toutes tailles. Les critères techniques comprennent deux grandes familles avec d'une part, des critères spécifiques aux travaux isolés qui concernent notamment les PME et TPE, et d'autre part, des exigences portant sur les travaux d'offre globale pour des entreprises souhaitant développer une offre intégrée incluant la prestation d'étude thermique. Les TPE ne sont pas exclues du dispositif RGE et sont même majoritaires car près de 55 % des entreprises comptent moins de 5 salariés dans les métiers de l'enveloppe du bâtiment. Compte tenu des besoins du marché et de la nécessité d'accompagner l'émergence d'une économie verte autour du bâtiment, des mesures ont été prises fin 2014 afin de fluidifier l'accès des entreprises au label RGE sans pour autant dégrader le niveau d'exigence. Le ministère du logement et de l'habitat durable a demandé que ces mesures de simplification soient poursuivies cette année : celles-ci portent tant sur la simplification administrative que sur la rationalisation des audits dans le cas du cumul de plusieurs signes de qualité. Ce travail conduit avec les professionnels du bâtiment, permettra de réduire les coûts pour les entreprises, et notamment les TPE. Ces mesures ont fait l'objet d'un arrêté publié le 9 décembre 2015 et sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016. On compte en mai 2016 environ 61 000 entreprises titulaires du signe de qualité « reconnue garant de l'environnement » sur le territoire. 85 % des entreprises titulaires du signe de qualité comptent moins de 10 salariés et les TPE présentent le plus fort taux de croissance dans la dynamique des nouvelles entreprises RGE. Les entreprises titulaires de signes de qualité sont identifiables sur le site www.renovation-infoservice.gouv.fr, sous l'onglet « Je cherche un professionnel RGE ». Toutes les conditions sont donc réunies pour encourager les entreprises à acquérir des signes de qualité, valoriser leur savoir-faire et inciter les ménages à engager des travaux d'amélioration de la performance énergétique de l'habitat. La transition énergétique dans le secteur du bâtiment est en mouvement et la puissance publique y met les moyens tant au service du développement territorial que de l'ambition structurante que représente le défi d'une société bas-carbone.

Schémas de cohérence territoriale et hausse des prix des terrains à bâtir

17894. – 24 septembre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la pénurie des terrains à bâtir entraînant la hausse de leur prix et sur le

restriction des droits à construire handicapant la croissance en France. Après des années d'artificialisation immodérée de terres agricoles, au détriment de notre agriculture, le législateur a souhaité limiter cette consommation. Par un mouvement de balancier comme notre pays en est, hélas, coutumier, on constate aujourd'hui une raréfaction des terrains à bâtir qui a fait progresser leur prix, au cours de la dernière décennie, trois fois plus vite que l'indice de la construction. Ce phénomène favorise l'inflation et freine la croissance. Mais celle-ci est plus compromise encore par la mise en œuvre zélée de la loi, qui ne consiste pas seulement à rationaliser l'utilisation du foncier mais à rationner la construction de logements. Les services de l'État veillent à ce que les schémas de cohérence territoriale (SCOT) quantifient et limitent la construction de logements, y compris lorsqu'ils ne consomment pas de fonciers agricoles, mais occupent des « dents creuses » ou encore des friches industrielles, commerciales, militaires ou autres. Cette évolution ne permet plus de répondre à la demande de logements et permettra encore moins de l'anticiper, d'autant plus que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové interdit désormais à une commune de conserver des terrains en zone « 2 NA » (aménagement différé) plus de neuf ans sans retomber en « N » (naturel ou agricole) de façon désormais quasi-définitive. Au moment où la commande publique est en chute du fait de la baisse des dotations aux collectivités territoriales, sinistrant le secteur économique du bâtiment et des travaux publics, ces restrictions réglementaires entravent la commande privée. Il lui demande si le Gouvernement envisage de desserrer ces contraintes et de limiter l'obligation des SCOT à limiter la consommation de foncier agricole, sans les contraindre à fixer des quotas maximum de création de logements.

Schémas de cohérence territoriale et hausse des prix des terrains à bâtir

21023. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 17894 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Schémas de cohérence territoriale et hausse des prix des terrains à bâtir", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La prise de conscience générale d'une consommation excessive des terres agricoles et naturelles pour l'urbanisation a été mise en évidence lors des débats du « Grenelle de l'environnement », conclus par le vote de deux lois, dites Grenelle 1 et Grenelle 2. Le principe d'obliger les établissements publics porteurs de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) à mesurer cette consommation d'espaces effective, et de fixer des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation d'espace à l'horizon du SCOT (15 à 20 ans), est inscrit dans le code de l'urbanisme depuis l'adoption de la loi Grenelle 2. La loi pour l'accès au logement et urbanisme rénové (ALUR) promulguée en 2014 a maintenu ce principe en encourageant les élus à identifier dans les SCOT les capacités de densification et de mutation de leur territoire. L'objectif des SCOT est donc de définir un projet stratégique équilibré, destiné d'une part à répartir équitablement, mais suivant une armature urbaine organisée, la construction de logements, d'autre part à économiser le foncier agricole et naturel. La mobilisation des dents creuses et de toutes les sortes de friches existantes est donc à engager en priorité pour transformer ces sites délaissés en projets urbains durables. L'exercice est complexe et nécessite une bonne analyse des besoins, des conditions de production des logements et une valorisation des possibilités de renouvellement ou de réinvestissement du tissu bâti existant, en promouvant quand c'est opportun des densités plus fortes, respectueuses de la qualité du cadre de vie, mais il est indispensable pour une localisation adaptée des logements neufs, prenant en compte en particulier les besoins de mobilité des habitants et d'accès aux emplois et services. C'est collectivement que seront conciliés les objectifs de production de logements et de limitation de la consommation d'espace. S'agissant des conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser non équipées, communément appelées « 2AU » dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et « 2NA » dans les plans d'occupation des sols (POS), la loi ne prévoit pas, leur reclassement en zone naturelle ou agricole au bout de 9 ans. Elle impose en réalité le recours à une révision du document d'urbanisme, et non à sa simple modification, pour ouvrir ces zones à l'urbanisation. Cette obligation procédurale ne s'applique toutefois pas si la zone a déjà fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. Lorsque l'ouverture à l'urbanisation de ces zones est nécessaire à la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, la mise en compatibilité du PLU pour permettre leur ouverture à l'urbanisation peut également faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. Ainsi, cette disposition de la loi ALUR prend bien en compte la nécessité d'une consommation économe et raisonnée de l'espace sans compromettre la réalisation des projets, c'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de la remettre en cause.

Cession gratuite à une commune d'un terrain pour élargir une voie

19954. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le cas d'une personne qui obtient un permis de construire prévoyant la cession gratuite à la commune d'une bande de terrain pour l'élargissement de la voie d'accès, conformément à l'article R. 332-15 du code de l'urbanisme. Cette clause est entérinée par une convention signée par le maire et le demandeur. Si le pétitionnaire refuse ensuite de céder la bande de terrain en cause à la commune, il lui demande quelle procédure la commune doit mettre en œuvre pour entrer effectivement en possession de ladite parcelle afin de réaliser les travaux d'élargissement. – **Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.**

Cession gratuite à une commune d'un terrain pour élargir une voie

21303. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 19954 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Cession gratuite à une commune d'un terrain pour élargir une voie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Conseil constitutionnel a été saisi le 1^{er} juillet 2010 par la Cour de Cassation sur la conformité de l'article L. 332-6-1, 2^o-e, du code de l'urbanisme aux droits et libertés que la Constitution garantit. Le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle la disposition stipulant que les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites. La décision d'inconstitutionnalité de l'article L. 332-6-1, 2^o-e, relatif aux cessions gratuites de terrains a pris effet à compter de la publication de la décision au *Journal officiel*, soit le 23 septembre 2010. Dès lors, aucune cession gratuite ne peut plus être prescrite dans les autorisations qui sont délivrées à partir de cette date. Par ailleurs, les cessions gratuites de terrains issues des dispositions l'article R. 332-15 du code de l'urbanisme n'existent plus depuis le 1^{er} mars 2012. Néanmoins, la taxe d'aménagement, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012, permet aux collectivités d'appliquer des taux différenciés selon les secteurs de la commune, en fonction du coût des dépenses d'équipements engendrées par l'urbanisation : le taux déterminé pouvant être porté jusque 20 % par délibération motivée si la commune doit équiper substantiellement un secteur donné, notamment en matière de voirie. En contrepartie, les participations ne sont plus exigibles dans ce secteur. Par conséquent, la commune ne dispose plus de dispositions législatives et *a fortiori* de procédure lui permettant d'exiger la cession gratuite de la bande de terrain au bénéficiaire du permis de construire. Cette impossibilité ne peut être palliée par la convention signée par le maire et le demandeur.

NUMÉRIQUE

Marchés publics portant sur l'analyse de données publiques

19101. – 3 décembre 2015. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique** sur la question du traitement des données publiques de nos administrations et du caractère stratégique que représente le choix des prestataires chargés d'analyser lesdites données. Depuis l'affaire « Snowden », on mesure, en effet, le caractère crucial de ces données numériques pour la souveraineté des États, ainsi que la surveillance massive dont elles ont pu faire l'objet par des acteurs étrangers, privés comme publics. Aujourd'hui, il apparaît comme nécessaire que toute relation contractuelle liée à « l'or numérique » que sont les données de l'État ne puisse se faire que dans un cadre juridique et administratif de confiance absolue, notamment lorsqu'il est question de données publiques sensibles. Il semblerait en effet que deux appels d'offres sur le traitement en masse des données publiques aient été récemment lancés, le premier d'entre eux, organisé par les services du Premier ministre (SGMAP), prendrait la forme d'un accord-cadre sur le traitement en masse des données (ouvertes ou non) des administrations, le second de ces marchés organisé par la direction générale des finances publiques concernerait le traitement des données fiscales. S'agissant de marchés publics portant sur le traitement des données des administrations françaises, notamment fiscales, il apparaît comme particulièrement nécessaire d'exiger un surcroît de rigueur et de transparence de la part du Gouvernement dans le choix des prestataires. Aussi s'interroge-t-elle sur la possibilité que l'accès, l'analyse ainsi que les missions de conseil auprès des administrations concernant des données publiques, parfois très sensibles, soient confiés, au terme de ces deux procédures, à des acteurs privés étrangers dont

les liens avec des agences de renseignement étrangères sont de notoriété publique. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser à quelles étapes respectives en sont ces deux procédures de marchés publics ainsi que les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour que les politiques liées à « l'open data » et, plus largement, au traitement des données publiques soient mises au service de la France et des citoyens français et qu'elles participent ainsi à la défense de nos intérêts stratégiques et de notre souveraineté.

Réponse. – La sécurité et la maîtrise de la diffusion des données publiques sont au cœur des préoccupations des services du Premier ministre. Pour garantir cette maîtrise et tirer le meilleur parti des données massives, le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) a lancé un marché intitulé accord-cadre relatif à des prestations de data science. Ce marché public publié le 30 juillet 2015 vise à permettre l'appui de ministères, par le SGMAP, pour des prestations d'analyse de données. La date de remise des offres était fixée au 30 septembre 2015, de nombreuses sociétés ont répondu à ce marché. Depuis cette date, les offres sont étudiées avec la plus grande attention, notamment en association avec les ministères susceptibles de demander des appuis auprès du SGMAP, comme l'éducation nationale ou les finances. Il est d'ores et déjà acquis qu'une entreprise n'offrant pas de fortes garanties de sécurité ne sera pas retenue. La notification des entreprises sélectionnées sera effectuée au cours de l'année 2016, s'ensuivront alors une série de marchés subséquents en fonction des demandes des ministères concernés. La sécurité des données étudiées, et plus généralement la souveraineté numérique française, sont au cœur de ce marché aux différentes étapes de la procédure, et notamment dès la rédaction qui introduit l'ensemble des clauses de sécurité (territorialité de l'hébergement des données, protection des données personnelles et exigence de sécurisation physique des locaux), pendant l'ouverture des offres et, enfin, lors de la passation des marchés subséquents. À ce titre, l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information a été présente sur l'ensemble de ces étapes et continuera de suivre avec la plus grande vigilance cette procédure d'achat. Les services du Premier ministre souhaitent doter l'État des meilleurs outils de modernisation et d'innovation publique, tout en garantissant la plus complète indépendance de la France. Ainsi, le cahier des caractéristiques et des modalités d'exécution prévoit notamment la cession des droits de propriété intellectuelle et de la destruction de l'ensemble des données traitées.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

3102

Statistiques relatives aux ruptures conventionnelles

19977. – 11 février 2016. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les statistiques relatives aux ruptures conventionnelles. Les données publiées sur le site de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère sont très limitées ; or, afin d'évaluer l'efficacité de cette mesure, il serait souhaitable de disposer d'informations plus précises : initiative de la demande (salarié ou employeur), nombre de salariés ayant retrouvé un emploi, durée du chômage après la rupture... C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des données statistiques plus détaillées sont disponibles et dans ce cas lui indiquer de quelle manière il est possible d'y accéder.

Réponse. – Les données publiées sur le site de la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES) concernant les ruptures conventionnelles sont issues d'une exploitation directe des formulaires reçus par la direction générale du travail. Ces données permettent actuellement d'évaluer le nombre de ruptures reçues et homologuées. Elles seront enrichies dans un futur proche par l'ajout de caractéristiques individuelles du salarié (sexe, âge, catégorie socio-professionnelle, montant de l'indemnité) et de l'établissement (secteur d'activité, effectif). À cette fin, un travail de correction des données est en cours, les formulaires n'étant pas toujours bien renseignés. En revanche, l'initiative de la demande ne figure pas dans le formulaire. Enfin, le devenir des salariés est partiellement connu pour ceux qui s'inscrivent à Pôle Emploi à la suite d'une rupture conventionnelle. Il est en effet possible de décrire leur parcours sur les listes de Pôle emploi, puis de détailler pour une partie d'entre eux leur devenir à la sortie des listes (à partir de l'enquête sur les sortants des listes menée avec Pôle emploi). Pour analyser l'ensemble des trajectoires professionnelles faisant suite à des ruptures conventionnelles, il faut mener une analyse plus complexe, qui nécessite en particulier un appariement avec d'autres bases de données. Il s'agit d'un travail d'étude qui peut être envisagé, mais qui ne relève pas d'une production statistique régulière. Les études sur les ruptures conventionnelles ont fait l'objet d'une publication de la DARES datée de 2013 et intitulée « les ruptures conventionnelles de 2008 à 2012 ».

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (4505)

PREMIER MINISTRE (20)

N^{os} 10261 Hervé Maurey ; 10433 Jean-Jacques Lozach ; 11885 Hervé Maurey ; 12483 Jacques Gillot ; 14253 Hermeline Malherbe ; 14899 Jean-Pierre Grand ; 15395 Antoine Lefèvre ; 15898 Alain Houpert ; 16499 David Rachline ; 16955 Jacques Gasperrin ; 17707 Jean Louis Masson ; 17875 David Rachline ; 18289 Roger Karoutchi ; 18588 Alain Houpert ; 19179 Jean-Pierre Grand ; 19719 Jean Louis Masson ; 20189 Alain Houpert ; 20290 Roger Karoutchi ; 20509 Pierre Charon ; 21314 Jean Louis Masson.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (46)

N^{os} 13323 Hélène Conway-Mouret ; 14277 Jean-Yves Leconte ; 15482 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15634 Michel Raison ; 16024 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16036 Daniel Laurent ; 16904 Roger Karoutchi ; 17481 Nicole Duranton ; 17736 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17866 Roger Karoutchi ; 17927 Michel Raison ; 18123 Loïc Hervé ; 18203 François Grosdidier ; 18420 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18681 Henri De Raincourt ; 18923 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18966 Jean-Yves Leconte ; 18969 Jean-Yves Leconte ; 19002 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19024 Cyril Pellevat ; 19588 Chantal Jouanno ; 19729 Roger Karoutchi ; 19837 Michelle Demessine ; 19987 Jean-Yves Leconte ; 20034 Olivier Cadic ; 20215 Marie-France Beaufils ; 20216 Annie David ; 20285 Jean-Pierre Bosino ; 20492 François Bonhomme ; 20557 Christian Cambon ; 20669 Jean-Yves Leconte ; 20797 Christian Cambon ; 21027 François Grosdidier ; 21233 Louis Duvernois ; 21266 Christian Cambon ; 21450 Christian Cambon ; 21468 Jean-Yves Leconte ; 21470 Jean-Yves Leconte ; 21478 Antoine Karam ; 21533 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21562 Michel Billout ; 21577 Christian Cambon ; 21596 Louis Duvernois ; 21669 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21690 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21693 Joëlle Garriaud-Maylam.

AFFAIRES EUROPÉENNES (18)

N^{os} 13122 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14140 Jean-Paul Fournier ; 14162 Stéphane Ravier ; 14279 Chantal Jouanno ; 14967 Olivier Cadic ; 15261 Jean-Paul Fournier ; 15673 Joël Guerriau ; 16172 Patricia Schillinger ; 17532 Philippe Paul ; 17745 Alain Houpert ; 17846 Jean-Claude Leroy ; 18360 Olivier Cadic ; 20367 Philippe Paul ; 20424 Georges Labazée ; 20439 Jean Louis Masson ; 20484 Gérard Dériot ; 20562 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21401 Patrick Abate.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ (635)

N^{os} 08410 Patricia Schillinger ; 08435 Valérie Létard ; 08437 Valérie Létard ; 08613 Serge Dassault ; 08651 Hervé Poher ; 08822 Patricia Schillinger ; 08869 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 08907 Catherine Deroche ; 08918 Patricia Schillinger ; 08953 Jean-Claude Carle ; 08973 Gérard Larcher ; 09165 François Grosdidier ; 09168 Michel Le Scouarnec ; 09243 Louis Nègre ; 09246 François Grosdidier ; 09466 Jean-Noël Guérini ; 09469 Philippe Madrelle ; 09534 Antoine Lefèvre ; 09592 Philippe Dallier ; 09671 Robert Del Picchia ; 09689 Hervé Poher ; 09731 Yannick Vaugrenard ; 09756 Roland Courteau ; 09818 Hervé Poher ; 09824 Gérard Larcher ; 09837 Françoise Laborde ; 09920 Bruno Retailleau ; 09935 Christophe Béchu ; 09953 Robert Del Picchia ; 10080 Marc Daunis ; 10100 Patricia Schillinger ; 10134 Alain Milon ; 10153 Jean-Léonce Dupont ; 10187 Hervé Maurey ; 10207 Jean-François Husson ; 10222 Christian Cambon ; 10234 Christian Cambon ; 10266 Sylvie Goy-Chavent ; 10300 Alain Fouché ; 10439 Roland Courteau ; 10469 Ladislav Poniatowski ; 10494 Ladislav Poniatowski ; 10555 Simon Sutour ; 10594 Alain Chatillon ; 10624 François Marc ; 10663 Pierre Laurent ; 10710 Yves Détraigne ; 10748 Frédérique Espagnac ; 10822 Valérie Létard ; 10848 Jean-Claude Carle ; 10898 Antoine Lefèvre ; 10951 François-Noël Buffet ; 10960 Pierre Laurent ; 11006 François Grosdidier ; 11009 François Grosdidier ; 11037 Jean-Claude Lenoir ; 11130 Catherine Procaccia ; 11222 Alain Gournac ; 11243 Hervé Poher ; 11283 Annie David ; 11368 Françoise Férat ; 11411 Aline Archimbaud ; 11472 Gérard Cornu ; 11483 Gérard Cornu ; 11487 Gérard Cornu ; 11506 Jean-Noël

Guérini ; 11550 Hervé Marseille ; 11597 Antoine Lefèvre ; 11628 Claude Bérít-Débat ; 11643 Daniel Percheron ; 11648 Jean Louis Masson ; 11675 Yannick Vaugrenard ; 11683 Samia Ghali ; 11707 Patricia Schillinger ; 11812 Jacques Legendre ; 11836 Claude Bérít-Débat ; 11863 Serge Dassault ; 11888 Hervé Maurey ; 11906 Alain Bertrand ; 11907 Sophie Primas ; 11944 Antoine Lefèvre ; 11972 Alain Milon ; 11995 Jean-Claude Lenoir ; 11997 Robert Navarro ; 12014 Robert Navarro ; 12028 Évelyne Didier ; 12072 Karine Claireaux ; 12111 Yves Daudigny ; 12112 Yves Daudigny ; 12228 Thani Mohamed Soilihi ; 12238 Robert Navarro ; 12308 Claude Bérít-Débat ; 12329 Philippe Madrelle ; 12335 Philippe Madrelle ; 12354 Alain Gournac ; 12407 Françoise Cartron ; 12463 Hélène Conway-Mouret ; 12497 Hervé Marseille ; 12515 Sophie Joissains ; 12535 Antoine Lefèvre ; 12551 Claude Bérít-Débat ; 12576 Patricia Schillinger ; 12590 Alain Richard ; 12597 Colette Giudicelli ; 12604 Caroline Cayeux ; 12654 Daniel Reiner ; 12683 Francis Delattre ; 12696 Louis Pinton ; 12718 Hervé Marseille ; 12725 Jean Louis Masson ; 12763 Jean Louis Masson ; 12886 Gilbert Barbier ; 12921 Jean Louis Masson ; 12952 Patricia Schillinger ; 13021 Didier Robert ; 13039 Karine Claireaux ; 13084 Robert Del Picchia ; 13152 Yves Détraigne ; 13310 Michel Le Scouarnec ; 13311 Michel Le Scouarnec ; 13329 Gérard Bailly ; 13351 Philippe Mouiller ; 13380 Antoine Lefèvre ; 13394 Alain Fouché ; 13398 Jean Louis Masson ; 13411 Alain Fouché ; 13428 Jean-Pierre Sueur ; 13431 Jacky Deromedi ; 13465 Michelle Demessine ; 13503 Roland Courteau ; 13507 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 13518 Daniel Chasseing ; 13527 Alain Duran ; 13529 Didier Marie ; 13540 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13546 Agnès Canayer ; 13552 Michel Vaspart ; 13642 Jean-Pierre Sueur ; 13644 Jean-Pierre Sueur ; 13645 Jean-Pierre Sueur ; 13657 Jean-Claude Lenoir ; 13673 Catherine Morin-Desailly ; 13690 Michel Le Scouarnec ; 13721 Pierre Charon ; 13750 Jean-Pierre Grand ; 13826 Michel Vaspart ; 13832 Roland Courteau ; 13872 Françoise Cartron ; 13893 Robert Del Picchia ; 13894 Robert Del Picchia ; 13910 Francis Delattre ; 13916 Jean-Jacques Lozach ; 13961 Jean Louis Masson ; 13962 Jean Louis Masson ; 14002 Roland Courteau ; 14046 Jean-Yves Leconte ; 14059 Jean-Claude Lenoir ; 14124 Daniel Laurent ; 14129 Dominique Gillot ; 14149 Daniel Dubois ; 14151 Mireille Jouve ; 14153 Daniel Laurent ; 14225 Alain Marc ; 14239 Alain Marc ; 14250 Jean-Paul Fournier ; 14254 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14294 François-Noël Buffet ; 14299 Corinne Imbert ; 14313 Daniel Gremillet ; 14317 Philippe Paul ; 14395 Gérard César ; 14409 Corinne Imbert ; 14427 Philippe Bonnacarrère ; 14455 Jean Louis Masson ; 14466 Jean-Marie Morisset ; 14467 Jean-Marie Morisset ; 14479 Corinne Imbert ; 14495 Simon Sutour ; 14497 Corinne Imbert ; 14520 Hervé Marseille ; 14565 Cédric Perrin ; 14605 Corinne Imbert ; 14629 Patricia Schillinger ; 14636 Philippe Mouiller ; 14668 Corinne Imbert ; 14669 François-Noël Buffet ; 14676 Marie-Pierre Monier ; 14677 François Grosdidier ; 14680 Corinne Imbert ; 14682 Jacques Genest ; 14722 Samia Ghali ; 14739 Claude Bérít-Débat ; 14760 Pierre Laurent ; 14761 Jean-Pierre Sueur ; 14810 Corinne Imbert ; 14818 Philippe Bas ; 14857 Daniel Laurent ; 14865 Bruno Gilles ; 14868 Jean-Louis Tourenne ; 14870 Robert Del Picchia ; 14892 Jean-Noël Guérini ; 14906 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14943 Simon Sutour ; 14965 Pascale Gruny ; 14973 Jean-Pierre Grand ; 15017 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15026 Claude Kern ; 15029 Maryvonne Blondin ; 15047 Daniel Laurent ; 15050 Roland Courteau ; 15113 Alain Duran ; 15146 Corinne Imbert ; 15155 Samia Ghali ; 15173 Sophie Primas ; 15216 Pascale Gruny ; 15221 Alain Houpert ; 15225 Roger Karoutchi ; 15226 Simon Sutour ; 15244 Jean-Pierre Grand ; 15293 Hervé Poher ; 15301 Dominique Gillot ; 15320 Daniel Laurent ; 15360 Hubert Falco ; 15387 François Marc ; 15423 Patricia Schillinger ; 15426 Dominique Gillot ; 15427 Mathieu Darnaud ; 15431 Jean-Noël Guérini ; 15434 Jean-Noël Guérini ; 15546 Patricia Schillinger ; 15573 Bruno Retailleau ; 15574 Bruno Gilles ; 15588 Didier Mandelli ; 15618 Catherine Procaccia ; 15652 Daniel Chasseing ; 15683 Cécile Cukierman ; 15688 Anne-Catherine Loisier ; 15703 Hubert Falco ; 15719 Alain Houpert ; 15720 Alain Houpert ; 15753 Alain Houpert ; 15779 Daniel Laurent ; 15782 Hervé Poher ; 15798 Sylvie Goy-Chavent ; 15818 Hélène Conway-Mouret ; 15863 Christian Cambon ; 15864 Christian Cambon ; 15887 Françoise Férat ; 15933 Patricia Schillinger ; 15982 Alain Houpert ; 15986 Alain Marc ; 16016 Jean-Claude Lenoir ; 16028 Évelyne Didier ; 16058 Gérard Cornu ; 16071 Pierre Laurent ; 16073 Michel Raison ; 16108 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16115 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16132 Nicole Duranton ; 16167 Roland Courteau ; 16198 Sophie Primas ; 16222 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16225 Jacky Deromedi ; 16273 Dominique Bailly ; 16303 François Marc ; 16323 Gérard Bailly ; 16360 Antoine Lefèvre ; 16371 Claire-Lise Campion ; 16372 Marie-Christine Blandin ; 16383 Didier Mandelli ; 16390 Michelle Meunier ; 16431 Antoine Lefèvre ; 16432 Antoine Lefèvre ; 16435 Olivier Cadic ; 16483 Rachel Mazuir ; 16496 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16500 Colette Giudicelli ; 16537 Sylvie Goy-Chavent ; 16568 Roger Karoutchi ; 16581 Jean-Paul Fournier ; 16584 Yannick Botrel ; 16627 Pascale Gruny ; 16716 François Pillet ; 16780 Hubert Falco ; 16832 Alain Fouché ; 16833 Philippe Bas ; 16887 Maryvonne Blondin ; 16908 Roger Karoutchi ; 16913 Jean-Léonce Dupont ; 16925 Joëlle Garriaud-

Maylam ; 16928 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16941 Alain Marc ; 16947 François Commeinhes ; 16957 François Bonhomme ; 16960 Michel Le Scouarnec ; 16963 Corinne Imbert ; 16966 Anne-Catherine Loisier ; 16997 Roland Courteau ; 17006 Rachel Mazuir ; 17035 Anne-Catherine Loisier ; 17038 Jean-Marie Bockel ; 17142 Hubert Falco ; 17147 Michelle Meunier ; 17160 Michel Amiel ; 17166 Hervé Poher ; 17221 Michel Savin ; 17238 Jean-Claude Luche ; 17267 Pierre Laurent ; 17278 Yves Détraigne ; 17285 Antoine Lefèvre ; 17303 Antoine Lefèvre ; 17306 Jean-Claude Leroy ; 17347 Alain Vasselle ; 17363 Chantal Deseyne ; 17389 Philippe Madrelle ; 17398 Jean Pierre Vogel ; 17404 François Commeinhes ; 17407 François Commeinhes ; 17413 Christine Prunaud ; 17417 Marc Daunis ; 17418 Jean-Paul Fournier ; 17423 Alain Houpert ; 17431 Didier Guillaume ; 17456 Catherine Deroche ; 17459 Roger Karoutchi ; 17461 Jean-Noël Guérini ; 17465 Jacky Deromedi ; 17467 Alain Chatillon ; 17483 Hervé Maurey ; 17507 Roland Courteau ; 17520 Cédric Perrin ; 17539 Alain Milon ; 17563 François Commeinhes ; 17577 Serge Dassault ; 17579 Serge Dassault ; 17587 Gisèle Jourda ; 17599 Mathieu Darnaud ; 17639 Alain Dufaut ; 17662 Jean Louis Masson ; 17664 Corinne Imbert ; 17683 Roger Karoutchi ; 17706 François Commeinhes ; 17708 François Commeinhes ; 17724 Roland Courteau ; 17725 Roland Courteau ; 17726 Roland Courteau ; 17739 Anne-Catherine Loisier ; 17757 Alain Marc ; 17766 Robert Del Picchia ; 17829 Daniel Laurent ; 17879 Jean-Yves Roux ; 17881 Jean-Yves Roux ; 17885 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17903 Alain Houpert ; 17929 Michel Raison ; 17931 Alain Fouché ; 18044 Michel Raison ; 18056 Marie-Christine Blandin ; 18097 Colette Giudicelli ; 18113 Patricia Schillinger ; 18119 Laurence Cohen ; 18120 Cédric Perrin ; 18158 Jacques Genest ; 18164 Olivier Cigolotti ; 18166 François Bonhomme ; 18192 Philippe Adnot ; 18204 Hubert Falco ; 18207 Michel Fontaine ; 18214 Rachel Mazuir ; 18240 Jean-Noël Guérini ; 18251 Agnès Canayer ; 18264 Cyril Pellevat ; 18266 Hervé Poher ; 18267 Daniel Gremillet ; 18286 Jean-Marie Morisset ; 18325 Cédric Perrin ; 18358 Olivier Cadic ; 18377 Michel Fontaine ; 18384 Jean-Pierre Bosino ; 18390 Jean-Noël Guérini ; 18447 Claude Kern ; 18463 Roger Madec ; 18493 Roland Courteau ; 18494 Roland Courteau ; 18538 Antoine Lefèvre ; 18571 Pascal Allizard ; 18615 Philippe Paul ; 18631 Cyril Pellevat ; 18640 Jean-Pierre Grand ; 18641 Jean-Pierre Grand ; 18651 Jean-Noël Guérini ; 18653 Robert Del Picchia ; 18662 Gaëtan Gorce ; 18686 Jean-Noël Cardoux ; 18698 Roland Courteau ; 18705 Maurice Vincent ; 18725 Jacky Deromedi ; 18732 Michel Vaspert ; 18734 Roger Karoutchi ; 18767 Anne-Catherine Loisier ; 18771 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18778 Françoise Férat ; 18803 Yves Daudigny ; 18811 Roland Courteau ; 18814 Roland Courteau ; 18822 Éric Jeansannetas ; 18884 Dominique Gillot ; 18918 Claude Bérit-Débat ; 18952 Corinne Imbert ; 18991 Annie David ; 19012 Nicole Bonnefoy ; 19034 Jean Louis Masson ; 19037 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19071 Jean-Pierre Sueur ; 19094 Chantal Deseyne ; 19106 Hervé Maurey ; 19111 Roland Courteau ; 19147 Rachel Mazuir ; 19149 Joël Labbé ; 19154 Jean-Pierre Sueur ; 19156 Jean-Claude Lenoir ; 19163 Jean-Pierre Sueur ; 19168 Annick Billon ; 19172 Marie-Pierre Monier ; 19182 Michel Boutant ; 19185 Jean-Claude Lenoir ; 19190 Jean-Noël Guérini ; 19198 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19208 Jean-Yves Roux ; 19240 Jean-François Longeot ; 19247 Jean-Marie Bockel ; 19275 Rachel Mazuir ; 19281 Rachel Mazuir ; 19304 Francis Delattre ; 19307 Françoise Férat ; 19319 Corinne Imbert ; 19327 Chantal Deseyne ; 19339 Louis Nègre ; 19341 Louis Nègre ; 19353 Louis Nègre ; 19359 Alain Houpert ; 19361 Alain Houpert ; 19363 Louis Pinton ; 19380 Christian Cambon ; 19384 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19397 Hervé Maurey ; 19414 Roger Karoutchi ; 19416 Roger Karoutchi ; 19420 Jean-Noël Guérini ; 19425 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19433 Hervé Maurey ; 19434 Hervé Maurey ; 19470 Pascale Gruny ; 19481 Loïc Hervé ; 19483 Maryvonne Blondin ; 19493 Antoine Karam ; 19494 Claude Raynal ; 19495 Maryvonne Blondin ; 19550 Georges Labazée ; 19556 Jean-Claude Boulard ; 19557 Philippe Paul ; 19572 Cyril Pellevat ; 19586 Hubert Falco ; 19621 Roger Karoutchi ; 19622 Roger Karoutchi ; 19632 Jean-Paul Fournier ; 19667 Daniel Laurent ; 19724 Jean-Claude Leroy ; 19735 Roger Karoutchi ; 19749 Annie David ; 19750 Laurence Cohen ; 19768 Jean-François Rapin ; 19804 Philippe Kaltenbach ; 19825 Cyril Pellevat ; 19830 Christiane Hummel ; 19833 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19834 Jean-Paul Fournier ; 19871 Guy-Dominique Kennel ; 19872 Guy-Dominique Kennel ; 19875 Michel Fontaine ; 19900 Alain Vasselle ; 19916 Françoise Férat ; 19955 Jean-Pierre Godefroy ; 19968 André Trillard ; 19982 Hubert Falco ; 19988 Philippe Paul ; 20024 Joël Guerriau ; 20027 Jean-Pierre Masseret ; 20082 Simon Sutour ; 20083 Simon Sutour ; 20096 Sophie Joissains ; 20111 Laurence Cohen ; 20134 Jean Louis Masson ; 20141 Michelle Meunier ; 20146 Jean-Marie Morisset ; 20147 Jean-Marie Morisset ; 20148 Pascal Allizard ; 20154 Françoise Férat ; 20160 Gilbert Barbier ; 20161 Jean-Baptiste Lemoyne ; 20162 Jean-Baptiste Lemoyne ; 20212 Éric Jeansannetas ; 20222 Jean-Noël Guérini ; 20228 Élisabeth Lamure ; 20232 Maurice Antiste ; 20238 Yannick Vaugrenard ; 20270 Pierre Camani ; 20281 Philippe Bas ; 20282 Bruno Retailleau ; 20302 Simon Sutour ; 20309 Gilbert Barbier ; 20312 Alain Joyandet ; 20313 Alain Joyandet ; 20320 Delphine

Bataille ; 20332 Bruno Retailleau ; 20343 Yves Détraigne ; 20356 Bruno Gilles ; 20359 Olivier Cigolotti ; 20375 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20379 Philippe Dallier ; 20381 Jean-Paul Fournier ; 20423 Yves Détraigne ; 20425 Jean-Claude Lenoir ; 20426 Olivier Cigolotti ; 20441 Philippe Bonnacarrère ; 20449 Yves Détraigne ; 20530 Gaëtan Gorce ; 20568 Jean-Yves Roux ; 20569 Jean-Yves Roux ; 20594 Olivier Cigolotti ; 20595 Xavier Pintat ; 20597 Corinne Imbert ; 20607 Hervé Marseille ; 20639 Colette Giudicelli ; 20673 Antoine Lefèvre ; 20681 Michel Bouvard ; 20683 Hervé Poher ; 20702 Jean-Paul Fournier ; 20711 Jean Louis Masson ; 20727 Daniel Laurent ; 20746 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20752 Philippe Mouiller ; 20765 Nuihau Laurey ; 20788 Jean Pierre Vogel ; 20789 Hervé Marseille ; 20790 Philippe Madrelle ; 20795 Gérard Cornu ; 20803 Rachel Mazuir ; 20804 Hervé Maurey ; 20816 Isabelle Debré ; 20875 Colette Giudicelli ; 20898 Michel Le Scouarnec ; 20899 Michel Amiel ; 20900 Guy-Dominique Kennel ; 20901 Vivette Lopez ; 20907 Corinne Imbert ; 20914 Cyril Pellevat ; 20925 Michel Vaspart ; 20928 Michel Vaspart ; 20948 Rachel Mazuir ; 20949 Rachel Mazuir ; 20954 Élisabeth Doineau ; 20973 Marie Mercier ; 20976 Laurence Cohen ; 20981 Gérard Bailly ; 20986 Loïc Hervé ; 20989 Hervé Marseille ; 20994 Cédric Perrin ; 20995 Élisabeth Lamure ; 21041 François Grosdidier ; 21053 Jean Louis Masson ; 21082 Patrick Chaize ; 21083 Gisèle Jourda ; 21089 Jean-Jacques Lasserre ; 21094 Henri De Raincourt ; 21113 André Trillard ; 21120 Sylvie Goy-Chavent ; 21122 Catherine Deroche ; 21130 Roger Karoutchi ; 21141 François-Noël Buffet ; 21151 Louis Pinton ; 21152 Claude Raynal ; 21156 Patrick Abate ; 21165 Daniel Gremillet ; 21180 Michel Fontaine ; 21182 Michel Fontaine ; 21192 Dominique Estrosi Sassone ; 21193 Loïc Hervé ; 21198 Olivier Cigolotti ; 21200 Hervé Maurey ; 21201 Jean-Noël Guérini ; 21204 Jean-Noël Guérini ; 21206 Roland Courteau ; 21212 Jean-Pierre Godefroy ; 21232 Bruno Retailleau ; 21235 Alain Chatillon ; 21240 Christian Cambon ; 21243 Roger Karoutchi ; 21261 Samia Ghali ; 21264 Colette Giudicelli ; 21272 Jean-Marie Morisset ; 21273 Jean-Marc Gabouty ; 21279 Élisabeth Lamure ; 21353 Alain Joyandet ; 21357 Pascal Allizard ; 21367 Corinne Imbert ; 21371 Patrick Abate ; 21373 Patrick Abate ; 21374 Patrick Abate ; 21375 Brigitte Gonthier-Maurin ; 21376 Annie David ; 21394 Françoise Laborde ; 21399 Isabelle Debré ; 21427 Loïc Hervé ; 21432 Alain Joyandet ; 21439 Cédric Perrin ; 21451 Christian Cambon ; 21457 Marie-Annick Duchêne ; 21458 Antoine Lefèvre ; 21463 Nicole Bonnefoy ; 21476 Françoise Gatel ; 21483 Michel Raison ; 21510 Didier Marie ; 21514 Michel Savin ; 21534 Chantal Deseyne ; 21564 Jean-Marie Morisset ; 21565 Jean-François Husson ; 21588 Jean-Noël Guérini ; 21590 Marc Daunis ; 21607 Françoise Férat ; 21613 Dominique De Legge ; 21619 Maurice Antiste ; 21634 Maurice Antiste ; 21646 Didier Mandelli ; 21647 Didier Mandelli.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT (32)

N^{os} 19524 Ladislas Poniatowski ; 19733 Corinne Féret ; 19748 François Bonhomme ; 20012 Jean-Marie Morisset ; 20278 Alain Milon ; 20506 Alain Marc ; 20508 Gérard Bailly ; 20519 Anne-Catherine Loisier ; 20520 Anne-Catherine Loisier ; 20535 Jean-Marie Morisset ; 20583 Alain Joyandet ; 20629 Pierre Charon ; 20637 Didier Mandelli ; 20724 François Grosdidier ; 20725 François Grosdidier ; 20819 Frédérique Espagnac ; 20908 Jean Bizet ; 20911 Jean-Jacques Lasserre ; 20974 Colette Mélot ; 21060 Olivier Cigolotti ; 21105 Roland Courteau ; 21107 Roland Courteau ; 21114 Bruno Retailleau ; 21199 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21354 Alain Joyandet ; 21368 Corinne Imbert ; 21491 André Reichardt ; 21523 Claude Kern ; 21548 Jean-Claude Leroy ; 21611 Alain Houpert ; 21640 Brigitte Micouleau ; 21692 Alain Houpert.

AIDE AUX VICTIMES (2)

N^{os} 20286 Philippe Dallier ; 21556 Philippe Dominati.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (131)

N^{os} 10501 Colette Giudicelli ; 11859 Hervé Maurey ; 12100 Yves Daudigny ; 12103 Yves Daudigny ; 12125 Yves Daudigny ; 12152 Yves Daudigny ; 12162 Yves Daudigny ; 12181 Yves Daudigny ; 12184 Yves Daudigny ; 12185 Yves Daudigny ; 12186 Yves Daudigny ; 12187 Yves Daudigny ; 12224 Yves Daudigny ; 12544 François Grosdidier ; 12546 François Grosdidier ; 12828 Rachel Mazuir ; 13141 François Grosdidier ; 13157 Hervé Maurey ; 13639 Jean-Pierre Sueur ; 14051 Jacques Groperrin ; 14482 François Calvet ; 14734 Claude Kern ; 15273 Jean-François Longeot ; 15298 Roland Courteau ; 15336 Colette Giudicelli ; 15785 Alain Duran ; 15893 Roland Courteau ; 16260 Pascal Allizard ; 16361 Nelly Tocqueville ; 16594 Alain Marc ; 16668 Rachel Mazuir ; 16756 Alain Houpert ; 16810 Daniel

Laurent ; 16894 Philippe Adnot ; 17027 Colette Giudicelli ; 17209 Patricia Schillinger ; 17211 Patricia Schillinger ; 17288 Michel Vaspart ; 17375 Jean-Yves Roux ; 17397 Patrick Masclat ; 17416 Alain Anziani ; 17469 Éric Doligé ; 17570 Philippe Bas ; 17769 Jean-Claude Leroy ; 17819 Philippe Paul ; 17851 Gérard Dériot ; 17858 Patrick Chaize ; 17910 Chantal Deseyne ; 17913 Sylvie Robert ; 18023 Gilbert Bouchet ; 18031 Patrick Chaize ; 18048 Loïc Hervé ; 18058 Delphine Bataille ; 18072 Jean-François Longeot ; 18090 Maurice Vincent ; 18163 Stéphanie Riocreux ; 18178 Colette Giudicelli ; 18182 Jean-Léonce Dupont ; 18197 Claude Nougein ; 18238 François Grosdidier ; 18245 Catherine Morin-Desailly ; 18334 Jean-Jacques Lozach ; 18397 François Baroin ; 18410 Alain Marc ; 18477 François Grosdidier ; 18491 Simon Sutour ; 18539 Gaëtan Gorce ; 18553 François Grosdidier ; 18635 Nelly Tocqueville ; 18649 François Grosdidier ; 18693 François Zocchetto ; 18719 Élisabeth Doineau ; 18820 François Marc ; 18864 Philippe Mouiller ; 18865 Gaëtan Gorce ; 19162 Thierry Carcenac ; 19267 Jean-Claude Luche ; 19271 Jean-Yves Roux ; 19309 Jean-Yves Roux ; 19528 Roland Courteau ; 19529 Roland Courteau ; 19569 Hervé Maurey ; 19587 Yannick Vaugrenard ; 19597 Vincent Capo-Canellas ; 19599 Vincent Capo-Canellas ; 19600 Vincent Capo-Canellas ; 19607 Loïc Hervé ; 19638 Chantal Deseyne ; 19648 André Trillard ; 19659 Daniel Laurent ; 19666 Jean-Baptiste Lemoyne ; 19675 Chantal Deseyne ; 19694 Hervé Maurey ; 19695 Hervé Maurey ; 19699 André Gattolin ; 19745 Michel Le Scouarnec ; 19753 Rachel Mazuir ; 19754 Catherine Morin-Desailly ; 19761 Françoise Gatel ; 19959 Élisabeth Lamure ; 20007 François Grosdidier ; 20107 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20171 Jean-Pierre Grand ; 20209 Alain Houpert ; 20223 Françoise Gatel ; 20231 Éric Doligé ; 20264 Dominique De Legge ; 20277 Philippe Kaltenbach ; 20327 Françoise Laborde ; 20336 Jean-Yves Roux ; 20414 Christian Cambon ; 20472 Gérard Dériot ; 20474 Daniel Percheron ; 20480 Claude Malhuret ; 20556 Caroline Cayeux ; 20567 Jean-Yves Roux ; 20612 Cédric Perrin ; 20750 Alain Bertrand ; 20927 Gaëtan Gorce ; 20999 François Grosdidier ; 21003 François Grosdidier ; 21011 François Grosdidier ; 21014 François Grosdidier ; 21218 Daniel Laurent ; 21379 Roland Courteau ; 21496 Patrick Chaize ; 21528 Hugues Portelli ; 21529 Serge Dassault ; 21538 Daniel Gremillet ; 21642 Alain Joyandet ; 21683 François Marc.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (15)

N^{os} 09360 Alain Houpert ; 17771 Jean-Claude Leroy ; 18219 Philippe Bonnacarrère ; 19757 Dominique De Legge ; 19814 Jean-Pierre Grand ; 20463 Pierre Laurent ; 20478 Michel Amiel ; 20551 Jean-Claude Lenoir ; 20917 Alain Houpert ; 21280 Jean-Baptiste Lemoyne ; 21281 Jean-Baptiste Lemoyne ; 21338 Jean-Pierre Grand ; 21495 Michel Savin ; 21593 Vivette Lopez ; 21661 François Pillet.

BIODIVERSITÉ (4)

N^{os} 20176 Gilbert Bouchet ; 20667 Roland Courteau ; 21140 Jean-Noël Cardoux ; 21505 Michel Bouvard.

BUDGET (126)

N^{os} 08972 Jean Louis Masson ; 09155 François Grosdidier ; 09565 Hervé Maurey ; 09901 François Marc ; 09949 Robert Del Picchia ; 10068 Antoine Lefèvre ; 10481 Jacques-Bernard Magner ; 10516 Patricia Schillinger ; 10730 Gilbert Roger ; 10806 Antoine Lefèvre ; 10885 Hervé Maurey ; 10925 Delphine Bataille ; 11005 François Grosdidier ; 11067 Christophe-André Frassa ; 11334 Jean Louis Masson ; 11429 Daniel Percheron ; 11914 Jean Louis Masson ; 11968 Philippe Adnot ; 12066 Roland Courteau ; 12915 Hervé Maurey ; 13166 Jean Louis Masson ; 13321 Jean Louis Masson ; 13755 Christophe-André Frassa ; 13942 Philippe Kaltenbach ; 14224 Michel Vaspart ; 14247 Gisèle Jourda ; 14336 Jean Louis Masson ; 14631 Christophe-André Frassa ; 14854 Jacky Deromedi ; 14863 Michel Vaspart ; 14904 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14934 Hervé Maurey ; 15384 François Marc ; 15476 Roger Karoutchi ; 15511 Alain Marc ; 15589 Didier Mandelli ; 15823 Jean-François Husson ; 16084 Sylvie Robert ; 16244 Thani Mohamed Soilihi ; 16346 Jean-Claude Leroy ; 16495 Alain Dufaut ; 16588 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16633 Jean-Claude Lenoir ; 16767 Michel Boutant ; 16776 Simon Sutour ; 16785 Roger Karoutchi ; 16834 Alain Fouché ; 16849 Georges Labazée ; 17173 Hervé Maurey ; 17331 Alain Vasselle ; 17368 Hervé Maurey ; 17673 Jean-Marie Bockel ; 17734 Daniel Laurent ; 17797 Philippe Mouiller ; 17877 Marie-Noëlle Lienemann ; 17882 Jean Louis Masson ; 17905 Robert Navarro ; 17932 Alain Fouché ; 18149 François Grosdidier ; 18172 Jean-Marie Morisset ; 18287 Thierry Carcenac ; 18304 Alain Houpert ; 18333 Jean-Jacques Lozach ; 18424 Alain Marc ; 18499 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18531 Robert Del Picchia ; 18627 Pierre Charon ; 18642 Robert

Del Picchia ; 18643 Robert Del Picchia ; 18663 Marie-Noëlle Lienemann ; 18678 Patricia Schillinger ; 18694 Jean Louis Masson ; 18755 Daniel Raoul ; 18773 Anne-Catherine Loisier ; 18776 Nicole Bonnefoy ; 18903 Robert Del Picchia ; 19008 Roger Karoutchi ; 19079 Jean-Paul Fournier ; 19151 Thani Mohamed Soilihi ; 19158 Jean-Claude Lenoir ; 19215 Jean Louis Masson ; 19235 Jean-Paul Fournier ; 19244 Marie Mercier ; 19288 Jean Louis Masson ; 19302 Dominique Estrosi Sassone ; 19352 Louis Nègre ; 19551 Éliane Giraud ; 19579 Roger Karoutchi ; 19661 Jean Louis Masson ; 19662 Jean Louis Masson ; 19691 Jean Louis Masson ; 19721 Catherine Deroche ; 19734 Jean-Pierre Masseret ; 19798 Jean-Claude Lenoir ; 19802 Philippe Bonnacarrère ; 20004 Jean-Yves Leconte ; 20031 Jean-Léonce Dupont ; 20090 Jean Pierre Vogel ; 20163 Alain Joyandet ; 20194 Alain Houpert ; 20265 Jean Louis Masson ; 20325 Maurice Vincent ; 20410 Richard Yung ; 20435 Jean-Claude Lenoir ; 20440 Jean-Pierre Grand ; 20462 Gisèle Jourda ; 20545 Nathalie Goulet ; 20599 Daniel Laurent ; 20601 Patricia Morhet-Richaud ; 20688 Vivette Lopez ; 20735 Dominique Estrosi Sassone ; 20779 Daniel Laurent ; 20850 Jean Louis Masson ; 20855 Jean Louis Masson ; 20913 Patricia Schillinger ; 20950 Cyril Pellevat ; 21019 François Grosdidier ; 21063 Gilbert Bouchet ; 21267 Dominique Bailly ; 21291 Jean Louis Masson ; 21292 Jean Louis Masson ; 21296 Jean Louis Masson ; 21536 Corinne Imbert ; 21579 Alain Fouché ; 21656 Jean Louis Masson ; 21667 François Baroin.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (22)

N^{os} 12857 Rachel Mazuir ; 12858 Rachel Mazuir ; 12859 Rachel Mazuir ; 14916 Claude Nougéin ; 16673 Rachel Mazuir ; 16675 Rachel Mazuir ; 16676 Rachel Mazuir ; 17814 Sylvie Goy-Chavent ; 18331 Jean-Claude Lenoir ; 18862 Laurence Cohen ; 18869 Rémy Pointereau ; 18940 Jean-Claude Luche ; 19155 Philippe Leroy ; 20156 François Pillet ; 20249 Franck Montaugé ; 20468 René Danesi ; 20664 Yves Détraigne ; 21052 Sylvie Goy-Chavent ; 21400 Alain Joyandet ; 21519 Jean-Paul Fournier ; 21592 Vivette Lopez ; 21606 Françoise Férat.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (59)

N^{os} 09367 Louis Nègre ; 09382 Gérard Cornu ; 09823 Marc Daunis ; 11092 Françoise Férat ; 11421 Sylvie Goy-Chavent ; 12241 Henri De Raincourt ; 13006 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 13647 Jean-Pierre Sueur ; 14128 Philippe Paul ; 14330 Christian Cambon ; 15483 Jean-Claude Leroy ; 15858 Yannick Botrel ; 15955 Anne-Catherine Loisier ; 15956 Françoise Gatel ; 16050 Jean-Jacques Lasserre ; 16109 Philippe Madrelle ; 16224 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17095 Alain Marc ; 17382 Roger Karoutchi ; 17490 Roger Madec ; 17774 Loïc Hervé ; 17775 Loïc Hervé ; 17776 Loïc Hervé ; 17811 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17899 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 17900 Cédric Perrin ; 18350 Jacques Legendre ; 18622 Maurice Antiste ; 19189 Loïc Hervé ; 19226 François Commeinhes ; 19362 Alain Houpert ; 19408 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19549 Jean Pierre Vogel ; 19574 François Grosdidier ; 19840 Rachel Mazuir ; 20013 Alain Anziani ; 20077 Dominique Estrosi Sassone ; 20078 Gilbert Bouchet ; 20237 Patrick Chaize ; 20395 Jean Louis Masson ; 20418 Jean Louis Masson ; 20460 Joël Labbé ; 20498 Ronan Dantec ; 20549 Cyril Pellevat ; 20582 Jean-Paul Fournier ; 20699 Loïc Hervé ; 20730 Agnès Canayer ; 20892 Michel Canevet ; 21069 Michel Le Scouarnec ; 21076 Michel Le Scouarnec ; 21078 François Bonhomme ; 21090 Rachel Mazuir ; 21143 François Marc ; 21391 Cyril Pellevat ; 21479 Gérard Dériot ; 21504 Jacques Legendre ; 21513 Cécile Cukierman ; 21559 Roland Courteau ; 21626 Rachel Mazuir.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (16)

N^{os} 13780 Louis Duvernois ; 14979 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15489 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15575 Michel Bouvard ; 16721 Roger Karoutchi ; 16801 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17022 Maurice Antiste ; 17721 Jean-Paul Fournier ; 18299 Daniel Chasseing ; 18606 Alain Houpert ; 18878 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20500 Roger Karoutchi ; 20805 Delphine Bataille ; 21115 Mathieu Darnaud ; 21129 Roger Karoutchi ; 21680 Michel Bouvard.

CULTURE ET COMMUNICATION (93)

N^{os} 09542 Jean-Jacques Lozach ; 09984 Roland Courteau ; 10606 Laurence Cohen ; 10765 Jean-Jacques Lozach ; 12506 Marie-Christine Blandin ; 12687 Maryvonne Blondin ; 12903 Jean-Jacques Lozach ; 13530 Antoine Karam ; 13718 Philippe Bonnacarrère ; 13760 Marie-Christine Blan-

din ; 14611 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14655 David Rachline ; 14724 Agnès Canayer ; 15037 Michel Fontaine ; 15248 Jean-Pierre Grand ; 15365 André Trillard ; 15738 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15837 Christian Manable ; 16277 Roland Courteau ; 16511 Michel Raison ; 16527 Michel Bouvard ; 16605 Odette Herviaux ; 16718 Dominique Estrosi Sassone ; 16741 Louis Duvernois ; 16771 David Rachline ; 16937 Colette Giudicelli ; 16940 François Commeinhes ; 16958 François Commeinhes ; 17015 Roland Courteau ; 17138 Jean-Léonce Dupont ; 17311 Anne Emery-Dumas ; 17326 Corinne Bouchoux ; 17568 Didier Mandelli ; 17586 Robert Hue ; 17630 André Gattolin ; 17631 Michel Raison ; 17705 Marie-Christine Blandin ; 17741 Alain Houpert ; 17859 Jean-Paul Fournier ; 17860 Vivette Lopez ; 18014 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18106 François Commeinhes ; 18110 François Commeinhes ; 18165 Olivier Cigolotti ; 18217 Jean-Jacques Lasserre ; 18236 Jean-Noël Cardoux ; 18253 Jean-Pierre Leleux ; 18404 Corinne Imbert ; 18438 Daniel Laurent ; 18444 François Commeinhes ; 18574 Corinne Imbert ; 18669 Mireille Jouve ; 18756 Xavier Pintat ; 18907 Sylvie Robert ; 18945 Jean-Pierre Sueur ; 18947 Jean-Pierre Sueur ; 18992 Pierre Laurent ; 19013 Annick Billon ; 19197 Colette Giudicelli ; 19202 François Zocchetto ; 19237 Guy-Dominique Kennel ; 19245 Marie Mercier ; 19324 Agnès Canayer ; 19354 Daniel Chasseing ; 19390 Jean-Claude Leroy ; 19423 Corinne Imbert ; 19431 Xavier Pintat ; 19450 Philippe Madrelle ; 19469 Daniel Laurent ; 19486 Daniel Reiner ; 19520 Roger Karoutchi ; 19531 Jean-Jacques Lasserre ; 19567 Bruno Retailleau ; 19653 André Reichardt ; 19693 Olivier Cigolotti ; 19747 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19779 Jean-Yves Roux ; 19781 Jean-Claude Carle ; 19856 Pierre Laurent ; 19941 Roger Karoutchi ; 19953 Jean Louis Masson ; 20358 Olivier Cigolotti ; 20471 Laurence Cohen ; 20487 Jean Louis Masson ; 20570 Marie Mercier ; 20589 Jean Louis Masson ; 20678 Jean-Claude Lenoir ; 20791 Jean Louis Masson ; 21079 Vivette Lopez ; 21290 Jean Louis Masson ; 21402 Patrick Abate ; 21490 Pierre Laurent ; 21525 Hugues Portelli.

DÉFENSE (11)

N^{os} 08995 Gaëtan Gorce ; 18344 Roger Karoutchi ; 20157 Alain Joyandet ; 20482 Gérard Dériot ; 20941 Michel Le Scouarnec ; 21159 Yannick Botrel ; 21271 Rachel Mazuir ; 21364 Claude Kern ; 21397 Agnès Canayer ; 21583 Marie Mercier ; 21628 Michelle Demessine.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE (3)

N^{os} 20975 Christian Cambon ; 21467 Éliane Giraud ; 21639 Alain Duran.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE (169)

N^{os} 08376 François Grosdidier ; 09034 Marie-Noëlle Lienemann ; 09037 Marie-Noëlle Lienemann ; 09111 Didier Guillaume ; 09240 Louis Nègre ; 09519 Alain Bertrand ; 09558 Richard Yung ; 09614 Philippe Dallier ; 09616 Philippe Dallier ; 09617 Philippe Dallier ; 09618 Philippe Dallier ; 09786 Colette Giudicelli ; 09973 Simon Sutour ; 10270 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 10329 Alain Fouché ; 10507 Pierre Laurent ; 10766 Jean-Jacques Lozach ; 10953 Marie-France Beauvils ; 10976 Charles Revet ; 11018 François Grosdidier ; 11204 Antoine Lefèvre ; 11254 Jean-Pierre Raffarin ; 11605 Françoise Férat ; 11633 Jean Louis Masson ; 11653 Christophe Béchu ; 11659 Jean-Claude Lenoir ; 11803 Daniel Laurent ; 11956 Louis Pinton ; 12007 Robert Navarro ; 12015 Robert Navarro ; 12389 Hervé Poher ; 12424 Antoine Lefèvre ; 12838 Jean Louis Masson ; 13164 Jean Louis Masson ; 13268 Jean Louis Masson ; 13277 Jean Louis Masson ; 13290 Dominique De Legge ; 13335 Antoine Lefèvre ; 13371 Jean-Claude Lenoir ; 13379 Roland Courteau ; 13386 Gérard Bailly ; 13395 Alain Bertrand ; 13440 Jean Louis Masson ; 13454 Rémy Pointereau ; 13505 Roland Courteau ; 13508 Michelle Meunier ; 13550 Jean-Pierre Grand ; 13626 Jean-Marie Morisset ; 13635 Jean-Pierre Sueur ; 13648 Georges Patient ; 13663 Jean-Marie Bockel ; 13856 Jean-François Longeot ; 13955 Jean Louis Masson ; 14028 Catherine Génisson ; 14090 Daniel Laurent ; 14099 Jean-Claude Leroy ; 14117 Michel Le Scouarnec ; 14160 Michel Vaspert ; 14221 Pierre Laurent ; 14284 Didier Marie ; 14333 Jean Louis Masson ; 14334 Jean Louis Masson ; 14454 Jean Louis Masson ; 14477 Jean-Marie Bockel ; 14491 Michel Vaspert ; 14750 Daniel Percheron ; 14837 Patricia Schillinger ; 14912 François Baroin ; 15007 Pierre Laurent ; 15316 Alain Houpert ; 15318 Marie-Noëlle Lienemann ; 15401 Roger Karoutchi ; 15529 Alain Gournac ; 15870 Jean-Marie Bockel ; 15939 Daniel Laurent ; 16019 Roger Karoutchi ; 16021 Roger Karoutchi ; 16085 Cédric Perrin ; 16278 Roland Courteau ; 16385 Corinne Bouchoux ; 16563 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16574 Pierre Laurent ; 16647 Maurice Antiste ; 16768 Claude

Kern ; 16781 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16909 Roger Karoutchi ; 16954 Louis Pinton ; 16977 François Comminhes ; 17007 Rachel Mazuir ; 17014 André Gattolin ; 17081 Alain Marc ; 17083 Alain Marc ; 17090 Pierre Laurent ; 17099 Alain Marc ; 17115 Rachel Mazuir ; 17161 Roger Karoutchi ; 17265 Pierre Laurent ; 17269 Pierre Laurent ; 17289 Michel Vaspart ; 17290 Loïc Hervé ; 17427 Gérard Bailly ; 17428 Jean-Claude Lenoir ; 17594 Jean-Léonce Dupont ; 17628 David Rachline ; 17674 Jean-Marie Bockel ; 17767 Jean-Claude Leroy ; 17915 Roger Karoutchi ; 18017 Alain Fouché ; 18049 Loïc Hervé ; 18093 Simon Sutour ; 18103 Jean-Pierre Grand ; 18168 Claude Nougein ; 18284 Alain Dufaut ; 18298 Daniel Chasseing ; 18374 Claude Nougein ; 18414 Philippe Adnot ; 18543 Michel Savin ; 18558 Jean-Claude Lenoir ; 18624 François-Noël Buffet ; 18712 Jean Louis Masson ; 18728 Daniel Laurent ; 18759 Jean Louis Masson ; 18796 Claude Nougein ; 18880 Loïc Hervé ; 18959 Jean-Pierre Bosino ; 18974 Pierre Médevielle ; 19061 Jean Louis Masson ; 19236 Alain Vasselle ; 19282 Rachel Mazuir ; 19283 Rachel Mazuir ; 19356 Daniel Chasseing ; 19533 Jean Louis Masson ; 19554 Catherine Deroche ; 19634 Jean-Pierre Grand ; 19730 Roger Karoutchi ; 19794 Mathieu Darnaud ; 19795 Daniel Laurent ; 19951 Marie-Noëlle Lienemann ; 19985 Claudine Lepage ; 19996 Alain Vasselle ; 20002 Philippe Kaltenbach ; 20006 Catherine Procaccia ; 20064 Jean Louis Masson ; 20069 Jean Louis Masson ; 20074 Jean-Pierre Grand ; 20129 Daniel Percheron ; 20255 Francis Delattre ; 20371 Michel Savin ; 20380 Philippe Dallier ; 20397 Philippe Dallier ; 20469 Jean-Jacques Lasserre ; 20539 Chantal Jouanno ; 20603 Isabelle Debré ; 20604 Isabelle Debré ; 20614 Hubert Falco ; 20645 Michèle André ; 20663 Marc Daunis ; 20696 Loïc Hervé ; 20716 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20851 Jean Louis Masson ; 20856 Jean Louis Masson ; 21085 François Marc ; 21125 Michel Le Scouarnec ; 21352 Alain Joyandet ; 21360 Daniel Percheron ; 21407 Jean-Claude Carle ; 21500 François Marc ; 21512 Didier Marie ; 21540 Jean-Jacques Lozach.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (350)

N^{os} 08519 Georges Patient ; 08678 Pierre Charon ; 08824 Michel Savin ; 08947 François Grosdidier ; 09170 Robert Navarro ; 09379 Bernard Fournier ; 09684 Jean-Léonce Dupont ; 09926 Évelyne Didier ; 09939 Yvon Collin ; 10113 Jean Louis Masson ; 10381 Delphine Bataille ; 10537 Jacques-Bernard Magner ; 10569 Rémy Pointereau ; 10845 Gérard Cornu ; 11015 François Grosdidier ; 11237 Daniel Laurent ; 11256 Michel Boutant ; 11266 François Grosdidier ; 11330 Jean Louis Masson ; 11419 Michelle Demessine ; 11452 Sophie Primas ; 11538 Bernard Fournier ; 11635 Yves Daudigny ; 11711 Richard Yung ; 11744 Roland Courteau ; 11800 Claudine Lepage ; 12059 Michel Le Scouarnec ; 12114 Yves Daudigny ; 12115 Yves Daudigny ; 12126 Yves Daudigny ; 12128 Yves Daudigny ; 12129 Yves Daudigny ; 12130 Jean-Paul Fournier ; 12132 Yves Daudigny ; 12133 Yves Daudigny ; 12268 Jean-Léonce Dupont ; 12287 Pierre Charon ; 12410 Françoise Cartron ; 12418 Roland Courteau ; 12423 Antoine Lefèvre ; 12485 Gaëtan Gorce ; 12540 Évelyne Didier ; 12595 Corinne Bouchoux ; 12596 Corinne Bouchoux ; 12631 François Marc ; 12713 Jean Louis Masson ; 12869 Rachel Mazuir ; 13052 Jean-Léonce Dupont ; 13070 Jean-Léonce Dupont ; 13224 Michel Berson ; 13402 Marie-Christine Blandin ; 13589 François Bonhomme ; 13674 Michel Le Scouarnec ; 13771 Jacques Groperrin ; 13778 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13945 Jean Louis Masson ; 13950 Jean Louis Masson ; 14026 Christiane Hummel ; 14068 Richard Yung ; 14093 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14100 Roland Courteau ; 14110 Jean-Noël Guérini ; 14133 Nicole Bonnefoy ; 14189 Marie-Christine Blandin ; 14204 Colette Mélot ; 14205 Colette Mélot ; 14226 Michel Vaspart ; 14288 Pierre Laurent ; 14293 Laurence Cohen ; 14506 Christiane Hummel ; 14535 Jean-Claude Leroy ; 14576 Simon Sutour ; 14608 Antoine Lefèvre ; 14623 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14624 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14772 Brigitte Micouleau ; 14783 Samia Ghali ; 14794 Claire-Lise Champion ; 14942 Simon Sutour ; 14982 Claude Nougein ; 15084 Jean Louis Masson ; 15145 François Grosdidier ; 15156 Samia Ghali ; 15196 Nicole Bonnefoy ; 15217 Michel Delebarre ; 15245 Jean-Pierre Grand ; 15251 Jean-Pierre Grand ; 15277 Antoine Lefèvre ; 15379 François Marc ; 15455 Gérard Cornu ; 15507 Daniel Laurent ; 15516 Jean Louis Masson ; 15517 Jean Louis Masson ; 15733 Pascal Allizard ; 15777 Philippe Bas ; 15799 Alain Anziani ; 15839 François Comminhes ; 15908 Sophie Primas ; 16031 Michel Bouvard ; 16060 Jean-Léonce Dupont ; 16113 Jean Louis Masson ; 16150 Alain Anziani ; 16189 Jean Louis Masson ; 16192 Simon Sutour ; 16197 Jean-Claude Leroy ; 16252 Simon Sutour ; 16284 Maurice Antiste ; 16328 Jean-Pierre Godefroy ; 16350 Jean-Claude Leroy ; 16445 Marie-Christine Blandin ; 16463 Corinne Imbert ; 16473 Christiane Hummel ; 16507 Michel Bouvard ; 16516 Alain Marc ; 16531 Jean-Noël Guérini ; 16543 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16561 André Gattolin ; 16570 Catherine Troendlé ; 16640 Daniel Laurent ; 16649 Alain Houpert ; 16652 Francis Delattre ; 16683 Rachel Mazuir ; 16694 Jean Louis Masson ; 16695 Jean Louis Masson ; 16715 Daniel Reiner ; 16763 Jean-Paul

Fournier ; 16789 Vivette Lopez ; 16799 Rachel Mazuir ; 16821 Pierre Laurent ; 16841 Michel Berson ; 16870 Roger Karoutchi ; 16903 Didier Mandelli ; 16914 Michel Bouvard ; 16951 Jean-Léonce Dupont ; 16959 Isabelle Debré ; 16971 Claire-Lise Campion ; 16975 François Commeinhes ; 16979 Jean-Marie Morisset ; 16994 Roland Courteau ; 16995 Roland Courteau ; 17003 Alain Houpert ; 17005 Rachel Mazuir ; 17018 Hubert Falco ; 17153 Michel Le Scouarnec ; 17218 Cédric Perrin ; 17247 Jean-Claude Leroy ; 17258 Jean Louis Masson ; 17263 Pierre Laurent ; 17283 Philippe Bonnacarrère ; 17294 Philippe Paul ; 17314 Alain Marc ; 17333 Daniel Laurent ; 17435 Jean-Claude Lenoir ; 17514 Antoine Lefèvre ; 17549 Jean-Claude Lenoir ; 17583 Jean Desessard ; 17652 Jean Louis Masson ; 17672 Roger Karoutchi ; 17677 Jean Louis Masson ; 17698 Jean-Paul Fournier ; 17723 Jean-Paul Fournier ; 17756 Roger Karoutchi ; 17770 Jean-Jacques Lasserre ; 17816 Vivette Lopez ; 17818 Mireille Jouve ; 17827 Gaëtan Gorce ; 17884 Didier Mandelli ; 17886 Alain Anziani ; 17945 Jean Louis Masson ; 18067 Roland Courteau ; 18081 Simon Sutour ; 18082 Simon Sutour ; 18092 Jean-Claude Luche ; 18104 François Commeinhes ; 18112 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18179 Pierre Laurent ; 18249 Yves Détraigne ; 18255 Georges Patient ; 18346 Roger Karoutchi ; 18367 Roland Courteau ; 18379 Claude Nougein ; 18380 Claude Nougein ; 18381 Claude Nougein ; 18382 Claude Nougein ; 18409 Georges Patient ; 18453 Alain Dufaut ; 18464 Roger Madec ; 18593 Marie-Christine Blandin ; 18621 Maurice Antiste ; 18633 Jean Louis Masson ; 18634 Alain Marc ; 18740 Laurence Cohen ; 18743 Michel Savin ; 18750 Alain Houpert ; 18777 Ladislav Poniatowski ; 18779 Hélène Conway-Mouret ; 18804 Loïc Hervé ; 18808 Jean-Claude Requier ; 18879 Cédric Perrin ; 18889 Georges Patient ; 18891 Hélène Conway-Mouret ; 18905 Michel Berson ; 18915 Pierre Laurent ; 18958 Michel Le Scouarnec ; 19006 Philippe Paul ; 19032 François Calvet ; 19045 Jean Louis Masson ; 19047 Jean Louis Masson ; 19063 Claude Nougein ; 19082 Yves Daudigny ; 19098 Michel Vaspart ; 19136 Pierre Laurent ; 19137 Simon Sutour ; 19173 Michel Bouvard ; 19212 Françoise Férat ; 19278 Rachel Mazuir ; 19280 Rachel Mazuir ; 19311 Gérard Bailly ; 19326 Françoise Férat ; 19330 Françoise Laborde ; 19350 Louis Nègre ; 19358 Alain Houpert ; 19398 Pierre Laurent ; 19407 Jean-Paul Fournier ; 19435 Jean-Yves Roux ; 19439 Corinne Bouchoux ; 19441 Jacques-Bernard Magner ; 19446 Félix Desplan ; 19484 Évelyne Didier ; 19519 Roger Karoutchi ; 19525 Vivette Lopez ; 19589 Jean Louis Masson ; 19590 Roland Courteau ; 19603 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19651 André Reichardt ; 19678 Jean-Noël Guérini ; 19703 Simon Sutour ; 19727 Pierre Laurent ; 19746 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19800 Jacques Legendre ; 19828 Christiane Hummel ; 19836 Colette Giudicelli ; 19839 André Gattolin ; 19849 Jean Louis Masson ; 19869 Daniel Laurent ; 19883 Philippe Kaltenbach ; 19884 Philippe Bonnacarrère ; 19886 Dominique Bailly ; 19947 Jean-Noël Guérini ; 19971 Catherine Morin-Desailly ; 19973 Yves Détraigne ; 19974 Yves Détraigne ; 19992 Daniel Laurent ; 20008 Pierre Charon ; 20009 Roland Courteau ; 20029 Jean-Léonce Dupont ; 20030 Pierre Laurent ; 20040 Jean Louis Masson ; 20092 Laurence Cohen ; 20100 Yves Détraigne ; 20102 Chantal Deseyne ; 20117 Christian Favier ; 20119 Roger Karoutchi ; 20121 Didier Marie ; 20124 Catherine Procaccia ; 20126 Didier Mandelli ; 20144 Olivier Cigolotti ; 20166 Catherine Procaccia ; 20168 Jean-Pierre Grand ; 20191 Christian Cambon ; 20207 Alain Houpert ; 20217 Jean-Paul Fournier ; 20220 Henri Tandonnet ; 20227 Élisabeth Doineau ; 20234 Yves Détraigne ; 20240 Jean-François Longeot ; 20244 Jérôme Bignon ; 20256 Michel Canevet ; 20257 Jacqueline Gourault ; 20262 Philippe Bonnacarrère ; 20263 Françoise Gatel ; 20267 Valérie Létard ; 20287 Philippe Dallier ; 20291 Olivier Cigolotti ; 20295 Simon Sutour ; 20307 Gaëtan Gorce ; 20315 Alain Joyandet ; 20369 Michel Savin ; 20401 Jean-Paul Fournier ; 20403 Yves Détraigne ; 20420 Jean Louis Masson ; 20422 Hubert Falco ; 20448 Hervé Marseille ; 20453 Loïc Hervé ; 20454 Loïc Hervé ; 20485 Philippe Bas ; 20497 Jean-Paul Fournier ; 20536 Antoine Lefèvre ; 20538 Jean-Marc Gabouty ; 20543 Hervé Poher ; 20553 Jean-Claude Lenoir ; 20555 Jean-Pierre Grand ; 20561 Christian Cambon ; 20566 Jean-Yves Roux ; 20626 Roger Karoutchi ; 20646 Alain Dufaut ; 20707 Françoise Férat ; 20800 Jean-Claude Leroy ; 20823 Gilbert Bouchet ; 20849 Jean Louis Masson ; 20897 Michel Le Scouarnec ; 20924 Jean-François Husson ; 20931 Alain Joyandet ; 20952 Ladislav Poniatowski ; 20971 Colette Mélot ; 20972 Colette Mélot ; 20997 Philippe Bonnacarrère ; 21038 François Grosdidier ; 21056 Colette Mélot ; 21093 Philippe Adnot ; 21146 Jean Louis Masson ; 21155 Robert Del Picchia ; 21238 Yves Détraigne ; 21242 Roger Karoutchi ; 21246 Olivier Cigolotti ; 21254 Daniel Laurent ; 21257 Guy-Dominique Kennel ; 21260 Samia Ghali ; 21289 Jean Louis Masson ; 21359 Alain Chatillon ; 21372 Antoine Lefèvre ; 21392 Hubert Falco ; 21396 Agnès Canayer ; 21404 Éric Jeansannetas ; 21465 Yves Détraigne ; 21506 Roger Karoutchi ; 21549 Jean-Claude Leroy ; 21552 Jacqueline Gourault ; 21580 Françoise Gatel ; 21582 Jean-Noël Guérini ; 21591 Luc Carvounas ; 21598 Guy-Dominique Kennel ; 21599 François Zocchetto ; 21603 Philippe Bonnacarrère ; 21609 Valérie Létard ; 21636 Maurice Antiste ; 21659 Joseph Castelli ; 21660 Gérard Bailly ; 21673 Michel Bouvard ; 21676 Michel Bouvard.

ÉGALITÉ RÉELLE (1)

N° 20720 Jean-Noël Guérini.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (19)

N°s 17249 Jean-Claude Leroy ; 17547 Jean-Claude Lenoir ; 17613 Pierre Laurent ; 17668 Corinne Imbert ; 17703 Jean-Paul Fournier ; 17778 Hubert Falco ; 17790 Bruno Retailleau ; 18415 Dominique Estrosi Sassone ; 18440 Jean-Léonce Dupont ; 18465 Pascale Gruny ; 18772 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19089 Daniel Laurent ; 19422 Laurence Cohen ; 19702 Simon Sutour ; 19705 Simon Sutour ; 20105 Daniel Percheron ; 21213 Dominique Bailly ; 21585 Colette Giudicelli ; 21650 Éliane Giraud.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER (268)

N°s 08615 Serge Dassault ; 08790 François Marc ; 09544 Jean-Jacques Lozach ; 10057 Roland Courteau ; 10267 André Trillard ; 10392 Antoine Lefèvre ; 10534 Pierre Charon ; 10539 Yves Détraigne ; 10570 Cécile Cukierman ; 10785 Ronan Dantec ; 11096 Charles Revet ; 11159 Louis Nègre ; 11607 Martial Bourquin ; 11728 Chantal Jouanno ; 11783 Pierre Charon ; 11818 Charles Guené ; 11838 Jean Bizet ; 11935 Yves Daudigny ; 11973 Gérard César ; 12156 Yves Daudigny ; 12191 Yves Daudigny ; 12194 Yves Daudigny ; 12195 Yves Daudigny ; 12196 Yves Daudigny ; 12319 Hervé Marseille ; 12640 Philippe Leroy ; 12855 Rachel Mazuir ; 12929 Jacques Mézard ; 13044 Jean-Jacques Lozach ; 13105 François Marc ; 13146 Gérard Bailly ; 13230 Jean-Marie Bockel ; 13326 François Grosdidier ; 13378 Roland Courteau ; 13483 Jean-François Husson ; 13627 Jean-Noël Cardoux ; 13843 Christian Cambon ; 13849 Jean-Jacques Lozach ; 13944 Jean Louis Masson ; 14255 Pierre Charon ; 14258 Hervé Marseille ; 14309 Patricia Schillinger ; 14400 Jean-Paul Fournier ; 14425 Jean-Marie Morisset ; 14526 Roland Courteau ; 14534 Jacques-Bernard Magner ; 14545 Alain Néri ; 14553 Jean-Noël Guérini ; 14582 Jacques Chiron ; 14689 Jean Louis Masson ; 14777 Jean-Pierre Grand ; 14778 Jean-Pierre Grand ; 14779 Jean-Pierre Grand ; 14823 Michel Bouvard ; 14927 Patricia Schillinger ; 14951 Jean-Noël Guérini ; 14962 Pascale Gruny ; 15160 Jean-Marie Bockel ; 15377 François Marc ; 15382 François Marc ; 15543 Marie-Noëlle Lienemann ; 15714 Thani Mohamed Soilihi ; 15761 Philippe Bonnacerrère ; 15847 Jean Louis Masson ; 15850 Roger Karoutchi ; 15911 Laurence Cohen ; 15920 Philippe Paul ; 15930 Jean-Claude Leroy ; 16051 Patricia Schillinger ; 16074 Marie-Pierre Monier ; 16194 Gilbert Bouchet ; 16285 Maurice Antiste ; 16344 Mireille Jouve ; 16456 Gérard Bailly ; 16477 Vincent Delahaye ; 16517 Alain Marc ; 16674 Rachel Mazuir ; 16743 Agnès Canayer ; 16765 Yannick Vaugrenard ; 17030 Philippe Bonnacerrère ; 17055 Jean Louis Masson ; 17108 Alain Chatillon ; 17178 Christian Cambon ; 17200 Nicole Durantou ; 17203 Pascal Allizard ; 17204 Jean-Noël Guérini ; 17220 Pascal Allizard ; 17242 Yves Détraigne ; 17282 Anne-Catherine Loisier ; 17321 Ronan Dantec ; 17420 Michel Bouvard ; 17422 Michel Fontaine ; 17434 Jean-Claude Lenoir ; 17464 Roger Karoutchi ; 17530 Yves Daudigny ; 17531 Yves Daudigny ; 17537 Roland Courteau ; 17552 Jean Louis Masson ; 17589 Jean-François Longeot ; 17679 Gérard Bailly ; 17748 Jean Louis Masson ; 17749 Jean Louis Masson ; 17752 Roland Courteau ; 17753 Roland Courteau ; 17762 Hubert Falco ; 17798 Roland Courteau ; 17842 Michel Bouvard ; 18034 Hervé Poher ; 18041 Joël Labbé ; 18042 Michel Raison ; 18078 David Rachline ; 18130 Roland Courteau ; 18142 François Grosdidier ; 18157 François Grosdidier ; 18173 Jean-Marie Morisset ; 18184 Roland Courteau ; 18185 Roland Courteau ; 18194 Jean-Noël Cardoux ; 18216 Delphine Bataille ; 18227 Michel Fontaine ; 18275 Jean-Jacques Lasserre ; 18278 Jean Louis Masson ; 18323 Jean-Paul Fournier ; 18324 Jean Louis Masson ; 18340 Gisèle Jourda ; 18341 Alain Milon ; 18349 Robert Navarro ; 18368 Corinne Imbert ; 18388 Bruno Retailleau ; 18411 Patricia Schillinger ; 18419 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18426 Marie-Noëlle Lienemann ; 18428 Marie-Noëlle Lienemann ; 18437 Françoise Férat ; 18454 Ladislav Poniatski ; 18455 Jacques Chiron ; 18458 Marie-Noëlle Lienemann ; 18471 François Grosdidier ; 18485 Philippe Mouiller ; 18486 Philippe Mouiller ; 18492 Daniel Laurent ; 18505 Cyril Pellevat ; 18513 Jean Louis Masson ; 18515 Hervé Poher ; 18550 Jean-Noël Guérini ; 18551 Jacques Genest ; 18601 François Grosdidier ; 18602 François Grosdidier ; 18604 Gilbert Bouchet ; 18650 Jean-Noël Guérini ; 18699 Roland Courteau ; 18733 Xavier Pintat ; 18806 Loïc Hervé ; 18807 Jean-Pierre Masseret ; 18863 François Grosdidier ; 18892 Alain Marc ; 18906 Ladislav Poniatski ; 18949 Patricia Schillinger ; 18980 Alain Fouché ; 18995 Thierry Carcenac ; 18998 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 19029 Jean Louis Masson ; 19030 Jean Louis Masson ; 19091 Hervé Maurey ; 19127 Cyril Pellevat ; 19128 Cyril Pellevat ; 19130 Jean-Pierre Bosino ; 19148 Joël Labbé ; 19176 Michel Bouvard ; 19203 Marie-Françoise Perol-

Dumont ; 19220 Jean Louis Masson ; 19273 Jean-Paul Fournier ; 19305 Jean-Noël Guérini ; 19325 Robert Navarro ; 19365 Brigitte Micouleau ; 19376 Daniel Gremillet ; 19405 Gilbert Bouchet ; 19412 Catherine Troendlé ; 19463 Françoise Gatel ; 19464 Françoise Laborde ; 19467 Loïc Hervé ; 19474 Antoine Lefèvre ; 19509 Jean Louis Masson ; 19513 Roland Courteau ; 19547 Éliane Assassi ; 19671 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19716 Roland Courteau ; 19737 Jean-Noël Guérini ; 19742 Daniel Laurent ; 19813 Marie-Christine Blandin ; 19824 Jean Louis Masson ; 19907 Frédérique Espagnac ; 19935 Gilbert Bouchet ; 19938 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19939 Nicole Bonnefoy ; 19972 Jean-Yves Roux ; 19976 Jean-François Mayet ; 19984 Alain Joyandet ; 19993 Cédric Perrin ; 19995 Corinne Imbert ; 20010 Roland Courteau ; 20025 Vivette Lopez ; 20075 Agnès Canayer ; 20081 Samia Ghali ; 20133 Jean Louis Masson ; 20159 Jean-Pierre Masseret ; 20183 Alain Joyandet ; 20230 Loïc Hervé ; 20233 Roland Courteau ; 20242 Françoise Gatel ; 20323 Maurice Vincent ; 20341 Christian Cambon ; 20430 Catherine Deroche ; 20477 Yannick Vaugrenard ; 20488 Charles Guené ; 20502 Nuihau Laurey ; 20503 Nuihau Laurey ; 20526 Bernard Saugey ; 20558 André Trillard ; 20564 Vincent Delahaye ; 20577 Agnès Canayer ; 20585 Patricia Schillinger ; 20609 Patricia Schillinger ; 20615 Alain Néri ; 20618 Jacques-Bernard Magner ; 20620 Roland Courteau ; 20634 Michel Amiel ; 20649 Claude Kern ; 20690 Philippe Mouiller ; 20695 Jean-Paul Fournier ; 20714 Alain Marc ; 20772 Hervé Maurey ; 20776 David Rachline ; 20777 Éric Doligé ; 20869 Jean Louis Masson ; 20882 Michelle Demessine ; 20896 Michel Le Scouarnec ; 20910 Roland Courteau ; 20921 Agnès Canayer ; 20939 Jean-François Rapin ; 21002 François Grosdidier ; 21004 François Grosdidier ; 21007 François Grosdidier ; 21008 François Grosdidier ; 21016 François Grosdidier ; 21026 François Grosdidier ; 21049 François Grosdidier ; 21087 Pascal Allizard ; 21174 Brigitte Micouleau ; 21179 Hervé Maurey ; 21208 Jean-Claude Leroy ; 21231 Patricia Schillinger ; 21250 François Bonhomme ; 21270 Jackie Pierre ; 21304 Jean Louis Masson ; 21380 Roland Courteau ; 21388 Jean-Jacques Lasserre ; 21418 Patrick Abate ; 21430 Jean-Noël Cardoux ; 21452 Rachel Mazuir ; 21473 Danielle Michel ; 21486 Georges Patient ; 21498 Charles Revet ; 21502 François Marc ; 21558 Roland Courteau ; 21584 Michel Le Scouarnec ; 21608 Françoise Férat ; 21653 François Bonhomme.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES (34)

3113

N^{os} 09718 Simon Sutour ; 11681 Samia Ghali ; 12408 Françoise Cartron ; 12568 Philippe Paul ; 13356 Roland Courteau ; 13388 Christian Favier ; 14089 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14106 Roland Courteau ; 14125 Michel Le Scouarnec ; 15010 Annick Billon ; 15151 Didier Mandelli ; 15242 Jean-Pierre Grand ; 15520 Alain Houpert ; 15637 Daniel Reiner ; 16087 Jean-Claude Lenoir ; 16117 Roger Karoutchi ; 16522 Roland Courteau ; 16992 Jean-Noël Guérini ; 17216 Georges Patient ; 17618 Marie-Pierre Monier ; 18052 Roland Courteau ; 18700 Roland Courteau ; 18887 Hubert Falco ; 18962 Jean-Noël Guérini ; 19850 Jean Louis Masson ; 20089 Jean-Noël Guérini ; 20219 Michel Fontaine ; 20394 Jean Louis Masson ; 20542 Yves Détraigne ; 20700 Françoise Férat ; 21128 Daniel Reiner ; 21306 Jean Louis Masson ; 21437 Frédérique Espagnac ; 21492 Yves Détraigne.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS (396)

N^{os} 08446 Nicole Bonnefoy ; 08485 Yves Détraigne ; 08490 André Reichardt ; 08505 Gaëtan Gorce ; 08629 Catherine Procaccia ; 08921 Michel Boutant ; 08975 Daniel Laurent ; 09005 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 09038 Marie-Noëlle Lienemann ; 09043 Patricia Schillinger ; 09093 Christian Favier ; 09147 Élisabeth Lamure ; 09219 Éric Doligé ; 09227 Michel Savin ; 09321 André Trillard ; 09370 Louis Nègre ; 09548 Michel Delebarre ; 09787 Patricia Schillinger ; 09804 Daniel Percheron ; 09834 Jean Desessard ; 09958 Jean-Claude Lenoir ; 10056 Claudine Lepage ; 10145 Jean-Claude Lenoir ; 10186 Hervé Maurey ; 10294 Michel Savin ; 10358 Patricia Schillinger ; 10397 Philippe Dallier ; 10399 Françoise Cartron ; 10400 Jean-Pierre Sueur ; 10405 François-Noël Buffet ; 10471 Michel Boutant ; 10486 Gérard Dériot ; 10545 Joëlle Garriaud-Maylam ; 10621 Marie-Noëlle Lienemann ; 10622 Marie-Noëlle Lienemann ; 10704 Catherine Troendlé ; 10716 Alain Anziani ; 10747 Marie-Noëlle Lienemann ; 10846 Gérard Cornu ; 10927 Charles Revet ; 10965 Jean-Marie Bockel ; 11069 Gérard Cornu ; 11101 Nicole Bonnefoy ; 11119 Catherine Procaccia ; 11142 Hervé Maurey ; 11154 Rémy Pointereau ; 11282 Jacques-Bernard Magner ; 11476 Chantal Jouanno ; 11611 Rémy Pointereau ; 11827 Jean Louis Masson ; 11829 Hélène Conway-Mouret ; 11889 Hervé Maurey ; 11891 Jean Desessard ; 11902 Gérard Dériot ; 12008 Robert Navarro ; 12009 Robert Navarro ; 12173 Yves Daudigny ; 12174 Yves Daudigny ; 12178 Yves Daudigny ; 12343 Maryvonne Blondin ; 12347 Gaëtan Gorce ; 12454 Xavier Pintat ; 12472 Roland

Courteau ; 12622 Hervé Maurey ; 12646 Alain Néri ; 12659 Philippe Adnot ; 12719 Jean Louis Masson ; 12972 Frédérique Espagnac ; 13055 Roland Courteau ; 13071 Jean-Léonce Dupont ; 13165 Jean Louis Masson ; 13201 Simon Sutour ; 13238 Christian Cambon ; 13249 Hermeline Malherbe ; 13272 François Marc ; 13306 Jacques Legendre ; 13308 Gaëtan Gorce ; 13430 Charles Revet ; 13446 Jacky Deromedi ; 13448 Jacky Deromedi ; 13453 Olivier Cadic ; 13459 Frédérique Espagnac ; 13469 Louis Pinton ; 13472 Hervé Poher ; 13498 Jean-Léonce Dupont ; 13514 Éric Jeansannetas ; 13556 Michel Vaspart ; 13563 Jérôme Durain ; 13576 François Marc ; 13578 Jean-Noël Guérini ; 13579 Claude Bérît-Débat ; 13595 Chantal Deseyne ; 13624 Jacky Deromedi ; 13629 Jean-Pierre Sueur ; 13808 Philippe Bonnacarrère ; 13857 Jean-Jacques Lozach ; 13901 Jean-Marie Morisset ; 13933 Simon Sutour ; 13954 Jean Louis Masson ; 14211 Yannick Botrel ; 14324 Jean-Paul Fournier ; 14436 Christian Cambon ; 14523 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14633 Louis Duvernois ; 14735 Michel Boutant ; 14828 Pascale Gruny ; 14861 Yves Détraigne ; 14862 Roger Karoutchi ; 14869 Olivier Cadic ; 14873 Olivier Cadic ; 14924 Roland Courteau ; 14926 Patricia Schillinger ; 15024 Patricia Schillinger ; 15042 Daniel Laurent ; 15045 Vivette Lopez ; 15067 Jean-Claude Lenoir ; 15094 Corinne Imbert ; 15100 Daniel Laurent ; 15165 Jacky Deromedi ; 15252 Jean-Pierre Grand ; 15330 Jean-Pierre Masseret ; 15370 François Marc ; 15374 François Marc ; 15400 Roger Karoutchi ; 15405 Michel Raison ; 15407 Anne-Catherine Loisier ; 15467 Hubert Falco ; 15485 Sylvie Goy-Chavent ; 15491 Francis Delattre ; 15506 Philippe Bas ; 15540 Sophie Joissains ; 15752 Roger Karoutchi ; 15840 Olivier Cigolotti ; 15848 Jean Louis Masson ; 15856 Roger Karoutchi ; 15894 Roland Courteau ; 15897 Roland Courteau ; 15969 Jean-Marie Morisset ; 16032 Michel Bouvard ; 16121 Catherine Procaccia ; 16123 Catherine Procaccia ; 16133 Alain Houpert ; 16136 Alain Houpert ; 16180 Jean-Marie Morisset ; 16199 Philippe Bonnacarrère ; 16220 Maurice Antiste ; 16272 Alain Houpert ; 16294 Jean-Paul Fournier ; 16301 Vivette Lopez ; 16317 Roger Karoutchi ; 16374 Daniel Laurent ; 16433 Christian Cambon ; 16437 Jean-Claude Leroy ; 16502 Colette Giudicelli ; 16506 Jean-François Husson ; 16508 Gérard César ; 16544 François Grosdidier ; 16609 Christophe-André Frassa ; 16635 Jean-Claude Lenoir ; 16650 Robert Navarro ; 16658 Jean-Pierre Grand ; 16660 Jean-Pierre Grand ; 16730 Michel Le Scouarnec ; 16764 Alain Anziani ; 16788 Marie-Christine Blandin ; 16791 Christian Cambon ; 16805 Olivier Cadic ; 16835 Philippe Bas ; 16843 Richard Yung ; 16850 Michel Delebarre ; 16873 Jean-François Husson ; 16881 Loïc Hervé ; 16889 Évelyne Didier ; 16890 Jean-Marie Bockel ; 16927 Philippe Adnot ; 16988 Cyril Pellevat ; 17029 Jean Louis Masson ; 17049 Olivier Cigolotti ; 17062 Jean Louis Masson ; 17118 Michel Vaspart ; 17121 Roger Karoutchi ; 17131 Antoine Lefèvre ; 17133 Franck Montaugé ; 17162 Roger Karoutchi ; 17190 Jean-Pierre Masseret ; 17210 Chantal Deseyne ; 17213 Jean-Marie Morisset ; 17214 Jean-Marie Morisset ; 17232 Jean-Marie Bockel ; 17277 Yves Détraigne ; 17309 Jean Louis Masson ; 17312 Daniel Laurent ; 17335 François Grosdidier ; 17349 Christophe-André Frassa ; 17351 Christophe-André Frassa ; 17355 Olivier Cadic ; 17372 Jean-Noël Cardoux ; 17410 François Commeinhes ; 17460 Roger Karoutchi ; 17472 Jacky Deromedi ; 17473 Jacky Deromedi ; 17496 Christophe-André Frassa ; 17500 Christophe-André Frassa ; 17600 Mathieu Darnaud ; 17604 Simon Sutour ; 17646 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17654 Jean Louis Masson ; 17699 Jean-Claude Boulard ; 17716 Antoine Lefèvre ; 17718 Jean-Claude Boulard ; 17740 Loïc Hervé ; 17743 Alain Houpert ; 17782 Louis Duvernois ; 17785 Philippe Adnot ; 17805 Daniel Laurent ; 17821 Mathieu Darnaud ; 17825 Jean-Claude Lenoir ; 17832 Olivier Cigolotti ; 17840 Daniel Laurent ; 17864 Brigitte Micouveau ; 17873 Jean-Louis Tourenne ; 17889 Claude Nougéin ; 17890 Claude Nougéin ; 17906 Daniel Laurent ; 17907 Daniel Laurent ; 17916 Roger Karoutchi ; 17926 Michel Raison ; 17950 Jean Louis Masson ; 17952 Jean Louis Masson ; 18026 Claude Malhuret ; 18032 Brigitte Micouveau ; 18035 Ladislav Poniatowski ; 18054 Roland Courteau ; 18065 Daniel Laurent ; 18066 Daniel Laurent ; 18094 Simon Sutour ; 18095 Philippe Bonnacarrère ; 18144 Jean-Claude Carle ; 18155 Alain Marc ; 18160 Roland Courteau ; 18162 Olivier Cigolotti ; 18170 Claude Nougéin ; 18171 Claude Nougéin ; 18180 Francis Delattre ; 18181 Colette Giudicelli ; 18273 Claude Nougéin ; 18351 Olivier Cadic ; 18354 Olivier Cadic ; 18357 Olivier Cadic ; 18361 Olivier Cadic ; 18389 Jean-Marie Morisset ; 18413 Jean-Pierre Godefroy ; 18462 Roger Madec ; 18496 Roger Karoutchi ; 18523 Jean-Jacques Lasserre ; 18526 Michel Le Scouarnec ; 18548 Jean-Claude Lenoir ; 18577 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18579 Michel Raison ; 18580 Michel Raison ; 18581 Michel Raison ; 18583 Michel Raison ; 18589 Cyril Pellevat ; 18590 Cédric Perrin ; 18591 Christophe-André Frassa ; 18607 Alain Houpert ; 18608 Albéric De Montgolfier ; 18613 Alain Houpert ; 18616 Philippe Paul ; 18618 Philippe Paul ; 18661 Gaëtan Gorce ; 18716 Olivier Cadic ; 18736 Alain Néri ; 18784 Alain Houpert ; 18848 Jean Louis Masson ; 18849 Jean Louis Masson ; 18897 Henri De Raincourt ; 18914 Jean-Marc Gabouty ; 18934 Claude Nougéin ; 18967 Jean-Yves Leconte ; 18979 Jean-Pierre Leleux ; 18994 Thierry Carcenac ; 19004 Catherine Morin-Desailly ; 19021 Cyril Pellevat ; 19036 Alain Houpert ; 19042 Jean Louis Masson ; 19060 Jean Louis

Masson ; 19073 Mathieu Darnaud ; 19096 Jean-Claude Lenoir ; 19107 Daniel Chasseing ; 19120 Hervé Maurey ; 19129 Cyril Pellevat ; 19134 Bernard Saugey ; 19140 Simon Sutour ; 19159 Xavier Pintat ; 19181 Jean-Pierre Grand ; 19205 François Marc ; 19233 Hervé Maurey ; 19243 Jean-Léonce Dupont ; 19269 Loïc Hervé ; 19274 Jean-François Longeot ; 19295 Jean-Pierre Grand ; 19297 Jean-François Longeot ; 19392 Évelyne Didier ; 19393 Michelle Demessine ; 19427 Michel Le Scouarnec ; 19428 Jean-Claude Leroy ; 19447 Gérard Longuet ; 19451 Claudine Lepage ; 19485 Daniel Laurent ; 19489 Jean-Claude Lenoir ; 19496 Daniel Laurent ; 19499 Nicole Bonnefoy ; 19537 Jean-Marie Morisset ; 19571 Jean-Pierre Bosino ; 19595 Alain Chatillon ; 19608 Cyril Pellevat ; 19689 Jean Louis Masson ; 19692 Michel Boutant ; 19741 Élisabeth Doineau ; 19762 Frédérique Espagnac ; 19764 Frédérique Espagnac ; 19770 Vivette Lopez ; 19787 Philippe Madrelle ; 19855 Cédric Perrin ; 19858 Michel Raison ; 19864 François Marc ; 19899 Colette Giudicelli ; 19945 Philippe Mouiller ; 19998 Simon Sutour ; 20063 Jean Louis Masson ; 20101 Jean-Claude Leroy ; 20108 Cyril Pellevat ; 20112 André Trillard ; 20120 Roger Karoutchi ; 20123 Hervé Marseille ; 20131 Jean-Marie Morisset ; 20180 Alain Houpert ; 20184 Alain Houpert ; 20186 Alain Houpert ; 20188 Alain Houpert ; 20239 René-Paul Savary ; 20331 Philippe Bonnecarrère ; 20351 Jean-Claude Carle ; 20357 Olivier Cigolotti ; 20360 Olivier Cigolotti ; 20388 Anne-Catherine Loisier ; 20428 Yannick Vaugrenard ; 20442 Claude Kern ; 20452 Loïc Hervé ; 20457 Jean-Noël Guérini ; 20516 Jean-Marie Bockel ; 20521 Mathieu Darnaud ; 20550 Mathieu Darnaud ; 20560 Philippe Bonnecarrère ; 20598 Cédric Perrin ; 20602 Brigitte Micoulean ; 20632 Jean-Léonce Dupont ; 20636 Jean-Claude Lenoir ; 20638 Didier Mandelli ; 20651 Didier Guillaume ; 20852 Jean Louis Masson ; 20854 Jean Louis Masson ; 20935 Alain Joyandet ; 20956 Cyril Pellevat ; 20987 Loïc Hervé ; 21029 François Grosdidier ; 21037 François Grosdidier ; 21058 Gilbert Bouchet ; 21077 Michel Le Scouarnec ; 21103 Robert Laufoaulu ; 21109 Alain Vasselle ; 21132 Hervé Maurey ; 21154 Claude Raynal ; 21170 Brigitte Micoulean ; 21171 Brigitte Micoulean ; 21181 Henri De Raincourt ; 21234 Georges Patient ; 21236 Yves Détraigne ; 21274 Alain Joyandet ; 21295 Jean Louis Masson ; 21433 Corinne Féret ; 21464 Marie-Pierre Monier ; 21497 Pierre Charon ; 21507 Roger Karoutchi ; 21527 Henri De Raincourt ; 21547 Loïc Hervé ; 21568 Philippe Bas ; 21616 Bruno Retailleau ; 21630 Georges Patient ; 21641 Alain Joyandet ; 21648 Catherine Morin-Desailly ; 21664 François Baroin ; 21677 Robert Navarro ; 21678 Michel Bouvard ; 21682 François Marc.

3115

FONCTION PUBLIQUE (83)

N^{os} 09236 Georges Labazée ; 09361 Hugues Portelli ; 09364 Jean-Marie Bockel ; 09766 Antoine Lefèvre ; 09776 Maurice Vincent ; 09812 Jean-Léonce Dupont ; 09888 Jean-Pierre Leleux ; 10140 Michelle Demessine ; 10269 Georges Labazée ; 11188 Claire-Lise Champion ; 11587 Jean-Marie Bockel ; 11705 Samia Ghali ; 12109 Yves Daudigny ; 13258 Daniel Percheron ; 13452 Francis Delattre ; 13516 Jean-Pierre Masseret ; 13542 Claire-Lise Champion ; 13612 Jean-Léonce Dupont ; 13640 Jean-Pierre Sueur ; 14135 Jean-Paul Fournier ; 14235 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14249 Christophe Béchu ; 14762 Jean-Claude Lenoir ; 14792 Jean Louis Masson ; 14849 Antoine Lefèvre ; 15144 Christian Cambon ; 15170 Bernard Fournier ; 15174 Sophie Primas ; 15592 Catherine Di Folco ; 15615 Jackie Pierre ; 15645 Sophie Primas ; 15646 Sophie Primas ; 15843 Michel Fontaine ; 15880 Jean Louis Masson ; 15998 Michel Vaspert ; 16070 Daniel Gremillet ; 16082 Colette Giudicelli ; 16177 Jean-Claude Requier ; 16268 Jean-Claude Lenoir ; 16479 François Grosdidier ; 16488 Jean-Pierre Masseret ; 16775 Simon Sutour ; 17119 Michel Vaspert ; 17339 Daniel Reiner ; 17689 Jean-Pierre Sueur ; 17817 Mathieu Darnaud ; 17865 Roger Karoutchi ; 18234 François Bonhomme ; 18400 Alain Marc ; 18729 Antoine Lefèvre ; 18739 Robert Navarro ; 18893 Brigitte Micoulean ; 18913 Philippe Mouiller ; 18932 Didier Marie ; 19026 Catherine Di Folco ; 19432 Luc Carvounas ; 19490 Jean Louis Masson ; 19676 Chantal Deseyne ; 19756 Rémy Pointereau ; 19786 Philippe Madrelle ; 19793 Roland Courteau ; 19963 Jean-Marie Bockel ; 20464 Philippe Madrelle ; 20616 Alain Marc ; 20662 Hélène Conway-Mouret ; 20693 Michel Fontaine ; 20706 François Grosdidier ; 20709 Jean-Jacques Lasserre ; 20872 Jean Louis Masson ; 20912 Gaëtan Gorce ; 20957 Alain Fouché ; 21032 François Grosdidier ; 21068 Gérard Dériot ; 21100 Cédric Perrin ; 21101 Michel Raison ; 21166 Christian Cambon ; 21172 Brigitte Micoulean ; 21216 Laurence Cohen ; 21285 Alain Chatillon ; 21350 Alain Joyandet ; 21663 François Baroin ; 21665 François Baroin ; 21666 François Baroin.

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE (3)

N^{os} 10814 Daniel Percheron ; 11603 Michel Le Scouarnec ; 20374 Marie-Françoise Perol-Dumont.

INTÉRIEUR (877)

N^{os} 08419 Jean Louis Masson ; 08447 Simon Sutour ; 08476 François Calvet ; 08599 François Grosdidier ; 08912 Gaëtan Gorce ; 09032 François-Noël Buffet ; 09055 Philippe Kaltenbach ; 09142 Antoine Lefèvre ; 09204 Hubert Falco ; 09253 François Grosdidier ; 09256 Jean Louis Masson ; 09376 Louis Nègre ; 09481 Françoise Laborde ; 09587 Daniel Laurent ; 09589 Hubert Falco ; 09627 Jean Louis Masson ; 09631 Jean Louis Masson ; 09667 Rémy Pointereau ; 09698 Louis Nègre ; 09699 Louis Nègre ; 09726 Jean-Léonce Dupont ; 09931 Jean-Claude Carle ; 09945 Jean Louis Masson ; 10004 Louis Pinton ; 10031 Frédérique Espagnac ; 10036 Patricia Schillinger ; 10048 Jean Louis Masson ; 10049 Christiane Hummel ; 10106 Gérard Longuet ; 10255 Philippe Kaltenbach ; 10483 Jacques Legendre ; 10511 Jean-Jacques Filleul ; 10525 Yves Détraigne ; 10610 Jean Louis Masson ; 10652 Yves Daudigny ; 10721 Jean Louis Masson ; 10735 Jean Louis Masson ; 10836 Gérard Cornu ; 10890 Jean Louis Masson ; 10897 Antoine Lefèvre ; 10911 Jean Louis Masson ; 10973 Rémy Pointereau ; 11011 François Grosdidier ; 11020 François Grosdidier ; 11055 Pierre Charon ; 11148 Jean-Léonce Dupont ; 11149 Jean Louis Masson ; 11161 Jean Louis Masson ; 11168 Daniel Laurent ; 11200 Jean Louis Masson ; 11205 Jean Louis Masson ; 11206 Jean Louis Masson ; 11213 Jean Louis Masson ; 11214 Jean Louis Masson ; 11294 Jean Louis Masson ; 11304 Christian Cambon ; 11310 Jean Louis Masson ; 11318 Jean Louis Masson ; 11355 Jean Louis Masson ; 11358 Christian Namy ; 11363 Henri De Raincourt ; 11379 Jean Louis Masson ; 11430 Jean-Paul Fournier ; 11446 Jean Louis Masson ; 11456 Jean-Paul Fournier ; 11482 Jean Louis Masson ; 11484 Jean Louis Masson ; 11485 Jean Louis Masson ; 11534 Jean Louis Masson ; 11566 Gérard Cornu ; 11574 Philippe Leroy ; 11613 Rémy Pointereau ; 11631 Alain Fouché ; 11766 Jean-François Husson ; 11785 Philippe Kaltenbach ; 11786 Philippe Kaltenbach ; 11811 Jean-François Husson ; 11845 Jean Louis Masson ; 11852 Jean Louis Masson ; 11901 Gérard Dériot ; 11922 Jean Louis Masson ; 11947 Jean Louis Masson ; 12032 Daniel Percheron ; 12047 Robert Navarro ; 12058 Hélène Conway-Mouret ; 12168 Yves Daudigny ; 12200 Jean Louis Masson ; 12260 Robert Navarro ; 12262 Michel Savin ; 12292 Jean-Claude Frécon ; 12339 Claire-Lise Campion ; 12387 Éric Doligé ; 12404 Jean-Noël Cardoux ; 12430 Philippe Dallier ; 12431 Jean-Claude Leroy ; 12473 Jean-Pierre Sueur ; 12475 Jean Louis Masson ; 12481 Jean-Claude Requier ; 12579 Françoise Laborde ; 12666 Alain Gournac ; 12672 Jean Louis Masson ; 12675 Jean Louis Masson ; 12677 Jean Louis Masson ; 12712 Patricia Schillinger ; 12722 Jean Louis Masson ; 12723 Jean Louis Masson ; 12736 Yves Détraigne ; 12757 Jean Louis Masson ; 12771 Jean Louis Masson ; 12775 Jean Louis Masson ; 12777 Jean Louis Masson ; 12783 Jean Louis Masson ; 12786 Jean Louis Masson ; 12787 Jean Louis Masson ; 12790 Jean Louis Masson ; 12795 Jean Louis Masson ; 12799 Jean Louis Masson ; 12803 Jean Louis Masson ; 12817 Gérard Collomb ; 12821 Roland Courteau ; 12887 Jean-Marie Bockel ; 12889 Gaëtan Gorce ; 12891 Gaëtan Gorce ; 12941 Hervé Maurey ; 12947 Jean Louis Masson ; 13015 Jean Louis Masson ; 13027 Jean Louis Masson ; 13048 Roland Courteau ; 13072 Jean Louis Masson ; 13085 Jean-Léonce Dupont ; 13094 Louis Pinton ; 13112 Michel Le Scouarnec ; 13119 François Grosdidier ; 13137 Hélène Conway-Mouret ; 13139 Jean-François Husson ; 13167 Michelle Demessine ; 13192 Jean Louis Masson ; 13198 Jean Louis Masson ; 13222 Jacques Legendre ; 13314 Jean-Pierre Grand ; 13325 Jean Louis Masson ; 13345 Daniel Laurent ; 13377 Jean Louis Masson ; 13383 Alain Fouché ; 13390 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13491 Roger Karoutchi ; 13549 Rémy Pointereau ; 13562 Jean Louis Masson ; 13566 Sophie Joissains ; 13596 Chantal Deseyne ; 13623 Jean-Noël Cardoux ; 13684 Catherine Troendlé ; 13703 Jean-Pierre Grand ; 13732 Jean Louis Masson ; 13775 Jean Louis Masson ; 13861 Jean Louis Masson ; 13889 Jacky Deromedi ; 13892 Michel Boutant ; 13895 Louis Duvernois ; 13932 Brigitte Gonthier-Maurin ; 13964 Jean Louis Masson ; 13968 Jean Louis Masson ; 13970 Jean Louis Masson ; 13972 Jean Louis Masson ; 13973 Jean Louis Masson ; 13981 Jean Louis Masson ; 13985 Jean Louis Masson ; 13986 Jean Louis Masson ; 13990 Jean Louis Masson ; 13999 Jean Louis Masson ; 14000 Jean Louis Masson ; 14001 Jean Louis Masson ; 14041 Antoine Karam ; 14056 Jean Louis Masson ; 14065 Jean Louis Masson ; 14088 David Rachline ; 14142 Alex Türk ; 14157 Jean Louis Masson ; 14174 Roger Karoutchi ; 14252 Jean-François Mayet ; 14273 Hervé Maurey ; 14282 Jean-Yves Leconte ; 14353 Jean Louis Masson ; 14365 Jean Louis Masson ; 14367 Jean Louis Masson ; 14373 Jean Louis Masson ; 14377 Jean Louis Masson ; 14416 Roland Courteau ; 14438 Jean Louis Masson ; 14440 Jean Louis Masson ; 14442 Jean Louis Masson ; 14447 Jean Louis Masson ; 14456 Jean Louis Masson ; 14473 Jean Louis Masson ; 14490 Michel Fontaine ; 14504 Philippe Mouiller ; 14505 Colette Giudicelli ; 14508 Daniel Laurent ; 14550 Michel Forissier ; 14552 Jean-Noël Guérini ; 14563 Jean-Marie Morisset ; 14567 Cyril Pellevat ; 14571 Jean Louis Masson ; 14575 Simon Sutour ; 14583 Jean-François Longeot ; 14588 Jean Louis Masson ; 14620 Yves Détraigne ; 14626 Patricia Schillinger ; 14639 Simon Sutour ; 14651 Yves Détraigne ; 14657 François Grosdidier ; 14660 François Grosdidier ; 14675 François Grosdidier ; 14690 Jean Louis Masson ; 14693 Jean

Louis Masson ; 14703 Jean-Noël Guérini ; 14712 Chantal Deseyne ; 14725 Agnès Canayer ; 14752 Daniel Percheron ; 14763 Jean-Marie Morisset ; 14790 Jean Louis Masson ; 14793 Alain Gournac ; 14811 Daniel Chasseing ; 14831 Christian Cambon ; 14833 Christophe Béchu ; 14847 Jean Louis Masson ; 14903 François Baroin ; 14923 Pierre Médevielle ; 14930 Daniel Laurent ; 14950 Jean-Yves Leconte ; 14964 Patricia Schillinger ; 14993 Jean Louis Masson ; 14998 Esther Benbassa ; 15046 Jean Louis Masson ; 15060 Jean Louis Masson ; 15061 Jean Louis Masson ; 15064 Jean-Claude Lenoir ; 15087 Jean Louis Masson ; 15089 Jean Louis Masson ; 15096 Jean-Paul Fournier ; 15120 Daniel Chasseing ; 15131 François Grosdidier ; 15136 Jean Louis Masson ; 15193 Jean Louis Masson ; 15194 Jean Louis Masson ; 15212 Pascale Gruny ; 15215 Pascale Gruny ; 15231 Jean Louis Masson ; 15233 Jean Louis Masson ; 15243 Jean-Pierre Grand ; 15272 Cécile Cukierman ; 15292 Roland Courteau ; 15346 Yves Détraigne ; 15355 François Marc ; 15356 François Marc ; 15359 François Marc ; 15415 Éric Doligé ; 15451 Jean Louis Masson ; 15487 Alain Marc ; 15488 Alain Marc ; 15493 Jean Louis Masson ; 15566 Jean Louis Masson ; 15613 Jean-François Longeot ; 15624 Jean Louis Masson ; 15743 Daniel Laurent ; 15746 Hubert Falco ; 15757 Chantal Deseyne ; 15763 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 15780 André Trillard ; 15817 Hélène Conway-Mouret ; 15851 Roger Karoutchi ; 15867 Jean-Marie Bockel ; 15874 Jean Louis Masson ; 15876 Jean Louis Masson ; 15883 Alain Dufaut ; 15977 Bruno Retailleau ; 15978 Didier Guillaume ; 16000 Jean Louis Masson ; 16007 Daniel Laurent ; 16055 Jean Louis Masson ; 16057 François Marc ; 16075 Chantal Deseyne ; 16077 Chantal Deseyne ; 16097 Daniel Laurent ; 16116 Jean Louis Masson ; 16201 Philippe Bonnacarrère ; 16235 Hubert Falco ; 16250 Jean-Paul Fournier ; 16266 Jacques Legendre ; 16276 Jean-Léonce Dupont ; 16287 Jean Louis Masson ; 16331 Louis Pinton ; 16343 Alain Gournac ; 16345 Marie-Christine Blandin ; 16369 Jean-François Husson ; 16397 Jean Louis Masson ; 16401 Jean Louis Masson ; 16402 Jean Louis Masson ; 16408 Jean Louis Masson ; 16410 Jean Louis Masson ; 16411 Jean Louis Masson ; 16412 Jean Louis Masson ; 16415 Jean Louis Masson ; 16417 Jean Louis Masson ; 16418 Jean Louis Masson ; 16421 Jean Louis Masson ; 16423 Jean Louis Masson ; 16440 Jean Louis Masson ; 16460 Gérard Bailly ; 16503 Stéphanie Riocreux ; 16529 Jean-Pierre Grand ; 16547 Jean Louis Masson ; 16548 Jean Louis Masson ; 16562 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16577 Hervé Maurey ; 16604 Marie-Noëlle Lienemann ; 16625 Christian Cambon ; 16630 Chantal Deseyne ; 16631 Chantal Deseyne ; 16641 Hubert Falco ; 16654 Jean-Pierre Grand ; 16656 Jean-Pierre Grand ; 16657 Jean-Pierre Grand ; 16659 Jean-Pierre Grand ; 16701 Jean Louis Masson ; 16707 Jean Louis Masson ; 16719 Roger Karoutchi ; 16729 Michel Le Scouarnec ; 16731 Philippe Adnot ; 16734 Jean-Noël Cardoux ; 16760 Jean Louis Masson ; 16769 Jean Louis Masson ; 16777 Roland Courteau ; 16792 François Baroin ; 16794 François Baroin ; 16807 Jean-Pierre Grand ; 16823 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16828 Pierre Laurent ; 16883 Rachel Mazuir ; 16885 Chantal Deseyne ; 16892 Michel Bouvard ; 16895 Daniel Reiner ; 16919 Jean-Pierre Bosino ; 16936 Philippe Mouiller ; 16968 André Trillard ; 16987 Éliane Giraud ; 16993 Jean Louis Masson ; 17021 Dominique Estrosi Sassone ; 17028 Colette Giudicelli ; 17036 Esther Benbassa ; 17041 Françoise Laborde ; 17046 Pierre Médevielle ; 17067 Jean Louis Masson ; 17109 Jean Pierre Vogel ; 17110 Caroline Cayeux ; 17117 Esther Benbassa ; 17137 Jean Louis Masson ; 17150 Simon Sutour ; 17154 Christophe Béchu ; 17167 Olivier Cadic ; 17169 Hervé Maurey ; 17175 Hervé Maurey ; 17189 Bernard Fournier ; 17205 Pascal Allizard ; 17244 Vincent Delahaye ; 17248 Roger Karoutchi ; 17250 Roger Karoutchi ; 17256 Jean Louis Masson ; 17257 Jean Louis Masson ; 17279 Yves Détraigne ; 17280 Yves Détraigne ; 17300 Louis Duvernois ; 17302 Jean-François Longeot ; 17308 Jean Louis Masson ; 17336 François Grosdidier ; 17341 Pierre Laurent ; 17343 Michel Savin ; 17352 Jean Louis Masson ; 17379 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17390 Anne-Catherine Loisier ; 17399 Charles Revet ; 17421 Jean Louis Masson ; 17426 Jean Louis Masson ; 17440 Jean-Pierre Grand ; 17474 Chantal Deseyne ; 17475 Chantal Deseyne ; 17478 Hervé Marseille ; 17553 Jean Louis Masson ; 17554 Jean-Pierre Grand ; 17555 Jean-Pierre Grand ; 17556 Jean-Pierre Grand ; 17557 Jean-Pierre Grand ; 17558 Jean-Pierre Grand ; 17560 Roger Karoutchi ; 17581 Claire-Lise Champion ; 17602 Alain Houpert ; 17607 Chantal Deseyne ; 17637 Jean-Pierre Grand ; 17641 Jean Louis Masson ; 17655 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17671 Roger Karoutchi ; 17676 Jean Louis Masson ; 17682 Roger Karoutchi ; 17688 Jean-Pierre Sueur ; 17690 Jean-Pierre Grand ; 17697 Jean Louis Masson ; 17727 Roland Courteau ; 17747 Jean Louis Masson ; 17755 Roger Karoutchi ; 17765 Philippe Mouiller ; 17773 François Commeinhes ; 17784 Gérard Cornu ; 17787 Chantal Deseyne ; 17791 Michel Vaspert ; 17795 Jean Louis Masson ; 17809 Jean Louis Masson ; 17812 Esther Benbassa ; 17823 Jean Louis Masson ; 17835 Philippe Bonnacarrère ; 17849 Jean-Noël Guérini ; 17854 Colette Giudicelli ; 17861 Jean Louis Masson ; 17870 Éric Doligé ; 17888 Jean Louis Masson ; 17897 François Grosdidier ; 17912 Jean Louis Masson ; 17922 Jean-Pierre Grand ; 17940 Daniel Laurent ; 17973 Jean-Pierre Grand ; 17981 Jean Louis Masson ; 17985 Jean Louis Masson ; 17987 Jean Louis Masson ; 17989 Jean Louis Masson ; 17990 Jean Louis Masson ; 17992 Jean Louis Masson ; 17993 Jean Louis Masson ; 17994 Jean Louis Masson ; 17995 Jean Louis

Masson ; 18001 Jean Louis Masson ; 18002 Jean Louis Masson ; 18004 Jean Louis Masson ; 18008 Jean Louis Masson ; 18011 Jean Louis Masson ; 18012 Jean Louis Masson ; 18015 Corinne Féret ; 18016 Alain Fouché ; 18022 Françoise Laborde ; 18074 Jacques Legendre ; 18085 Luc Carvounas ; 18143 Roger Karoutchi ; 18146 François Grosdidier ; 18147 François Grosdidier ; 18159 Jean Louis Masson ; 18175 Daniel Laurent ; 18193 Philippe Adnot ; 18198 Philippe Paul ; 18202 Jean-François Longeot ; 18210 Alain Joyandet ; 18211 Vivette Lopez ; 18230 Hervé Marseille ; 18241 Nathalie Goulet ; 18262 Chantal Deseyne ; 18274 Guy-Dominique Kennel ; 18276 Hervé Maurey ; 18291 Roger Karoutchi ; 18309 Roger Karoutchi ; 18327 Jean Louis Masson ; 18328 Jean Louis Masson ; 18335 Jean-Jacques Lozach ; 18336 Cyril Pellevat ; 18352 Olivier Cadic ; 18363 Hervé Maurey ; 18383 Nathalie Goulet ; 18393 Jean-Paul Fournier ; 18429 Claude Bérit-Débat ; 18436 Patricia Schillinger ; 18449 Jean Louis Masson ; 18456 Jean Louis Masson ; 18495 Roger Karoutchi ; 18511 Jean-Pierre Bosino ; 18518 Jean Louis Masson ; 18521 Jean Louis Masson ; 18524 Christian Cambon ; 18532 Rachel Mazuir ; 18544 Jean Louis Masson ; 18563 Jean-Paul Fournier ; 18573 Corinne Imbert ; 18578 Cyril Pellevat ; 18585 Alain Houpert ; 18587 Alain Houpert ; 18609 Jean Louis Masson ; 18610 Jean Louis Masson ; 18611 Jean Louis Masson ; 18612 Jean Louis Masson ; 18620 Michel Bouvard ; 18628 Alain Bertrand ; 18630 Cyril Pellevat ; 18639 Jean-Pierre Grand ; 18654 Robert Del Picchia ; 18670 Jean Louis Masson ; 18684 Évelyne Didier ; 18708 Jean Louis Masson ; 18709 Jean Louis Masson ; 18726 Jean-Claude Lenoir ; 18762 Philippe Bas ; 18781 Jean Louis Masson ; 18795 Jean Louis Masson ; 18827 Jean Louis Masson ; 18828 Jean Louis Masson ; 18835 Jean Louis Masson ; 18836 Jean Louis Masson ; 18853 Jean Louis Masson ; 18854 Jean Louis Masson ; 18855 Jean Louis Masson ; 18856 Jean Louis Masson ; 18857 Jean Louis Masson ; 18872 Jean-Pierre Grand ; 18873 Jean-Pierre Grand ; 18874 Jean-Pierre Grand ; 18875 Jean-Pierre Grand ; 18876 Jean-Pierre Grand ; 18877 Jean-Pierre Grand ; 18888 Vivette Lopez ; 18896 Roland Courteau ; 18898 Jean-Pierre Sueur ; 18899 François Bonhomme ; 18900 François Bonhomme ; 18916 Roger Karoutchi ; 18926 Maurice Vincent ; 18929 Jean Louis Masson ; 18933 Stéphanie Riocreux ; 18937 Claude Nougéin ; 18950 Gérard César ; 18978 Pierre Laurent ; 18983 Alain Houpert ; 18985 Alain Houpert ; 18993 Jean Louis Masson ; 18999 Jean-Paul Fournier ; 19007 Roger Karoutchi ; 19010 Samia Ghali ; 19019 Jean-Pierre Grand ; 19040 Charles Revet ; 19044 Dominique Estrosi Sassone ; 19046 Jean Louis Masson ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19053 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19056 Jean Louis Masson ; 19065 Claude Nougéin ; 19068 Jean Louis Masson ; 19072 Pierre Laurent ; 19076 Jean Louis Masson ; 19095 Chantal Deseyne ; 19103 Philippe Bas ; 19113 Louis Duvernois ; 19116 René Danesi ; 19118 Jean-Paul Fournier ; 19131 Jean-Paul Fournier ; 19132 Cyril Pellevat ; 19160 Philippe Bonnacarrère ; 19183 David Rachline ; 19191 François Marc ; 19196 Colette Giudicelli ; 19207 Alain Houpert ; 19218 Guy-Dominique Kennel ; 19219 Jean Louis Masson ; 19223 Roger Karoutchi ; 19224 Roger Karoutchi ; 19260 Jean Louis Masson ; 19261 Jean Louis Masson ; 19262 Jean Louis Masson ; 19263 Jean Louis Masson ; 19264 Jean Louis Masson ; 19279 Rachel Mazuir ; 19289 Jean Louis Masson ; 19290 Jean Louis Masson ; 19291 Jean Louis Masson ; 19292 Jean Louis Masson ; 19293 Jean-Pierre Grand ; 19294 Jean-Pierre Grand ; 19296 Jean-Pierre Grand ; 19303 Jean Louis Masson ; 19312 Jean Louis Masson ; 19316 François Marc ; 19320 Rémy Pointereau ; 19360 Alain Houpert ; 19369 Jean Louis Masson ; 19379 Jean Louis Masson ; 19383 Jean Louis Masson ; 19385 Jean Louis Masson ; 19399 Esther Benbassa ; 19400 Bernard Fournier ; 19401 Jean-Pierre Grand ; 19444 Jean Louis Masson ; 19449 Françoise Laborde ; 19452 Françoise Laborde ; 19458 Jean-Paul Fournier ; 19460 Chantal Deseyne ; 19462 Rachel Mazuir ; 19475 Charles Revet ; 19478 Marie-Noëlle Lienemann ; 19482 Loïc Hervé ; 19503 Jean Louis Masson ; 19504 Jean Louis Masson ; 19506 Jean Louis Masson ; 19507 Jean Louis Masson ; 19511 Jean Louis Masson ; 19512 Jean-Pierre Grand ; 19535 François Grosdidier ; 19552 Jean-Paul Fournier ; 19561 Jean-Pierre Grand ; 19563 Jean-Pierre Grand ; 19573 François Grosdidier ; 19576 Jean Louis Masson ; 19577 Jean Louis Masson ; 19581 Roger Karoutchi ; 19593 Jean-François Longeot ; 19602 Jean Louis Masson ; 19605 Pierre Laurent ; 19610 Jean Louis Masson ; 19612 Jean Louis Masson ; 19616 Jean Louis Masson ; 19625 Alain Fouché ; 19629 Éliane Giraud ; 19636 François Zocchetto ; 19637 Chantal Deseyne ; 19655 Guy-Dominique Kennel ; 19663 Jean Louis Masson ; 19668 Françoise Gatel ; 19679 Pierre Laurent ; 19682 Alain Joyandet ; 19684 Jean Louis Masson ; 19690 Jean Louis Masson ; 19701 Charles Revet ; 19704 Simon Sutour ; 19707 Michel Bouvard ; 19710 Jean Louis Masson ; 19712 Jean Louis Masson ; 19715 Jean Louis Masson ; 19720 Jean-Paul Fournier ; 19755 Jean Louis Masson ; 19790 Jean Louis Masson ; 19810 Jean-François Rapin ; 19815 Jean-Pierre Grand ; 19817 Jean-Pierre Grand ; 19822 Jean-Pierre Grand ; 19823 Jean-Pierre Grand ; 19862 Marie-Françoise Prol-Dumont ; 19865 Corinne Imbert ; 19866 Christophe Béchu ; 19878 Michel Fontaine ; 19887 Jean Louis Masson ; 19888 Jean Louis Masson ; 19897 Jean Louis Masson ; 19910 Jean Louis Masson ; 19912 Jean Louis Masson ; 19913 Jean Louis Masson ; 19920 Daniel Laurent ; 19921 Daniel Laurent ; 19934 Jean-Pierre

Grand ; 19936 Jean Louis Masson ; 19965 Jean Louis Masson ; 20014 Anne-Catherine Loisier ; 20017 Jean Louis Masson ; 20018 Jean Louis Masson ; 20019 Jean Louis Masson ; 20020 Jean Louis Masson ; 20021 Marie-Christine Blandin ; 20026 André Gattolin ; 20038 Jean Louis Masson ; 20039 Jean Louis Masson ; 20041 Jean Louis Masson ; 20042 Jean Louis Masson ; 20043 Jean Louis Masson ; 20045 Jean Louis Masson ; 20046 Jean Louis Masson ; 20047 Jean Louis Masson ; 20049 Jean Louis Masson ; 20054 Jean Louis Masson ; 20055 Jean Louis Masson ; 20056 Jean Louis Masson ; 20058 Jean Louis Masson ; 20073 Jean-Pierre Grand ; 20091 Jean-Noël Guérini ; 20113 Frédérique Espagnac ; 20128 Jean-Claude Lenoir ; 20130 Daniel Percheron ; 20135 Jean Louis Masson ; 20139 Élisabeth Lamure ; 20167 Nicole Bonnefoy ; 20172 Christophe-André Frassa ; 20181 Alain Houpert ; 20182 Alain Houpert ; 20190 Alain Houpert ; 20193 Alain Houpert ; 20206 Alain Houpert ; 20226 Francis Delattre ; 20229 Francis Delattre ; 20235 Jean-Paul Fournier ; 20261 Alain Houpert ; 20269 Jean Louis Masson ; 20303 Jean Louis Masson ; 20330 Marie-Christine Blandin ; 20338 Christian Cambon ; 20372 Corinne Féret ; 20382 Philippe Dallier ; 20384 François Marc ; 20386 Hugues Portelli ; 20387 Hugues Portelli ; 20399 Jacques Gillot ; 20405 Jean Louis Masson ; 20406 Roger Karoutchi ; 20409 Gisèle Jourda ; 20411 Christian Cambon ; 20415 Jean Louis Masson ; 20416 Jean Louis Masson ; 20434 Jean Louis Masson ; 20481 Antoine Lefèvre ; 20489 Dominique Bailly ; 20504 Élisabeth Lamure ; 20517 Jean Louis Masson ; 20518 Jean Louis Masson ; 20531 Alain Joyandet ; 20533 Alain Joyandet ; 20541 Didier Mandelli ; 20546 Didier Mandelli ; 20552 Catherine Procaccia ; 20563 Vincent Delahaye ; 20574 Jean-Pierre Grand ; 20580 Jean-Noël Guérini ; 20591 Jean Louis Masson ; 20625 Chantal Deseyne ; 20627 Roger Karoutchi ; 20630 Didier Guillaume ; 20631 Jean-Paul Fournier ; 20633 Michel Amiel ; 20640 Jean Louis Masson ; 20641 Jean Louis Masson ; 20642 Jean Louis Masson ; 20643 Yves Détraigne ; 20647 Gaëtan Gorce ; 20660 Jean Louis Masson ; 20674 Rachel Mazuir ; 20689 Vivette Lopez ; 20704 Gisèle Jourda ; 20712 Jean Louis Masson ; 20715 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20762 Roger Karoutchi ; 20786 Jean Louis Masson ; 20793 Michel Bouvard ; 20799 Jean-Marie Bockel ; 20809 Jean Louis Masson ; 20810 Jean Louis Masson ; 20811 Jean Louis Masson ; 20812 Jean Louis Masson ; 20814 Jean Louis Masson ; 20815 Jean Louis Masson ; 20817 Jean Louis Masson ; 20821 Jean Louis Masson ; 20827 Jean Louis Masson ; 20828 Jean Louis Masson ; 20829 Jean Louis Masson ; 20830 Jean Louis Masson ; 20831 Jean Louis Masson ; 20832 Jean Louis Masson ; 20833 Jean Louis Masson ; 20834 Jean Louis Masson ; 20835 Jean Louis Masson ; 20836 Jean Louis Masson ; 20837 Jean Louis Masson ; 20838 Jean Louis Masson ; 20839 Jean Louis Masson ; 20840 Jean Louis Masson ; 20841 Jean Louis Masson ; 20842 Jean Louis Masson ; 20844 Jean Louis Masson ; 20846 Jean Louis Masson ; 20848 Jean Louis Masson ; 20874 Marie-Christine Blandin ; 20877 Gérard Dériot ; 20879 Jean-Noël Guérini ; 20893 Dominique De Legge ; 20915 Stéphanie Riocreux ; 20933 Alain Joyandet ; 20940 Luc Carvounas ; 20943 Jean Louis Masson ; 20944 Patrick Masplet ; 20963 Roger Karoutchi ; 20964 Roger Karoutchi ; 20965 Roger Karoutchi ; 21020 François Grosdidier ; 21021 François Grosdidier ; 21031 François Grosdidier ; 21040 François Grosdidier ; 21042 François Grosdidier ; 21043 François Grosdidier ; 21044 François Grosdidier ; 21064 Jean-Paul Fournier ; 21072 Pierre Charon ; 21081 Annick Billon ; 21111 Jean Louis Masson ; 21117 Jean Louis Masson ; 21137 Philippe Kaltenbach ; 21153 Claude Raynal ; 21162 Jean Louis Masson ; 21175 Jean-Pierre Grand ; 21177 Jean-Pierre Grand ; 21191 Jean-Paul Fournier ; 21210 Jean-Pierre Sueur ; 21217 Pierre Charon ; 21219 Gisèle Jourda ; 21222 Jean Louis Masson ; 21224 Jean Louis Masson ; 21225 Alain Houpert ; 21226 Alain Houpert ; 21228 Jean Louis Masson ; 21241 Roger Karoutchi ; 21252 Jean Louis Masson ; 21256 Guy-Dominique Kennel ; 21288 Roger Madec ; 21307 Jean Louis Masson ; 21308 Jean Louis Masson ; 21309 Jean Louis Masson ; 21310 Jean Louis Masson ; 21312 Jean Louis Masson ; 21313 Jean Louis Masson ; 21315 Jean Louis Masson ; 21316 Jean Louis Masson ; 21320 Jean Louis Masson ; 21321 Jean Louis Masson ; 21322 Jean Louis Masson ; 21323 Jean Louis Masson ; 21324 Jean Louis Masson ; 21325 Jean Louis Masson ; 21326 Jean Louis Masson ; 21327 Jean Louis Masson ; 21328 Jean Louis Masson ; 21329 Jean Louis Masson ; 21330 Jean Louis Masson ; 21331 Jean Louis Masson ; 21337 Hervé Maurey ; 21339 Jean-Pierre Grand ; 21340 Jean-Pierre Grand ; 21344 Jean-Paul Fournier ; 21365 Claude Kern ; 21385 Vincent Delahaye ; 21415 Gérard Bailly ; 21416 Gérard Bailly ; 21425 Roger Karoutchi ; 21426 Philippe Paul ; 21461 Jean Pierre Vogel ; 21466 Jean-Pierre Masseret ; 21481 Jean Louis Masson ; 21509 Roger Karoutchi ; 21518 Dominique Bailly ; 21520 Colette Giudicelli ; 21531 François Marc ; 21541 Jean Louis Masson ; 21542 Jean Louis Masson ; 21563 Jean Louis Masson ; 21575 Christian Cambon ; 21576 Michel Amiel ; 21602 Philippe Bonnacarrère ; 21644 Jean-Jacques Lasserre ; 21649 Laurence Cohen ; 21652 François Bonhomme ; 21654 Jean-Paul Fournier ; 21657 Jean Louis Masson ; 21662 Jean Louis Masson ; 21671 René Danesi ; 21675 Michel Bouvard ; 21681 François Marc ; 21684 François Marc ; 21685 François Marc ; 21686 François Marc ; 21687 François Marc.

JUSTICE (224)

N^{os} 08618 Annie David ; 08675 Jacques Mézard ; 08922 Jean-Jacques Lasserre ; 08957 Marc Dauris ; 09494 Michel Le Scouarnec ; 09775 Alain Bertrand ; 09892 Alain Houpert ; 09963 Jean-Paul Fournier ; 09989 Jean-Yves Leconte ; 10131 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 10181 Pierre Charon ; 10213 Xavier Pintat ; 10283 Claudine Lepage ; 10579 Annie David ; 10869 Roland Courteau ; 10926 Antoine Lefèvre ; 11085 Françoise Férat ; 11138 Philippe Adnot ; 11209 Antoine Lefèvre ; 11229 Roland Courteau ; 11275 Jean-Marie Bockel ; 11285 Pierre Charon ; 11514 Daniel Laurent ; 11524 Jean-Claude Leroy ; 11529 Jean-Paul Fournier ; 11572 Simon Sutour ; 11629 Françoise Férat ; 11917 Philippe Bas ; 11984 Daniel Laurent ; 12175 Maryvonne Blondin ; 12211 Alain Bertrand ; 12251 Robert Navarro ; 12266 Gérard Bailly ; 12284 Colette Giudicelli ; 12289 Françoise Férat ; 12369 Didier Marie ; 12376 Antoine Lefèvre ; 12476 Jean Louis Masson ; 12478 Michel Fontaine ; 12501 Michel Fontaine ; 12570 André Reichardt ; 12573 Jacques Legendre ; 12904 Jean-Jacques Lozach ; 12906 Jean-Jacques Lozach ; 13118 François Grosdidier ; 13163 Jean Louis Masson ; 13279 Jean Louis Masson ; 13422 Jacky Deromedi ; 13490 Roger Karoutchi ; 13594 Luc Carvounas ; 13598 Jacky Deromedi ; 13658 Christian Cambon ; 13664 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13694 Alain Houpert ; 13697 Jean-Noël Guérini ; 13701 Jean-Pierre Sueur ; 13853 Jean-François Longeot ; 13926 Christian Cambon ; 14079 Jean-Marie Bockel ; 14210 Françoise Férat ; 14337 Jean Louis Masson ; 14524 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14601 Michelle Demessine ; 14717 Cédric Perrin ; 14911 François Baroin ; 14914 Hélène Conway-Mouret ; 15012 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15052 Jean-Pierre Sueur ; 15068 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15079 Daniel Chasseing ; 15235 Joël Labbé ; 15236 Didier Mandelli ; 15408 Hervé Poher ; 15555 Louis Duvernois ; 15595 Alain Houpert ; 15809 Jean Louis Masson ; 15810 Jean Louis Masson ; 15889 Françoise Gatel ; 15916 Hervé Poher ; 15949 Alain Gournac ; 16259 Dominique De Legge ; 16340 Jean Louis Masson ; 16348 Jean-Claude Leroy ; 16367 Stéphanie Riocreux ; 16434 Christian Cambon ; 16545 Jean-Jacques Lasserre ; 16578 Maurice Vincent ; 16583 Esther Benbassa ; 16599 Alain Marc ; 16606 Marie-Noëlle Lienemann ; 16666 Loïc Hervé ; 16714 Christian Cambon ; 16778 Simon Sutour ; 16824 Maurice Vincent ; 16886 Alain Dufaut ; 16991 Jacques Gillot ; 17058 Jean Louis Masson ; 17059 Jean Louis Masson ; 17079 Jean-François Longeot ; 17082 Alain Marc ; 17179 Christian Cambon ; 17185 Jean-Pierre Grand ; 17254 Christian Cambon ; 17284 Michel Le Scouarnec ; 17332 Jean-Yves Leconte ; 17380 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17458 Patricia Schillinger ; 17527 Alain Fouché ; 17638 Jean-Pierre Grand ; 17650 Corinne Imbert ; 17670 Roger Karoutchi ; 17744 Alain Houpert ; 17779 Gaëtan Gorce ; 17796 Roland Courteau ; 17808 Alain Houpert ; 17893 Alain Houpert ; 17957 Jean Louis Masson ; 18025 Alain Houpert ; 18039 Alain Houpert ; 18040 Alain Houpert ; 18060 Patricia Schillinger ; 18062 Hubert Falco ; 18070 Catherine Di Folco ; 18132 Jean-Noël Guérini ; 18243 Michel Raison ; 18244 François Grosdidier ; 18279 François Bonhomme ; 18285 Daniel Laurent ; 18296 Jean-Marie Morisset ; 18497 Roger Karoutchi ; 18516 Jean-Pierre Grand ; 18559 Stéphanie Riocreux ; 18560 Stéphanie Riocreux ; 18575 David Rachline ; 18632 Jean-Marie Morisset ; 18723 Michel Amiel ; 18742 Alain Dufaut ; 18752 Alain Houpert ; 18789 Alain Houpert ; 18799 Thierry Foucaud ; 18830 Jean Louis Masson ; 18852 Jean Louis Masson ; 18861 Jean-Paul Fournier ; 18867 Roland Courteau ; 18989 Jean-Paul Fournier ; 19009 Roger Karoutchi ; 19039 Jean-Pierre Grand ; 19109 Jean-Paul Fournier ; 19110 Hervé Maurey ; 19152 Mathieu Darnaud ; 19338 Louis Nègre ; 19378 Marie Mercier ; 19381 Christian Cambon ; 19426 Jacques Legendre ; 19459 Claude Raynal ; 19536 François Grosdidier ; 19601 Vincent Capocanellas ; 19611 Pierre Charon ; 19618 Brigitte Micouveau ; 19626 Alain Fouché ; 19670 Gilbert Roger ; 19736 François Bonhomme ; 19769 Catherine Troendlé ; 19796 Vincent Capocanellas ; 19797 Jean Louis Masson ; 19812 Jean-François Rapin ; 19895 Claudine Lepage ; 19917 Alain Néri ; 19918 Alain Néri ; 19932 Jean-Pierre Grand ; 19967 André Trillard ; 20036 Alain Fouché ; 20065 Jean Louis Masson ; 20067 Jean Louis Masson ; 20072 Françoise Férat ; 20122 Brigitte Micouveau ; 20170 Daniel Percheron ; 20179 Alain Houpert ; 20185 Alain Houpert ; 20199 Alain Houpert ; 20200 Alain Houpert ; 20202 Alain Houpert ; 20203 Alain Houpert ; 20204 Alain Houpert ; 20213 Jean-Pierre Grand ; 20250 Alain Houpert ; 20273 Roland Courteau ; 20293 Roger Karoutchi ; 20300 Roland Courteau ; 20301 Roland Courteau ; 20310 Philippe Bonnacarrère ; 20335 Éliane Assassi ; 20385 Gilbert Bouchet ; 20417 Jean Louis Masson ; 20419 Jean Louis Masson ; 20456 Jean-Noël Guérini ; 20511 Stéphanie Riocreux ; 20512 Stéphanie Riocreux ; 20590 Jean Louis Masson ; 20606 Isabelle Debré ; 20692 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20729 Pierre Laurent ; 20759 Roger Karoutchi ; 20761 Brigitte Micouveau ; 20782 Robert Laufoaulu ; 20783 Robert Laufoaulu ; 20784 Robert Laufoaulu ; 20806 Brigitte Micouveau ; 20961 Pascal Allizard ; 21015 François Grosdidier ; 21119 Jacques Groperrin ; 21168 Marie-Françoise Perol-

Dumont ; 21203 Jean-Noël Guérini ; 21220 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21319 Jean Louis Masson ; 21343 Stéphanie Riocreux ; 21395 Françoise Laborde ; 21460 Catherine Di Folco ; 21515 Cédric Perrin ; 21521 Hugues Portelli ; 21539 Caroline Cayeux ; 21546 Jean-Jacques Lasserre ; 21569 Brigitte Micouleau ; 21627 Rachel Mazuir.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE (343)

N^{os} 08442 Jean Louis Masson ; 08530 Jean-Noël Guérini ; 08545 Didier Guillaume ; 08936 François Grosdidier ; 09172 Hervé Marseille ; 09184 Jean Louis Masson ; 09637 Roland Courteau ; 09722 Jean Louis Masson ; 10199 Jean-François Husson ; 10318 Roland Courteau ; 10360 Bruno Retailleau ; 10372 Philippe Dallier ; 10452 Laurence Cohen ; 10557 Philippe Kaltenbach ; 10588 Hervé Marseille ; 10700 Jean Louis Masson ; 10723 Gilbert Roger ; 10769 François Marc ; 10838 Philippe Dallier ; 10938 Jean Louis Masson ; 11017 François Grosdidier ; 11072 Jean Louis Masson ; 11103 Jean Louis Masson ; 11107 Jean Louis Masson ; 11114 Jean Louis Masson ; 11234 Roland Courteau ; 11346 Jean-Noël Guérini ; 11377 Jean Louis Masson ; 11424 François Marc ; 11477 Gérard Cornu ; 11552 Jean-Pierre Sueur ; 11625 Jean Louis Masson ; 11784 Philippe Kaltenbach ; 11830 André Trillard ; 11964 Corinne Bouchoux ; 12151 Yves Daudigny ; 12153 Yves Daudigny ; 12155 Yves Daudigny ; 12158 Yves Daudigny ; 12385 Catherine Deroche ; 12436 Jean-Claude Leroy ; 12444 Sophie Joissains ; 12469 Louis Nègre ; 12549 François Grosdidier ; 12614 Jean-Pierre Sueur ; 12617 Jean-Pierre Sueur ; 12742 Jean Louis Masson ; 12744 Jean Louis Masson ; 12748 Jean Louis Masson ; 12750 Jean Louis Masson ; 12784 Jean Louis Masson ; 12836 Jean Louis Masson ; 12861 Rachel Mazuir ; 12862 Rachel Mazuir ; 12863 Rachel Mazuir ; 12893 Roland Courteau ; 12927 Jean Louis Masson ; 12928 Jean Louis Masson ; 13045 Roland Courteau ; 13051 Roland Courteau ; 13057 François Marc ; 13077 Jean Louis Masson ; 13115 François Grosdidier ; 13151 Christian Cambon ; 13236 Jean Louis Masson ; 13285 Jean-Noël Cardoux ; 13312 Michel Le Scouarnec ; 13408 Pierre Laurent ; 13414 Roger Madec ; 13449 Jacky Deromedi ; 13494 Jean-Claude Carle ; 13544 Cyril Pellevat ; 13575 Michel Le Scouarnec ; 13618 Jean-Marie Bockel ; 13637 Jean-Pierre Sueur ; 13675 Philippe Mouiller ; 13677 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13865 Jean Louis Masson ; 13939 Hervé Marseille ; 14032 François Bonhomme ; 14286 François Grosdidier ; 14321 Patricia Schillinger ; 14338 Jean Louis Masson ; 14339 Jean Louis Masson ; 14342 Jean Louis Masson ; 14355 Jean Louis Masson ; 14384 Jean Louis Masson ; 14422 Jean-Marie Morisset ; 14457 Gaëtan Gorce ; 14478 Jean-Marie Bockel ; 14548 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14562 Marie-Noëlle Lienemann ; 14574 Daniel Laurent ; 14594 Jean Louis Masson ; 14595 Jean Louis Masson ; 14602 René-Paul Savary ; 14627 Antoine Karam ; 14653 Daniel Laurent ; 14688 Jean Louis Masson ; 14710 Marie-Noëlle Lienemann ; 14714 Chantal Deseyne ; 14726 Christiane Hummel ; 14731 Franck Montaugé ; 14737 Franck Montaugé ; 14746 Jean-Marie Morisset ; 14764 Jean-Marie Morisset ; 14774 Colette Giudicelli ; 14830 Christian Cambon ; 14845 Jean Louis Masson ; 14848 Jean Louis Masson ; 14905 François Baroin ; 14935 Jean Louis Masson ; 14971 Jean-Pierre Grand ; 15004 Jean Louis Masson ; 15018 Jean Louis Masson ; 15044 Philippe Kaltenbach ; 15069 François Pillet ; 15097 Philippe Mouiller ; 15105 Patricia Schillinger ; 15115 Yannick Botrel ; 15183 Alain Joyandet ; 15288 Michel Vaspert ; 15354 Alain Fouché ; 15378 François Marc ; 15380 François Marc ; 15386 François Marc ; 15659 Jean-Marie Morisset ; 15672 Philippe Madrelle ; 15680 Jean-Marie Morisset ; 15723 Jean-Marie Morisset ; 15869 Jean-Marie Bockel ; 15879 Jean Louis Masson ; 15881 Jean Louis Masson ; 15954 Michel Raison ; 15990 Évelyne Didier ; 16046 Vivette Lopez ; 16099 Alain Houpert ; 16101 Alain Houpert ; 16102 Alain Houpert ; 16103 Roland Courteau ; 16188 Roland Courteau ; 16204 Christian Cambon ; 16210 Michel Raison ; 16251 François Bonhomme ; 16281 Marie-Noëlle Lienemann ; 16332 Cédric Perrin ; 16376 Roland Courteau ; 16393 Roger Karoutchi ; 16424 Jean Louis Masson ; 16426 Jean Louis Masson ; 16427 Jean Louis Masson ; 16441 Jean Louis Masson ; 16468 Didier Robert ; 16470 Hervé Maurey ; 16487 Joël Guerriau ; 16556 Chantal Deseyne ; 16637 Daniel Laurent ; 16651 Mathieu Darnaud ; 16678 Rachel Mazuir ; 16679 Rachel Mazuir ; 16680 Rachel Mazuir ; 16747 Jean-François Longeot ; 16751 Jean Louis Masson ; 16752 Jean Louis Masson ; 16753 Jean Louis Masson ; 16757 Jean Louis Masson ; 16758 Jean Louis Masson ; 16783 Jean-Jacques Lozach ; 16830 Chantal Deseyne ; 16978 François Commeinhes ; 17127 Jean Louis Masson ; 17195 Jean Louis Masson ; 17225 Philippe Mouiller ; 17268 Pierre Laurent ; 17313 Agnès Canayer ; 17315 Gérard Cornu ; 17316 Gérard Cornu ; 17392 François Commeinhes ; 17425 Christine Prunaud ; 17450 Hervé Marseille ; 17584 Gaëtan Gorce ; 17598 Alain Fouché ; 17606 Jean Desessard ; 17659 Jean Louis Masson ; 17763 Alain Richard ; 17891 Claude Nougéin ; 17895 François Grosdidier ; 17896 François Grosdidier ; 17928 Michel Raison ; 17934 Alain Fouché ; 17961 Jean Louis Masson ; 17962 Jean Louis Masson ; 17964 Jean Louis Masson ; 17965 Jean Louis Masson ; 17966 Jean Louis Masson ; 17968 Jean Louis

Masson ; 17970 Jean Louis Masson ; 17975 Jean Louis Masson ; 18013 Corinne Bouchoux ; 18021 Jean-Claude Lenoir ; 18037 Gérard Dériot ; 18045 Michel Bouvard ; 18050 Maurice Vincent ; 18064 Daniel Laurent ; 18089 Simon Sutour ; 18091 Bruno Retailleau ; 18096 Colette Giudicelli ; 18102 François Commeinhes ; 18138 Roger Karoutchi ; 18153 François Grosdidier ; 18174 Jean-Marie Morisset ; 18186 Philippe Mouiller ; 18212 Alain Dufaut ; 18222 Hervé Maurey ; 18223 Hervé Maurey ; 18232 Françoise Férat ; 18233 Philippe Mouiller ; 18263 Cyril Pellevat ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18316 Vivette Lopez ; 18364 Hervé Maurey ; 18407 Michel Le Scouarnec ; 18418 Dominique Estrosi Sassone ; 18478 François Grosdidier ; 18525 Christian Cambon ; 18569 Alain Joyandet ; 18638 Jean-Pierre Grand ; 18676 Michel Savin ; 18680 Gérard Cornu ; 18688 Michel Houel ; 18710 Jean Louis Masson ; 18717 Guy-Dominique Kennel ; 18741 Michel Savin ; 18753 Alain Houpert ; 18764 Jean-Noël Guérini ; 18769 Marie Mercier ; 18833 Jean Louis Masson ; 18839 Jean Louis Masson ; 18939 Claude Nougein ; 18957 Jean Louis Masson ; 18972 François Bonhomme ; 18973 Pierre Médevielle ; 18987 Isabelle Debré ; 19033 Jean Louis Masson ; 19064 Claude Nougein ; 19066 Claude Nougein ; 19069 Claude Nougein ; 19070 Claude Nougein ; 19093 Hervé Maurey ; 19108 Hervé Maurey ; 19141 Jean Louis Masson ; 19258 Jean Louis Masson ; 19342 Louis Nègre ; 19409 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19453 Françoise Laborde ; 19477 Patrick Masclat ; 19527 Roland Courteau ; 19596 Vivette Lopez ; 19604 Jean-Noël Cardoux ; 19628 Alain Fouché ; 19683 Jean Louis Masson ; 19697 Philippe Bonnecarrère ; 19714 Jean-Marie Morisset ; 19789 Jean Louis Masson ; 19821 Jean-Pierre Grand ; 19838 Jean-Noël Guérini ; 19853 Éric Jeansannetas ; 19868 Olivier Cigolotti ; 19876 Yves Détraigne ; 19909 Jean Louis Masson ; 19911 Jean Louis Masson ; 19929 Marie Mercier ; 19937 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20001 Philippe Bonnecarrère ; 20005 Patricia Schillinger ; 20015 Catherine Procaccia ; 20070 Jean Louis Masson ; 20175 Jean-Pierre Grand ; 20214 Jean-Pierre Grand ; 20298 Jean Louis Masson ; 20342 Roland Courteau ; 20345 Jean-Claude Carle ; 20368 Michel Savin ; 20370 Michel Savin ; 20391 Philippe Dallier ; 20412 Daniel Gremillet ; 20437 Jean Louis Masson ; 20491 Pierre Laurent ; 20524 Jean-François Longeot ; 20559 Catherine Procaccia ; 20576 Agnès Canayer ; 20635 François Marc ; 20650 Didier Guillaume ; 20723 André Reichardt ; 20736 François Calvet ; 20738 Patricia Morhet-Richaud ; 20740 Pierre Médevielle ; 20748 Guy-Dominique Kennel ; 20768 Jean-Claude Carle ; 20769 Michel Savin ; 20785 Jean Louis Masson ; 20787 Michel Savin ; 20860 Jean Louis Masson ; 20861 Jean Louis Masson ; 20862 Jean Louis Masson ; 20863 Jean Louis Masson ; 20868 Jean Louis Masson ; 20873 Daniel Laurent ; 20876 Colette Giudicelli ; 20881 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 20890 François Grosdidier ; 20958 Alain Fouché ; 20962 Jean-Pierre Leleux ; 20984 Loïc Hervé ; 20992 Michel Bouvard ; 21012 François Grosdidier ; 21022 François Grosdidier ; 21025 François Grosdidier ; 21028 François Grosdidier ; 21047 François Grosdidier ; 21091 Jean-François Longeot ; 21095 Nicole Duranton ; 21112 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21135 Robert Navarro ; 21157 Jean-Marie Bockel ; 21229 Annie David ; 21277 Simon Sutour ; 21299 Jean Louis Masson ; 21300 Jean Louis Masson ; 21302 Jean Louis Masson ; 21305 Jean Louis Masson ; 21356 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21419 Brigitte Micouleau ; 21462 Vivette Lopez ; 21530 Alain Dufaut ; 21532 Franck Montaugé ; 21535 Dominique Estrosi Sassone ; 21551 Jean-Claude Leroy ; 21557 Roland Courteau ; 21560 Thani Mohamed Soilihi ; 21643 Marie-Pierre Monier ; 21672 Michel Bouvard.

3122

NUMÉRIQUE (17)

N^{os} 12426 Yves Daudigny ; 13531 Antoine Karam ; 14751 Daniel Percheron ; 16862 Hervé Maurey ; 18076 Jacques Legendre ; 18362 Hervé Maurey ; 18392 Catherine Morin-Desailly ; 18786 Alain Houpert ; 19084 Jean Louis Masson ; 19230 Annick Billon ; 20062 Jean Louis Masson ; 20236 Agnès Canayer ; 20376 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20433 Claude Bérit-Débat ; 20721 François Marc ; 21355 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21587 Jean Louis Masson.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE (16)

N^{os} 08531 Jean-Noël Guérini ; 10531 Alain Milon ; 11347 Jean-Noël Guérini ; 14150 Michel Raison ; 14159 Michel Vaspart ; 14821 Michel Bouvard ; 15168 Michel Savin ; 15590 Didier Mandelli ; 15677 Philippe Madrelle ; 15725 Jean-Marie Morisset ; 17717 François Commeinhes ; 17921 Michel Bouvard ; 17923 Michel Raison ; 18071 Philippe Paul ; 19585 Bernard Delcros ; 20365 Philippe Paul.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION (36)

N^{os} 09313 Jean-Jacques Lasserre ; 09651 Robert Navarro ; 09923 Catherine Deroche ; 10086 Éric Doligé ; 11515 Daniel Laurent ; 12046 Robert Navarro ; 12717 Hervé Marseille ; 13870 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13873 Michel Le Scouarnec ; 14275 Jean-Claude Leroy ; 14291 Michel Fontaine ; 14314 Jérôme Bignon ; 14470 André Trillard ; 14522 Hervé Marseille ; 15642 Philippe Mouiller ; 15771 Nicole Duranton ; 15773 Yves Détraigne ; 16983 Jean-Marie Morisset ; 16996 Roland Courteau ; 17092 Alain Marc ; 17546 Jean-Claude Lenoir ; 18301 Daniel Chasseing ; 18302 Daniel Chasseing ; 18412 Antoine Lefèvre ; 18749 Hervé Maurey ; 19641 Olivier Cigolotti ; 19709 Philippe Bonnacarrère ; 19831 Jean-Paul Fournier ; 20032 Jean-Claude Leroy ; 20087 Yves Détraigne ; 20088 Jean Pierre Vogel ; 20149 Jean-Marie Morisset ; 20922 Élisabeth Doineau ; 21263 Colette Giudicelli ; 21301 Roger Madec ; 21377 Annie David.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION (22)

N^{os} 14931 Jean Desessard ; 15832 Jean-Yves Leconte ; 16249 Pascale Gruny ; 16720 Roger Karoutchi ; 16793 François Baroin ; 16911 Jean-Claude Leroy ; 17510 Roland Courteau ; 17696 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18292 Jean-Marie Morisset ; 18479 François Grosdidier ; 19646 Hélène Conway-Mouret ; 19718 Jean-Paul Fournier ; 19773 Daniel Laurent ; 19881 Bernard Fournier ; 20459 Colette Giudicelli ; 21013 François Grosdidier ; 21244 Annick Billon ; 21381 Gérard Cornu ; 21382 Gérard Cornu ; 21383 Gérard Cornu ; 21384 Vincent Delahaye ; 21522 Hugues Portelli.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT (1)

N^o 21526 Jean Louis Masson.

SPORTS (17)

N^{os} 11321 Jean-Claude Leroy ; 12598 Michel Le Scouarnec ; 15522 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16643 Loïc Hervé ; 17548 Jean-Claude Lenoir ; 17588 Francis Delattre ; 18434 Alain Houpert ; 18997 Jean-Marie Morisset ; 19268 Loïc Hervé ; 19752 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20195 Alain Houpert ; 20677 Martial Bourquin ; 20978 Xavier Pintat ; 21142 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 21215 Dominique Bailly ; 21223 Philippe Madrelle ; 21624 Samia Ghali.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE (110)

N^{os} 09113 François Marc ; 10844 Ronan Dantec ; 11056 Maryvonne Blondin ; 11280 Simon Sutour ; 11717 Michel Berson ; 12139 Yves Daudigny ; 12216 Yves Daudigny ; 12217 Yves Daudigny ; 12250 Robert Navarro ; 12360 Hervé Maurey ; 12488 François Marc ; 12585 Yannick Vaugrenard ; 12844 Rachel Mazuir ; 12845 Rachel Mazuir ; 12846 Rachel Mazuir ; 13061 Hervé Maurey ; 13265 Sylvie Goy-Chavent ; 13450 Francis Delattre ; 14075 Hervé Maurey ; 14228 Roland Courteau ; 14270 Jean-Paul Fournier ; 14486 Frédérique Espagnac ; 14569 Gérard Collomb ; 14637 Michel Le Scouarnec ; 15159 François Marc ; 15383 François Marc ; 15443 Daniel Laurent ; 15895 Philippe Bonnacarrère ; 16041 Daniel Chasseing ; 16295 Jean-Paul Fournier ; 16454 François Grosdidier ; 16669 Rachel Mazuir ; 16670 Rachel Mazuir ; 16671 Rachel Mazuir ; 16736 Bruno Sido ; 17077 Louis Nègre ; 17144 Didier Mandelli ; 17145 Didier Mandelli ; 17171 Hervé Maurey ; 17362 Christian Cambon ; 17466 Christian Favier ; 17538 Jean Louis Masson ; 17681 Anne-Catherine Loisier ; 17834 Samia Ghali ; 17862 Stéphane Ravier ; 18053 Claire-Lise Champion ; 18126 Daniel Laurent ; 18127 Joël Labbé ; 18148 Claude Nougéin ; 18319 Pierre Charon ; 18461 Stéphanie Riocreux ; 18512 Jean Louis Masson ; 18790 Pierre Charon ; 18816 Pierre Laurent ; 18871 Catherine Procaccia ; 18951 Patricia Morhet-Richaud ; 18961 Jean-Noël Guérini ; 19083 Michel Bouvard ; 19086 Jean Louis Masson ; 19102 Philippe Bas ; 19135 Anne-Catherine Loisier ; 19150 Yves Daudigny ; 19299 François Bonhomme ; 19336 Pierre Laurent ; 19456 Laurence Cohen ; 19656 Dominique Gillot ; 19700 Michel Bouvard ; 19760 Gérard César ; 19820 Antoine Lefèvre ; 19905 Frédérique Espagnac ; 19915 Yves Daudigny ; 19975 Daniel Laurent ; 20022 Jean-Claude Carle ; 20080 Cyril Pellevat ; 20132 Gérard César ; 20137 Roger Karoutchi ; 20138 Patricia Schillinger ; 20140 Pascal Allizard ; 20272 Dominique Bailly ; 20450 Pierre Laurent ; 20486 Dominique Bailly ; 20528 Christian Favier ; 20596 Christian Namy ; 20610 François Bonhomme ; 20613 Hubert Falco ; 20668 Jacques

Bigot ; 20682 Michel Bouvard ; 20718 Jean Louis Masson ; 20866 Jean Louis Masson ; 20884 Michel Vaspert ; 20938 Daniel Chasseing ; 21033 François Grosdidier ; 21057 Michel Bouvard ; 21149 François Calvet ; 21150 François Calvet ; 21248 Patricia Schillinger ; 21362 Daniel Percheron ; 21389 Jean-Baptiste Lemoyne ; 21428 Loïc Hervé ; 21440 André Trillard ; 21453 Patricia Morhet-Richaud ; 21482 Michel Bouvard ; 21488 Thani Mohamed Soilihi ; 21508 Michel Bouvard ; 21524 Hugues Portelli ; 21561 Daniel Chasseing ; 21589 Jean Louis Masson ; 21622 Georges Patient ; 21631 Catherine Morin-Desailly ; 21679 Michel Bouvard.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL (244)

N^{os} 08539 Daniel Laurent ; 08672 Henri De Raincourt ; 08706 Jean-Marie Bockel ; 09035 Catherine Troendlé ; 09044 Frédérique Espagnac ; 09104 Antoine Lefèvre ; 09109 Marie-Noëlle Lienemann ; 09157 Michel Boutant ; 09351 Yves Daudigny ; 09398 Frédérique Espagnac ; 09499 Thierry Foucaud ; 09517 Michel Delebarre ; 09612 Isabelle Debré ; 09890 Jean Desessard ; 10066 Gérard Roche ; 10148 Roland Courteau ; 10257 Daniel Laurent ; 10343 Alain Fouché ; 10380 Sophie Primas ; 10475 Michel Boutant ; 10535 Alain Fouché ; 10560 Roland Courteau ; 10642 Didier Marie ; 11023 Philippe Bas ; 11513 Daniel Laurent ; 11584 Jean-Marie Bockel ; 11642 Daniel Percheron ; 11738 Daniel Laurent ; 11750 Valérie Létard ; 11768 Simon Sutour ; 11804 Daniel Laurent ; 11864 Alain Fouché ; 11881 Antoine Lefèvre ; 11892 Jean Desessard ; 12004 Pierre Charon ; 12011 Robert Navarro ; 12087 Richard Yung ; 12177 Yves Daudigny ; 12180 Yves Daudigny ; 12322 Jean-Pierre Sueur ; 12364 Jacques Gautier ; 12562 Louis Pinton ; 12601 Daniel Laurent ; 12830 Marie-Noëlle Lienemann ; 12905 Jean-Jacques Lozach ; 13375 Daniel Reiner ; 13382 Alain Fouché ; 13384 Alain Fouché ; 13480 François Marc ; 13534 Louis Pinton ; 13536 Louis Pinton ; 13545 Robert Navarro ; 13584 François Bonhomme ; 13646 Jean-Pierre Sueur ; 13692 Jean-Noël Guérini ; 13728 Jean-Pierre Grand ; 13805 Jean-Pierre Grand ; 13817 Gérard Cornu ; 13936 Philippe Bonnecarrère ; 14233 Georges Labazée ; 14269 René Danesi ; 14303 Jean Louis Masson ; 14429 Jean-Marie Morisset ; 14536 Jacques-Bernard Magner ; 14827 Pascale Gruny ; 14910 François Bonhomme ; 15008 Corinne Imbert ; 15011 Dominique Gillot ; 15123 Michel Raison ; 15181 Catherine Morin-Desailly ; 15204 Chantal Jouanno ; 15255 Jean-Baptiste Lemoyne ; 15264 Jean Louis Masson ; 15373 François Marc ; 15456 Claude Kern ; 15619 René Danesi ; 15658 Hervé Poher ; 15749 Roger Karoutchi ; 15791 Georges Labazée ; 15860 Corinne Imbert ; 16033 Michel Bouvard ; 16063 Alain Houpert ; 16068 Gérard Bailly ; 16098 Daniel Laurent ; 16114 Daniel Dubois ; 16118 Roger Karoutchi ; 16178 Jean-Marie Morisset ; 16184 Philippe Madrelle ; 16208 Roger Karoutchi ; 16219 Marie-Noëlle Lienemann ; 16238 Jean-Noël Guérini ; 16291 Olivier Cadic ; 16384 Philippe Mouiller ; 16444 Catherine Procaccia ; 16447 Catherine Génisson ; 16449 Alain Houpert ; 16632 Jean-Claude Lenoir ; 16795 Annick Billon ; 16803 Catherine Procaccia ; 16840 Yves Détraigne ; 16949 Yannick Botrel ; 16965 Annick Billon ; 17040 Cédric Perrin ; 17042 Simon Sutour ; 17045 François-Noël Buffet ; 17089 Alain Marc ; 17091 Alain Marc ; 17093 Alain Marc ; 17198 Rachel Mazuir ; 17202 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17212 Georges Labazée ; 17348 Jean Louis Masson ; 17356 François Grosdidier ; 17360 Michel Le Scouarnec ; 17513 Roland Courteau ; 17603 Simon Sutour ; 17660 Michel Raison ; 17665 Daniel Laurent ; 17666 Corinne Féret ; 17685 Michel Savin ; 17704 Jean-Claude Boulard ; 17759 Alain Houpert ; 17801 Antoine Lefèvre ; 17839 Jean-Pierre Grand ; 17856 Corinne Imbert ; 17878 Cédric Perrin ; 17914 Pascale Gruny ; 17918 Delphine Bataille ; 17925 Michel Raison ; 17959 Jean Louis Masson ; 18030 Alain Houpert ; 18057 Jean-Léonce Dupont ; 18111 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18121 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18205 Daniel Laurent ; 18242 Ladislav Poniatowski ; 18261 Cyril Pellevat ; 18282 Hubert Falco ; 18337 Cyril Pellevat ; 18359 Olivier Cadic ; 18459 Hervé Marseille ; 18470 Yves Daudigny ; 18475 Jean-Marie Bockel ; 18534 Rachel Mazuir ; 18545 Jean-Claude Lenoir ; 18576 Alain Anziani ; 18652 Antoine Lefèvre ; 18666 Jean-Baptiste Lemoyne ; 18704 Roland Courteau ; 18714 Michel Vaspert ; 18774 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18783 Gérard Cornu ; 18801 Marie-Noëlle Lienemann ; 18813 Roland Courteau ; 18818 Roland Courteau ; 18824 Jean Louis Masson ; 18826 Jean Louis Masson ; 18845 Samia Ghali ; 18881 Pierre Laurent ; 18968 Catherine Troendlé ; 18977 Martial Bourquin ; 18986 Françoise Gatel ; 19014 Cédric Perrin ; 19167 Alain Chatillon ; 19174 Michel Bouvard ; 19221 Hervé Maurey ; 19225 Gérard Dériot ; 19284 Rachel Mazuir ; 19308 Claude Malhuret ; 19349 Louis Nègre ; 19373 Pierre Laurent ; 19403 Daniel Laurent ; 19443 Jean Louis Masson ; 19445 Catherine Procaccia ; 19448 Hervé Maurey ; 19544 Jean-Pierre Grand ; 19545 Jean-Pierre Grand ; 19546 Daniel Gremillet ; 19635 Jean-Pierre Grand ; 19685 Patricia Schillinger ; 19728 Pierre Laurent ; 19744 Daniel Laurent ; 19766 Roland Courteau ; 19774 Alain Houpert ; 19775 Alain

Houpert ; 19778 Daniel Laurent ; 19806 Roger Karoutchi ; 19807 Roger Karoutchi ; 19832 Roger Madec ; 19854 Cédric Perrin ; 19860 Corinne Imbert ; 19867 Daniel Laurent ; 19894 Hervé Marseille ; 19922 Daniel Laurent ; 19924 Daniel Laurent ; 19925 Daniel Laurent ; 19926 Daniel Laurent ; 19927 Daniel Laurent ; 19942 Roger Karoutchi ; 19960 Philippe Bonnacarrère ; 19997 Maurice Vincent ; 20104 Annie David ; 20109 Daniel Percheron ; 20177 Martial Bourquin ; 20201 Alain Houpert ; 20205 Alain Houpert ; 20211 Alain Houpert ; 20241 Michel Raison ; 20245 Michel Raison ; 20248 Daniel Laurent ; 20258 Dominique Bailly ; 20292 Roger Karoutchi ; 20296 Jean Louis Masson ; 20306 Roland Courteau ; 20321 Rachel Mazuir ; 20328 Françoise Laborde ; 20396 Daniel Laurent ; 20444 Michel Savin ; 20445 Hervé Marseille ; 20473 Yannick Vaugrenard ; 20499 Roger Karoutchi ; 20501 Roger Karoutchi ; 20529 Gaëtan Gorce ; 20537 Jean-Marie Morisset ; 20579 Jean-Noël Guérini ; 20600 François Bonhomme ; 20652 Cédric Perrin ; 20653 Cédric Perrin ; 20684 Philippe Mouiller ; 20755 Michel Billout ; 20847 Jean Louis Masson ; 20867 Jean Louis Masson ; 20870 Jean Louis Masson ; 20980 Alain Dufaut ; 21036 François Grosdidier ; 21092 Yves Détraigne ; 21147 Roland Courteau ; 21184 Olivier Cigolotti ; 21197 Olivier Cigolotti ; 21227 Brigitte Micouveau ; 21448 Rachel Mazuir ; 21471 Serge Dassault ; 21651 François Bonhomme ; 21688 Corinne Féret.

VILLE (11)

N^{os} 11687 Samia Ghali ; 12127 Yves Daudigny ; 12337 François Grosdidier ; 12373 Simon Sutour ; 13463 François Grosdidier ; 15299 Michel Boutant ; 16143 Jean-François Husson ; 16338 Jean Louis Masson ; 16638 Jean-François Husson ; 17713 Jean-Claude Boulard ; 17946 Jean Louis Masson.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS (31)

N^{os} 08604 Éliane Assassi ; 12124 Yves Daudigny ; 12136 Yves Daudigny ; 12146 Yves Daudigny ; 12149 Yves Daudigny ; 12874 Rachel Mazuir ; 14580 Claude Bérit-Débat ; 14671 Christian Cambon ; 15246 Jean-Pierre Grand ; 15744 Daniel Laurent ; 16353 Dominique Estrosi Sassone ; 16614 Jean Louis Masson ; 16686 Rachel Mazuir ; 16820 Dominique De Legge ; 17011 Jean-Marc Gabouty ; 17181 Christian Cambon ; 17505 Roland Courteau ; 17596 Jean Louis Masson ; 18087 Chantal Deseyne ; 18220 Marie-Noëlle Lienemann ; 18508 Jean Louis Masson ; 18592 Marie-Christine Blandin ; 18943 Jean-Claude Leroy ; 19424 Laurence Cohen ; 19726 Jean-Paul Fournier ; 19732 Mathieu Darnaud ; 20458 Jean-Noël Guérini ; 20894 Jean-Marie Morisset ; 20923 Jean-François Husson ; 21116 Stéphanie Riocreux ; 21421 Alain Chatillon.